

# Recueil des actes administratifs

**DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIÈRE**  
**DIRECTION ASSEMBLÉES, AFFAIRES JURIDIQUES  
ET ASSURANCES**

**DECEMBRE 2022**

**N° 88**

**VOL. 2/2**

**GRANDLYON**  
la métropole

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative  
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques  
et assurances  
20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 03  
04-78-63-40-91

*Directeur de la publication : Bruno Bernard  
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**8° année - décembre 2022  
N° 88 - volume 2/2  
Publié le 16 janvier 2023**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

## Sommaire

### Délibérations du Conseil

- 2022-1417 - Prime éco-chaaleur - Attribution de subventions aux porteurs de projets  
Délibération du Conseil (Page 9)
- 2022-1418 - Lyon, - Consultation des données cartographiques sur le portail collectivités d'Enedis - Convention avec Enedis  
Délibération du Conseil (Page 14)
- 2022-1419 - Lyon 3ème, - Dispositif de propreté - Passage Meynis - Convention avec la Ville de Lyon 2023-2026  
Délibération du Conseil (Page 17)
- 2022-1420 - Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Année 2021  
Délibération du Conseil (Page 20)
- 2022-1421 - Déchets - Ecosystem - Financement de la collecte et de la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) issus des déchèteries et d'autres points de collecte - Signature d'un acte constatant la cessation de la convention 2021 sur la collecte des DEEE et d'un contrat de collecte 2022-2027 entre la Métropole de Lyon et l'éco-organisme  
Délibération du Conseil (Page 28)
- 2022-1422 - Déchets - Dispositifs d'aide pour le développement du compostage citoyen - Avenant à la convention-type relative à la mise à disposition de matériel de compostage collectif  
Délibération du Conseil (Page 32)
- 2022-1423 - Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - Approbation des cartes de bruit stratégiques - 4ème échéance européenne  
Délibération du Conseil (Page 35)
- 2022-1424 - Contrôle des comptes et de la gestion de la Métropole de Lyon dans le cadre d'une enquête de la Cour et des Chambres régionales des comptes sur la prévention et la gestion des déchets pour les exercices 2015 et suivants - Actions entreprises suite aux observations de la Chambre régionale des comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes  
Délibération du Conseil (Page 39)
- 2022-1425 - Rapport des délégataires de services publics - Concession de distribution publique de gaz sur le territoire de la Ville de Lyon pour la société GRDF - Exercice 2021  
Délibération du Conseil (Page 43)
- 2022-1426 - Rapport des délégataires de services publics - Activité de production et distribution d'eau potable déléguée à la société Eau du Grand Lyon - Exercice 2021  
Délibération du Conseil (Page 49)
- 2022-1427 - Rapport des délégataires de services publics - Activité de production et distribution de chaud et de froid urbains par les sociétés ELM, EGMI, Elyde, Eclyde, V3E, Engie et Valorly - Exercice 2021  
Délibération du Conseil (Page 57)
- 2022-1428 - Lyon, - Rapport des délégataires de services publics - Activité de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire de la Ville de Lyon par les sociétés Enedis et EDF - Exercice 2021  
Délibération du Conseil (Page 64)
- 2022-1429 - Lyon, Villeurbanne, - Société publique locale (SPL) intervenant dans les domaines de construction, de rénovation, de restructuration et d'aménagement d'ensembles immobiliers et d'espaces publics - Création et approbation des projets de statuts - Désignation de représentants de la Métropole - Individualisation partielle d'autorisation de programme  
Délibération du Conseil (Page 70)
- 2022-1430 - Autorisation de la Société publique locale Métropole de Lyon aménagement construction (SPL MLAC) et de la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) à constituer un groupement d'intérêt économique (GIE)  
Délibération du Conseil (Page 108)
- 2022-1431 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association La Fabrique de l'habitat participatif - Année 2022 - Désignation d'un représentant de la Métropole de Lyon au sein du conseil collégial de l'association  
Délibération du Conseil (Page 112)
- 2022-1432 - Appel à manifestation d'intérêt (AMI) de l'Union sociale pour l'habitat - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Union sociale pour l'habitat dans le cadre du programme de recherche sur les défis économiques d'un foncier et d'un logement abordables pour la période 2022-2025  
Délibération du Conseil (Page 116)

- 2022-1433 - Meyzieu, - Étude pré-opérationnelle sur les copropriétés Les Plantées - Demande de subvention auprès de la Ville de Meyzieu  
Délibération du Conseil (Page 119)
- 2022-1434 - Bron, Caluire-et-Cuire, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fontaines-sur-Saône, Givors, Grigny, Lyon, La Mulatière, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne, - Contrat de ville métropolitain - Financement des équipes projet politique de la ville - Année 2022 - Approbation et signature des conventions de participation financière  
Délibération du Conseil (Page 123)
- 2022-1435 - Bron, Décines-Charpieu, Givors, Grigny, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Oullins, La Mulatière, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne, - Participation de la Métropole de Lyon à la communication sur les sites faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain (PRU) - Principes, cadre à l'attribution des subventions et périmètre d'intervention  
Délibération du Conseil (Page 129)
- 2022-1436 - Lyon 8ème, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne, Saint-Fons, Vénissieux, Bron, Saint-Priest, Rillieux-la-Pape, - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Participation de la Métropole de Lyon à la communication sur les sites faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain - Attribution des participations pour l'année 2022  
Délibération du Conseil (Page 133)
- 2022-1437 - Saint-Priest, - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) centre-ville Bellevue - Etudes pré-opérationnelles dans le cadre du NPNRU - Ajustement du dispositif de prime de déménagement - Individualisation partielle d'autorisation de programme en recettes  
Délibération du Conseil (Page 137)
- 2022-1438 - Bron, - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Projet de renouvellement urbain du quartier Parilly - Ouverture et modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) et de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement  
Délibération du Conseil (Page 141)
- 2022-1439 - Bron, - Secteur Genêts Kimmerling - Bilan de la concertation - Convention 1 de PUP avec l'OPH Est Métropole habitat, UTEI et la Ville de Bron - Convention 2 de PUP avec la SIER et la Ville de Bron - Convention 3 de PUP avec Rhône Saône habitat, UTEI et la Ville de Bron - Abrogation partielle de la délibération du Conseil n° 2020-4218 du 29 janvier 2020 - Instauration d'un périmètre élargi de participations - CTMO avec la Ville de Bron - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme  
Délibération du Conseil (Page 146)
- 2022-1440 - Villeurbanne, - Projet urbain partenarial (PUP) Terrain des Soeurs - Avenant n° 1 à la convention de PUP avec la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL)  
Délibération du Conseil (Page 211)
- 2022-1441 - Villeurbanne, - Secteur Ilot Auto Châssis International (ACI) 10 rue du Pérou - Convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la société par action simplifiée (SAS) Perou Villeurbanne et la Ville de Villeurbanne - Individualisation partielle d'autorisation de programme  
Délibération du Conseil (Page 214)
- 2022-1442 - Saint-Priest, - Projet de centrale photovoltaïque au sol - Lieu-dit La Fouillouse - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Arrêt du bilan de la concertation  
Délibération du Conseil (Page 223)
- 2022-1443 - Villeurbanne, - Réaménagement de la place Grandclément - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme  
Délibération du Conseil (Page 227)
- 2022-1444 - Lyon 2ème, - Pôle d'échanges multimodal (PEM) Perrache - Phase 2 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme  
Délibération du Conseil (Page 231)
- 2022-1445 - Couzon-au-Mont-d'Or, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située impasse du Château  
Délibération du Conseil (Page 234)
- 2022-1446 - Décines-Charpieu, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle cadastrée BI 70 située 12 avenue Simone Veil appartenant au syndicat des copropriétaires SDC Ilot Z1 - Parc OL  
Délibération du Conseil (Page 237)
- 2022-1447 - Jonage, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées 19 rue Bourdeau  
Délibération du Conseil (Page 240)
- 2022-1448 - Lyon 7ème, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une partie d'une parcelle de terrain nu située 11 rue Saint Jean de Dieu et appartenant à la société Activités courrier de proximité, ou à toute autre société qui lui sera substituée  
Délibération du Conseil (Page 243)



- 2022-1449 - Lyon 9ème, - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Duchère - Acquisition, à l'euro symbolique, à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) d'un ensemble immobilier composé de 24 lots à usage de stationnement et de bureau, faisant partie de la copropriété La tour panoramique  
Délibération du Conseil (Page 246)
- 2022-1450 - Meyzieu, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 51 rue Joseph Desbois  
Délibération du Conseil (Page 250)
- 2022-1451 - Meyzieu, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 14 rue Jean Collet  
Délibération du Conseil (Page 253)
- 2022-1452 - Saint-Priest, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 17-29 rue de l'Agriculture  
Délibération du Conseil (Page 256)
- 2022-1453 - Vénissieux, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 90 rue du Président Salvador Allende  
Délibération du Conseil (Page 259)
- 2022-1454 - Bron, - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Projet de renouvellement urbain du quartier Parilly - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Bron Parilly - Acquisition, à titre onéreux, de plusieurs parcelles de terrain nu et diverses emprises foncières situées square Laurent Bonnevey et appartenant à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat  
Délibération du Conseil (Page 262)
- 2022-1455 - Saint-Priest, - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint-Priest - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 872 et n° 854 situés 39 rue George Sand  
Délibération du Conseil (Page 266)
- 2022-1456 - Saint-Priest, - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint-Priest - Acquisition, à titre onéreux, de 2 lots de copropriété situés 38 rue George Sand  
Délibération du Conseil (Page 269)
- 2022-1457 - Solaize, - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une partie de parcelle de terrain nu située 55 rue du 11 novembre 1918 - Abrogation de la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0638 du 31 mai 2021  
Délibération du Conseil (Page 272)
- 2022-1458 - Champagne-au-Mont-d'Or, - Équipement - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Champagne-au-Mont-d'Or, d'une propriété (bâti et terrain) située 14 place Monnier  
Délibération du Conseil (Page 275)
- 2022-1459 - Décines-Charpieu, - Voirie de proximité - Cession, à titre gratuit, à la société civile immobilière (SCI) Too Fun Parc d'une bande de terrain nu, située avenue Simone Veil  
Délibération du Conseil (Page 278)
- 2022-1460 - Ecully, - Développement Urbain - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville d'Ecully, d'un local commercial formant le lot n° 4 situé 20 à 24 chemin de la Charrière Blanche  
Délibération du Conseil (Page 281)
- 2022-1461 - Marcy-l'Étoile, - Développement Urbain - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Marcy-l'Étoile, de lots de copropriété situés 66, 88 et 110 impasse Jean Colomb sur la parcelle cadastrée AP 105  
Délibération du Conseil (Page 284)
- 2022-1462 - Oullins, - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) ICF Sud-Est Méditerranée ou à toute autre société qui lui sera substituée, d'une emprise se trouvant à l'arrière du bâtiment situé 110 rue Charton  
Délibération du Conseil (Page 287)
- 2022-1463 - Vénissieux, - Développement urbain - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société d'économie mixte (SEM) patrimoniale du Grand Lyon, d'une parcelle cadastrée BT 146, d'un local commercial formant le lot n° 1 situé sur la parcelle cadastrée BT 145 et d'une parcelle de terrain cadastrée BT 147 sur laquelle est édifié un hangar, située 7 rue Gambetta - DELIBERATION RETIREE
- 2022-1464 - Villeurbanne, - Habitat - Logement social - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'une propriété (bâti + terrain) située 3 rue Frédéric Mistral  
Délibération du Conseil (Page 290)
- 2022-1465 - Villeurbanne, - Voirie de proximité - Cession, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) IN'LI AURA d'une bande de terrain nu, située 34 à 46 avenue Antoine de Saint-Exupéry  
Délibération du Conseil (Page 293)

2022-1466 - Villeurbanne, - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société Alila Promotion ou toute autre société se substituant à elle, des droits d'un bail à construction inversé portant sur 2 parcelles cadastrées BE 95 et BE 105 situées 28-30-32 rue Francis de Pressensé et autorisation de déposer une demande de permis de construire  
 Délibération du Conseil (Page 296)

2022-1467 - Lyon 3ème, - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de 2 lots de copropriété situés 200-202 rue de Créqui  
 Délibération du Conseil (Page 299)

2022-1468 - Villeurbanne, - Habitat social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'un immeuble situé 84 rue du 4 août 1789  
 Délibération du Conseil (Page 302)

2022-1469 - Décines-Charpieu, - Voirie de proximité - Echange sans soulte, à titre gratuit, entre la Métropole de Lyon et la société par actions simplifiée (SAS) Olympique lyonnais, de diverses parcelles de terrain situées lieux-dits Le Petit et Grand Montout et 13 rue Marceau - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable située lieu-dit Le Petit Montout  
 Délibération du Conseil (Page 306)

2022-1470 - Genay, - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail à construction, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 143 rue des Mollières - Modification de la délibération du Conseil n° 2021-0625 du 21 juin 2021  
 Délibération du Conseil (Page 310)

2022-1471 - Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Modification dans la fixation des tarifs d'entrée et d'animation  
 Délibération du Conseil (Page 313)

2022-1472 - Ressources humaines - Politique de rémunération - Conditions de versement du complément de traitement indiciaire (CTI) au sein de la Métropole de Lyon  
 Délibération du Conseil (Page 316)

2022-1473 - Voeu présenté par les groupes Métropole en commun, Métropole insoumise résiliente et solidaire, Socialistes, la gauche sociale et écologique et apparentés, Communiste et républicain, Les écologistes, Inventer la Métropole de demain, Progressistes et républicains et la Métropole pour tous  
 Délibération du Conseil (Page 320)

#### Arrêtés réglementaires

2022-12-01-R-0893 - Budget principal 2022 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires  
 Arrêté réglementaire (Page 325)

2022-12-02-R-0894 - Caluire-et-Cuire, - Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) JFA Services  
 Arrêté réglementaire (Page 327)

2022-12-02-R-0895 - Corbas, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) AD2O - O2 Corbas  
 Arrêté réglementaire (Page 330)

2022-12-02-R-0896 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-10-27-R-0829 du 27 octobre 2022  
 Arrêté réglementaire (Page 333)

2022-12-02-R-0897 - Fondation Rockefeller - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon  
 Arrêté réglementaire (Page 379)

2022-12-05-R-0898 - Lyon 5ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Allix - Changement de direction  
 Arrêté réglementaire (Page 381)

2022-12-05-R-0899 - Lyon 8ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Maison de l'enfance Monplaisir - Changement de direction  
 Arrêté réglementaire (Page 383)

2022-12-05-R-0900 - Lyon 9ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination  
 Arrêté réglementaire (Page 385)

2022-12-05-R-0901 - Limonest, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination  
 Arrêté réglementaire (Page 387)

- 2022-12-05-R-0902 - Saint-Priest, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination  
Arrêté réglementaire (Page 389)
- 2022-12-05-R-0903 - Lyon 4ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges Lyon 4 - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination  
Arrêté réglementaire (Page 391)
- 2022-12-05-R-0904 - Caluire-et-Cuire, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pomme Malice - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination  
Arrêté réglementaire (Page 393)
- 2022-12-05-R-0905 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits loups de Gerland - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination  
Arrêté réglementaire (Page 395)
- 2022-12-05-R-0906 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du lac - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination  
Arrêté réglementaire (Page 397)
- 2022-12-05-R-0907 - Lyon 6ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Cuvier - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination  
Arrêté réglementaire (Page 399)
- 2022-12-05-R-0908 - Ecully, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Debussy - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 401)
- 2022-12-05-R-0909 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lyon Sky 56 - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 403)
- 2022-12-05-R-0910 - Lyon 6ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de la Tête d'Or - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 405)
- 2022-12-05-R-0911 - Jonage, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du lavoir Jonage - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 407)
- 2022-12-05-R-0912 - Meyzieu, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux Desbois 1 Meyzieu - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 409)
- 2022-12-05-R-0913 - Meyzieu, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux Desbois 2 Meyzieu - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 411)
- 2022-12-05-R-0914 - Lyon 4ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes Copains et moi Croix Rousse Canuts - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination  
Arrêté réglementaire (Page 413)
- 2022-12-05-R-0915 - Lyon 4ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes Copains et moi Croix Rousse Mairie - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination  
Arrêté réglementaire (Page 415)
- 2022-12-05-R-0916 - Lyon 2ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Ynfluence - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique - Modification des horaires  
Arrêté réglementaire (Page 417)
- 2022-12-05-R-0917 - Dardilly, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Au Paradilly - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 419)
- 2022-12-05-R-0918 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Thomas - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 421)
- 2022-12-06-R-0919 - Lyon 3ème, - 79 cours de la Liberté - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement constituant le lot n° 32320 de la résidence étudiante Les Estudines  
Arrêté réglementaire (Page 423)
- 2022-12-06-R-0920 - Lyon 5ème, Lyon 9ème, - Aménagement de la Voie lyonnaise n° 3 entre le carrefour quai Paul Sédallian/pont de l'île Barbe à Lyon 9ème et le carrefour quai Fulchiron/pont Kitchener-Marchand à Lyon 5ème - Organisation et modalités de la concertation préalable - Modification de l'arrêté n° 2022-11-30-R-0889 du 30 novembre 2022  
Arrêté réglementaire (Page 428)

2022-12-09-R-0921 - Saint-Priest, - Développement urbain - Copropriété Bellevue - 25 avenue Jean Jaurès et 9 rue Victor Hugo - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 94 et n° 84 de la copropriété Bellevue  
Arrêté réglementaire (Page 432)

2022-12-09-R-0922 - Lyon 3ème, - 79 cours de la Liberté - place Gabriel Péri - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement constituant le lot n° 32239 de la résidence étudiante Les Estudines  
Arrêté réglementaire (Page 435)

2022-12-09-R-0923 - Meyzieu, - Fermeture d'un établissement - Accueil de jour Les Marronniers  
Arrêté réglementaire (Page 438)

2022-12-09-R-0924 - Villeurbanne, - Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par la société par actions simplifiée (SAS) Réside Etudes Seniors à la SAS Les Templitudes Villeurbanne - Modification de l'arrêté n° 2022-11-18-R-0865 du 18 novembre 2022  
Arrêté réglementaire (Page 440)

2022-12-12-R-0925 - Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Déclaration de projet relative au projet urbain de renouvellement du site industriel Auto chassis international (ACI) - Mise en compatibilité du PLU-H - Enquête publique  
Arrêté réglementaire (Page 442)

2022-12-12-R-0926 - Vénissieux, - 75 rue Jules Ferry - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble à usage d'habitation  
Arrêté réglementaire (Page 446)

2022-12-13-R-0927 - Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines de soleil - Poursuite de l'activité - Augmentation de la capacité d'accueil  
Arrêté réglementaire (Page 449)

2022-12-13-R-0928 - Lyon 2ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Do Ré Mi - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 451)

2022-12-14-R-0929 - Tassin-la-Demi-Lune, - 14 route de Brignais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété appartenant à la société civile immobilière (SCI) Wall and Stone  
Arrêté réglementaire (Page 453)

2022-12-14-R-0930 - Meyzieu, - Secteur Montout Peyssillieu/Franges de la rocade - 4 rue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation  
Arrêté réglementaire (Page 456)

2022-12-14-R-0931 - Vénissieux, - 75 rue Jules Ferry - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble à usage d'habitation - Modification de l'arrêté n° 2022-12-12-R-0926 du 12 décembre 2022  
Arrêté réglementaire (Page 459)

2022-12-15-R-0932 - Lyon 2ème, - Logement social - 7 rue Mazard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété (numérotés 3 et 4) propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Immobilière Roche Mazard  
Arrêté réglementaire (Page 461)

2022-12-16-R-0933 - Villeurbanne, - Dotation globale - Exercice 2022 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) résidence François Béguier géré par l'association Union chrétienne des jeunes gens (UCJG) situé 1 rue de Charny  
Arrêté réglementaire (Page 464)

2022-12-16-R-0934 - Lyon 3ème, - Dotation globale - Exercice 2022 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Part-Dieu géré par l'association Poppin's situé 36 rue Maurice Flandin  
Arrêté réglementaire (Page 466)

2022-12-16-R-0935 - Villeurbanne, - Dotation globale - Exercice 2022 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Totem géré par l'association Poppin's situé 90 cours Tolstoï  
Arrêté réglementaire (Page 468)

2022-12-16-R-0936 - Lyon 8ème, - Dotation globale - Exercice 2022 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Moulin à vent géré par l'association Poppin's situé 164 rue Challemel-Lacour  
Arrêté réglementaire (Page 470)

2022-12-16-R-0937 - Neuville-sur-Saône, - Les quais de Neuville - Ouverture et modalités de la concertation préalable  
Arrêté réglementaire (Page 472)

2022-12-16-R-0938 - Mise en place d'un outil de veille et observation des copropriétés (VOC) - Demande de subvention auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)  
Arrêté réglementaire (Page 476)

2022-12-20-R-0939 - Lyon 8ème, - Enquête publique - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz sud - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la rue Albert Morel  
Arrêté réglementaire (Page 478)

2022-12-20-R-0940 - Valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance - Calcul du forfait global dépendance octroyé aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Exercice 2023  
Arrêté réglementaire (Page 480)

2022-12-20-R-0941 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits tops - Modification du temps de travail de la référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 482)

2022-12-20-R-0942 - Oullins, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Cabane d'Achille et Camille - Création  
Arrêté réglementaire (Page 484)

2022-12-20-R-0943 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Danton rêve - Fermeture  
Arrêté réglementaire (Page 486)

2022-12-20-R-0944 - La Mulatière, Lyon 5ème, - Réaménagement du quai Jean-Jacques Rousseau - Quai des Étroits - Voie lyonnaise n° 3 - Ouverture et modalités de la concertation  
Arrêté réglementaire (Page 488)

2022-12-21-R-0945 - Budget principal 2022 - Section de fonctionnement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires  
Arrêté réglementaire (Page 492)

2022-12-21-R-0946 - Neuville-sur-Saône, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes - Modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Le Vallon d'Hestia par le changement de dénomination de l'établissement en EAM Le Vallon d'Hestia - Mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques  
Arrêté réglementaire (Page 494)

2022-12-26-R-0947 - Corbas, - Logement social - 14 rue du Champ Blanc - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti)  
Arrêté réglementaire (Page 498)

2022-12-28-R-0948 - Caluire-et-Cuire, Lyon 5ème, Villeurbanne, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2023 - Unité de soins longue durée (USLD) Hospices civils de Lyon  
Arrêté réglementaire (Page 501)

2022-12-29-R-0949 - Lyon 3ème, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2023 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et résidence autonomie Ma Maison  
Arrêté réglementaire (Page 504)

#### Autre(s) document(s)

- Villeurbanne, - Arrêté de circulation rue Frédéric Fays et rue Bourgchanin  
Autre document (Page 507)

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1417**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Prime éco-chaleur - Attribution de subventions aux porteurs de projets

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

**Rapporteur** : Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burrucand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1417**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Prime éco-chaleur - Attribution de subventions aux porteurs de projets

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération schéma directeur des énergies (SDE) - Contrat de développement territorial (CDT) des énergies renouvelables thermiques (CDT ENRth) fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

**I - Contexte**

Par délibération du Conseil n° 2020-4136 du 20 janvier 2020, la Métropole de Lyon a approuvé la mise en place d'un CDT ENRth avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) d'une durée de 3 ans. Ce dispositif, rebaptisé prime éco-chaleur, permet à la Métropole d'accompagner les porteurs de projets locaux (professionnels uniquement) dans la réalisation de leurs installations de production d'énergie renouvelable thermique (chaufferies biomasse, solaire thermique, géothermie et réseaux de chaleur associés) et de leur distribuer les aides financières de l'ADEME (aides aux études et aux travaux). Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec la trajectoire fixée par le SDE, qui vise à doubler la production d'énergie renouvelable et de récupération d'ici à 2030.

À l'issue de cette délibération, la Métropole a signé avec l'ADEME une convention de mandat de 3 ans, par laquelle l'ADEME confie à la Métropole les responsabilités suivantes :

- l'instruction des demandes d'aides, conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME,
- l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME et le paiement des dépenses de l'ADEME,
- la transmission annuelle, à l'ADEME, d'un état récapitulatif des dépenses réellement exécutées, certifié par le comptable public. Sur la base de ces documents, l'ADEME versera à la Métropole un montant équivalent à ces dépenses.

**II - Objectifs**

Afin d'examiner les dossiers de demandes d'aides et vérifier les critères d'éligibilité de ces demandes, une commission technique d'attribution des aides a été mise en place, regroupant les représentants techniques de l'ADEME, de la Métropole et de l'Agence locale de l'énergie et du climat de Lyon (ALEC-Lyon), qui assure l'instruction technique des aides pour le compte de la Métropole.

Cinq premières commissions se sont tenues depuis 2020 et ont permis d'examiner les demandes de subventions d'investissement pour un montant total de 1 089 847 € nets de taxe et de subventions aux études pour un montant de 118 888 € nets de taxe. L'attribution de ces subventions a été approuvée par délibérations du Conseil métropolitain n° 2021-0416 du 25 janvier 2021, n° 2021-0598 du 21 juin 2021 n° 2021-0697 du 27 septembre 2021, n° 2022-1036 du 14 mars 2022 et n° CP-2022-1616 du 11 juillet 2022.

### III - Examen des dossiers de demande de subventions

Lors de la commission technique d'attribution des aides du 28 juin 2022, les dossiers ci-après ont été examinés :

#### 1° - Axe 1 : aides à l'investissement

Nom des porteurs de projet	Projet	Communes	Montant total des travaux (en € HT)	Prime éco-chaleur (en € nets de taxe)	Production d'EnR utiles (MWh/an)	GES évités (teqCO2/an)
Ville de Saint-Priest	Fort de Saint-Priest - Chaufferie bio granulés	Saint-Priest	80 828	23 213	73	16
ENGIE Solutions	chaufferie bois plaquettes au sein du réseau de chaleur privé Saint-Rambert	Lyon 9ème	1 134 545	448 998	3 387	749

#### 2° - Axe 2 : aides à la décision

Nom des porteurs de projet	Projet	Communes	Montant total des études (en € HT)	Prime éco-chaleur (en € nets de taxe)
Aquarium de Lyon	étude géothermie dans le cadre de la rénovation extension de l'Aquarium de Lyon	La Mulatière	3 995	2 796
Société civile immobilière (SCI) VHK	étude géothermie sur nappe dans le cadre de la rénovation d'un immeuble de bureaux	Villeurbanne	2 300	1 610
Ville de Saint-Priest	étude chaufferie biomasse dans le cadre de la rénovation du système de chauffage d'un foyer logements pour personnes âgées	Saint-Priest	3 500	2 450
Bouygues SE	forage de reconnaissance géothermique, dans le cadre de l'étude géothermie sur nappe pour la construction d'un groupe scolaire	Meyzieu	38 945	19 472,50

Suite à cette commission, l'ADEME a validé l'attribution des aides demandées pour l'ensemble des porteurs de projets suscités ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;



**DELIBERE****1° - Approuve :**

a) - l'attribution de subventions d'investissement d'un montant total de 472 211 €, dans le cadre du dispositif prime éco-chaleur de la Métropole, répartis comme suit :

- 23 213 € nets de taxes au profit de la Ville de Saint-Priest pour la réalisation d'une installation de chaudière bois granulés, dans le cadre de la rénovation du Fort de Saint-Priest,

- 448 998 € nets de taxes au profit d'ENGIE-Solutions pour la réalisation d'une installation d'une chaufferie bois plaquettes au sein du réseau de chaleur privé Saint-Rambert à Lyon 9ème,

b) - l'attribution de subventions d'études d'un montant total de 26 328,50 €, dans le cadre du dispositif prime éco-chaleur de la Métropole, répartis comme suit :

- 2 796 € nets de taxes au profit de l'Aquarium de Lyon, pour la réalisation d'une étude géothermie dans le cadre de la rénovation extension de l'Aquarium à La Mulatière,

- 1 610 € nets de taxe au profit de la SCI VHK, pour la réalisation d'une étude géothermie sur nappe dans le cadre de la rénovation d'un immeuble de bureaux à Villeurbanne,

- 2 450 € nets de taxe au profit de la Ville de Saint-Priest pour la réalisation d'une étude chaufferie biomasse dans le cadre de la rénovation du système de chauffage d'un foyer logements pour personnes âgées à Saint-Priest,

- 19 472,50 € nets de taxe au profit de la société Bouygues SE pour la réalisation d'un forage de reconnaissance géothermique, dans le cadre de l'étude géothermie sur nappe pour la construction d'un groupe scolaire à Meyzieu,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et les bénéficiaires définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P31 - Energie, individualisée le 20 janvier 2020, pour un montant de 3 195 712 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartie selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 404 097,30 € en 2023,

- 94 442,20 € en 2024,

sur l'opération n° 0P31O8310.

**4° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P31 - Energie, individualisée le 20 janvier 2020, pour un montant global de 3 195 712 € TTC en recettes à la charge du budget principal, répartie selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 404 097,30 € en 2023,

- 94 442,20 € en 2024,

sur l'opération n° 0P31O8310.

**5° - Le montant** à payer, soit 498 539, 50 €, sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2023 et 2024 - chapitre 204 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 404 097,30 € en 2023,
- 94 442,20 € en 2024.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294978-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1418**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon

Objet : Consultation des données cartographiques sur le portail collectivités d'Enedis - Convention avec Enedis

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

**Rapporteur** : Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burrinand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georget, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1418**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon

Objet : Consultation des données cartographiques sur le portail collectivités d'Enedis - Convention avec Enedis

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon est compétente, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en matière de concession de distribution publique d'électricité. Dans ce cadre, elle a signé un nouveau contrat de concession avec Enedis et Électricité de France (EDF), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022. La Métropole contrôle la mise en œuvre de ce contrat et l'activité d'Enedis sur le territoire de la Ville de Lyon.

Pour faciliter l'exercice de cette compétence, la Métropole souhaite accéder à une cartographie plus précise du réseau exploité par Enedis (dite grande échelle) et avec une mise à jour plus fréquente.

France urbaine, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et Enedis ont signé, le 8 juin 2022, un accord national visant à simplifier et faciliter les échanges cartographiques entre les autorités concédantes et Enedis.

Cet accord doit se décliner par la signature d'une convention entre chaque autorité concédante et Enedis qui vient compléter la convention cartographie existante.

**II - Convention d'accès gratuit au portail collectivités d'Enedis**

Cette convention prévoit l'accès gratuit à un service de consultation à distance de la cartographie à moyenne et grande échelle gérée par Enedis, sur le périmètre de la concession, au seul usage de l'autorité concédante, avec une mise à jour hebdomadaire des informations consultables.

Cette convention prend effet à la signature par les parties et court jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

**DELIBERE****1° - Approuve :**

a) - l'accès gratuit aux données cartographiques se trouvant sur le portail collectivités d'Enedis,

b) - la convention à passer entre la Métropole et Enedis, définissant les conditions d'accès et le périmètre couvert par ce service.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294954-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1419**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Dispositif de propreté - Passage Meynis - Convention avec la Ville de Lyon 2023-2026

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

**Rapporteur** : Madame Isabelle Petiot**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burrinand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1419**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Dispositif de propreté - Passage Meynis - Convention avec la Ville de Lyon 2023-2026

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le passage Meynis, situé dans le 3ème arrondissement de Lyon, d'une superficie de 654 m<sup>2</sup>, dessert des équipements communaux. Il est situé entre 2 voies métropolitaines dont l'entretien est assuré par les services de la Métropole de Lyon. Dans un souci de gestion de qualité des espaces publics, la Métropole et la Ville de Lyon ont choisi de confier à un intervenant unique, en l'espèce la Métropole, le nettoyage de cet espace.

Une précédente convention a été conclue entre les 2 collectivités pour la période 2019-2022 définissant les conditions dans lesquelles la Ville de Lyon confie à la Métropole, conformément à l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les attributions d'entretien courant et de nettoyage du passage Meynis situé entre la rue Antoine Charial la rue Paul Bert. Elle arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Le bilan de ce mode de gestion, en qualité et en efficacité, étant très positif, il est proposé de renouveler, pour la même durée, à savoir 4 ans, le dispositif mis en place.

La mission confiée par la Ville de Lyon à la Métropole concerne uniquement le nettoyage courant de la voie, à l'exclusion de l'entretien du revêtement. Le coût à la charge de la Ville de Lyon, qui correspond à un strict remboursement des dépenses engagées par la Métropole pour assurer les missions relevant de la ville, est de 5 304 €. Ce montant sera révisé annuellement par application d'un taux de 1,2%, soit :

- 2023 : 5 304 €
- 2024 : 5 368 €
- 2025 : 5 432 €
- 2026 : 5 497 € ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

**DELIBERE****1° - Approuve :**

a) - la poursuite du dispositif de propreté sur le passage Meynis situé dans le 3ème arrondissement de Lyon, confiant à la Métropole le nettoyage courant,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Ville de Lyon pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

**3° - Les recettes** de fonctionnement en résultant, soit 5 304 € pour 2023, montant révisé annuellement par application d'un taux de + 1,2 %, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P24O2468.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294079-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1420**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Année 2021

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

**Rapporteur** : Madame Isabelle Petiot**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1420**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Année 2021

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application des articles D 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est présenté par le Président de la Métropole de Lyon à l'assemblée délibérante. Ce rapport est, notamment, destiné à l'information des usagers.

Le rapport et l'avis du Conseil de la Métropole sont mis à la disposition du public.

Le Conseil municipal de chaque commune située sur le périmètre de la Métropole est destinataire du rapport annuel adopté en séance.

Le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers, quantitatifs et qualitatifs, prévus dans le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015.

**I - Introduction**

Depuis janvier 2020, le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est piloté par une régie à autonomie financière. Elle s'accompagne de la mise en place d'un budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, qui permet d'isoler les dépenses et les recettes du service et ainsi de renforcer la transparence et la lisibilité des comptes. Le rapport annuel couvre désormais le périmètre complet de la régie déchets, incluant, notamment, les déchets ménagers et assimilés collectés sur l'espace public (corbeilles de propreté, dépôts sauvages, etc.).

L'année 2021 marque l'arrivée :

- d'un nouveau service de collecte des déchets alimentaires (déploqué en premier lieu à Lyon 7ème),
- de la distribution gratuite de composteurs aux usagers habitant en maison individuelle.

Ces 2 dispositifs viennent compléter l'offre métropolitaine de tri à la source des biodéchets.

À noter également en 2021, la réouverture du centre de tri de Saint-Fons, fermé depuis l'incendie de juillet 2019, et la réouverture de la déchèterie-donnerie de Rillieux-la-Pape, après 8 mois de travaux.

Pour rappel, l'année 2020 avait été fortement impactée par la crise sanitaire, qui avait conduit à une forte diminution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés.

## II - Prévention et collecte des déchets

Le rapport rend compte de la politique et des actions menées par la Métropole en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service au cours de l'année 2021 :

- entre 2010 et 2021 : réduction de 5,8 % des déchets ménagers et assimilés produits par an et par habitant (de 427,1 à 402,2 kg par habitant). Objectif fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte : - 10 % entre 2010 et 2020. Objectif fixé par la loi anti-gaspillage et économie circulaire (loi AGEC) : - 15 % de 2010 à 2030,

- entre 2010 et 2021 : augmentation de 3,8 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant avec une augmentation de la quantité de verre collecté par habitant (+ 2,9 %), une augmentation des ordures ménagères résiduelles produites par habitant (+ 1 %) et une hausse des emballages légers et papiers produits par habitant (+ 2,2 %) de 2020 à 2021,

- développement des silos de surface de proximité pour la collecte des emballages légers et des papiers, dans la continuité des actions initiées en 2015 : + 57 silos par rapport à 2020,

- stabilisation des tonnages collectés en déchèterie par rapport à 2019 (la comparaison avec l'année 2020 n'étant pas représentative en raison de la fermeture des équipements lors du confinement national de mars-avril 2020), avec, notamment, une diminution des papiers/cartons (- 2,4 %), des encombrants (- 3,2 %) et des déchets verts (- 5,4 %). La fréquentation des déchèteries a, quant à elle, baissé de 4 % (toujours par rapport à 2019) avec 2 112 493 passages enregistrés.

- dans la continuité des actions mises en place depuis 2016, on notera le développement de dispositifs de collecte complémentaires aux déchèteries assurant un service de proximité aux usagers :

- . 180 points de collecte spécifique des sapins (322 t, + 7,7 % par rapport à 2020),

- . 12 points de collecte saisonnière de végétaux sur des communes éloignées des déchèteries fixes (803 t),

- . une déchèterie fluviale (126 t, - 27,6 % par rapport à 2019). La comparaison par rapport à l'année 2020 n'est pas pertinente en raison de la longue fermeture du site liée à la pandémie,

- . 9 déchèteries mobiles à Lyon et Villeurbanne, pour la collecte des déchets de carton, bois, métaux, des meubles, des petits appareils en mélange, des encombrants et des dons (208 t). La comparaison à l'année 2020 n'est pas pertinente en raison de l'arrêt du dispositif lié à la pandémie,

- . mise en place d'un nouveau service de collecte des déchets alimentaires : 171 t collectées en quelques mois à Lyon 7ème,

- poursuite des actions engagées en matière de prévention des déchets :

- . 15 déchèteries équipées en espace donneries représentant 424 t de dons acheminés vers les structures de l'économie sociale et solidaire,

- . le développement du compostage collectif avec la mise en place de 202 projets de compostage partagé, en pied d'immeubles, à l'échelle d'un quartier ou au sein d'écoles du territoire (+ 13 % entre 2020 et 2021), l'élargissement des solutions de mise à disposition de broyat,

- . poursuite des sessions de sensibilisation aux pratiques individuelles de compostage et de gestion alternative des déchets verts, commencées en 2020,

- . distribution gratuite de 6 273 composteurs aux usagers habitant en maison individuelle,

- . lutte contre le gaspillage alimentaire avec des actions, notamment, dans la restauration collective,

- . accompagnement de 3 crèches pour le passage aux changes lavables à Lyon 6ème, Saint-Fons et Villeurbanne.

### III - Traitement des déchets

La priorité a été donnée à la valorisation matière et énergétique pour le traitement des déchets ménagers et assimilés (taux de valorisation : 93,5 %) :

- 61 % des déchets orientés vers la valorisation énergétique (ordures ménagères résiduelles, refus de tri de la collecte sélective, déchets diffus spécifiques, déchets d'ébouage, etc.),
- 32,5 % des déchets orientés vers la valorisation matière : recyclage, régénération ou compostage, remblaiement (déchets en provenance des déchèteries ou de la collecte sélective, dépôts sauvages, verre, emballages légers et papiers),
- 6,5 % des déchets orientés vers le stockage. En 2021, 83 % des déchets stockés proviennent des déchèteries (30 490 t d'encombrants et de gravats n'ayant pu être valorisés),
- la performance de recyclage des emballages est en augmentation (64,2 % contre 60,7 % en 2020) mais encore éloignée de l'objectif national de 75 %. Plusieurs facteurs expliquent ces résultats : la modernisation des procédés et l'extension des consignes de tri permettent de capter un maximum du gisement, cependant, le taux de refus de tri est très important (erreurs des habitants) et vient pénaliser les résultats,
- la totalité des 316 248 t d'ordures ménagères résiduelles produites sur l'agglomération ont été valorisées énergétiquement dans les unités de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de la Métropole,
- la valorisation de 77 509 t de sous-produits d'incinération des déchets ménagers et assimilés (métaux ferreux et non-ferreux, mâchefers, suies),
- entre 2010 et 2021 : réduction de 42,2 % des déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage. Cette réduction est directement liée au recours au stockage en période de délestage des unités de valorisation énergétique (inexistant en 2021). L'objectif, fixé par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, est une baisse de 30 % de 2010 à 2020. L'objectif fixé par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGE) du 10 février 2020 est une baisse de 50 % de 2010 à 2025.

### IV - Actions limitant l'impact des activités sur l'homme et l'environnement

Des mesures ont été prises pour améliorer les conditions de travail des agents (régie et entreprises) en termes d'hygiène et de sécurité :

- accidentologie du personnel en régie (collecte, unité logistique et véhicules industriels, UTVE) : - 5 % par rapport à 2020,
- cohabitation avec les modes doux : poursuite du travail de définition des bonnes pratiques (positionnement des véhicules, balisage, comportement à adopter, etc.),
- formations aux risques psycho-sociaux : en 2021, les managers de proximité de la subdivision de collecte (COL nord-ouest) ont participé à des ateliers animés par un psychologue du travail et le conseiller en prévention. Il est prévu que ce travail soit étendu aux autres services,
- suppression progressive de la pratique des marches-arrières lors de la collecte des ordures ménagères.

Des actions ont été menées pour limiter l'impact sur la santé et l'environnement :

- bilan des émissions de gaz à effet de serre générées et évitées par les activités : au global, la gestion des déchets génère 236 kg eqCO<sub>2</sub>/habitant en brut, ce qui correspond aux émissions de 1 324 km parcourus en voiture. Une fois la prise en compte des émissions évitées, cela ne représente plus que 54 kg eqCO<sub>2</sub>/habitant,
- 100 véhicules propres en service à la fin 2021 (+ 7,5 % par rapport à 2020),
- dans les 2 unités de valorisation énergétique : l'équivalent de 18 784 foyers alimentés par l'électricité produite et l'alimentation de réseaux de chaleur (40 400 équivalent logements).

La régie déchets et insertion : les marchés des déchets et de la propreté, tous dispositifs confondus (clauses d'insertion classiques et marchés réservés) représentent, en 2021, 72 915 heures d'insertion, soit 15 % de l'ensemble des heures d'insertion réalisées par la Métropole.

Enfin, la Métropole a poursuivi ses actions solidaires, à savoir :

- le versement d'une subvention de 8 161 € à l'Association française contre les myopathies (AFM) calculée en fonction des quantités de papiers, journaux et magazines collectés tout au long de l'année,
- une promesse de don de 100 930 € à la Ligue contre le cancer grâce à la collecte du verre.

#### V - Bilan financier

Les dépenses du service s'élèvent à 145 M € HT / 153 M € TTC (+ 5,9 % par rapport à 2020).

Les recettes issues des activités s'élèvent à 38,2 M € HT. Dans le cadre de la création du budget annexe en 2020, il n'a pas été procédé aux rattachements des recettes en fin d'exercice, la comparaison entre 2021 et 2020 n'est donc pas pertinente. Les recettes 2021 ont cependant dépassé le niveau de 2019 de 4,6 M €.

Il est proposé au Conseil de prendre acte de ce rapport relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole pour l'année 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

#### DELIBERE

**Prend acte** des éléments détaillés du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole pour l'année 2021.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294636-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---



**AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2021  
SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET  
D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES  
(dit rapport Barnier déchets)**

**CONTEXTE**

**TRI À LA SOURCE DES DÉCHETS ALIMENTAIRES : LA PRATIQUE SE DÉVELOPPE**

**Poursuite du déploiement des composteurs collectifs**

Dans la continuité des actions menées en 2020, la Métropole a renforcé son accompagnement à la pratique du compostage partagé. 4 typologies de site de compostage partagé sont éligibles au dispositif : copropriété, quartier, école et collège. Fin 2021, 637 sites de compostage partagé financés par la Métropole étaient en fonctionnement.

**Distribution de composteurs individuels pour l'habitat pavillonnaire**

La Métropole a également mis en place une campagne de distribution de composteurs individuels aux usagers résidant en maison individuelle avec jardin (résidence principale). Environ 6 300 composteurs individuels ont pu être donnés en 2021 aux usagers en ayant fait la demande via Toodego. Cette campagne se poursuivra sur les prochaines années avec un objectif de distribution de 60 000 composteurs.

**Lancement d'un nouveau service de collecte des déchets alimentaires**

En octobre 2021, la Métropole a mis en place dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Lyon un nouveau service de collecte en apport volontaire des déchets alimentaires : plus de 150 « bornes à compost » ont été installées sur l'espace public, afin de proposer aux 82 000 habitants de l'arrondissement une solution pour trier leurs déchets alimentaires. Une fois déposés dans les bornes, les déchets alimentaires sont collectés et acheminés vers des plateformes de compostage, sur ou à proximité du territoire, afin d'être valorisés. Ce premier territoire pilote permet de tester le dispositif avant un déploiement généralisé à l'ensemble des territoires urbains de la Métropole, et ce en prévision de répondre à l'obligation réglementaire de proposer une solution de tri des biodéchets à tous les habitants à partir de 2024.

**AUTRES FAITS MARQUANTS**

Le centre de tri de Nicollin Saint-Fons, fermé suite à l'incendie de 2019, a été reconstruit et reçoit de nouveau les emballages et papiers collectés par la Métropole. La déchèterie - donnerie de Rillieux, a réouvert à l'issue de 8 mois de travaux. Enfin, la mise en œuvre du « pass-déchèterie » constitue un nouveau service pour les usagers.

## AVIS

La CCSPL prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2021, et, après son examen formule les remarques / propositions suivantes :

La CCSPL continue à soutenir la Métropole dans la poursuite de ses actions de communication et de sensibilisation sur la réduction et le traitement des déchets, et dans la mise en place de solutions alternatives de collecte sélective, en vue de réduire le taux de refus de tri (34,4% en 2021). La Commission demande qu'une nouvelle campagne de communication, plus ciblée, soit réalisée sur les bacs de tri, en lien avec l'extension des consignes, ainsi que la finalisation des changements des consignes figurant sur les bacs.

La Commission salue le travail de pédagogie et les actions des équipes de nettoyage, qui entraînent une diminution du nombre d'encombrants sur les voies publiques, mais s'étonne de la persistance de points de dépôts sauvages récurrents. La CCSPL, souligne le rôle des services de la Métropole pour assurer le respect du règlement de collecte (assermentation des agents), dont elle a la seule responsabilité. La Commission souhaiterait que la Métropole puisse travailler de concert avec les communes, pour une mise en œuvre plus efficace des contrôles et de la traçabilité des dépôts, et des verbalisations des différents acteurs, en matière de vols et d'incivilités dans les déchèteries et de dépôts sauvages.

La CCSPL approuve la présentation qui lui a été faite sur les initiatives de compostage individuel et souligne la nécessité de poursuivre le travail sur l'accessibilité des bornes à compost et des silos à verre pour les personnes en situation de handicap et les enfants,

La Commission se dit satisfaite des taux de valorisation énergétique, composée à 90% des ordures ménagères résiduelles, ainsi que de la diminution du stockage (enfouissement), à 6,5% contre 7,3% en 2020.

La CCSPL salue l'excellente performance énergétique des deux usines de traitement et de valorisation énergétique (UTVE - 90% pour Lyon sud et 79,6% pour Lyon Nord), dues à un très bon taux de disponibilité, couplée à une demande de chaleur importante et à une maîtrise des durées d'arrêt. La Commission constate la fiabilisation du fonctionnement de l'UTVE Lyon nord, dans le contexte du récent marché d'exploitation.

La CCSPL note toutefois un ratio de gaz consommé assez élevé en 2021, et sera attentive, dans les années à venir, à de meilleurs résultats pour chacune des deux usines. De même, la Commission soulève la question des dépassements des valeurs-limites d'émissions atmosphériques, dues aux effets cumulés des pluies importantes au printemps et de la forte limitation des arrêts de ligne, en vue, notamment de limiter l'enfouissement.

La CCSPL prend note des mesures liées au transport par navette fluviale des mâchefers vers l'UTVE Lyon Sud, de la poursuite de la cogénération (chauffage /électricité) et de l'instauration d'un nouveau parcours pédagogique pour visiter l'UTVE Lyon nord.

La Commission approuve la poursuite du remplacement des véhicules de collecte par des véhicules propres. La CCSPL prend acte des informations chiffrées sur l'application des clauses d'insertion (72 915 heures en 2021, contre 97 600 heures en 2020) sur les différents marchés (collecte, nettoyage, marchés dédiés).

Enfin la CCSPL prend acte du bilan financier du budget annexe des déchets, et de la hausse des dépenses (145 M€HT en fonctionnement et 19 M€HT d'investissements) et des recettes

(38 M€HT). La Commission souligne le poids important de la collecte dans le taux de dépenses et des recettes, très dynamiques, du fait des UTVE et de la vente de matières issues de la collecte et des soutiens reçus de l'éco-organisme Citeo.

La CCSPL réitère sa satisfaction La CCSPL réitère sa satisfaction quant au faible coût de la gestion des déchets (76€ HT par habitant en 2021, grâce notamment aux subventions des éco organismes), qui positionne la Métropole parmi les métropoles françaises au coût le plus bas. La Commission se dit également satisfaite de la capacité de désendettement du budget annexe, calculé à 4 ans et 5 mois.



REPUBLIQUE FRANCAISE



GRANDLYON  
la métropole

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

**Conseil du 12 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-1421**

Commission pour avis : **proximité, environnement et agriculture**

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Ecosystème - Financement de la collecte et de la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) issus des déchèteries et d'autres points de collecte - Signature d'un acte constatant la cessation de la convention 2021 sur la collecte des DEEE et d'un contrat de collecte 2022-2027 entre la Métropole de Lyon et l'éco-organisme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

**Rapporteur** : Madame Isabelle Petiot

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1421**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Ecosystem - Financement de la collecte et de la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) issus des déchèteries et d'autres points de collecte - Signature d'un acte constatant la cessation de la convention 2021 sur la collecte des DEEE et d'un contrat de collecte 2022-2027 entre la Métropole de Lyon et l'éco-organisme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La collecte séparée des DEEE ménagers fait l'objet, en France, d'une filière à responsabilité élargie du producteur (dite filière REP) : les metteurs sur le marché d'appareils électriques et électroniques doivent organiser la collecte de leurs produits en fin de vie ou adhérer à un éco-organisme qui assure pour eux la collecte et le traitement des déchets produits. Cette filière est financée par une éco-contribution prélevée au moment de l'achat des appareils neufs auprès des consommateurs, que ce soit en magasin ou sur internet.

Le principe de l'organisation de cette filière REP est le suivant : l'État publie un cahier des charges qui définit les objectifs et l'organisation attendus, en intégrant les nouvelles dispositions réglementaires en lien avec les déchets concernés. Il lance un appel à manifestation d'intérêt et analyse les dossiers remis par des structures candidates. Les éco-organismes sont ensuite désignés par arrêté ministériel, pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 ans. Les collectivités peuvent ensuite contractualiser avec les éco-organismes agréés pour les déchets concernés, ce qui leur offre la possibilité de bénéficier de la reprise de ces déchets en vue de leur traitement. Ce contrat prévoit également un soutien financier pour dédommager les collectivités des coûts induits par leur collecte (agents d'accueil, surveillance, nettoyage, communication, etc.).

Deux éco-organismes ont été agréés en 2015, Ecosystem et Ecologic. Dans le cas où plusieurs éco-organismes sont agréés, la loi prévoit la mise en place d'un organisme coordonnateur afin d'assurer l'interface administrative (contractualisation avec la collectivité, désignation de l'éco-organisme référent, équilibrage entre les 2 éco-organismes, assurer la continuité de service, etc.) et financière (calcul et versement des compensations financières) entre la collectivité et l'éco-organisme référent. La société OCAD3E a été agréée en 2015 et assure ce rôle.

La Métropole travaille depuis plus de 15 ans avec l'éco-organisme Ecosystem sur les DEEE. Depuis 2007, les DEEE sont collectés dans les déchèteries publiques et pris en charge par l'éco-organisme pour être traités. Ces déchets sont triés en 3 catégories : les gros électroménagers (GEM), les écrans et les petits appareils ménagers (PAM). Ecosystem a retenu la société Envie pour transporter les DEEE des déchèteries métropolitaines vers des centres de recyclage. Ce contrat contribue au retour à l'emploi de personnes en difficulté.

En 2021, 664 795 t de DEEE ont été collectées en France dans le cadre de cette filière REP, soit 12,9 kg par habitant. Plus de 50 % des DEEE sont collectés *via* ce système. Les autres sont encore stockés chez les particuliers ou orientés vers d'autres filières de traitement (incinération, stockage). D'autres rejoignent des filières illégales de démantèlement, en France et à l'étranger pour la récupération de métaux. La Métropole aura contribué à ce bilan à hauteur de 5 997 t de DEEE ménagers collectés, soit + 4,8 % par rapport à 2020. Au total, 1 504 163 appareils électriques et électroniques collectés sur le territoire métropolitain auront rejoint des filières de valorisation et de recyclage. 90 % de ces appareils sont collectés dans les déchèteries métropolitaines. Le bilan environnemental de cette filière affiche une réduction de 4 896 t de CO<sub>2</sub> émis et l'élimination de l'équivalent de 9 949 t de CO<sub>2</sub> grâce à la dépollution des équipements. Pour cette organisation, la Métropole a reçu un soutien financier de 531 603 € en 2021.

## II - Description de la démarche

Par arrêtés du 4 mars 2022, l'État a prolongé les agréments accordés en 2021 aux sociétés à but non lucratif Ecosystem et Ecologic comme éco-organismes habilités en France à organiser la collecte et le traitement des DEEE.

Ces agréments valent jusqu'au 31 décembre 2027. Ils intègrent les dispositions prévues dans la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), notamment sur le réemploi et la réparation, avec la création de fonds spécifiques.

Les textes proposent une nouvelle organisation de la filière REP. La société OCAD3E a été agréée par arrêté du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de cette filière. Cependant, contrairement au précédent agrément, OCAD3E n'a plus la mission de contractualisation avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge des coûts de collecte des DEEE et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités. Les éco-organismes contractualisent directement avec les collectivités. Le contrat proposé est désormais co-signé par les 2 éco-organismes, ce qui garantit une continuité de service en cas de modification de la répartition des collectivités ou de défaillance de l'éco-organisme référent. Les compensations financières seront versées par l'éco-organisme référent. Le rôle d'OCAD3E se limitera à un rôle de contrôle sur les actions réalisées, les performances de collecte et les soutiens financiers versés aux collectivités.

Sur le fond, le contrat proposé aux collectivités reprend les mêmes termes que le contrat 2021-2022.

Il prévoit, notamment :

- l'augmentation des soutiens financiers (forfait fixe et soutien variable selon les scénarios de collecte) aux collectivités,
- la poursuite des mesures de lutte contre les vols et pillages de DEEE (marquage obligatoire des gros appareils électroménagers, aide juridique pour les recours, achat de conteneur sécurisé) avec l'augmentation des soutiens à la tonne et la mise en place de forfaits pour l'installation et la maintenance de vidéosurveillance en déchèterie,
- la mise en place d'un soutien financier forfaitaire pour contribuer à l'établissement d'une zone de réemploi en déchèterie. Les tonnes prélevées sur ces zones sont comptabilisées dans le calcul du soutien variable en plus de celles collectées en déchèteries.
- le maintien du dispositif de collectes de proximité, complémentaires des collectes en déchèterie et du soutien à la communication.

Lors de la précédente période d'agrément, la Métropole avait contractualisé avec OCAD3E pour une période de 6 ans, de 2021 à 2026. Le contrat indiquait, dans ses articles 11 et 13, que le contrat était conclu pour une durée de 6 années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale, notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention. Ainsi, ce 1<sup>er</sup> agrément ayant pris fin le 30 juin 2022, OCAD3E propose la signature d'un acte constatant la cessation de la convention généraliste de collecte des DEEE version 2021. Cette disposition permet de préciser que les compensations financières des collectes et actions de communication réalisées jusqu'au 30 juin 2022 sont bien prises en charge par OCAD3E. Le nouveau contrat pourra alors être signé avec les éco-organismes et non plus avec l'organisme coordonnateur.

L'éco-organisme référent désigné par l'OCAD3E pour l'exécution du contrat de la Métropole est Ecosystem, il est donc proposé d'accepter cette proposition et de signer :

- l'acte constatant la cessation de la convention généraliste de collecte des DEEE version 2021 avec OCAD3E,
- le contrat national établi avec Ecosystem pour que les DEEE ménagers soient repris par cet éco-organisme ;

Vu ledit dossier ;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

#### DELIBERE

##### 1° - Approuve :

a) - le financement de la collecte et de la prise en charge des DEEE issus des déchèteries et d'autres points de collecte par l'éco-organisme Ecosystem,

b) - l'acte constatant la cessation de la convention généraliste (version 2021) sur les DEEE conclue avec OCAD3E,

c) - le contrat de collecte séparée des DEEE ménagers pour la période 2022-2027, co-signé par les éco-organismes agréés Ecosystem et Ecologic.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit acte de cessation et ledit contrat et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

3° - **Les recettes** de fonctionnement en résultant, estimées à environ 400 000 € par an, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2022 et suivants - chapitre 74 - opération n° 6P40O2487.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294962-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1422**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Dispositifs d'aide pour le développement du compostage citoyen - Avenant à la convention-type relative à la mise à disposition de matériel de compostage collectif

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

**Rapporteur** : Madame Isabelle Petiot**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1422**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Dispositifs d'aide pour le développement du compostage citoyen - Avenant à la convention-type relative à la mise à disposition de matériel de compostage collectif

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Depuis 2005, la Communauté urbaine de Lyon accompagne la pratique du compostage domestique sur son territoire. Pour le compostage partagé, le dispositif métropolitain déployé depuis 2010 a permis l'installation d'environ 500 sites en pieds d'immeubles, dans les quartiers et dans les établissements scolaires (écoles, collèges).

Dans ce cadre, la Métropole de Lyon met à la disposition de communes, d'établissements publics et d'associations, des équipements de compostage partagé par voie conventionnelle. L'objectif métropolitain est d'atteindre au minimum 1 500 sites de compostage partagé installés en 2026.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1281 du 11 avril 2022, la Métropole a approuvé la mise en place du dispositif d'accompagnement au compostage citoyen, à titre gratuit, en faveur des usagers du service public de prévention et de gestion des déchets de la Métropole, ainsi que pour les structures publiques et privées concourant à la sensibilisation au tri des déchets. À cette occasion, une nouvelle convention-type relative à la mise à disposition des composteurs de quartier a été votée.

Elle prévoit que tous les dommages pouvant être causés aux matériels de compostages par les tiers, ainsi que les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait des matériels de compostages, seront pris en charge par la Métropole. Ce changement a pour but d'affranchir les porteurs de projet du besoin de souscrire à une police d'assurance.

La Métropole propose donc à ses cocontractants, ayant précédemment adhéré au dispositif, d'amender leur propre convention de mise à disposition pour bénéficier du même régime de responsabilité que celui prévu par la nouvelle convention-type.

**II - Avenant pour les sites de compostage de quartier existants**

L'avenant qui devra être signé avec chacune des structures gestionnaires de sites aura pour objet de modifier la convention de mise à disposition des composteurs de quartier signée avant avril 2022 pour soustraire le porteur de projet à la nécessité de souscrire à une police d'assurance pour les dommages causés à des tiers ou par des tiers aux matériels de compostages.

La liste régularisée des 170 sites de compostage de quartier existants est jointe au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

entendu ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

### DELIBERE

#### 1° - Approuve :

- a) - la mise à jour des dispositions relatives à l'assurance des sites de compostage partagés de quartier,
- b) - l'avenant à la convention-type relative à la mise à disposition des composteurs collectifs qui pourra être signé par chacun des 170 sites de compostage de quartiers existants.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295678-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du 12 décembre 2022

Délégation n° 2022-1423

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - Approbation des cartes de bruit stratégiques - 4ème échéance européenne

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

**Rapporteur** : Monsieur Pierre Athanaze**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).



**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1423**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - Approbation des cartes de bruit stratégiques - 4<sup>ème</sup> échéance européenne

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le bruit est inhérent à l'activité humaine. Il est un indicateur de la qualité du cadre de vie ainsi qu'un problème de santé publique. L'Organisation mondiale de la santé pointe les effets du bruit sur la santé tels que le stress, les troubles de l'attention et du sommeil. Depuis la loi d'orientation des mobilités, le code de l'environnement utilise le terme de pollution sonore.

La directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, définit une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à connaître puis éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit excessif dans l'environnement.

Cette approche est fondée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, la production de cartes de bruit dites stratégiques, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de PPBE au niveau local.

Les précédentes cartes de bruit, arrêtées en janvier 2019, et le PPBE, adoptés par délibération du Conseil n° 2021-0849 du 13 décembre 2021, s'inscrivent dans l'échéance 3 européenne, c'est-à-dire la 3<sup>ème</sup> remontée de cartes et de PPBE auprès de l'Union européenne. Pour cette échéance 3, le PPBE de l'agglomération a été largement révisé, incluant l'ensemble des politiques de la Métropole de Lyon ayant un impact sur la résorption de la pollution sonore.

Les présentes cartographies posent le diagnostic sur lequel s'appuiera le PPBE revu 2 ans après, soit en 2024. Ce seront les documents de l'échéance 4 européenne.

L'objet de cette délibération est, conformément à l'article R 572-7 du code de l'environnement, d'arrêter les cartes de bruit de la 4<sup>ème</sup> échéance.

**II - Approbation des cartes stratégiques de bruit de la 4<sup>ème</sup> échéance**

Comme lors des échéances précédentes, les cartes de bruit représentent 4 sources de bruit : le bruit routier, ferroviaire, aérien et industriel. Il ne s'agit pas de mesures réelles mais d'une modélisation avec une méthode uniforme à l'échelle européenne. Ces représentations permettent de localiser le bruit récurrent et son intensité dans une perspective de protection des populations. Ainsi, à partir des cartes de bruit est calculée également l'exposition des populations.

Ce calcul d'exposition porte sur la population (habitat), les bâtiments d'enseignement et de santé et, nouveauté pour cette échéance, sur les effets sur la santé en prenant en compte la gêne, les troubles du sommeil et la cardiopathie ischémique afférentes.

Les cartographies sont exprimées à l'aide des indicateurs réglementaires, définis comme suit :

- indicateur L night (Ln) représentant le niveau de bruit de 22 h à 6 h,

- indicateur Lden (indicateur du niveau de bruit global sur 24 h). Il est calculé à partir des indicateurs L day (Ld) niveau sonore moyenné sur la période de 6 à 18 h, L evening (Le) de 18 h à 22 h, L night (Ln) de 22 h à 6 h. De plus, une pondération de +5 décibels (dB) est appliquée à la période du soir et de +10 dB à celle de la nuit, pour tenir compte du fait que l'on est plus sensible au bruit au cours de ces périodes.

### **1°- Les principales évolutions**

Les évolutions observées entre la carte arrêtée en 2019 et celle de 2022 ont 2 origines : la méthodologie européenne a évolué et rend très difficile un comparatif d'une carte à l'autre, d'une part, et des évolutions des trafics, infrastructures et autres facteurs structurants modifiant la réalité de l'ambiance sonore des habitants, d'autre part.

#### **a) - le bruit routier**

Comme à l'échéance précédente, c'est majoritairement au bruit routier qu'est exposée la population de la Métropole. Il est à noter que la surexposition au-delà de 68 dB (A) sur 24 h baisse d'environ 2 points à méthode constante : cela peut être attribué à une diminution globale du trafic, de la vitesse et une prise en compte plus fine des types de véhicules. On peut donc considérer que les mesures visant à apaiser le trafic routier, notamment les restrictions de vitesse, ont contribué à cette réduction de l'exposition.

Cent dix-sept mille habitants sont ainsi surexposés au bruit routier (8 %), principalement autour des grands axes de transport mais aussi au centre de l'agglomération. Parmi les nombreuses communes concernées, les communes les plus exposées en nombre d'habitants et en part de population sont Lyon 7ème, Lyon 3ème, auxquelles s'ajoutent Villeurbanne en nombre d'habitants et Bron en part de population.

#### **b) - le bruit ferroviaire**

Cette cartographie représente le bruit des trains mais aussi celui des tramways. Le bruit lié au tramway augmente légèrement : l'offre de transport augmentant, cela se traduit logiquement sur la carte.

Les personnes exposées au-delà du seuil de 73 dB (A sur 24 h) représentent environ 0,2% de la population exposée. Elles sont situées sur les grands axes ferroviaires, historiquement la ligne Paris Lyon Marseille (PLM). Les communes les plus exposées en nombre d'habitants sont Lyon 8ème, Lyon 7ème, Lyon 6ème. Les communes dont une part importante de la population est exposée sont Couzon-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or et Albigny-sur-Saône.

#### **c) - le bruit industriel**

Cette carte porte sur le bruit maximal que les industries sont autorisées à produire, la représentation est donc majorante. Elle a évolué à la hausse pour 2 raisons : l'ajout réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à enregistrement (en plus des ICPE à autorisation précédemment prises en compte) faisant ainsi passer leur nombre de 220 à 290 et un meilleur accès aux textes les régissant permettant une représentation plus juste.

Si la carte évolue fortement, il convient toutefois de préciser que l'exposition de la population reste faible, à moins de 1 % de la population de la Métropole.

#### **d) - le bruit aérien**

Cette cartographie évolue peu par rapport à la carte précédente. Elle est établie sur les plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports de Lyon et de Corbas. Il est à noter que les mouvements de Lyon Saint-Exupéry n'ont pas d'impact sur le territoire de la Métropole.

### **2°- La diffusion des cartographies**

Comme le prévoit la réglementation, le site internet de la Métropole doit diffuser les cartes et tableaux présentant la situation à l'échelle de la Métropole, comme joint au dossier.

Ils sont accompagnés du résumé non technique (RNT), document réglementaire qui présente la méthode et chacune des cartes. Les cartes représentant également le dépassement des valeurs de seuil seront diffusées, elles ouvrent des obligations lors de la rénovation de bâtiments.

**a) - cartes du bruit routier**

- indicateur Ln (période 22 h à 6 h),
- indicateur Lden (période 24 h),
- tableau des populations, établissements scolaires et de santé exposés,
- dépassement du seuil de 62 dB pour l'indicateur Ln (période 22 h à 6 h),
- dépassement du seuil de 68 dB pour l'indicateur Lden (période 24 h).

**b) - cartes du bruit ferroviaire**

- indicateur Ln (période 22 h à 6 h),
- indicateur Lden (période 24 h),
- tableau des populations, établissements scolaires et de santé exposés,
- dépassement du seuil de 65 dB pour l'indicateur Ln (période 22 h à 6 h),
- dépassement du seuil de 73 dB pour l'indicateur Lden (période 24 h).

**c) - cartes du bruit aérien**

- indicateur Ln (période de 22 h à 6 h),
- indicateur Lden (période de 24 h),
- tableau des populations, établissements scolaires et de santé exposés,
- dépassement du seuil de 55 dB pour l'indicateur Lden (période 24 h).

**d) - cartes du bruit industriel**

- indicateur Ln (période 22 h à 6 h),
- indicateur Lden (période de 24 h),
- tableau des populations, établissements scolaires et de santé exposés,
- dépassement du seuil de 60 dB pour l'indicateur Ln (période 22 h à 6 h),
- dépassement du seuil de 71 dB pour l'indicateur Lden (période 24 h).

**3°- Les suites à donner**

Outre leur publication sur le site de la Métropole, elles seront également transmises à l'État qui les fera remonter à l'Union européenne. C'est sur ce diagnostic que s'appuiera le prochain PPBE en 2024. D'ici là, elles seront également utilisées dans le diagnostic du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des plans de mobilité ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

**DELIBERE**

**1° - Arrête** les cartes révisées du bruit routier et ferroviaire ainsi que les cartes du bruit aérien et industriel à l'échelle de la Métropole, telles que jointes au dossier.

**2° - Approuve** la diffusion au grand public de ces documents.

**3° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Publié le : 14 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294956-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

**Conseil du 12 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-1424**

Commission pour avis : **proximité, environnement et agriculture**

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : **Contrôle des comptes et de la gestion de la Métropole de Lyon dans le cadre d'une enquête de la Cour et des Chambres régionales des comptes sur la prévention et la gestion des déchets pour les exercices 2015 et suivants - Actions entreprises suite aux observations de la Chambre régionale des comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes**

Service : **Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion**

**Rapporteur** : Madame Isabelle Petiot

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1424**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Contrôle des comptes et de la gestion de la Métropole de Lyon dans le cadre d'une enquête de la Cour et des Chambres régionales des comptes sur la prévention et la gestion des déchets pour les exercices 2015 et suivants - Actions entreprises suite aux observations de la Chambre régionale des comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

En vertu des dispositions de l'article L 243-9 du code des juridictions financières, "*Dans un délai d'1 an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L 143-9.*"

La CRC Auvergne-Rhône-Alpes a conduit un contrôle des comptes et de la gestion de la Métropole dans le cadre d'une enquête de la cour et des chambres régionales des comptes sur la prévention et la gestion des déchets pour les exercices 2015 et suivants.

Conformément aux dispositions de l'article L 243-6 du même code, le rapport d'observations définitives a été communiqué à l'assemblée délibérante lors du Conseil métropolitain qui s'est tenu le 13 décembre 2021.

**II - Actions entreprises suite aux recommandations**

Le rapport d'observations définitives intègre 7 recommandations. La Métropole a entrepris pour ces recommandations les actions suivantes :

**1° - Recommandation n° 1 : Renforcer le pilotage du plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), notamment par une mise à jour des indicateurs de suivi, et les suivre strictement en se dotant d'une base de données pérenne et comparable sur l'ensemble de la durée du plan**

Le tableau de suivi construit pour le pilotage du PLPDMA, joint au dossier, est mis à jour régulièrement. Un travail a été amorcé avec la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du programme local de prévention des déchets pour simplifier les indicateurs de suivi, permettant un meilleur pilotage des actions menées.

**2° - Recommandation n° 2 : Se rapprocher du fournisseur de système embarqué afin de résoudre les problèmes techniques de suivi de la collecte et de disposer de données fiables et complètes**

Un travail de fond a été réalisé avec le prestataire informatique pour améliorer l'application bureau (version mutualisée Geored) et l'application sur tablette (feuille de route). Ces nouvelles versions ont été déployées sur tous les postes et les tablettes EA100 de tous les véhicules de collecte (déploiement des tablettes terminé au 26 septembre 2022). Ces nouvelles versions permettent, notamment, d'améliorer la remontée et la fiabilité des taux de réalisation et donc le suivi de la bonne réalisation des circuits.

**3° - Recommandation n° 3 : Renforcer les contrôles des prestataires et assurer un même niveau de contrôle que celui réalisé sur la régie**

L'utilisation d'un logiciel dédié (CPP) est en place pour le contrôle des prestations. Une nouvelle version est en cours de production et permettra de disposer d'une application véritablement adaptée aux smartphones et donc d'augmenter le nombre de contrôles. Lors de sa mise en service, tous les utilisateurs seront de nouveau formés.

**4° - Recommandation n° 4 : Contrôler le non dépassement de la charge utile des véhicules de collecte, y compris pour les prestataires**

Les dépassements de charge utile sont suivis à chaque comité de pilotage mensuel et retranscrits dans les rapports mensuels et annuels. Un travail d'analyse et d'actions correctives est enclenché en cas de dépassement effectif.

**5° - Recommandation n° 5 : S'assurer que les prestataires renseignent leurs rapports annuels d'activité, quelle que soit la nature de celle-ci (collecte, traitement), comme prévu aux contrats, en y intégrant les dépassements de charge utile des véhicules et les pénalités infligées**

Un état des lieux sur les rapports annuels 2021 des prestataires de collecte a été réalisé et un rappel des obligations de contenu a été fait auprès des prestataires lorsque cela était nécessaire.

**6° - Recommandation n° 6 : Définir des données identiques pour les rapports d'activités annuels des prestataires, mais également pour la régie, notamment en matière d'intérim et d'absentéisme, afin de pouvoir les comparer**

Un travail de refonte des instances de coordination et pilotage est amorcé depuis septembre 2022 entre les délégations en charge du suivi des prestations afin, notamment, d'améliorer le suivi et la comparaison et l'analyse des indicateurs prestataires et régie.

**7° - Recommandation n° 7 : Recueillir, tenir à jour et mentionner des données sur les biodéchets dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service**

Les données sur la réduction et la collecte des déchets alimentaires sont mises à jour et suivies dans un tableau d'indicateurs dédié. Le rapport annuel 2021 intègre les données sur le nouveau service de collecte des déchets alimentaires. Les données sur la réduction du gaspillage alimentaire, le compostage citoyen et les déchets verts sont déjà présentes dans les rapports annuels précédents ;

Vu ledit dossier ;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Oui l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

**DELIBERE**

**Prend** acte de la présentation des actions entreprises à la suite des observations de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295653-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1425**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Rapport des délégataires de services publics - Concession de distribution publique de gaz sur le territoire de la Ville de Lyon pour la société GRDF - Exercice 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

**Rapporteur** : Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).



**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1425**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Rapport des délégataires de services publics - Concession de distribution publique de gaz sur le territoire de la Ville de Lyon pour la société GRDF - Exercice 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics dans le domaine de l'énergie. L'article L 1411-3 du CGCT précise qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Le contrat de concession confié de manière monopolistique à GRDF a pour objet la distribution publique de gaz sur le territoire de la Ville de Lyon. Ce contrat est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020 pour une durée 15 ans (avec une possibilité de prolongation de 5 ans sur décision de la Métropole de Lyon) et devrait donc s'achever le 28 février 2035.

Pour le reste de son territoire, la Métropole a délégué sa compétence au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY).

La présente délibération et l'avis de la CCSPL portent sur le territoire de la Ville de Lyon.

L'activité de distribution a pour objet l'acheminement du gaz, le développement, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement du réseau de gaz comprenant, notamment, les postes de détente, les canalisations basses et moyennes pressions, les branchements ainsi que les compteurs.

Le rapport du délégataire présenté au Conseil de la Métropole au titre de l'exercice 2021 comprend les comptes relatifs aux opérations concernant l'exécution de la concession et le rapport d'activité et de qualité de service.

Les tableaux ci-après présentent, avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers de l'exercice 2021 sur le territoire de la Ville de Lyon.

**I - Données d'activité**

	2019	2020	2021	Évolution 2021/2020	
				En %	Tendance
nombre d'abonnés	142 010	140 321	138 669	- 1,2	↘
consommation (GWh)	2 437	2 254	2 550	+ 13	↗

Le nombre d'abonnés poursuit sa diminution entre 2020 et 2021. L'énergie vendue augmente, toutefois, en raison d'un hiver plus rigoureux que le précédent.

	2019	2020	2021	Évolution 2021/2020	
				En %	Tendance
nombre d'incidents	2 260	1 901	1 747	- 8	↘
nombre de clients concernés par une interruption de livraison suite à un incident	2 791	1 886	2 582	+ 37	↗
satisfaction client	85 %	79 %	96 %	+ 22	↗

En matière de qualité de service, le nombre d'incidents poursuit une nette diminution mais le nombre de clients concernés par une interruption de livraison suite à un incident augmente fortement en 2021, tout en restant inférieur à 2019. Le temps moyen de coupure, calculé sur l'ensemble des clients, s'établit à 3 mn, contre 2,8 mn en 2020.

	2019	2020	2021	Évolution 2021/2020	
				En %	Tendance
investissements (k€)	10 310	10 325	12 772	+ 24	↗
réalisation (en ml)	5 518	5 568	6 558	+ 18	↗

Le volume d'investissements sur la concession augmente en 2021, notamment, du fait du rattrapage progressif des investissements de renouvellement et de modernisation non réalisés en 2020 du fait de la crise sanitaire.

En ce qui concerne la réalisation du programme pluriannuel d'investissements (PPI), un retard de travaux est toujours à noter sur la protection des canalisations en acier. À la demande de la Métropole, GRDF doit transmettre la distinction entre ce qui relève des travaux effectifs de renouvellement (comptabilisés dans le PPI) de ce qui relève de la correction des bases de données (non comptabilisées dans le PPI), afin d'évaluer avec précision le taux de réalisation à date du PPI.

**II - Données financières**

Dans le cadre du nouveau contrat, le concessionnaire a fait évoluer sa présentation par rapport à l'ancien contrat. Afin de fournir des données historiques cohérentes, il avait donc procédé, pour les exercices antérieurs, à un recalcul pro forma (retraitement des données afin de permettre leur comparabilité).

Indicateurs financiers (en k€)	2019	2020	2021	Évolution 2021/2020	
				En %	Tendance
charges (brutes)	38 431	38 778	37 594	- 3	↘
produits	36 143	34 802	37 076	+ 7	↗
résultat	- 2 288	- 3 976*	- 518		↗

\* résultat = produits - (charges brutes d'exploitation + charges d'investissements) (cf. méthodologie tarifaire)

*Commission de régulation de l'énergie -CRE-*

GRDF, opérateur national, ne tient pas une comptabilité à la maille de la concession. Ainsi, les informations financières communiquées par GRDF dans le cadre de son rapport annuel se présentent sous forme de compte d'exploitation synthétique reconstitué. Dans ce cadre, les produits sont composés des recettes liées à l'acheminement ou aux prestations catalogue, géographiquement rattachables à la concession. Cependant, les charges d'exploitation sont affectées à chaque concession, à partir de clés de répartition nationales ou régionales. S'agissant de dépenses nationales ou régionales, il n'est pas possible d'en vérifier la teneur. Par ailleurs, les charges incluent la rémunération du concessionnaire.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2021, le tarif péréqué ATRD6 (fixé par la CRE pour 4 ans) a augmenté de 0,70 %.

L'exercice 2021 enregistre :

- une baisse des charges (- 3 %) en lien avec une baisse des charges brutes d'exploitation (- 7 %),
- une hausse des produits de 7% qui s'explique, notamment, par une augmentation des volumes d'énergie acheminés en lien avec un climat qui a été plus froid que le climat moyen.

La redevance annuelle versée à la Métropole par le concessionnaire en 2021, pour la concession de la Ville de Lyon, s'élève à 360 290 € (contre 345 709 € en 2020 soit + 4 %).

En conclusion, les faits marquants de l'exercice 2021 sont :

- une hausse des produits d'exploitation du fait d'un hiver plus rigoureux que le précédent,
- un retard sur le renouvellement des ouvrages qui semble être rattrapé mais qui reste à évaluer sur la base des informations précises attendues de la part de GRDF.

Le rapport du concessionnaire a été soumis pour avis à la séance plénière de la CCSPL du 22 novembre 2022. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

**DELIBERE**

**Prend acte** du rapport 2021 produit par la société GRDF au titre de la concession pour la distribution de gaz sur le territoire de la Ville de Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture :  
069-200046977-20221212-295955-DE-1-1  
Date de télétransmission : 14 décembre 2022  
Date de réception préfecture : 14 décembre 2022



**AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2021  
DU CONCESSIONNAIRE DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ  
GRDF**

**CONTEXTE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole de Lyon est compétente en matière de concession de distribution publique de gaz. Elle exerce sa compétence directement sur le territoire de la Ville de Lyon. Sur le reste du territoire, elle est membre du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) auquel elle a transféré sa compétence.

De par la loi, l'activité de distribution est assurée en monopole par GRDF (groupe Engie), qui assure également le raccordement et la mise en service chez les clients.

Le contrat en cours a été conclu pour une durée de 15 ans, jusqu'au 28 février 2035.

En 2021, le nombre de clients poursuit sa baisse, mais la consommation progresse fortement du fait d'un hiver plus rigoureux et de la reprise de l'activité économique.

Malgré les investissements de renouvellement du réseau qui permettent de diminuer le linéaire d'anciennes technologies, l'âge moyen du réseau augmente à 34 ans. Le nombre de fuites poursuit sa baisse. Elles sont surtout localisées sur les ouvrages collectifs (copropriétés...) et très rarement sur le réseau (1,6% des cas). La surveillance du réseau s'améliore, puisque le linéaire « non surveillé » diminue de façon importante par rapport à 2018, et légèrement encore, par rapport à 2020,

Le temps moyen de coupure augmente légèrement de 2,8 à 3 minutes par client entre 2020 et 2021, bien en deçà de l'engagement de GRDF à 15 minutes maximum.

Le taux de satisfaction des clients s'établit à 90,6% à l'échelle de toute la Métropole. Néanmoins, le taux de raccordement dans les délais baisse fortement à 57,1% (contre 78,1 % en 2020). Cet indicateur est très fluctuant, compte tenu du faible nombre de raccordements sur le territoire de la ville de Lyon.

Le niveau d'investissement augmente significativement (12,8 M€ contre 10,3 M€ en 2020), par effet de rattrapage suite à une année 2020 marquée par la crise sanitaire. Les futurs chantiers du SYTRAL impacteront l'activité travaux de GRDF dans les années 2022 à 2024 (déplacements de réseaux).

L'exercice 2021 enregistre une baisse des charges (- 3%) par effet des clés de répartition appliquées. Les produits sont en augmentation (+ 7%).

Par application de la clause présente dans le nouveau contrat, GRDF a réalisé 16 573 h d'insertion en 2021.

## AVIS DE LA COMMISSION

La CCSPL prend acte du rapport annuel du concessionnaire, et, après son examen formule les remarques / propositions suivantes :

La CCSPL retient que, dans le nouveau contrat, le concessionnaire a pris des engagements de modernisation et de renouvellement de 5 typologies d'ouvrages, qui constituent un socle minimum sur la durée du contrat, révisables entre chaque période quinquennale. La Commission portera une attention accrue à l'atteinte de ces objectifs ainsi qu'aux objectifs de qualité de service. La Commission déplore en particulier l'évolution de l'indicateur de cohérence d'inventaires pour les canalisations réseaux, en retrait en 2021 (95,7 %), et dont l'objectif est établi à 96,5 % pour l'année 2024. La CCSPL insiste sur la nécessité de la parfaite connaissance des réseaux par le concessionnaire. La Commission note une évolution positive des taux de satisfaction clients, à l'exception du taux de raccordement dans les délais catalogue, qu'elle suivra avec attention.

En termes d'activité, la CCSPL note la diminution régulière du nombre de clients, au regard du choix des usagers pour d'autres énergies.

La Commission se dit satisfaite que l'ensemble des réseaux fasse bien l'objet d'une maintenance et d'une surveillance des temps de coupure par client.

La Commission prend acte que les demandes de coupures à la demande des divers fournisseurs de gaz ne font pas l'objet de vérifications quant à leur motivation par le concessionnaire, les fournisseurs étant responsables de la légitimité de ces demandes ; elle note que des réclamations restent possibles sur le site de GRDF, puis via le médiateur de l'énergie.

La CCSPL se dit satisfaite que le déploiement des compteurs communicants et la télé-relève facilitent la détection des consommations, même en l'absence de contrat de fourniture, et favorisent les actions de régularisation.

La Commission approuve la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, et son suivi par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMIE) qui amène à la réalisation de 16 573 heures depuis le début du contrat.

En ce qui concerne le volet financier, la CCSPL prend acte de l'équilibre budgétaire qui lui est présenté, mais rappelle qu'il s'agit de comptes reconstitués, dont de nombreux éléments ne sont pas maîtrisés localement.

La Commission sera vigilante à l'impact des travaux de dévoiement de réseaux de gaz, liés aux chantiers des futurs tramways, ainsi qu'à l'évolution, d'ici à fin 2024, du premier Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) du concessionnaire.

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 12 décembre 2022

Délibération n° 2022-1426

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Rapport des délégataires de services publics - Activité de production et distribution d'eau potable déléguée à la société Eau du Grand Lyon - Exercice 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

**Rapporteur** : Madame Anne Gersperrin

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1426**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Rapport des délégataires de services publics - Activité de production et distribution d'eau potable déléguée à la société Eau du Grand Lyon - Exercice 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Par délibération du Conseil n° 2014-4458 du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le choix de la société Veolia Eau - Compagnie générale des eaux comme délégataire de service public pour son service de distribution publique d'eau potable dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Le contrat de délégation de service public (DSP) a pris effet le 3 février 2015 pour une durée de quasiment 8 ans. Il prend fin le 31 décembre 2022. La société dédiée Eau du Grand Lyon a été créée par le délégataire pour exécuter ladite convention.

Le périmètre géographique de la délégation comprend l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon, à l'exception des Villes de La Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux.

Par délibération du Conseil n° 2021-0844 du 13 décembre 2021, la Métropole a adopté l'avenant n° 4, valant protocole de fin de contrat. Cet avenant est venu préciser plusieurs modalités contractuelles dans l'objectif d'assurer une transition fluide vers la future régie Eau du Grand Lyon - La Régie.

Le rapport du délégataire, présenté au Conseil de la Métropole au titre de l'exercice 2021, comprend les comptes relatifs aux opérations concernant l'exécution de la DSP ainsi qu'un rapport d'activité permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service au cours de l'exercice.

Le tableau ci-après présente, avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers :

Eau du Grand Lyon		2019	2020	2021	Variation 2020-2021	
					En %	Tendance
indicateurs d'activité	longueur du réseau (km linéaire)	3 997	4 003	4 007	0	→
	volume produit (milliers de m <sup>3</sup> )	88 222	88 325	84 123	- 5	↘
	<i>dont usine de secours (milliers de m<sup>3</sup>)</i>	<i>2 094</i>	<i>1 225</i>	<i>1 674</i>	<i>37</i>	<i>↗</i>
	volume facturé (milliers de m <sup>3</sup> )	74 431	76 472	74 077	- 3	↘
	nombre d'abonnés	367 925	369 383	377 331	2	↗
indicateurs financiers (en k€)	produits d'exploitation	91 057	90 918	91 646	1	↗
	charges d'exploitation	87 015	87 229	88 587	2	↗
	résultat avant impôts	4 042	3 689	3 058	- 17	↘

Dans une large majorité, les objectifs de performance sont atteints. Globalement, l'année 2021 est marquée par :

- une bonne qualité sanitaire, malgré 2 non conformités bactériologiques ponctuelles et 8 non conformités liées à la détection de pesticides et de métabolites de pesticides sur 3 captages secondaires (suite à un élargissement de la liste des produits phytosanitaires suivis),

- une diminution de la production d'eau de 5 % qui peut s'expliquer par une météo très humide en mai et juin 2021 et des départs en congés en juillet et août plus importants que l'année précédente, marquée par la Covid-19,

- un rendement global de 85,91 %,

- un renouvellement de 20,95 km de réseaux (contre 17,60 km en 2020).

En ce qui concerne les principaux résultats financiers :

- la société Eau du Grand Lyon enregistre un résultat inférieur à l'exercice précédent, du fait d'une augmentation des charges plus rapide que celle des produits. Le résultat cumulé des 7 premières années du contrat s'établit à 5,7 % du chiffre d'affaires et reste supérieur aux prévisions contractuelles initiales (4,5 % en moyenne sur les 7 premières années et 4,9 % sur la durée totale du contrat),

- les produits connaissent une légère augmentation, notamment grâce à l'augmentation des prestations exclusives (création/suppression de branchements). Plus de 12 000 régularisations d'abonnement sur des points de desserte sans contrat ont pu être faites grâce aux alarmes du télérelevé. À noter la forte baisse des dégrèvements de factures (- 43 %) du fait de l'activation plus rapide des alertes fuites,

- légère augmentation des charges principalement portée par les charges de renouvellement (+ 20 %) en raison du rattrapage de travaux non réalisés en 2020. Cette augmentation cache la diminution des charges de personnel (- 3 %) expliquée par la baisse du nombre d'équivalent temps plein (ETP) (- 2,5 ETP) et la non reconduction des primes et frais Covid.

Depuis le début du contrat, le délégataire a réalisé 57 715 k€ d'investissements, dont 6 376 k€ au titre du tuilage en début de contrat. L'ensemble des investissements sera amorti au titre de la caducité et remis à titre gratuit à la Métropole au 31 décembre 2022.

Le rapport du délégataire a été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 22 novembre 2022. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;



**DELIBERE**

**Prend acte** du rapport 2021 produit par la société Eau du Grand Lyon au titre de la DSP de production et de distribution d'eau potable.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295914-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---



**AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**  
**(dit Rapport Barnier Eau)**  
**ET LE RAPPORT DU DELEGATAIRE EAU DU GRAND LYON**  
*Production et distribution d'eau potable*

## **CONTEXTE**

### **Eau Potable**

Le service public de production et de distribution d'eau potable est assuré en délégation de service public (DSP) par la société Eau du Grand Lyon, filiale de Veolia. Le contrat, d'une durée de 8 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Dans une large majorité, les objectifs de performance sont atteints, cependant on notera :

- Deux non-conformités bactériologiques ont été détectées sur le réseau, les prélèvements de recontrôle ont été conformes.
- La modification des obligations de suivi de la liste des produits phytosanitaires a conduit à la détection de 8 non-conformités sur le réseau en 2021. En effet, des pesticides et des métabolites de pesticides ont été détectés au-dessus des limites sur les captages Garenne, Quatre-Chênes et Sous-la-Roche.
- une diminution de la production d'eau de 5 % qui peut s'expliquer par le météo très humide en mai et juin 2021 et le fait que les gens sont repartis en congés en juillet et août 2021, en rattrapage d'une phase de non départ en période de COVID ;
- un rendement global de 85.91 %,
- un renouvellement de 20,95 km de réseaux,

Eau du Grand Lyon, enregistre un résultat inférieur par rapport à l'exercice précédent, du fait d'une augmentation des charges plus rapide que celle des produits. Le résultat cumulé des 6 premières années (5,7 % du chiffre d'affaires) reste supérieur aux prévisions contractuelles initiales (4,5 % en moyenne sur les 6 premières années et 4,9 % sur la durée totale du contrat).

Depuis le début du contrat, le délégataire a réalisé 57 715 K€ d'investissement, dont 6 376 K€ au titre du tuilage. L'ensemble des investissements sera amorti au titre de la caducité et remis à titre gratuit au délégant au 31 décembre 2022.

## **Assainissement et solidarité internationale**

### **Les impacts de la crise sanitaire**

Le Plan de Continuité d'Activité a permis au service public de l'assainissement de réaliser ses missions avec le maintien de l'hygiénisation obligatoire des boues avant leur épandage.

### **Les résultats**

La pluviométrie annuelle a été au-dessus de la moyenne de ces trente dernières années et marquée par plusieurs crues de la Saône en janvier, mai, juillet et décembre.

La situation de la conformité de nos installations a été la suivante pour les :

- réseaux de collecte : en cours de conformité avec un programme de travaux sur les bassins versants de Pierre Bénite, Fontaines, Neuville et Givors-Grigny.
- stations de traitement : conformes en équipement et en performance, sauf pour les stations de St Fons, St Germain et de Fontaines sur les prescriptions nationales et locales
- dispositifs d'assainissement non collectif : conformes à 95,5%

13 kilomètres linéaires de réseaux ont été renouvelés sur 2021, cependant bien en-deçà de l'objectif 2027 de 0,7% (Schéma Général d'Assainissement).

D'importants travaux/études de nos réseaux et de nos stations d'épuration ont été lancés/réalisés sur Saint-Fons, Pierre Bénite, Saint-Germain, Meyzieu et Fontaines-Sur-Saône.

0,4% du budget eau et assainissement est consacré aux actions internationales dans le domaine de l'eau à travers deux dispositifs : la coopération à Madagascar et le Fonds eau (qui représente près de 2M€).

La part de la redevance assainissement sur le prix de l'eau est plutôt stable : 1,3542 € TTC/m<sup>3</sup>

### **Les perspectives**

Il s'agira de poursuivre la mise en œuvre des plans d'actions du schéma général d'assainissement (2015- 2027) déclinés par la feuille de route suivante :

- désimperméabiliser la ville et mieux gérer les eaux pluviales
- améliorer la gestion patrimoniale du réseau d'assainissement et valoriser les boues des stations (en favorisant le retour à la terre)
- améliorer la gouvernance et l'exercice de la compétence GEMAPI
- encourager la sobriété énergétique et de l'usage de la ressource

Le programme de la coopération à Madagascar sera poursuivi avec un nouveau contrat (2021-2025) démarré depuis juillet 2021.

## AVIS DE LA COMMISSION

La CCSPL prend acte du rapport annuel Barnier Eau / Assainissement 2021 et du rapport du délégataire et, après leur examen, formule les remarques / propositions suivantes :

### 1. Production et distribution d'eau potable

La CCSPL réitère l'attention particulière qu'elle porte aux enjeux de protection et de diversification de la ressource, et à l'ensemble des actions qui pourront être engagées, dans cette perspective, telles que la recherche de nouveaux captages, dans les années à venir. La Commission soutient la recherche de solutions pérennes pour l'eau potable, intégrant notamment la question des pollutions agricoles.

La CCSPL fait en particulier référence à l'objectif de 2012 fixé par la Métropole de diversification de la ressource, (non atteint), ainsi qu'à la dégradation de la qualité des eaux du lac des Eaux Bleues impliquant une baisse de productivité de l'usine de secours de la Pape. La Commission suivra avec attention les projets liés à la refonte de l'usine, et de recherche de solutions alternatives, pour une eau de meilleure qualité.

Plus généralement, la CCSPL se réjouit de l'excellente qualité de l'eau potable de la Métropole de Lyon, pour laquelle elle demande que soient menées des actions de communication plus fréquentes à destination du grand public. La Commission relève toutefois les non conformités de certains captages périphériques, et leur faible taux de fonctionnement (Garenne, 4 Chênes, Sous la Roche),

La CCSPL s'informe des actions, de long terme, menées pour lutter contre les pollutions liées à diverses substances, autour du champ captant de Crépieux - Charmy, ou concernant certains captages périphériques situés sur le territoire métropolitain, (arrêts de certains captages et plans prioritaires en lien avec les agriculteurs, dans l'est-lyonnais), voire au-delà, en relation avec des syndicats des eaux environnants. La Commission soutient les actions de la Métropole visant à anticiper la Directive Européenne, ainsi que les actions intentées au pénal (affaire « béton lyonnais »).

La CCSPL estime que l'installation des compteurs intelligents de l'eau constitue un progrès indispensable, notamment pour les personnes en situation de différence ou de handicap. Ce faisant, la Commission relève toutefois la non atteinte des objectifs, ambitieux, de la télé-relève en 2021, et les pénalités afférentes.

La CCSPL se félicite d'une forme de sobriété de l'usage de l'eau, avec la diminution progressive, depuis 2016, de la consommation d'eau par habitant. La Commission l'explique par une prise de conscience des usagers, un meilleur suivi des consommations, et le travail réalisé sur le rendement des réseaux.

La CCSPL prend note de la progression du rendement (à 85,91% intégrant les pertes et les vols). La CCSPL prend acte de l'objectif de réduction du taux de fuite de 20% d'ici à 2035.

La Commission relève une augmentation du taux de renouvellement des canalisations et des branchements, calculé sur 5 ans (0,85% contre 0,79%), pour lequel elle souhaite une accélération à moyen terme, grâce au passage en régie publique.

## 2. Assainissement

La CCSPL soutient les décisions d'investir davantage pour faciliter la poursuite de l'objectif d'un taux de renouvellement des réseaux à 0,7% en 2027, dans le cadre du Schéma Général d'Assainissement et d'une programmation pluriannuelle. La Commission demande d'être informée chaque année de l'avancement des principaux travaux d'investissement.

La CCSPL approuve la mise en œuvre d'une stratégie visant à mieux connaître l'âge et l'état de santé des réseaux, dans l'optique de leur amélioration. La Commission note que le choix de renouveler ou réparer un réseau dépend de son état structurel, et s'appuie sur le choix de la technique la plus adaptée et optimale en termes de coûts.

La Commission constate qu'avec la désimperméabilisation, les déversoirs d'orage, destinés à protéger les ouvrages en cas de forte pluie dans les réseaux unitaires, deviennent moins utiles. Elle prend note des réflexions sur leur devenir, liées à l'objectif de limiter la fréquence et l'impact des déversements sur les milieux, et de la difficulté à installer des filets pour calculer la part des déchets dans les systèmes d'assainissement.

La CCSPL réitère son soutien aux études et aux démarches d'amélioration de la gestion et de la valorisation des boues, via l'épandage et le compostage. De même la Commission suivra avec attention toutes les recherches et actions visant à identifier les micropolluants et autres résidus, afin de les voir diminuer. La CCSPL souhaite que le choix de procédés tels que la méthanisation puisse constituer un des axes de progression. La Commission ne peut que constater les difficultés liées au diagnostic de la présence occasionnelle et au traitement de la pollution de certains métaux, tels que le zinc.

La CCSPL approuve le projet de méthanisation de l'usine de Pierre Bénite, qui doit permettre de produire du biogaz et d'assurer une autonomie énergétique de la station d'épuration. La Commission prend acte des solutions de mise en conformité proposées pour la station de Fontaines – sur- Saône, projet intégrant une station de relèvement (en lieu et place de la station), un raccordement sur Pierre Bénite (2024/2025) et des actions de déconnexion des eaux pluviales et de désimperméabilisation des sols du domaine public et des propriétés privées.

La CCSPL portera une attention particulière aux actions et aux investissements qui pourront être portés sur les recrutements et les formations du personnel pour des métiers en tension dans la filière du cycle de l'eau.

Enfin, la CCSPL remercie les services pour la clarté et la précision de l'ensemble des présentations qui lui ont été faites.

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du 12 décembre 2022

Délégation n° 2022-1427

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Rapport des délégataires de services publics - Activité de production et distribution de chaud et de froid urbains par les sociétés ELM, EGMI, Elyde, Eclyde, V3E, Engie et Valorly - Exercice 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

**Rapporteur** : Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1427**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Rapport des délégués de services publics - Activité de production et distribution de chaud et de froid urbains par les sociétés ELM, EGMI, Elyde, Eclyde, V3E, Engie et Valorly - Exercice 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégués de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Le rapport du délégué, présenté au Conseil de la Métropole de Lyon au titre de l'exercice 2021, comprend les comptes relatifs aux opérations concernant l'exécution de la délégation de service public (DSP) ainsi qu'un rapport d'activités, assorti d'une annexe, permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service au cours de l'exercice.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de chaud et froid urbains. Les services publics correspondants ont, notamment, été gérés au moyen de 6 contrats pour l'année 2021 :

- concernant le réseau Centre Métropole (Lyon 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup>, Bron, Villeurbanne hors Saint-Jean, Vaulx-en-Velin la Soie, Vénissieux nord périphérique), un contrat de DSP avec la société ELM (groupe Dalkia) arrivant à terme le 31 décembre 2041,

- concernant le réseau Plateau Nord (Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Fontaine-sur-Saône, Caluire-et-Cuire, Lyon 4<sup>ème</sup>), un contrat de DSP avec la société PNE (groupe ENGIE) arrivant à terme le 31 décembre 2039,

- concernant le réseau Grande Ile (Vaulx-en-Velin hors la Soie et Villeurbanne Saint-Jean), un contrat de DSP avec V3E (groupe Dalkia) arrivant à terme le 31 décembre 2034,

- concernant le quartier de Lyon La Duchère, un contrat de DSP avec la société Elyde (groupe Dalkia) arrivé à terme le 30 juin 2021, auquel a succédé un contrat sur un périmètre élargie (réseau Ouest Lyonnais : La Duchère, Écully, Champagne-au-Mont-d'Or), avec la société Eclyde (groupe Dalkia), arrivant à terme le 30 juin 2041,

- concernant Givors, un contrat avec la société EGMI (groupe IDEX) arrivant à terme le 30 juin 2042,

- concernant Vénissieux (sud périphérique), un contrat de DSP avec la société Vénissieux Énergies (groupe Dalkia) arrivant à terme le 31 décembre 2038.

Les tableaux ci-après présentent, avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers.

	2019	2020	2021	Variation 2020-2021	
				relative	tendance
<b>Contrat Centre Métropole - ELM</b>					
ventes de chaleur (en GWh, hors export)	458,8	462,7	615,3	+ 33 %	↗
ventes de froid (en GWh)	36,7	32,9	35,5	+ 8 %	↗
taux d'énergies renouvelables et de récupération	50,2 %	55,9 %	55,8 %	-	→
<b>Contrat Plateau Nord - PNE (contrats Engie/Valorly avant 2020)</b>					
ventes de chaleur (en GWh)	92,4	95,1	126,8	+ 32 %	↗
taux d'énergies renouvelables et de récupération	87,5 %	91,4 %	84,9 %	- 7 %	↘
<b>Contrat Grande Ile - V3E - Engie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (consolidation pour 2019)</b>					
ventes de chaleur (en GWh)	97,0	93,2	98,4	+ 6 %	↗
taux d'énergies renouvelables et de récupération	59,7 %	59,2 %	59,5 %	-	→
<b>Contrat Duchère/Ouest Lyonnais - Eclyste - Elyde avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (consolidation pour 2021)</b>					
ventes de chaleur (en GWh)	48,2	44,9	57,0	+ 27 %	↗
taux d'énergies renouvelables et de récupération	65,8 %	68,8 %	54,9 %	- 20 %	↘
<b>Contrat Givors - contrat EGMI</b>					
ventes de chaleur (en GWh)	16,7	17,6	26,6	+ 51 %	↗
taux d'énergies renouvelables et de récupération	52,8 %	57,9 %	72,6 %	+ 25 %	↗
<b>Contrat Vénissieux - Vénissieux Énergies</b>					
ventes de chaleur (en GWh)	126,1	123,3	148,6	+ 21 %	↗
taux d'énergies renouvelables et de récupération	53,7 %	50,0 %	50,2 %	-	→
<b>Données consolidées</b>					
ventes de chaleur (en GWh)	839,1	836,7	1 071,6	+ 28 %	↗
taux d'énergies renouvelables et de récupération	56,4 %	59,9 %	58,7 %	- 2 %	→
rigueur climatique (degré jour unifié) hors juin, juillet et août	2 050	1 923	2 268	+ 18%	↗
nombre d'équivalents logements alimentés	80 050	83 163	95 511	+ 15 %	↗

La rigueur climatique a fortement augmenté en 2021 par rapport à 2020 qui était la 2<sup>ème</sup> année la plus douce depuis 1921 (station météo de Bron), derrière 2014. L'année 2021 est ainsi dans la moyenne des 20 dernières années. Les ventes d'énergie sont ainsi en forte augmentation, en lien également avec le développement important des réseaux. Les réseaux de chauffage urbain de la Métropole alimentent environ 95 500 équivalents logements, soit + 44 % depuis 2015.

Les énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) sont utilisées prioritairement et les énergies fossiles sont utilisées en complément, sauf pour la cogénération qui est prioritaire sur 2 réseaux en hiver du fait des contrats d'obligation d'achat d'électricité. Ainsi, la hausse de la rigueur climatique pénalise généralement le taux EnR&R à moyen de production constant. La hausse du taux EnR&R du réseau de Givors est due à la mise en service de la nouvelle chaufferie biomasse en décembre 2020. Concernant La Duchère, le taux est en diminution du fait du dysfonctionnement des chaudières ; cette diminution peut s'expliquer par le dysfonctionnement du système de comptage qui laisse penser que le taux des années précédentes était surestimé.



Tous réseaux confondus, le taux EnR&R est en légère diminution à 58,7 % mais avec une forte augmentation de l'énergie EnR&R produite (+ 20 %) du fait, principalement, du développement des réseaux. Cela représente environ 150 000 t de CO<sub>2</sub> évitées.

Concernant les ventes de froid, elles sont en hausse malgré un été plutôt frais, les ventes de l'année précédente ayant été fortement influencées par la crise liée à la Covid-19.

En matière d'activité commerciale pour la chaleur, il y a eu en 2021 : 3 déracordements (démolition d'immeubles), 110 mises en service de nouvelles sous-stations et 140 nouvelles polices d'abonnements signées sur l'ensemble des réseaux.

Indicateurs financiers	2019 (en k€)	2020 (en k€)	2021 (en k€)	Variation 2020-2021	
				relative	tendance
<b>Contrat Centre Métropole - ELM</b>					
produits	45 415	42 525	67 357	+ 58 %	↗
charges	41 135	42 311	63 963	+ 51 %	↗
résultat avant impôts	4 280	214	3 364	+ 1 472 %	↗
<b>Contrat Plateau Nord - PNE</b>					
produits		5 652	8 399	+ 49 %	↗
charges		5 970	9 739	+ 63 %	↗
résultat avant impôts		- 318	- 1 340	+ 84 %	↘
<b>Contrat Grande Ile – V3E (uniquement 2<sup>ème</sup> semestre pour 2019)</b>					
produits	3 695	8 896	18 529	+ 108 %	↗
charges	3635	9 823	15 057	+ 53 %	↗
résultat avant impôts	139	- 927	3 472	NC	↗
<b>Contrat Lyon La Duchère - Elyde (uniquement 1<sup>er</sup> semestre pour 2021)</b>					
produits	3 424	3 176	2 071	NC	NC
charges	3 944	2 735	1 773	NC	NC
résultat avant impôts	- 519	442	- 308	NC	NC
<b>Contrat Ouest Lyonnais - Elyde (uniquement 2<sup>ème</sup> semestre pour 2021)</b>					
produits			3 208	NC	NC
charges			2 656	NC	NC
résultat avant impôts			552	NC	NC
<b>Contrat Givors - EGMI</b>					
produits	1 587	1 806	2 489	+ 38 %	↗
charges	1 225	1 069	2 560	+ 139 %	↗
résultat avant impôts	362	737	- 71	- 110 %	↘
<b>Contrat Vénissieux - Vénissieux Energies</b>					
produits	12 446	11 898	18 054	+ 52 %	↗
charges	12 272	11 171	18 805	+ 68 %	↗
résultat avant impôts	174	727	- 750	- 203 %	↘

Globalement sur l'ensemble des contrats, les produits sont majoritairement influencés par l'évolution des prix et des consommations de chaleur, les charges par les variations des achats en matière première.

L'abonnement est en hausse de + 1 % à 2 % pour tous les réseaux hors changement de contrat. Le tarif à la consommation évolue différemment suivant les contrats en fonction des variations de prix des énergies et de leur proportion dans le tarif. Ainsi, la forte hausse du prix du gaz fin 2021 a conduit à des hausses de tarif en fonction du poids du gaz dans le tarif. Les réseaux les plus touchés sont Centre Métropole, Vénissieux et Ouest Lyonnais mais tous les réseaux sont concernés. Le bouclier tarifaire, mis en place par l'État de manière rétroactive à partir du mois de novembre 2021, n'amortit que partiellement la hausse des factures. Si ce bouclier joue un rôle d'amortisseur, il est moins efficace que le bouclier tarifaire sur le gaz qui a gelé le tarif.

Globalement, l'évolution des produits et charges est cohérente pour tous les réseaux et principalement dépendante du coût des énergies et de l'évolution des ventes. Si les recettes ont augmenté du fait de la hausse de ventes et des augmentations des tarifs, la hausse du coût du gaz a directement dégradé les charges des délégataires. Les réseaux Centre Métropole et Grande Ile ont bénéficié de recettes de vente d'électricité en forte hausse ainsi que de recettes importantes de certificats d'économie d'énergie. Le contrat de Vénissieux est fortement pénalisé par le coût du gaz, le taux EnR&R étant largement inférieur au taux contractuel, tout comme le résultat du contrat Ouest Lyonnais inférieur au prévisionnel. Le contrat de La Duchère est arrivé, quant à lui, à terme avec un déficit cumulé de 6,2 M€. Sur la durée, les résultats des contrats sont conformes aux prévisionnels, voire légèrement inférieurs.

Les rapports des délégataires ont été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 22 novembre 2022. Il appartient donc au Conseil de les examiner pour en prendre acte ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

#### DELIBERE

**Prend acte du rapport annuel 2021 produit par :**

- la société ELM, au titre de la DSP de production et de distribution de chaud et de froid urbains Centre Métropole,
- la société Elyde, au titre de la DSP de production et de distribution de chaud urbain de Lyon La Duchère,
- la société Eclode, au titre de la DSP de production et de distribution de chaud urbain Ouest Lyonnais,
- la société EGMI, au titre de la DSP de production et de distribution de chaud urbain de Givors,
- la société V3E, au titre de la DSP de production et de distribution de chaud urbain Grande Ile,
- la société PNE au titre de la DSP de production et de distribution de chaud urbain de Plateau Nord,
- la société Vénissieux Énergies, au titre de la DSP de production et de distribution de chaud urbain de Vénissieux.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295964-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---



**AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2021  
DES DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC  
pour les réseaux de chaud et froid urbains  
(Vénissieux Énergies, ELYDE, EGMI, ELM, PNE, V3E)**

**CONTEXTE**

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon est compétente en matière de chaud et froid urbains. Les services publics correspondants sont gérés au moyen de 6 contrats de délégation de service public (DSP) : Givors, Centre Métropole, Plateau Nord, Grande-Ile, Vénissieux et Ouest Lyonnais. Le réseau de La-Tour-de-Salvagny est géré en régie.

Pour l'ensemble de ces réseaux, la majorité des abonnés sont des logements (59%) et souvent des bailleurs sociaux. Le taux EnR&R (énergie renouvelable et de récupération) est de près de 58,7% tous réseaux confondus, en léger retrait par rapport à 2020. La baisse du taux est due à des ventes plus importantes, du fait de la rigueur climatique en forte hausse, et à un développement des réseaux important, pour des moyens de production identiques. En valeur, les EnR&R produites sont en hausse de 20% pour s'établir à 706 GWh, ce qui correspond à 150 000 tonnes de CO<sub>2</sub> évitées, soit la consommation de gaz de la ville de Saint-Etienne.

Sur le volet technique, tous les réseaux connaissent actuellement des travaux d'extension ou de modernisation ambitieux, avec notamment la poursuite de l'extension des réseaux Centre Métropole et Plateau Nord.

Concernant la tarification, le coût du chauffage est hétérogène entre réseaux, mais le point commun de l'année 2021 a été une hausse drastique du cours du gaz en fin d'année (rebond post Covid), après la chute du prix du gaz constatée en 2020 (effet de la pandémie). Tous les réseaux ont vu des hausses importantes de tarifs, même pour des faibles proportions de gaz dans le mix énergétique. La mise en place du bouclier tarifaire par l'État a atténué la hausse, mais ne l'a pas annulée. Les perspectives tarifaires ne sont pas bonnes pour l'avenir du fait du conflit ukrainien et des relations géopolitiques tendues à long terme avec la Russie.

Financièrement, le contrat de la Duchère s'est terminé en juin 2021 avec un déficit cumulé de 6,2 M€ environ. Les autres réseaux sont conformes à la trajectoire financière prévisionnelle, l'augmentation des tarifs étant justifiée par la hausse des prix des combustibles.

## AVIS DE LA COMMISSION

La CCSPL prend acte des rapports annuels des délégataires et, après leur examen, formule les remarques / propositions suivantes :

La CCSPL se félicite de la trajectoire, en augmentation significative, du nombre de logements raccordés aux réseaux, atteignant 95 000 équivalents - logements en 2021, et souhaite voir cette dynamique se poursuivre.

La Commission note la légère baisse du taux d'EnR&R (58,7% en 2021, contre 59,9% en 2020) mais qui est la conséquence du développement des réseaux à moyens de production constants, la quantité d'EnR&R produite étant, elle, en augmentation. La CCSPL souligne en particulier le bon fonctionnement de la chaufferie biomasse de Givors.

La CCSPL approuve l'évolution favorable des indicateurs relatifs à la continuité du service. La Commission constate une baisse globale de l'impact des fuites thermiques, et, pour la première fois, de la durée moyenne de coupure annuelle qui, en 2021, est inférieure à 24 heures pour les abonnés concernés.

La CCSPL entend les explications sur la mise en place du « bouclier tarifaire », qui a été étendu aux logements chauffés collectivement au gaz et au chauffage urbain. Elle constate que, pour ces derniers, plus la part de gaz est élevée dans le mix énergétique, plus l'augmentation de prix est importante, et donc le bouclier tarifaire bienvenu. La Commission sera attentive aux perspectives de limitation de la hausse des tarifs, à partir de 2023.

La CCSPL félicite la Métropole pour l'obtention des labels « Eco-réseau de chaleur » délivrés par l'association AMORCE, pour l'ensemble de ses réseaux.

La Commission demande l'établissement d'une cartographie permettant de vérifier que le chauffage urbain profite aux usagers énergétiquement précaires et aux logements écorénovés. La CCSPL prend bonne note du fait que le montant de la facture de chauffage urbain est moins élevé grâce à la TVA réduite dont ne profitent ni le gaz ni l'électricité. La Commission relève la poursuite de l'activité des deux Usines de Traitement et de Valorisation Energétique, avec un objectif de récupération auprès d'autres territoires des ordures ménagères et des déchets d'activités économiques.

Enfin la CCSPL remercie les services pour la qualité des présentations qui lui ont été communiquées.

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1428**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon

Objet : Rapport des délégataires de services publics - Activité de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire de la Ville de Lyon par les sociétés Enedis et EDF - Exercice 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

**Rapporteur** : Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chih, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1428**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon

Objet : Rapport des délégataires de services publics - Activité de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire de la Ville de Lyon par les sociétés Enedis et EDF - Exercice 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole de Lyon est compétente en matière de concession de la distribution publique d'électricité et de vente d'électricité aux tarifs réglementés en lieu et place des communes. La Métropole est membre du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) au titre de cette compétence, sauf pour la concession sur le territoire de la Ville de Lyon où elle exerce directement cette compétence.

De par la loi, l'activité de distribution est assurée de manière monopolistique par Enedis (groupe EDF) et a pour objet l'acheminement, l'investissement, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement du réseau d'électricité comprenant, notamment, les postes sources, les câbles de haute tension A (HTA) et basse tension (BT) ainsi que les transformateurs, compteurs et accessoires. Enedis assure également le raccordement et la mise en service chez les clients. La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés par l'État (tarifs bleus) est un monopole détenu par EDF. La Métropole est autorité concédante du contrat de concession comprenant ces 2 activités sur le périmètre de la Ville de Lyon.

La Métropole, Enedis et EDF ont signé un nouveau contrat qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022, pour une durée de 20 ans.

Les tableaux ci-après présentent, avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers.

**I - Données d'activités**

Indicateurs d'activité	2019	2020	2021	Variation 2020-2021	
				relative (en %)	Tendance
<b>Enedis - distribution d'électricité</b>					
énergie acheminée (GWh)	2 592	2 433	2 504	+ 3	↗
nombre de clients	358 036	360 326	363 467	+ 1	↗
quantité d'énergie produite par les installations locales (GWh)	82	88	67	- 22	↘
<b>EDF - fourniture d'électricité aux tarifs réglementés</b>					
énergie vendue au tarif bleu (GWh)	825	728	592	- 19	↘
nombre de clients au tarif bleu	214 067	197 168	176 307	- 11	↘

Concernant la distribution d'électricité, la hausse du nombre de clients illustre la dynamique de population du territoire. La Métropole ne dispose pas d'assez de données pour expliquer précisément l'évolution de consommation (énergie acheminée). La Métropole demande à Enedis de transmettre des informations détaillées permettant d'affiner cette analyse, telles que les courbes de charge des postes sources et des départs HTA.

En matière de qualité de service, le temps de coupure par client se maintient à 19,6 mn. Ce taux, identique à 2020, cache des origines différentes : une baisse des incidents sur le réseau, notamment HTA (expliqué par l'absence d'événements particuliers de type canicule) et une hausse des coupures pour travaux, notamment sur le réseau BT. Après une augmentation en 2020, l'évaluation statistique du nombre de clients mal alimentés revient à un niveau très faible.

Par ailleurs, le taux de devis envoyé dans les délais réglementaires pour les travaux de raccordement s'améliore mais reste en-deçà de celui de 2019 (82,8 % contre 91,5 % en 2019), de même, les délais de réalisation de travaux de raccordement diminuent, passant de 100 à 88 jours mais restent supérieurs au taux moyen national de 84,9 jours. Ces améliorations s'expliquent par les moyens mis en place par Enedis dans le cadre de son projet 2020-2025 qui a pour but de diviser par 2, au niveau national, les délais de raccordement.

On note enfin une augmentation du niveau d'investissement d'environ 25 %.

Concernant la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, la baisse des indicateurs d'activité est due à la part croissante des clients souscrivant à des offres de marché.

**II - Données financières**

Indicateurs financiers	2019 (en M€)	2020 (en M€)	2021 (en M€)	Variation 2020-2021	
				relative (en %)	Tendance
<b>Enedis - distribution d'électricité</b>					
produits	133,1	130,8	134,8	+ 3 %	↗
charges	107,1	101,7	106,8	+ 5 %	↗
contribution à la péréquation nationale	16,6	19,7	14,1	- 29 %	↘
résultat après contribution	9,4	9,4	14,0	+ 48 %	↗
<b>EDF - fourniture d'électricité aux tarifs réglementés</b>					
produits	99,5	94,6	80,0	- 15 %	↘

Concernant la distribution d'électricité, la hausse des produits est le corollaire de la hausse des consommations.

Sur le plan financier, on observe une distorsion entre les produits qui sont majoritairement (à 90 %) directement constatés à l'échelle de la concession alors que les charges correspondent majoritairement (à 77 %) à des montants nationaux ou régionaux affectés à la maille de la concession selon des clés de répartition. Cette proportion de charges réparties est trop importante pour pouvoir analyser correctement l'évolution des charges. Il en découle un résultat produits-charges de 28,1 M€ pour la concession de la Ville de Lyon, ce qui correspondrait à 20 % du chiffre d'affaires.

En application du principe de péréquation à l'échelle nationale, la concession de Lyon est contributrice à l'équilibre national à hauteur de 14,1 M€ pour l'exercice 2021.

Les immobilisations de la concession représentent une valeur brute totale de 499,1 M€. À fin 2021, ces ouvrages sont amortis à hauteur de 48,3 % en moyenne (47,2 % en 2020).

Concernant la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, la baisse des recettes s'explique par la diminution du nombre de clients aux tarifs réglementés. Pour la 1<sup>ère</sup> année, la part de l'électricité fournie aux tarifs réglementés sur l'ensemble de l'énergie électrique distribuée est passée sous la barre des 50 %. Les informations financières transmises ne permettent pas de connaître le résultat généré par cette activité.

Le rapport des concessionnaires a été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 22 novembre 2022. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

#### DELIBERE

**Prend acte** du rapport 2021 produit par les sociétés Enedis et EDF au titre de la concession de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire de la Ville de Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295959-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---





**AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2021  
DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE  
ENEDIS et EDF  
Distribution publique d'électricité (Enedis)**

## CONTEXTE

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon est compétente en matière de concession de la distribution publique d'électricité et de vente d'électricité aux tarifs réglementés en lieu et place des Communes. La Métropole de Lyon est membre du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) au titre de cette compétence, sauf pour la concession sur le territoire de la Ville de Lyon où elle exerce directement cette compétence. La Métropole, EDF et ENEDIS ont signé un nouveau contrat qui est entré en vigueur le 1er avril 2022.

Concernant la distribution d'électricité, la hausse du nombre de clients illustre la dynamique d'évolution de la population du territoire. La Métropole de Lyon ne dispose pas d'assez de données pour expliquer précisément l'évolution de consommation (énergie acheminée) qui peut être un effet conjugué de la crise du COVID, d'une année plus froide que l'année précédente et de la sobriété et l'efficacité énergétique.

En matière de qualité de service, le temps de coupure par client se maintient à 19,6 minutes. Ce taux identique cache des origines différentes : une baisse des incidents sur le réseau, notamment Haute Tension A (HTA - expliqué par l'absence d'événements particuliers de type canicule) et une hausse des coupures pour travaux notamment sur le réseau basse tension (BT). Après une augmentation en 2020, le nombre de clients mal alimentés revient à un niveau très faible.

Par ailleurs, le taux de devis envoyé dans les délais réglementaires pour les travaux de raccordement s'améliore, mais reste en deçà de celui de 2019 (82.8 %, contre 91.5 % en 2019) ; de même, les délais de réalisation de travaux de raccordement diminuent, passant de 100 à 88 jours, mais restent supérieurs au taux moyen national de 84,9 jours. Ces améliorations s'expliquent par les moyens mis en place par ENEDIS dans le cadre de son projet 2020-2022 qui a pour but de diviser par deux au niveau national les délais de raccordement.

On note enfin une augmentation du niveau d'investissement d'environ 25 %. Concernant la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, la baisse des indicateurs d'activité est due à la part croissante des clients souscrivant à des offres de marché en 2021.

Sur le plan financier, on observe une distorsion entre les produits qui sont, dans leur majorité (à 88 %) directement constatés à l'échelle de la concession, et les charges, correspondant majoritairement (à 77 %) à des montants nationaux ou régionaux affectés à la maille de la concession, selon des clés de répartition. Cette proportion de charges réparties est trop importante pour pouvoir analyser correctement l'évolution des charges. Il en découle un

« résultat produits-charges » de 29,8 M€ pour la Concession de la Ville de Lyon, ce qui correspondrait à 20 % du chiffre d'affaires.

En application du principe de péréquation à l'échelle nationale, la Concession de Lyon est contributrice à l'équilibre national à hauteur de 13,9 M€ pour l'exercice 2021.

### **AVIS DE LA COMMISSION**

La CCSPL prend acte du rapport annuel des concessionnaires, et, après leur examen formule les remarques / propositions suivantes :

La CCSPL pointe l'évolution positive des indicateurs en 2021. La Commission relève que les temps de coupure, ainsi que le taux de clients basse tension coupés pendant plus de 6 heures sont à un niveau bas, ce dont elle se réjouit.

En ce qui concerne la modernisation et le renouvellement des ouvrages, la CCSPL sera particulièrement attentive au renouvellement des câbles anciens, afin d'assurer la résilience du réseau par rapport aux aléas climatiques, en particulier aux canicules.

La Commission relève que la mise en place du bouclier tarifaire atténue l'augmentation des prix de l'électricité entre 2021 et 2022, par rapport à d'autres pays européens. La CCSPL s'informe des moyens de suivi des consommations, dans le contexte de l'enjeu de la maîtrise de la consommation énergétique (compteurs Linky, application Ecolyo). La Commission prend acte de ce que les afficheurs déportés concernent prioritairement, et de façon gratuite, les clients éligibles au chèque énergie.

La CCSPL soutient toutes les démarches visant à assurer la sécurité des chantiers la qualité de leur exécution, par l'obligation de résultat, y compris avec les sous-traitants. La commission suivra avec attention les partenariats engagés avec la Métropole de Lyon (convention RSE).

La CCSPL suivra avec attention l'évolution des délais de raccordements.

La Commission note que le concessionnaire ENEDIS inscrit sa démarche de déploiement des réseaux dans les politiques de décarbonation des mobilités. Elle souligne notamment les dévoiements pour le tram, le partenariat avec Lyon Parc Auto et avec la Métropole (Schéma directeur de développement d'infrastructures de recharge de voitures électriques – IRVE), et l'accompagnement du déploiement d'IRVE dans les copropriétés.

En ce qui concerne le volet financier, la CCSPL prend acte de l'équilibre budgétaire qui lui est présenté, mais rappelle qu'il s'agit de comptes reconstitués, dont de nombreux éléments ne sont pas maîtrisés localement.

Enfin la CCSPL remercie les services pour la clarté des présentations qui lui ont été communiquées.

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

Conseil du 12 décembre 2022

Délégation n° 2022-1429

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon - Villeurbanne

Objet : Société publique locale (SPL) intervenant dans les domaines de construction, de rénovation, de restructuration et d'aménagement d'ensembles immobiliers et d'espaces publics - Création et approbation des projets de statuts - Désignation de représentants de la Métropole - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

**Rapporteur** : Monsieur Renaud Payre**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burrucand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1429**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon - Villeurbanne

Objet : Société publique locale (SPL) intervenant dans les domaines de construction, de rénovation, de restructuration et d'aménagement d'ensembles immobiliers et d'espaces publics - Création et approbation des projets de statuts - Désignation de représentants de la Métropole - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Éléments de contexte**

La Métropole de Lyon porte l'objectif stratégique de répondre aux forts enjeux de construction et de rénovation d'équipements publics, induits par le développement urbain et l'évolution de la démographie. La production d'une offre d'infrastructures publiques adaptées, intégrant les défis environnementaux et sociaux, implique la mobilisation d'importants moyens financiers et opérationnels.

La programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 de la Métropole soutient cette ambition, déclinée selon les 9 axes représentatifs des compétences et actions la Métropole.

Le programme d'investissements permettant de construire la Métropole du bien vivre pour tous, soucieuse des dimensions écologiques et sociales dans toutes les échelles des opérations, dépend de la capacité à engager les projets dans les meilleurs délais, s'appuyant sur l'ensemble des leviers, au nombre desquels la possibilité de partenariats avec des acteurs publics et privés, qui représentent un relais complémentaire de l'action en régie.

Les Villes de Lyon et de Villeurbanne, partageant les mêmes préoccupations pour la réalisation de leurs équipements, se sont rapprochées de la Métropole pour mener une réflexion sur la mutualisation possible de moyens permettant de réaliser leurs projets d'investissements et de se doter d'un acteur opérationnel commun dédié aux opérations de construction, de rénovation et d'aménagement d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

La réflexion sur le périmètre de cette mutualisation, portée par la Métropole, intègre les préoccupations de l'ensemble des communes du territoire, face aux besoins croissants de leurs habitants en équipements adaptés. La Métropole souhaite ainsi mettre en place un outil d'ingénierie territoriale susceptible d'aider les communes à réaliser leurs projets municipaux.

**II - Décision de créer une SPL**

Dans ce contexte, la Métropole, la Ville de Lyon et la Ville de Villeurbanne envisagent de constituer une SPL qui paraît comme l'outil le plus adapté pour répondre aux objectifs poursuivis et accroître l'efficacité de l'action publique.

Depuis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de créer des SPL permettant de procéder, notamment, à la gestion de services publics ou de missions d'intérêt général.

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code de commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires,
- évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics,
- permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de *in house*, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées,
- permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires,
- garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue.

Et ce, en complémentarité avec la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets.

### **III - Statuts - principales dispositions**

#### **1° - Dénomination sociale**

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon.

Sa dénomination sociale est la suivante : SPL Métropole de Lyon Aménagement Construction (SPL MLAC).

#### **2° - Objet social**

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées portant, notamment, sur :

- les établissements locaux d'enseignement,
- les écoles maternelles et élémentaires,
- les établissements accueillant les services régis par le code de l'action sociale et le code de la santé publique,
- les établissements et infrastructures culturels et sportifs,
- les pôles entrepreneuriaux,
- les équipements relatifs à la promotion du tourisme,
- les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts,
- les bâtiments et équipements des services de mobilité.

La Métropole souhaite, dans un premier temps, confier à la SPL MLAC des opérations de restructuration et de rénovation énergétique de collèges, de construction d'infrastructures telles que pôles entrepreneuriaux ou pôles de services, réalisées sous forme de mandats de maîtrise d'ouvrage.

Suivant la montée en charge de la société, d'autres projets d'investissements pourront être délégués à la SPL MLAC, sous forme de mandats, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de programmation d'équipements ou de concession d'aménagement.

La SPL MLAC permettra ainsi de renforcer la capacité de faire de la Métropole, de façon complémentaire à la régie directe et aux autres outils tels que la société d'économie mixte (SEM), compte tenu des attentes fortes en termes de délais de réalisation d'investissements, de prix et de qualité constructive. Outre la maîtrise des coûts et des délais de projets *via* les contrats négociés par la Métropole avec son prestataire SPL, la collectivité conserve de manière pleine et entière la maîtrise du développement de la société et de ses projets.

La Ville de Lyon souhaite recourir à la SPL MLAC, dès 2023, pour lui confier des opérations de construction ou rénovation de groupes scolaires (groupes scolaires Aveyron, Lamartine et Champvert), d'établissements d'accueil des jeunes enfants (-EAJE- Quivogne, Montchatons Acacias, Saint-Bernard, Pierre Corneille, Barbusse et Champvert), du gymnase Duplat, et du pôle social et culturel des Girondins.

La Ville de Villeurbanne souhaite solliciter la SPL MLAC pour les opérations portant sur les écoles maternelles et élémentaires ; les établissements et infrastructures culturels et sportifs ; les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, d'espaces naturels et des espaces verts.

### 3° - Montant et répartition du capital social

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont la Métropole, la Ville de Lyon et la Ville de Villeurbanne, réparti comme suit :

Actionnaires	Part (en %)	Nombre d'actions	Montant initial de la souscription (en €)
Métropole de Lyon	61,54	320	320 000
Ville de Lyon	30,77	160	160 000
Ville de Villeurbanne	7,69	40	40 000

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de 1 000 €. Le nombre total d'actions est arrêté à 520 actions.

Le montant initial du capital fixé à 520 000 € permettra de répondre aux besoins de financement de la société pendant les premières années opérationnelles. Le capital est entièrement libéré par chacun des actionnaires au moment de la constitution de la société.

Selon le chiffrage prévisionnel, les activités que les actionnaires fondateurs prévoient de confier à la SPL MLAC généreront un chiffre d'affaires correspondant aux rémunérations de maîtrise d'ouvrage déléguée, estimées en 1<sup>ère</sup> approche, entre 300 k€ en 2023 à 1 000 k€ en 2028.

### 4° - Possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics

Conformément à l'article L 1531-1 du CGCT, la SPL est créée par les collectivités ou groupements de collectivités, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

Pour faciliter l'accompagnement des communes dans la réalisation de leurs PPI, constituant un des objectifs de ce projet, il est prévu un dispositif spécifique pour l'entrée ultérieure au capital de la SPL MLAC des communes du territoire métropolitain qui en feraient la demande.

Les statuts (article 14 Cession d'actions) prévoient la possibilité de cession de 57 actions sur les 320 que détient la Métropole, à des communes de la Métropole, cédées à leur valeur nominale pour un minimum de une action. Les cessions d'actions aux communes seront soumises à l'autorisation préalable des organes délibérants des collectivités concernées, mais exonérées de l'agrément par la société.

### 5° - Modalités de représentation

#### a) - L'assemblée générale

L'assemblée générale de la SPL MLAC se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les personnes publiques actionnaires de la société, dont la Métropole, sont représentées aux assemblées générales par un délégué permanent ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

**b) - Le conseil d'administration**

En application des dispositions légales régissant les SPL (article L 225-17 du code de commerce), le conseil d'administration sera composé de 13 membres à sa création, dont 8 membres représentant la Métropole, 4 membres représentant la Ville de Lyon et un membre représentant la Ville de Villeurbanne. Le nombre d'administrateurs sera porté à 14 dès lors qu'une assemblée spéciale sera constituée.

En effet, les actionnaires détenant un nombre d'actions insuffisant pour obtenir une représentation directe au conseil d'administration seront réunis en assemblée spéciale. Cette assemblée désignera un de ses membres pour siéger au sein du conseil d'administration en tant qu'administrateur. Lors de sa première réunion, l'assemblée spéciale adoptera le règlement intérieur définissant ses règles de fonctionnement.

Par la présente délibération, il est donc proposé au Conseil de désigner les 8 représentants de la Métropole au sein du conseil d'administration de la SPL MLAC.

Les dispositions statutaires prévoient que le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents. Par la présente délibération, le Conseil autorise expressément ses représentants à assumer ces fonctions.

**c) - Le comité d'engagement**

Le comité d'engagement de la SPL MLAC a pour mission de donner un avis, préalablement à la décision du conseil d'administration, sur les orientations stratégiques de la société, la cohérence entre les orientations stratégiques de la société et les objectifs de politiques publiques mis en œuvre par les actionnaires, la perspective financière pluriannuelle de la société, les nouvelles opérations susceptibles d'être confiées à la société en mandat de maîtrise d'ouvrage ou en concession d'aménagement, le plan prévisionnel des opérations soumises à l'avis du comité.

Ce comité se compose, à titre de membres permanents, d'un membre du conseil d'administration de la société qui assumera la fonction de Président du comité d'engagement, d'un élu désigné par chaque actionnaire, et, le cas échéant, d'un élu désigné par l'assemblée spéciale représentant les actionnaires ayant une participation inférieure au seuil exigé pour être représentés au conseil d'administration de la société.

**d) - Contrôle analogue**

Conformément à l'article 31 des statuts, le conseil d'administration de la société adoptera un règlement intérieur destiné à préciser l'organisation de la société et de ses instances. Ce règlement détermine, notamment, les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services dans le respect des dispositions législatives en vigueur, en vue de sécuriser les relations de quasi-régie entre la SPL et ses actionnaires.

Sous réserve de ce qui précède, le projet de règlement intérieur de la SPL MLAC est joint à la présente délibération ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

**DELIBERE****1° - Approuve :**

a) - le principe de la création d'une SPL, dont la dénomination sociale est Société publique locale Métropole de Lyon Aménagement Construction (SPL MLAC) intervenant dans les domaines d'aménagement, de construction, de rénovation, d'amélioration du bâti, de restructuration d'ensembles immobiliers d'espaces publics et ayant pour actionnaires la Métropole, la Ville de Lyon et la Ville de Villeurbanne,

b) - les statuts de la SPL MLAC,

c) - la fixation d'un capital social à hauteur de 520 000 € répartis à hauteur de 61,54 % pour la Métropole, 30,77 % pour la Ville de Lyon et 7,69 % pour la Ville de Villeurbanne.

**2° - Décide :**

a) - l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution pour un montant de 320 000 € en dépenses, à la charge du budget principal de l'exercice 2023 sur l'opération n° 0P28O9779,

b) - de participer à la libération du capital social initial de la SPL MLAC à hauteur de 320 000 € en vue de sa constitution effective courant 2023.

**3° - Autorise** le Président de la Métropole à signer les bons de souscription et la libération des actions pour le compte de la Métropole à hauteur de 61,54 % du capital social, soit 320 actions de 1 000 € chacune pour un montant total de 320 000 €.

**4° - Désigne :**

a) - madame Hélène GEOFFROY en tant que délégué permanent pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL MLAC et l'autorise à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire,

b) - en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SPL MLAC et les autorise à donner pouvoir pour les représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur :

Titulaires
- madame Hélène GEOFFROY
- madame Béatrice VESSILLER
- madame Véronique MOREIRA
- monsieur Pierre-Alain MILLET
- madame Valérie ROCH
- monsieur Nicolas BARLA
- madame Dominique NACHURY
- madame Brigitte JANNOT

c) - madame Béatrice VESSILLER en tant que représentant permanent pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité d'engagement de la SPL MLAC et l'autorise à donner pouvoir pour le représenter en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre membre du comité d'engagement.

**5° - Autorise** lesdits représentants au sein du conseil d'administration à occuper la fonction Président, de Président assumant les fonctions de Directeur général, de Vice-Présidents, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux, qui leur seraient confiés par le conseil d'administration ou son Président.



**6° - Les dépenses** annuelles d'investissement correspondantes aux fonds libérés pour la capitalisation de la future SPL MLAC seront imputées pour un montant de 320 000 € sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 26 - opération SPL MLAC.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295828-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

# SPL METROPOLE DE LYON AMENAGEMENT CONSTRUCTION

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

AU CAPITAL DE 520 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 4, BOULEVARD EUGENE DERUELLE 69 003 LYON

## STATUTS CONSTITUTIFS

## TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER : Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée .....	5
Article 1er – Forme .....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Dénomination sociale .....	7
Article 4 – Siège social .....	7
Article 5 – Durée.....	7
TITRE DEUXIÈME : Apports – Capital social – Actions .....	8
Article 6 – Apports.....	8
Article 7 – Capital social .....	8
Article 8 – Modifications du capital social.....	8
Article 9 – Comptes courants .....	8
Article 10 – Libération des actions .....	8
Article 11 – Défaut de libération .....	9
Article 12 – Forme des actions .....	9
Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions .....	9
Article 14 – Cession des actions .....	10
TITRE TROISIÈME : Administration et contrôle de la Société.....	11
Article 15 – Composition du Conseil d’administration.....	11
Article 16 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d’âge.....	11
Article 17 - Qualité d’actionnaire des administrateurs .....	13
Article 18 – Censeurs.....	13
Article 19 – ORGANISATION du Conseil d’administration.....	13
Article 20 – Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration .....	15
Article 21 – Pouvoirs du Conseil d’administration .....	16
Article 22 – Direction générale, Directeurs généraux Délégués .....	16
Article 23 – Signature sociale .....	18
Article 24 – Rémunération des dirigeants.....	18
Article 25 – Conventions entre la Société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire .....	19
Article 26 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements .....	19
Article 27 – Commissaires aux comptes.....	21
Article 28 – Représentant de l’État, Information .....	21

Article 29 – Délégué spécial .....	21
Article 30 – Rapport annuel des élus.....	22
Article 31 – Contrôle exercé par les collectivités et groupements actionnaires – REGLEMENT INTERIEUR.....	22
TITRE QUATRIEME : Assemblées Générales – Modifications statutaires.....	23
Article 32 - Dispositions communes aux Assemblées Générales .....	23
Article 33 – Convocation des Assemblées Générales.....	23
Article 34 - Présidence des Assemblées Générales.....	24
Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire .....	25
Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire .....	25
Article 37 – Modifications statutaires .....	25
TITRE CINQUIEME : Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats .....	26
Article 38 – Exercice social .....	26
Article 39 – Comptes sociaux .....	26
Article 40 – Bénéfices .....	26
TITRE SIXIEME : Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations .....	27
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social .....	27
Article 42 – Dissolution - Liquidation .....	27
Article 43 – Contestations .....	28
TITRE SEPTIEME : Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités	29
Article 44 – Nomination des premiers administrateurs.....	29
Article 45 - Désignation des premiers commissaires aux comptes.....	29
Article 46 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société .....	30
Article 47 - Formalités – Publicité de la constitution .....	30

Les soussignés :

1° La **Métropole de Lyon**, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 200 046 977, dont le siège est sis 20, rue du Lac 69 003 LYON représentée par ....., habilité(e) aux termes d'une délibération du conseil métropolitain en date du .....

2° La **Ville de Lyon**, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 216 901 231 dont le siège est sis 1, Place de la Comédie 69205 LYON Cedex 01 représentée par ....., habilité(e) aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du .....

3° La **Ville de Villeurbanne**, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 216 902 668 dont le siège est sis Place Lazare Goujon 69100 VILLEURBANNE représentée par ....., habilité(e) aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du .....

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

**TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE****ARTICLE 1ER – FORME**

La Société est une Société publique locale, régie par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code général des collectivités territoriales et par l'article L. 1531-1 du même code, ainsi que par les dispositions du livre II du Code de commerce et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées portant notamment sur :

- Les établissements locaux d'enseignement ;
- Les écoles maternelles et élémentaires ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité.

La Société pourra procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : SPL METROPOLE DE LYON AMENAGEMENT CONSTRUCTION.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LYON 3ème, 4, boulevard Eugène Deruelle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



## TITRE DEUXIÈME : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 520 000 euros, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

• Métropole de Lyon	320 000 €	320 actions
• Ville de Lyon	160 000 €	160 actions
• Ville de Villeurbanne	40 000 €	40 actions

Cette somme de 520 000 euros correspondant à la souscription et à la libération à la hauteur de la totalité de la valeur nominale de 520 actions de valeur nominale de 1 000 euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la .....

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (520 000) euros, divisé en 520 actions de 1 000 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

### ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

### ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la Société peuvent allouer à cette dernière, des apports en compte courant d'associés, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est libérée en totalité.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées de un quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

#### **ARTICLE 11 – DÉFAUT DE LIBÉRATION**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

#### **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

## ARTICLE 14 – CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de commerce, sauf dérogation prévue à l'alinéa 9 du présent article.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Par dérogation à l'alinéa 4 du présent article, les actionnaires fondateurs conviennent dès la constitution que 57 actions, sur les 320 que détient la Métropole de Lyon, pourront être cédées à la valeur nominale, et pour un minimum de 1 action, à des communes de la Métropole de Lyon qui en feraient la demande, sans que ces cessions soient soumises à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L.228-24 du Code de commerce.

## TITRE TROISIÈME : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au Conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment son article L. 225-17.

La Société est administrée par un Conseil d'administration, dont les sièges sont répartis entre les actionnaires en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

A la création de la Société, le Conseil d'administration est composé de treize (13) membres, dont 8 membres représentant la Métropole de Lyon, 4 membres représentant la Ville de Lyon et 1 membre représentant la Ville de Villeurbanne. Le nombre d'administrateurs sera porté à quatorze (14) dès la constitution de l'Assemblée spéciale prévue à l'article 26 des présents statuts, réunissant les actionnaires dont la participation au capital est insuffisante pour obtenir une représentation directe au Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou groupements, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur. Le représentant de l'Assemblée spéciale qui siège au Conseil d'administration est désigné et relevé de ses fonctions par les collectivités et groupements de collectivités membres de cette Assemblée.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette Assemblée.

### ARTICLE 16 – DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'ÂGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés dans les conditions énoncées à l'article R. 1524-3 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus. :

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

**ARTICLE 17 - QUALITÉ D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

**ARTICLE 18 – CENSEURS**

Les censeurs sont des personnalités dont le Conseil d'administration estime la présence nécessaire pour bénéficier de leurs conseils et avis.

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Ils sont révocables ad nutum. Cette révocation ne donne jamais lieu à dommages et intérêts.

Ils ne sont pas rémunérés.

La fonction de censeur ne peut être déléguée à un autre censeur ou à une autre personne physique.

**ARTICLE 19 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Par dérogation à l'article L. 225-47 du Code de commerce, le président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du Conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## ARTICLE 20 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication tels que déterminés par décret en conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, et l'établissement du rapport de gestion.

Le Conseil d'administration peut par ailleurs adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres, par voie de consultation écrite :

- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société.
- Décision prise sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.
- Convocation de l'Assemblée générale.
- Transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 10 jours à l'avance par tous moyens. À défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 7 (sept) jours au moins avant la date de la réunion par courrier ou par voie électronique.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents effectivement (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).



Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- Détermine les orientations de l'activité de la Société dans le cadre des politiques publiques définies par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre ;
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- Fixe la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les contrats conclus par la Société en application du Code de la Commande Publique ;
- Approuve les cautions, avals et garanties donnés à la SPL ;
- Décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou tous groupements d'intérêt économique et autres groupements ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

## **ARTICLE 22 – DIRECTION GÉNÉRALE, DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

**1** - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

**2** – Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

**3** – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

**4** – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à trois.

Pour l'exercice de leurs fonctions, aucun des Directeurs généraux délégués ne doit être âgé de plus de 70 ans. Si l'un d'entre eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les collectivités territoriales ou les groupements ne peuvent, en tant que personne morale, remplir les fonctions de directeur général, ni celles de directeur général délégué. La même interdiction s'applique aux personnes titulaires d'un mandat électif.

### **ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

### **ARTICLE 24 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS**

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités et groupements peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

Les élus locaux qui occupent les fonctions de membre ou de président du Conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué, de président-directeur général, de président ou de gérant d'une société ou d'administrateur ou de membre de l'assemblée d'un groupement d'intérêt économique auquel la Société a adhéré ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent article des statuts.

La rémunération des administrateurs rémunère leur activité ; elle leur est allouée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

Tout membre du Conseil d'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement ou d'hébergement sur présentation d'un justificatif conformément aux articles R.2123-22-1 et L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (général) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, après l'autorisation préalable par l'assemblée délibérante qui les a désignés.

**ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

**1** – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

**2** – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

**3** – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

**ARTICLE 26 – ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le représentant unique commun qui siège au Conseil d'administration et au Comité d'engagement.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités et groupements de collectivités concernés, pour la désignation de leur mandataire.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant sur convocation de son Président :

- Soit à son initiative.
- Soit à la demande de son représentant au sein du Conseil d'administration.
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration et au Comité d'engagement.

**ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

**ARTICLE 28 – REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT, INFORMATION**

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exercice de prérogatives de puissance publique sont soumises au contrôle de légalité.

**ARTICLE 29 – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

**ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit comportant des informations générales sur la Société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au précédent alinéa.

**ARTICLE 31 – CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES – REGLEMENT INTERIEUR**

Les collectivités et groupements actionnaires représentées au Conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "quasi régie").

À cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- Orientations stratégiques.
- Vie sociale.
- Activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Le Conseil d'administration adopte en première réunion un Règlement intérieur précisant l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société et de ses instances. Le Règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles les collectivités et groupements de collectivités exercent sur la Société un contrôle analogue et continu à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et des présents statuts.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

## **TITRE QUATRIEME : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

### **ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les Assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les Assemblées générales extraordinaires uniquement.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité de capital fixé par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.



L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut pas être modifié sur deuxième convocation.

#### **ARTICLE 34 - PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

**ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un tiers du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimés dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au Conseil d'administration, à son président et au directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du Code de commerce, l'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire, et qui figurent aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du même Code.

**ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-97 du Code de commerce, l'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires.

**ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une Société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

## **TITRE CINQUIEME : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

### **ARTICLE 40 – BÉNÉFICES**

Après constitution de la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

**TITRE SIXIEME : PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS****ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique dans le cas où toutes les actions auraient été réunies dans une seule main, cette situation n'entraînant pas la dissolution automatique, la Société disposant d'un délai d'un an pour régulariser sa situation, conformément à l'article L. 225-247 du Code de commerce.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées générales ordinaires, soit par une Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

**ARTICLE 43 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

## **TITRE SEPTIEME : ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS**

### **ARTICLE 44 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers administrateurs :

Représentant la Métropole de Lyon :

- A compléter. 8 représentants

Représentant la Ville de Lyon :

- A compléter. 4 représentants

Représentant la Ville de Villeurbanne :

- A compléter. 1 représentant

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

### **ARTICLE 45 - DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2028 :

en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaites à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**ARTICLE 46 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L’IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu’à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu’ils sont énoncés dans l’état annexé ci-après avec l’indication pour chacun d’eux de l’engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu’elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L’immatriculation de la Société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

**ARTICLE 47 - FORMALITÉS – PUBLICITÉ DE LA CONSTITUTION**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d’expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l’effet d’accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à ...

Le ...

En ... originaux

Pour .....

Pour .....

Pour.....

Monsieur ...

Monsieur ...

Madame.....

# REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN CREATION

Conformément aux articles L210-6 et R210-6 alinéa 1 et 2 du Code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- Ouverture d'un compte auprès .....
- Démarches en vue de la désignation du ou des commissaires aux comptes

Fait à ...

Le .....

En exemplaires



REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1430**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) :

Objet : Autorisation de la Société publique locale Métropole de Lyon aménagement construction (SPL MLAC) et de la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) à constituer un groupement d'intérêt économique (GIE)

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

**Rapporteur** : Madame Blandine Collin**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chih, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1430**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) :

Objet : Autorisation de la Société publique locale Métropole de Lyon aménagement construction (SPL MLAC) et de la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) à constituer un groupement d'intérêt économique (GIE)

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Rappel du contexte**

La Métropole de Lyon est le principal actionnaire de la SERL avec 37,5 % de son capital, aux côtés du Département du Rhône (12,5 %) et des actionnaires privés.

La SERL, société d'économie mixte implantée à Lyon depuis 1957, est spécialisée dans les métiers de construction/rénovation et d'aménagement urbain, réalisés pour le compte d'opérateurs publics et privés. Les collectivités territoriales sont le principal bénéficiaire des services de la SERL, représentant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires. Fortement ancrée sur le territoire métropolitain, la SERL concentre près de 100 % des investissements en fonds propres sur l'aire métropolitaine lyonnaise, dont 80 % minimum pour le compte de la Métropole.

La SERL mobilise différents modes opératoires adaptés à la nature des projets : des conventions de mandats, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opérations, de concessions d'aménagement, ainsi que des contrats de prestation de services couvrant le champ des études de faisabilité, études foncières, études de programmation notamment.

Par délibération séparée, la Métropole a décidé la création d'une SPL en association avec la Ville de Lyon et la Ville de Villeurbanne, la SPL MLAC, dont l'objet social porte sur les domaines d'aménagement, de construction, de rénovation, de restructuration, de réhabilitation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Par la création de la SPL MLAC, les actionnaires ont souhaité renforcer leur capacité opérationnelle pour mener à bien la construction, la rénovation et le développement d'infrastructures publiques, en soutien à la réalisation de leurs politiques d'investissements.

Dès la création de la SPL MLAC aux côtés de la SERL, la mise en place d'un GIE permettant une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurées pour le compte de leurs membres a été envisagée.

## II - Principe de création d'un GIE

La complémentarité des activités de la SPL MLAC avec la SERL rend possible la mise en commun des moyens techniques et humains entre les 2 structures, qui présente les avantages suivants :

- pour la SPL :

. bénéficier immédiatement, par le biais du GIE à créer, de l'expertise disponible de la SERL et réduire ainsi les délais de mise en place des moyens adaptés et nécessaires pour conclure les contrats de quasi-régie avec la Métropole,

. optimiser les ressources des fonctions support grâce à la mutualisation ;

- pour la SERL :

. continuer à disposer d'un ensemble de moyens humains et matériels pour exploiter ses activités actuelles,

. optimiser les ressources des fonctions support grâce à la mutualisation.

Il est proposé que cette mutualisation s'opère au travers d'un GIE s'agissant de fonctions support et des moyens mobiliers et immobiliers.

Le GIE est une structure juridique très souple, visée aux articles L 251-1 et suivants du code de commerce. Doté de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique, il ne nécessite pas la constitution d'un capital social. Il permet à ses membres de mettre des moyens en commun tout en leur conservant leur indépendance juridique. Le but du GIE sera de faciliter et de développer l'activité économique, d'améliorer ou d'accroître les résultats des activités telles qu'elles sont inscrites dans l'objet social de leurs membres (SERL et SPL MLAC).

En application de l'article L 251-8 du code de commerce, le GIE est constitué par la conclusion entre ses membres d'une convention constitutive qui détermine l'organisation du groupement et qui contient, notamment, les indications relatives à sa durée, son objet, sa dénomination, sa forme juridique et l'adresse de son siège social.

Afin de respecter les prérogatives des organes décisionnels de chacun des futurs membres du groupement, l'ensemble des éléments de la convention constitutive du GIE seront négociés et arrêtés par les conseils d'administration respectifs de la SPL MLAC et de la SERL.

Toutefois, en vertu de l'article L 1524-5 avant-dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la constitution d'un GIE par une société d'économie mixte locale ou une SPL fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou les collectivités territoriales disposant d'un siège au conseil d'administration.

L'objet de la présente délibération est donc de donner l'accord exprès de la Métropole pour qu'un GIE soit constitué entre la SERL et la SPL MLAC. Cet accord est donné au titre des sièges dont elle dispose au conseil d'administration de la SERL et au conseil d'administration de la SPL MLAC ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

### DELIBERE

**1° - Approuve** la création d'un GIE entre la SERL et la SPL MLAC.

**2° - Autorise :**

a) - le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

b) - les représentants de la Métropole au sein du conseil d'administration de la SERL et de la SPL MLAC à prendre toute décision et signer tout acte en ce sens.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295827-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1431**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association La Fabrique de l'habitat participatif - Année 2022 - Désignation d'un représentant de la Métropole de Lyon au sein du conseil collégial de l'association

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chih, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1431**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association La Fabrique de l'habitat participatif - Année 2022 - Désignation d'un représentant de la Métropole de Lyon au sein du conseil collégial de l'association

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Depuis quelques années, l'habitat participatif s'est progressivement installé dans le paysage des politiques locales du logement, de l'urbanisme et du vivre ensemble. Cette offre constitue une réponse originale et innovante en termes de participation des habitants et de lutte contre la spéculation immobilière. Ces projets sont porteurs de transformation sociale et contribuent à la diversité des produits. L'habitat participatif témoigne de l'intérêt des habitants pour construire des projets qui dépassent la dimension spéculative et qui s'attachent à fabriquer des réponses durables répondant aux défis énergétiques et vecteurs de lien social. Ces opérations favorisent de nouvelles formes de solidarité, d'implication et d'innovation collective.

**II - Objectifs**

Le développement de l'habitat participatif est un des objectifs inscrits dans le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) avec un objectif quantitatif de 5 opérations par an.

Afin de participer au développement de ce type d'habitat, l'ensemble des acteurs travaillant sur ce champ se sont regroupés afin de créer une association : La Fabrique de l'habitat participatif, officiellement constituée le 18 juin 2021. Les objectifs de cette nouvelle structure sont les suivants :

- accueil et information aux personnes ou groupes intéressés par l'habitat participatif,
- sensibilisation et formation de particuliers, d'acteurs professionnels, d'élus,
- accompagnement des groupes engagés sur le projet (contenu, valeurs), la forme juridique souhaitée, le montage financier, etc.,
- interface entre les collectivités et les groupes d'habitants lors de mise à disposition de fonciers publics,
- capitalisation des expériences de projets d'habitat participatif.

Ainsi, l'association La Fabrique de l'habitat participatif est une structure support pour les collectivités qui la soutiennent (Métropole de Lyon, Villes de Lyon et Villeurbanne). Elle assure une forme de guichet unique en termes d'accueil et d'information et une interface entre les collectivités et l'ensemble des personnes intéressées. Les aménageurs, constructeurs et habitants eux-mêmes contribuent également au financement de la structure en finançant des prestations d'accompagnement.

### III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2021

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0876 du 18 octobre 2021, la Métropole a accordé une subvention de fonctionnement de 20 000 € à l'association La Fabrique de l'habitat participatif. Au cours de l'année 2021 et du 1<sup>er</sup> semestre 2022, l'association a mis en place les premières actions de sensibilisation et de formation des habitants et a démarré ou poursuivi le travail sur le développement de premiers projets opérationnels : zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins, ZAC de la Sauvegarde, ZAC Arsenal-Carnot-Parmentier. Pour ce faire, une méthode a été mise en place et travaillée avec l'ensemble des acteurs puisque les aménageurs, constructeurs et futurs habitants contribueront financièrement à la constitution et l'accompagnement des groupes et des projets. Une réunion de lancement avec les élus et le grand public a également été organisée en juin 2022.

### IV - Programme d'actions pour l'année 2022 et plan de financement prévisionnel

Il est proposé de poursuivre le soutien à l'association La Fabrique de l'habitat participatif et de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € pour l'année 2022. Le budget prévisionnel de l'association pour l'année 2022 est de 61 140 €. Les Villes de Lyon et Villeurbanne financent également la structure qui commencera, fin 2022, à percevoir des ressources liées à ses prestations. Le plan de financement est le suivant :

Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
achats (outils de communication, plateforme internet : conception, hébergement, maintenance)	19 540	ventes de prestations et report recettes	35 140
locaux (location salles pour réunions)	1 000	adhésions	1 000
services extérieurs	5 500	subventions	
fonctionnement de la structure (charge personnel, frais bancaires)	35 100	Villes de Lyon et Villeurbanne	5 000
		Métropole	10 000
		autres produits de gestion courante : ressources bénévoles	10 000
<b>Total</b>	<b>61 140</b>	<b>Total</b>	<b>61 140</b>

Au-delà de la poursuite des missions fondatrices, il est prévu de travailler sur des outils de communication et un site internet dédié, d'organiser des présentations avec les partenaires pour communiquer sur le mode de faire de l'association La Fabrique de l'habitat participatif et de recruter un coordinateur.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 10 000 € dans le cadre du projet de l'association La Fabrique de l'habitat participatif pour l'année 2022.

### V - Représentation de la Métropole

Par délibération n° 2022-1025 du Conseil du 14 mars 2022, la Métropole a adhéré à l'association La Fabrique de l'habitat participatif.

L'association dispose d'un conseil collégial de 4 à 12 membres élus pour 3 années. En vertu des statuts de l'association, les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles au conseil collégial. Il est proposé de désigner un représentant de la Métropole au sein du conseil collégial de l'association. La Métropole souhaite, en effet, marquer son engagement aux côtés de cette structure qui est un maillon important de l'information des usagers sur l'habitat participatif et du développement de nouveaux projets ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

**DELIBERE****1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au profit de l'association La Fabrique de l'habitat participatif dans le cadre du projet associatif pour l'année 2022,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association La Fabrique de l'habitat participatif, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

**2° - Désigne** monsieur Renaud PAYRE en tant que représentant de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil collégial de l'association La Fabrique de l'habitat participatif.

**3° - Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**4° - La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 10 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 - opération n° 0P14O0853.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295994-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1432**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Appel à manifestation d'intérêt (AMI) de l'Union sociale pour l'habitat - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Union sociale pour l'habitat dans le cadre du programme de recherche sur les défis économiques d'un foncier et d'un logement abordables pour la période 2022-2025

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

**Rapporteur** : Monsieur Renaud Payre**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chih, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ederly, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1432**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Appel à manifestation d'intérêt (AMI) de l'Union sociale pour l'habitat - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Union sociale pour l'habitat dans le cadre du programme de recherche sur les défis économiques d'un foncier et d'un logement abordables pour la période 2022-2025

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon dispose, depuis le 18 juin 2019, d'un plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) exécutoire qui définit la politique métropolitaine de l'habitat et du logement. Modifié en 2022, celui-ci intègre des objectifs ambitieux en termes de développement d'une offre de logements abordables : 5 000 logements locatifs sociaux et 1 000 logements en bail réel solidaire (BRS) par an, d'ici la fin du mandat. La volonté des élus est, aussi, de contenir les prix de l'immobilier dans le secteur libre afin de répondre à la demande des ménages, notamment, à leurs capacités d'acquisition diminuées par l'effet mécanique de l'augmentation des taux d'intérêt.

**II - Objectifs**

La question du foncier constitue ainsi un enjeu significatif que la Métropole souhaite investiguer, d'autant que le territoire connaît un contexte de grande tension liée à une forte attractivité et une croissance importante. Ces dynamiques contribuent à la raréfaction de la ressource foncière, à la hausse des valeurs et à l'inflation immobilière. Ainsi, la Métropole a souhaité répondre à l'AMI engagé par l'Union sociale pour l'habitat, les défis économiques d'un foncier et d'un logement abordables. Il s'agit de proposer l'agglomération lyonnaise comme territoire de recherche et d'études. L'objectif est d'analyser le contexte, les ressorts à l'œuvre dans la constitution des valeurs foncières et les liens entre les prix et les dynamiques locales mais aussi d'identifier les capacités de régulation des pouvoirs publics.

**III - Programme d'actions pour les années 2022-2025 et plan de financement prévisionnel**

La Métropole, dont la candidature a été retenue par l'Union sociale pour l'habitat, va développer, entre 2022 et 2025, un programme de recherche intitulé Marchés du logement : dynamique d'usage du sol, dynamique des richesses, dynamique des prix. Ce travail sera coordonné par le laboratoire Erudite (Université Paris-Est-Créteil), en partenariat avec les laboratoires GATE Lyon-Saint-Etienne (Unité mixte de recherche -UMR- Centre national de la recherche scientifique -CNRS-, Université Lumière-Lyon 2, Université Jean Monnet-Saint-Etienne, École normale supérieure -ENS- de Lyon), Centre Max Weber (Université Lyon II), Triangle, (CNRS, ENS Lyon) et Laboratoire écosystèmes et sociétés en montagne (-LESSEM- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement -INRAE-, Université Grenoble Alpes).

Le budget total de la recherche est de 167 924 € répartis ainsi entre les différents partenaires :

- 103 924 € : Union sociale pour l'habitat,
- 39 000 € : laboratoires de recherche,
- 25 000 € : Métropole.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € à l'Union sociale pour l'habitat dans le cadre de son programme de recherche sur les défis économiques d'un foncier et d'un logement abordables pour la période 2022-2025 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

##### 1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € à l'Union sociale pour l'habitat dans le cadre de son programme de recherche sur les défis économiques d'un foncier et d'un logement abordables pour la période 2022-2025,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'Union sociale pour l'habitat définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 25 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P14O0853.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-296001-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1433**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Meyzieu

Objet : Étude pré-opérationnelle sur les copropriétés Les Plantées - Demande de subvention auprès de la Ville de Meyzieu

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

**Rapporteur** : Monsieur Renaud Payre**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1433**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Meyzieu

Objet : Étude pré-opérationnelle sur les copropriétés Les Plantées - Demande de subvention auprès de la Ville de Meyzieu

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Éléments de cadrage**

Construite entre 1960 à 1967 par la Société anonyme d'économie mixte (SAEM), la copropriété des Plantées à Meyzieu figure dans la liste des quartiers prioritaires du contrat de ville métropolitain (2015-2023).

Prise en charge dans le cadre de la politique de la ville depuis 1989, elle a fait l'objet de nombreuses interventions publiques visant à répondre à diverses difficultés apparues dans les années 1980 : une proportion croissante de locataires précarisés, des propriétaires bailleurs qui s'éloignent de la gestion de la copropriété, des dégradations du bâti, des actes de délinquance.

Une importante requalification urbaine, économique et sociale a été mise en œuvre de 1992 à 2011. En parallèle, et de manière à améliorer le fonctionnement de l'ensemble immobilier par un découpage au plus près des responsabilités et intérêts des copropriétaires, la Ville de Meyzieu et la Métropole de Lyon ont accompagné ces derniers vers une scission et la création de 11 copropriétés, dont 7 à usage d'habitation représentant 346 logements.

Les nouvelles copropriétés issues de la scission restent, pour la plupart, fragiles dans leur fonctionnement. De 2002 à 2016, l'observatoire de veille mis en place dans le cadre de la politique de la ville et de la gestion sociale et urbaine de proximité a attesté cette tendance.

Devant l'instabilité chronique de ce parc privé à vocation sociale, la Métropole, aux côtés de la Ville de Meyzieu, poursuit son action en appui de 2 dispositifs :

- le programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), qui a pour objectif d'accompagner les copropriétés rencontrant des fragilités d'organisation et de gestion,
- un protocole partenarial expérimental visant à conforter les copropriétés des Plantées, acté entre la Métropole, la Ville de Meyzieu et les bailleurs Lyon Métropole habitat et Alliade habitat. L'objectif est de transformer entre 35 % et 40 % des logements de 2 copropriétés (Dunkerque et Nantes) en logements sociaux afin, notamment, de peser sur les décisions en assemblées générales.

Le bilan des interventions en cours sur les copropriétés Les Plantées a été dressé le 31 mars 2021 lors d'un échange partenarial consacré à la politique de la ville, réunissant la Métropole, la Ville de Meyzieu, l'État, Lyon Métropole habitat et Alliade habitat.

Les problématiques soulevées sont, notamment :

- un parc vieillissant, un défaut d'entretien pour certaines copropriétés et des besoins en termes de travaux,
- la faible mobilisation des copropriétaires en assemblée générale,
- le positionnement des valeurs immobilières bien inférieures au prix moyen de la commune,
- la trésorerie limitée du fait d'impayés de charges chroniques.

Les constats partagés ont fait ressortir l'intérêt de lancer une étude pré-opérationnelle sur les copropriétés des Plantées afin de mieux définir les besoins d'intervention pour chacune des copropriétés, de cibler les outils de requalification les plus adaptés, tant sur le soutien aux copropriétés, l'amélioration du cadre bâti que pour répondre aux besoins repérés en termes de gestion sociale et urbaine de proximité.

En parallèle, pour accompagner cette stratégie de redressement, l'État a invité les collectivités à adosser cette démarche à une demande d'inscription sur la liste régionale du plan initiative copropriétés dont la candidature a été validée par l'État (Préfecture/direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -DREAL-) lors d'un comité de pilotage du 21 novembre 2021.

## II - Objectifs

L'étude pré-opérationnelle, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, permettra d'éclairer la décision des partenaires sur la nature et les conditions de mise en œuvre d'un dispositif ciblé pour répondre au mieux aux besoins identifiés.

Le contenu attendu de l'ensemble de la mission pour l'opérateur est le suivant :

- analyse du territoire - quartier des Plantées
  - . présentation synthétique du territoire, de son positionnement et sa dynamique d'ensemble actuelle et en projet, notamment sur le centre-ville et le centre commercial des Plantées,
  - . analyse du fonctionnement du marché immobilier du quartier (indicateurs concernant l'évolution du marché immobilier sur le secteur/compilation des déclarations d'intention d'aliéner -DIA-) ;
- analyse approfondie par copropriété et diagnostics multicritères :
  - . approfondissement des diagnostics multicritères des 7 copropriétés, notamment les besoins en travaux et financements mobilisables,
  - . diagnostic de l'Union syndicale libre et, en particulier, de la chaufferie (évolution des coûts de l'énergie, impact sur les charges de copropriétaires, déperdition énergétique),
  - . enquêtes sociales (situation des ménages/état technique des logements) ;
- définition de la faisabilité du redressement des copropriétés :
  - . faisabilité du redressement juridique et fonctionnement,
  - . faisabilité d'une intervention en gestion urbaine de proximité sur le parc privé,
  - . faisabilité du redressement financier,
  - . faisabilité du redressement technique ;
- définition d'une stratégie opérationnelle globale et par copropriété ;
- préparation des éléments de la phase opérationnelle et rédaction des conventions le cas échéant ;
- pilotage, suivi technique et actions de communication.

L'étude est conduite sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole (direction du pilotage urbain), en concertation avec la Ville de Meyzieu (service logement), la direction départementale des territoires et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Le dispositif bénéficie de co-financements de la Ville de Meyzieu et de l'ANAH. Le suivi de la mission sera assuré dans le cadre d'un comité technique habitat copropriétés. Les décisions inhérentes à cette mission seront validées par un comité de pilotage qui se réunira à chaque phase de validation de l'étude.

La mission d'étude recouvre, en particulier, les champs suivants :

- animation et coordination de l'étude pré-opérationnelle en lien étroit avec la maîtrise d'ouvrage,
- préparation, animation et rédaction des comptes rendus des comités techniques et des comités de pilotage en lien étroit avec la maîtrise d'ouvrage,
- hiérarchisation des problématiques et phasage des interventions,
- actions de communication et de mobilisation auprès des copropriétés et acteurs locaux,
- production d'un rendu final.

La réalisation de cette étude a été confiée à l'association SOLIHA suite à une procédure d'appel d'offres, pour une durée d'un an reconductible une fois.

### III - Financements

L'étude sera réalisée prioritairement sur l'année 2023 avec une possibilité de glissement sur l'année 2024.

La procédure d'appel d'offres prévoit un budget annuel maximum de 130 000 € HT, auquel l'ANAH pourra participer à hauteur maximale de 65 000 € (50% du montant HT de l'étude) et la Ville de Meyzieu à hauteur maximale de 18 200 € (20% du reste à charge TTC déduction faite des aides de l'ANAH). Le reste à charge annuel maximum pour la Métropole s'évalue à 72 800 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

##### 1° - Approuve :

a) - la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur les copropriétés Les Plantées à Meyzieu,

b) - la convention de participation financière à passer entre la Métropole et la Ville de Meyzieu pour les années 2023 et 2024.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La recette** de fonctionnement en résultant, soit 83 200 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P15O1172.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295999-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

Conseil du 12 décembre 2022

Délégation n° 2022-1434

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Bron - Caluire-et-Cuire - Décines-Charpieu - Ecully - Feyzin - Fontaines-sur-Saône - Givors - Grigny - Lyon - La Mulatière - Meyzieu - Neuville-sur-Saône - Oullins - Pierre-Bénite - Rillieux-la-Pape - Saint-Fons - Saint-Genis-Laval - Saint-Priest - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Villeurbanne

Objet : Contrat de ville métropolitain - Financement des équipes projet politique de la ville - Année 2022 - Approbation et signature des conventions de participation financière

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

**Rapporteur** : Monsieur Renaud Payre**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).



**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1434**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Bron - Caluire-et-Cuire - Décines-Charpieu - Ecully - Feyzin - Fontaines-sur-Saône - Givors - Grigny - Lyon - La Mulatière - Meyzieu - Neuville-sur-Saône - Oullins - Pierre-Bénite - Rillieux-la-Pape - Saint-Fons - Saint-Genis-Laval - Saint-Priest - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Villeurbanne

Objet : Contrat de ville métropolitain - Financement des équipes projet politique de la ville - Année 2022 - Approbation et signature des conventions de participation financière

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Les équipes projet mises en place dans le cadre du contrat de ville métropolitain 2015-2022, prorogé jusqu'au 31 décembre 2023, ont en charge, sur chaque quartier de la géographie prioritaire de la politique de la ville, la définition et la mise en œuvre du projet de territoire qui intègre les dimensions urbaines, économiques et sociales. Elles interviennent sur l'ensemble des quartiers : quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et quartiers en veille active (QVA).

Ces équipes, au nombre de 24 aujourd'hui, comptent une centaine d'agents : 24 directeurs de projet et environ 80 agents de développement territoriaux ou thématiques. En 2021, le coût des postes s'élevait à 5 300 000 €, pris en charge par la Métropole de Lyon (37,6 %), les communes (45,2 %), l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)/État (16,4 %) et d'autres financeurs (0,8 %).

Les équipes projet, constituées d'agents de la Métropole et/ou de la commune, sont déployées sur les 21 communes suivantes :

- les communes comprenant des QPV : Bron, Décines-Charpieu, Givors, Grigny, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne,

- les communes comprenant uniquement des QVA : Caluire-et-Cuire, Écully, Feyzin, Fontaines-sur-Saône et La Mulatière.

**II - Les modalités générales de financement**

Les équipes projet sont co-mandatées et cofinancées par la commune concernée, la Métropole et, le cas échéant, par l'État. Sur les QPV, les financements de l'État relèvent de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et/ou de l'ANRU. Sur les QVA, les équipes sont co-mandatées et cofinancées par la Métropole et les communes, l'État ne finançant plus les équipes de ces territoires.

#### Les modalités spécifiques du financement de l'État :

Les participations de l'ANCT sont négociées par chaque collectivité au moment de la programmation annuelle de la politique de la ville. Dans les sites en nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), le financement de l'ANRU fait l'objet d'une négociation portée conjointement par la Métropole et les communes : les collectivités maîtres d'ouvrages sur les postes concernés perçoivent des forfaits de directions (Métropole) et d'agent de développement (commune). Les participations financières de l'ANCT et de l'ANRU font l'objet de dossiers particuliers de demandes de subventions de la part de la Métropole ou des communes.

#### Le financement métropolitain :

L'intervention de la Métropole en matière de financement des équipes projet a récemment été refondée, par délibération du Conseil n° 2022-1174 du 27 juin 2022, dans le but d'harmoniser les principes de financement entre les communes, tout en réaffirmant le sens du co-mandatement par la Métropole des équipes cofinancées. Un courrier de notification, précisant les modalités de financement des équipes projet sur chaque commune, a été adressé aux Maires concernés au mois de juillet 2022.

Pour 2022, le cofinancement des équipes projet politique de la ville, entre la Métropole (19 postes de directrices/eurs de projet et adjoints), les communes (74 agents) et l'État (ANRU et ANCT) se répartit de la manière suivante :

Coût total estimé 2022 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Communes (en €)	État/ANRU (en €)
4 288 959	38,34	1 644 439	1 822 527	821 993

Le financement des équipes projet politique de la ville prend en compte les postes de directrice/eur de projet, leurs adjoints, les postes de secrétariat, d'agents de développement et de chargés de mission dédiés aux thématiques suivantes : cadre de vie, développement social, gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP), développement économique, insertion, communication, etc. Il s'appuie sur des coûts annuels estimatifs. Dans le cas où un poste ne serait occupé qu'une partie de l'année, le coût retenu serait recalculé au prorata du temps de travail effectif. Les coûts des postes affichés comprennent la rémunération principale, les primes, l'ensemble des charges salariales et patronales ainsi que les frais de déplacement éventuels.

Afin de formaliser les engagements financiers réciproques entre la Métropole et les communes et d'afficher la participation des autres partenaires, des conventions financières sont signées, chaque année, entre la Métropole et les communes concernées. Elles détaillent les coûts et le plan de financement de chaque équipe projet, directions et agents communaux et définissent les flux financiers à intervenir entre la Métropole et les communes, ainsi que les modalités de versement et de contrôle afférentes.

#### 1° - Les postes de directions de projet portés par la Métropole

Les directions de projet ont pour mission de mettre en œuvre des objectifs définis dans la convention locale d'application du contrat de ville aux 3 mandants, à savoir, la commune, la Métropole et l'État. Dans les sites concernés par le NPNRU, des modalités spécifiques s'appliquent dans le calcul et la valorisation du reliquat du forfait de direction de l'ANRU, afin de respecter la règle stricte du tri-mandatement (Métropole, État, commune) à parts égales.

La Métropole porte 19 postes de directrices/eurs de projet et adjoints, bénéficie à ce jour de 11 forfaits de directions accordés par l'ANRU, dont les coûts estimatifs sont présentés dans le tableau suivant :

Coût estimé 2022 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	ANRU (en €)	Commune (en €)
1 162 245	39,66	460 942	235 892	465 411

Les remboursements réciproques sont réalisés en un seul versement, en année n+1, sur présentation des justificatifs précisés dans la convention.

Le montage financier prévisionnel pour l'année 2022 est détaillé, pour chaque poste de direction de projet ou direction de projet adjointe portée par la Métropole, dans les conventions financières à passer avec chaque commune, jointes au dossier. Ces conventions précisent, également, les plans de financement spécifiques aux postes bénéficiant du versement d'un forfait ANRU direction de projet, ainsi que les modalités de calcul permettant d'aboutir aux participations nettes des communes, une fois déduits les reliquats des forfaits ANRU perçus par la Métropole. Ces plans de financement aboutissent aux totaux suivants pour les directions de projet bénéficiant d'un forfait de l'ANRU :

Directions de projet ANRU	Coût estimé 2022 (en €)	Métropole (en €)	Forfait ANRU direction de projet (en €)	Forfait ANRU mobilisé (1/3 poste direction de projet) (en €)	Montant ANRU à valoriser par communes par postes ville (en €)	Solde net de la part commune pour financement directeur de projet (en €)
Sous-total	1 162 245	460 942	341 164	235 892	105 272	360 139

## 2° - Les postes de directions de projet et membres des équipes projet politique de la ville portés par les communes

Le financement des équipes projet se fait sur le principe général de cofinancement entre les communes et la Métropole, avec la participation, selon les cas, de l'État (ANRU sur les sites NPNRU, éventuellement ANCT).

Modalités spécifiques aux sites NPNRU :

La participation ANRU pour les équipes portées par les communes se décline en 2 volets :

- 11 forfaits ANRU de collaborateurs à la direction de projet pour :

. les projets d'intérêt national (PRIN) :

- . Bron - Parilly,
- . Bron - Terraillon,
- . Lyon 9ème - La Duchère,
- . Rillieux-la-Pape - Ville nouvelle,
- . Vaulx-en-Velin - Grande Ile (2),
- . Vénissieux - Minguettes,
- . Villeurbanne - Buers nord et Saint-Jean (2) ;

. les projets d'intérêt régional (PRIR) lorsque la même équipe projet est chargée de 2 sites NPNRU :

- . Saint-Fons - Arsenal-Carnot-Parmentier et Clochettes,
- . Lyon 8ème - Mermoz et Langlet-Santy ;

- le cas échéant, les reliquats des forfaits ANRU directions de projet, perçus par la Métropole et décomptés de la participation des villes à la direction de projet, qui sont alors valorisés dans les plans de financements des agents des équipes portés par les communes.

Pour l'année 2022, par commune, le coût prévisionnel et le plan de financement global des postes concernés aboutissent aux totaux suivants :

Coût total estimé 2022 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Communes (en €)	État (ANCT), ANRU (en €)	Dont reliquat forfait directions de projet ANRU (en €)
3 126 714	37,85	1 183 497	1 357 116	586 101	105 272

Le détail des postes et leur plan de financement est précisé dans la convention financière à intervenir avec chaque commune.

Le montant des participations ANRU et ANCT de 586 101 €, présenté dans le tableau ci-dessus, est indicatif. Une part de ce montant, à hauteur de 105 272 €, est affectée au financement de postes portés par les communes pour calculer les participations communales et métropolitaines. Il s'agit du montant total des reliquats de forfaits ANRU des directions de projet, qui ne seront pas perçus par les communes mais minoreront leurs participations nettes aux postes portés par la Métropole.

Ainsi, le cofinancement pour les postes portés par les communes s'élève à 1 357 116 € pour les communes concernées, auxquels s'ajoutent les 105 272 € de reliquats de forfaits ANRU directions de projet valorisés dans les plans de financement, soit une participation nette des communes aux postes qu'elles portent, de 1 462 388 €, soit 46,77 % du coût total ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

## DELIBERE

### I - Pour les postes de directrice/eur de projet portés par la Métropole :

#### 1° - Approuve :

a) - le montant prévisionnel de dépenses 2022 des postes de directrice/eur de projet portés par la Métropole à hauteur de 1 162 245 €, cofinancés de la manière suivante :

- 460 942 € par la Métropole,
- 341 164 € par l'ANRU,
- 360 139 € par les communes concernées,

b) - les conventions financières à conclure avec l'ensemble des communes et entités concernées.

#### 2° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

b) - solliciter, auprès de l'ANRU et des communes, les subventions au taux maximum pour le financement des directions de projet sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole pour un montant total de 701 303 € répartis de la manière suivante :

- 341 164 € auprès de l'ANRU,
- 6 719 € auprès de la Commune de Bron,
- 25 730 € auprès de la Commune de Décines-Charpieu,
- 4 061 € auprès de la Commune de Givors,
- 10 611 € auprès de la Commune de Fontaines-sur-Saône,
- 77 544 € auprès de la Commune de Lyon,
- 27 073 € auprès de la Commune de Meyzieu,
- 10 611 € auprès de la Commune de Neuville-sur-Saône,
- 31 427 € auprès de la Commune d'Oullins,
- 26 184 € auprès de la Commune de Pierre-Bénite,
- 13 060 € auprès de la Commune de Rillieux-la-Pape,
- 2 994 € auprès de la Commune de Saint-Fons,
- 58 075 € auprès de la Commune de Saint-Priest,
- 6 625 € auprès de la Commune de Vaulx-en-Velin,
- 8 430 € auprès de la Commune de Vénissieux,
- 50 995 € auprès de la Commune de Villeurbanne.

3° - Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2023 - chapitre 013 - opération n° 0P17O5470.

### II - Pour les postes des équipes projet portés par les communes :

#### 1° - Approuve :

a) - le montant prévisionnel de dépenses 2022 des postes des équipes projet politique de la ville, à hauteur de 3 126 714 €,

b) - les conventions financières à conclure avec l'ensemble des communes et entités concernées.

**2° - Autorise** le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

**3° - Décide** le remboursement aux communes, pour un montant prévisionnel global maximum de 1 183 497 €, répartis de la manière suivante :

- 98 449 € au profit de la Commune de Bron,
- 7 653 € au profit de la Commune de Caluire-et-Cuire,
- 532 € au profit de la Commune de Décines-Charpieu,
- 8 586 € au profit de la Commune d'Écully,
- 9 317 € au profit de la Commune de Feyzin,
- 14 210 € au profit de la Commune de Fontaines-sur-Saône,
- 49 783 € au profit de la Commune de Givors,
- 19 209 € au profit de la Commune de Grigny,
- 14 008 € au profit de la Commune de La Mulatière,
- 320 077 € au profit de la Commune de Lyon,
- 13 714 € au profit de la Commune de Meyzieu,
- 15 170 € au profit de la Commune de Neuville-sur-Saône,
- 18 900 € au profit de la Commune d'Oullins,
- 3 334 € au profit de la Commune de Pierre-Bénite,
- 73 328 € au profit de la Commune de Rillieux-la-Pape,
- 73 003 € au profit de la Commune de Saint-Fons,
- 25 109 € au profit de la Commune de Saint-Genis-Laval,
- 35 443 € au profit de la Commune de Saint-Priest,
- 173 096 € au profit de la Commune de Vaulx-en-Velin,
- 117 547 € au profit de la Commune de Vénissieux,
- 93 029 € au profit de la Commune de Villeurbanne.

**4° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2023 - chapitre 011 - opération n° 0P17O5470.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294516-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1435**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Bron - Décines-Charpieu - Givors - Grigny - Lyon - Meyzieu - Neuville-sur-Saône - Oullins - La Mulatière - Pierre-Bénite - Rillieux-la-Pape - Saint-Fons - Saint-Genis-Laval - Saint-Priest - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Villeurbanne

Objet : Participation de la Métropole de Lyon à la communication sur les sites faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain (PRU) - Principes, cadre à l'attribution des subventions et périmètre d'intervention

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

**Rapporteur** : Monsieur Renaud Payre**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ederly, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1435**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Bron - Décines-Charpieu - Givors - Grigny - Lyon - Meyzieu - Neuville-sur-Saône - Oullins - La Mulatière - Pierre-Bénite - Rillieux-la-Pape - Saint-Fons - Saint-Genis-Laval - Saint-Priest - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Villeurbanne

Objet : Participation de la Métropole de Lyon à la communication sur les sites faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain (PRU) - Principes, cadre à l'attribution des subventions et périmètre d'intervention

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

S'inscrivant dans le cadre de la politique de la ville et la mise en œuvre du contrat de ville métropolitain, le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est mené conjointement par les collectivités et par l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU), dans une volonté forte de transformation et de revalorisation des quartiers politique de la ville (QPV).

Particulièrement ambitieux, le NPNRU dans la Métropole touche près de 130 000 habitants (population des QPV faisant l'objet d'une convention). Il génère des investissements de plus de 2,38 milliards d'euros, avec, notamment, des concours financiers de l'ANRU de 900 M€ (dont 630 M€ de subventions) et un montant total d'investissement de la Métropole de plus de 900 M€ ainsi que des investissements cumulés par les communes du NPNRU de l'ordre de 300 M€.

Compte tenu de l'ampleur de ce programme, et de ses impacts majeurs sur le cadre de vie des Grands Lyonnais, la communication sur la mise en œuvre et les opérations du NPNRU dans les quartiers doit être à la hauteur des ambitions portées conjointement par les collectivités.

Les moyens correspondants à cette ambition sont mobilisés par les villes et la Métropole. Les plans de financement des conventions pluriannuelles NPNRU incluent, en conséquence, une participation de la Métropole aux actions de communication liées au projet de renouvellement urbain (PRU).

Dans ce contexte et dans le cadre du NPNRU, la Métropole apporte son soutien financier aux sites faisant l'objet de renouvellement urbain. Hors NPNRU, la Métropole, les villes et les bailleurs sont également engagés dans des QPV sur des PRU de grande ampleur pour lesquels une communication est développée suivant les mêmes dispositions exposées dans le présent dossier.

**II - Cadre du soutien financier de la Métropole en matière de communication**

La présente délibération pose le cadre dans lequel le soutien financier de la Métropole en matière de communication peut être attribué aux communes. Celui-ci s'applique dans les QPV sur toute la durée des projets de NPNRU et des PRU d'ampleur.

### 1° - Principes du subventionnement

Le NPNRU vise à une transformation majeure des QPV, vers une amélioration de la qualité de vie de ses habitants. Cet objectif se traduit par des réhabilitations des logements sociaux, des opérations d'aménagement, des améliorations ou réhabilitations d'équipements publics, ou toute autre opération apparaissant pertinente dans le cadre du projet d'ensemble.

Les actions de communication portées par chaque maître d'ouvrage (bailleurs, collectivités, copropriétés) sont encadrées par le règlement général de l'ANRU et par les conventions de sites.

De manière complémentaire aux actions de communication par opération, en tant que porteuses du PRU, les collectivités assurent une communication ensemblière au sujet du NPNRU de site.

Cette communication d'ensemble vise à une évolution de l'image des quartiers vers une représentation valorisante. Ses objectifs sont de donner à voir aux habitants de la Métropole l'évolution en cours au sein des quartiers prioritaires et ses principales orientations (en faveur d'une rénovation qualitative des logements, d'un cadre de vie apaisé, et d'un aménagement favorisant la transition écologique, etc.).

Une attention particulière sera apportée à ce que les habitants des quartiers concernés disposent du niveau d'information nécessaire à une bonne compréhension du projet d'ensemble qui impacte leur quotidien.

### 2° - Modalités de réalisation des actions de communication

Considérant que les projets d'ensemble de renouvellement urbain sont portés conjointement par les villes et par la Métropole, les collectivités seront co-décisionnaires des orientations en matière de communication. Pour assurer cette décision partagée, la Métropole et la ville concernée valideront conjointement les étapes stratégiques, notamment l'arbitrage d'un plan de communication, d'une démarche de réflexion stratégique, etc.

Les communes assurent la maîtrise d'ouvrage des actions de communication ainsi que des études préliminaires (élaboration des plans de communication notamment). À titre exceptionnel, la Métropole pourra assurer la maîtrise d'ouvrage de certaines assistances à maîtrise d'ouvrage et/ou études stratégiques de positionnement en matière de communication.

### III - Périmètre d'intervention

Les collectivités pouvant faire l'objet de subventions, au titre de leur inclusion dans le NPNRU, sont les communes suivantes (tableau ci-dessous). Les projets correspondants sont donnés à titre indicatif.

Commune	Projet NPNRU	N° de convention ANRU
Lyon 8ème	Mermoz et Langlet-Santy	616 et 987
Lyon 9ème	La Duchère	989
Vaulx-en-Velin	Grande Ile	808
Villeurbanne	Saint-Jean et Buers	1071 et 806
Saint-Fons	Arsenal Carnot Parmentier et Clochettes	805 et 984
Vénissieux	Minguettes	984
Bron	Terraillon et Parilly	807 (et numéro à attribuer)
Saint-Priest	Bellevue	986
Givors	Les Vernes	988

D'autre part, les sites QPV faisant l'objet d'une action conjointe Métropole-ville ambitieuse en matière de renouvellement urbain pourront entrer dans le cadre d'une intervention conjointe au titre de la présente



délibération ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### **DELIBERE**

**1° - Approuve** le dispositif de participation de la Métropole à la communication autour du renouvellement urbain.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295880-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

Conseil du 12 décembre 2022

Délégation n° 2022-1436

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 8ème - Vaulx-en-Velin - Villeurbanne - Saint-Fons - Vénissieux - Bron - Saint-Priest - Rillieux-la-Pape

Objet : Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Participation de la Métropole de Lyon à la communication sur les sites faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain - Attribution des participations pour l'année 2022

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1436**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 8ème - Vaulx-en-Velin - Villeurbanne - Saint-Fons - Vénissieux - Bron - Saint-Priest - Rillieux-la-Pape

Objet : Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Participation de la Métropole de Lyon à la communication sur les sites faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain - Attribution des participations pour l'année 2022

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Par délibération séparée, la Métropole a approuvé les principes de participation à la communication sur les sites faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain. À ce titre, la Métropole soutient, pour l'année 2022, les communes ayant engagé des dépenses pour des actions de communication autour des projets d'ensemble du NPNRU.

La participation de la Métropole à la communication sur les opérations NPNRU a pour objectif d'assurer une visibilité des opérations menées, de permettre une information fiable et continue des habitants des sites concernés et de permettre leur compréhension du projet globale de renouvellement urbain.

**II - Les modalités générales de financement**

Les actions de communication au titre du NPNRU sont co-mandatées et co-financées par les communes, la Métropole, ainsi que par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et par le bailleur lorsque cela est prévu par les conventions pluriannuelles.

Les dépenses engagées par les communes au titre de l'année 2022, répondant aux critères de la délibération susvisée relative aux principes de participation de la Métropole à la communication sur les sites faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain, ont fait l'objet d'une consolidation par les équipes politique de la ville. Leur total par site figure dans la colonne dépenses totales TTC du tableau suivant :

Villes	Plan de financement				
	Dépenses prévisionnelles par les communes en 2022 (en € TTC)	Subvention indicative ANRU (si conventionné) (net de taxe)	Participation Métropole (net de taxe)	Participation bailleur (net de taxe)	Reste à charge Ville (en € TTC)
Lyon	216 477,50	0,00	81 239,00	0,00	135 238,50
Vaulx-en-Velin	52 489,20	16 803,25	17 843,00	0,00	17 842,95
Villeurbanne	23 050,00	9 604,17	4 482,00	4 482,00	4 481,83

Villes	Plan de financement				
	Dépenses prévisionnelles par les communes en 2022 (en € TTC)	Subvention indicative ANRU (si conventionné) (net de taxe)	Participation Métropole (net de taxe)	Participation bailleur (net de taxe)	Reste à charge Ville (en € TTC)
Saint-Fons	47 708,65	7 022,40	20 343,00	0,00	20 343,25
Vénissieux	4 760,52	762,89	1 999,00	0,00	1 998,63
Bron	6 200,00	775,00	2 713,00	0,00	2 712,00
Saint-Priest	51 041,18	4 253,43	23 394,00	0,00	23 393,75
Rillieux-la-Pape	38 648,76	6 602,50	16 023,00	0,00	16 023,26
<b>Total</b>	<b>440 375,81</b>	<b>45 823,64</b>	<b>168 036,00</b>	<b>4 482,00</b>	<b>222 034,17</b>

Au titre de l'année 2022, il est proposé d'attribuer par site les subventions indiquées dans la colonne "participation Métropole" du tableau ci-dessus.

Ces participations seront mises en œuvre par l'intermédiaire de conventions financières, jointes au dossier. Ces conventions précisent les modalités de calcul et de versement des subventions indiquées dans les tableaux ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

##### 1° - Approuve :

a) - le montant prévisionnel de dépenses 2022 des actions de communication sur les sites faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain, à hauteur de 440 375,81 €, cofinancés de la manière suivante :

- 168 036,00 € par la Métropole,
- 45 823,63 € par l'ANRU,
- 4 482,00 € par le bailleur (Est Métropole habitat),
- 222 034,18 € par les communes concernées,

b) - les conventions financières à passer entre la Métropole et les communes et entités concernées.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **Décide** le remboursement aux communes, pour un montant prévisionnel global maximum de 168 036 €, répartis de la manière suivante :

- 2 713 € au profit de la Ville de Bron,
- 81 239 € au profit de la Ville de Lyon,
- 16 023 € au profit de la Ville de Rillieux-La-Pape,
- 20 343 € au profit de la Ville de Saint-Fons,
- 23 394 € au profit de la Ville de Saint-Priest,
- 17 843 € au profit de la Ville de Vaulx-En-Velin,
- 1 999 € au profit de la Ville de Vénissieux,
- 4 482 € au profit de la Ville de Villeurbanne.

**4° - Les dépenses** de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2023 - chapitre 011 - opération n° 0P17O5470.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294534-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1437**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) centre-ville Bellevue - Etudes pré-opérationnelles dans le cadre du NPNRU - Ajustement du dispositif de prime de déménagement - Individualisation partielle d'autorisation de programme en recettes

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chih, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1437**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) centre-ville Bellevue - Etudes pré-opérationnelles dans le cadre du NPNRU - Ajustement du dispositif de prime de déménagement - Individualisation partielle d'autorisation de programme en recettes

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le centre-ville de Saint-Priest est considéré par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) comme l'une des polarités urbaines de l'agglomération à renforcer en accueillant de grandes opérations d'habitat, des équipements et des services. Il constitue un lieu privilégié de renouvellement urbain, de revalorisation résidentielle, de désenclavement, de réussite éducative et d'accès à la culture. Le quartier Bellevue (1 600 habitants, 532 logements) se situe en centre-ville, en face de l'Hôtel de ville. Il se compose de grandes copropriétés fragiles ou dégradées et constitue un parc social, de fait, en voie de dégradation rapide.

L'enclavement de ce secteur conjugué au statut de copropriétés empêche son amélioration.

Le projet Bellevue - centre-ville est inscrit au NPNRU comme site d'intérêt régional, pour lequel une convention a été signée, le 11 février 2020, avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Il concerne le secteur Bellevue et l'hypercentre, dans la continuité des opérations de renouvellement urbain développées depuis 2004 en centre-ville, dans le cadre de la première convention avec l'ANRU. Ce projet vise à améliorer la viabilité, l'extension et l'attractivité globale du centre-ville ainsi qu'à affirmer la vocation du secteur Bellevue dans son rôle d'articulation, à plus long terme, avec les secteurs stratégiques de développement (gare, secteur Chabal, etc.).

Les objectifs fixés pour conduire ce projet sont les suivants :

- restructurer la composition urbaine du quartier,
- diversifier l'offre de logements,
- restructurer l'offre commerciale et de service,
- améliorer les espaces publics de centralité,
- créer un maillage viaire public,
- développer les mobilités douces.

Complémentairement à la convention NPNRU, la requalification du parc résidentiel de Bellevue interviendra dans le cadre d'un plan de sauvegarde des copropriétés et du plan national initiative copropriétés, avec des objectifs de rénovation thermique élevés pour 358 logements.

Dans le cadre du NPNRU, il convient :

- d'individualiser une autorisation de programme afin de solliciter des subventions de l'ANRU et de la Ville pour la réalisation d'études complémentaires,
- d'ajuster les conditions d'obtentions de la prime de déménagement dans le cadre du relogement.

## II - Subventions de l'ANRU et de la Ville de Saint-Priest

Conformément à la convention ANRU, la Métropole de Lyon va solliciter le versement des subventions d'équipement pour la réalisation d'études complémentaires et pré-opérationnelles, d'un montant de :

- 50 000 € auprès de l'ANRU,
- 50 000 € auprès de la Ville de Saint-Priest.

Il est donc proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire visant à solliciter cette subvention d'équipement auprès de l'ANRU, pour un montant de 50 000 €, et de la Ville de Saint-Priest, pour un montant de 50 000 €.

Les études complémentaires et pré-opérationnelles, doivent, en complément des études de maîtrise d'œuvre, permettre de préciser le projet et son programme : étude habitat, chauffage, programme de résidentialisation, stationnement, étude d'usages, etc. (liste non exhaustive).

## III - Ajustement du dispositif de relogement : prime de déménagement

Dans le cadre de l'opération de relogement, une prime de déménagement de 3 600 € est versée à chaque ménage concerné afin de couvrir ses frais de déménagement et son installation, qu'il soit propriétaire occupant, locataire ou décohabitant (personne majeure, ascendant, descendant direct ou conjoint des ménages à reloger recensé comme tel lors du diagnostic social). Conformément à la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0516 du 26 avril 2021, les ménages doivent adresser une demande écrite à la Métropole en justifiant leur déménagement pour obtenir le versement de cette prime, à l'exception des locataires des bailleurs sociaux qui bénéficieront d'une subvention et reverseront directement la prime à leur locataire relogé.

Compte-tenu de la durée de l'opération, il apparaît pertinent d'adapter ce dispositif, en :

- ouvrant la possibilité de bénéficier d'une prime de déménagement aux nouveaux décohabitants : personnes majeures, ascendants, descendants directs ou conjoints des ménages à reloger, ayant été recensés lors du diagnostic social, mais n'ayant pas déclaré à l'époque leur souhait de décohabiter,
- adaptant le circuit d'attribution de cette prime pour les nouveaux décohabitants de locataires des bailleurs sociaux, pour qui le versement sera assuré par la Métropole directement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

### DELIBERE

**1° - Approuve** les modalités ajustées d'indemnisation pour les ménages relogés dans le cadre du NPNRU - QPV centre-ville Bellevue à Saint-Priest.

**2° - Décide** l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, pour un montant total de 100 000 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 10 000 € en 2022 auprès de l'ANRU,
- 25 000 € en 2023 auprès de la Ville de Saint-Priest,
- 65 000 € en 2025,

sur l'opération n° 0P17O7188.

**3° - Autorise** le Président de la Métropole à :

a) solliciter, dans le cadre de la convention avec l'ANRU Saint-Priest centre-ville Bellevue, une subvention d'équipement d'un montant de :

- 50 000 € auprès de l'ANRU,
- 50 000 € auprès de la Ville de Saint-Priest ;

b) accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

c) signer la convention de participation financière - NPNRU Saint-Priest centre-ville Bellevue Études complémentaires de définition du projet et études pré-opérationnelles - avec la Ville de Saint-Priest.



**4° - La somme à encaisser** sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 13 - opération n° OP17O7188.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294907-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1438**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Bron

Objet : Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Projet de renouvellement urbain du quartier Parilly - Ouverture et modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) et de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ederly, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1438**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Bron

Objet : Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Projet de renouvellement urbain du quartier Parilly - Ouverture et modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) et de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Rappel du contexte et des enjeux du programme de renouvellement urbain**

Le quartier Parilly a été retenu comme projet d'intérêt national (PRIN) lors du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du 15 décembre 2014 dans le cadre du NPNRU.

Lors du comité d'engagement du 7 janvier 2016, l'ANRU a validé les enjeux prioritaires pour Parilly :

- réduire les fractures urbaines et renforcer l'ouverture du quartier,
- poursuivre le renouvellement urbain de Parilly engagé au nord lors du PNRU1 et l'accroche au centre-ville de Bron,
- engager la requalification de Parilly-sud.

Dans le cadre du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de la Métropole de Lyon signé en mars 2017, des études de cadrage ont permis d'affiner ces enjeux. La ZAC Parilly a été créée par délibération du Conseil n° 2019-4043 du 16 décembre 2019 sur un périmètre de 27 ha et axée sur un programme global prévisionnel de 30 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SdP).

Dans le cadre du travail partenarial avec l'ANRU entre 2019 et 2022, l'ambition et le périmètre opérationnel du projet ont été revus afin de répondre aux enjeux de requalification du sud du quartier et d'une diversification plus importante de l'offre d'habitat. En 2021, une mission de maîtrise d'œuvre urbaine pilotée par la Métropole a conduit les partenaires à valider un nouveau plan de composition urbaine étendu au sud du quartier et une nouvelle programmation présentés à l'ANRU en comité d'engagement le 28 avril 2022 et complétés lors d'un nouveau comité d'engagement le 19 septembre 2022.

Conformément au cadre réglementaire issu de la loi Lamy du 21 février 2014, ce projet de renouvellement urbain fait également l'objet d'une concertation réglementaire au titre de l'article L 300-2-4 du code de l'urbanisme, devenu L 103-2-4° du code de l'urbanisme, par délibération du Conseil n° 2016-0998 du 1<sup>er</sup> février 2016. Cette concertation est toujours ouverte et s'étend durant toute la période d'élaboration de la convention ANRU.

La signature de la convention de renouvellement urbain avec l'ANRU est programmée en 2023.

Le nouveau programme prévisionnel cible environ 64 800 m<sup>2</sup> de SdP sur près de 50 ha. Cette nouvelle programmation urbaine entraîne une extension du périmètre de l'opération d'aménagement et, constituant une modification substantielle du dossier de création de la ZAC approuvée, il est convenu, conformément aux dispositions des articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme, de lancer une nouvelle concertation préalable à l'opération d'aménagement en vue de l'élaboration d'un dossier de création modificatif.

Le dossier de réalisation sera délibéré fin 2024 afin d'intégrer les évolutions du programme prévisionnel de construction et d'équipements publics.

L'objet du présent rapport vise à approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création modificative de la ZAC de Parilly.

## II - Les évolutions pour la ZAC

La mise à jour du plan de composition de renouvellement urbain, sur un périmètre élargi, permet une transformation importante tout en préservant ce qui pré-existe :

- paysage : valoriser, préserver le patrimoine végétal et les espaces perméables existants. Les constructions prévues viendront en négatif de ce patrimoine végétal afin d'optimiser les qualités paysagères du site,
- patrimoine bâti : réutiliser au maximum les qualités intrinsèques des bâtiments conservés (exemple : groupe scolaire Saint-Exupéry, UC 3 et 4) pour ne pas systématiser les démolitions et réduire le bilan carbone,
- voies et réseaux : l'enjeu est de défendre une économie et une écologie de projet en réutilisant majoritairement les voies existantes, ouvrages aériens et souterrains, les réseaux, les matériaux,
- diversification : création de 710 logements neufs environ.

Autour de cette stratégie, 3 objectifs transversaux sont ciblés :

### **1° - Un parc intégrateur : s'appuyer sur la présence du parc de Parilly pour fonder le projet urbain en se déclinant à différents niveaux :**

- créer des ramifications du parc de Parilly qui produisent différentes strates végétales dans le quartier et repoussent les limites actuelles du parc,
- rendre tangible l'idée d'habiter le parc, pour tous les logements actuels et à construire,
- créer un paysage commun, public et privé (gestion fine des limites public/privé, matérialisation de nouvelles portes du parc, mutualisation des lieux d'usages),
- redonner de l'usage et du confort : en redonnant une échelle spatiale aux lieux et aux tenements (réaffecter les grandes surfaces disponibles) et un objectif de 12 m<sup>2</sup> d'espaces verts de proximité par habitant,
- environnement : équilibrer le rapport entre zones perméables et imperméables ; tendre vers le zéro rejet (ville climatique, etc.), créer des parcours fraîcheur à l'échelle du quartier (lutte contre l'îlot de chaleur).

### **2° - Un quartier apaisé : évolution notable des mobilités au sein du quartier et de son accessibilité avec, comme visée, une réduction de la présence de la voiture, la promotion des modes actifs**

Cet objectif se décline de la manière suivante :

- mobilités locales : création de cœurs d'îlots apaisés en reconsidérant la place de la voiture en ville,
- hiérarchisation des voies : refonte du plan de circulation, du maillage des voies piétonnes et cyclables (et, notamment, la Voie lyonnaise n° 8 au sud) et des transports collectifs,
- rapport aux infrastructures : le nouveau schéma de mobilités permettra de faire des propositions pour adapter l'A43 aux enjeux d'insertion urbaine et de mutation de cette infrastructure qui génère des nuisances environnementales fortes pour les habitants du secteur de Parilly. L'A43 a vocation à se transformer progressivement en véritable boulevard urbain dans la continuité des aménagements du secteur de l'autopont Mermoz.

### **3° - Un changement d'image : à travers les effets conjugués de nouvelles opérations de construction de logements et les requalifications ambitieuses programmées pour les unités de construction (UC)**

Concernant les nouvelles opérations, 2 stratégies différentes entre le nord et le sud de la ZAC :

- au nord, le principe est de construire plutôt bas pour ne pas s'exposer au bruit, et plutôt urbain par la création d'un tissu traditionnel fait d'îlots et rues,
- au sud, l'idée est de construire plus haut, plus ponctuel, en proposant des objets indépendants, mais conçus afin de se protéger des infrastructures tout en s'ouvrant au sud et sur le parc.

Le nouveau programme prévisionnel cible près de 64 800 m<sup>2</sup> de SdP réparties comme suit :

- habitat : 50 200 m<sup>2</sup> de SdP pour la production de près de 710 logements neufs (300 au nord, 410 au sud) ce qui, au regard du nombre de logements sociaux démolis (697), représente une faible densification,
- services/commerces : 4 400 m<sup>2</sup> de SdP répartis en pieds d'immeubles des futurs îlots à construire, notamment, sur le nord de la ZAC,
- équipements publics : 6 600 m<sup>2</sup> de SdP pour la constitution d'un pôle d'équipements sur le groupe scolaire Jean Macé,
- activités économiques : 3 600 m<sup>2</sup> de SdP au sein d'un merlon acoustique sur l'emprise de l'UC1 démolie.

### III - Les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de ZAC

Les modalités de concertation préalable proposées sont les suivantes :

- des avis administratifs annonceront les dates d'ouverture et de clôture de la concertation. Ils seront affichés aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac à Lyon 3ème et à la Mairie de Bron, place de Weingarten 69500 Bron et publiés dans la presse,
- la présente délibération sera également affichée à l'Hôtel de la Métropole et à la Mairie de Bron,
- la concertation préalable réglementaire sera ouverte pour une durée d'au moins un mois,
- un dossier sera mis à la disposition du public à l'Hôtel de Métropole 20 rue du Lac à Lyon 3ème, à la Mairie de Bron place de Weingarten, 69500 Bron et à la Maison du projet, Espace Parilly, 4 rue Paul Pic 69500 Bron.

Le dossier de concertation comprendra :

- la présente délibération,
- un plan de situation,
- un plan du périmètre de projet soumis à la concertation,
- une notice explicative des objectifs et enjeux du projet,
- un registre destiné à recueillir les observations du public, sera mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole. En complément de la concertation réglementaire, la concertation et le travail avec les habitants sur le projet vont se poursuivre dans le cadre de démarches actives (ateliers participatifs, balades urbaines, etc.) sur les espaces publics.

### IV - Modalités de participation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale

L'opération étant soumise à une procédure d'évaluation environnementale, il est prévu, d'ores et déjà, les modalités de participation du public, en application de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 sur la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public et de l'article L 123-19 du code de l'environnement, qui prévoit la participation du public par voie électronique.

Cette mise à disposition s'appuiera sur plusieurs dispositifs existants :

- l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront mis à la disposition du public aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole, à la Maison du Projet et à la Mairie de Bron,
- ce dossier sera téléchargeable sur le site internet de la Métropole. Une boîte mail permettra de recueillir l'avis des internautes,
- le public sera informé de cette mise à disposition par un avis mis en ligne, ainsi que par un affichage à l'Hôtel de la Métropole, à l'Espace Parilly et à la Mairie de Bron, 15 jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. Cet avis indiquera, notamment, l'adresse du site internet sur lequel le dossier pourra être consulté,
- le public disposera d'un délai de 30 jours pour formuler ses observations, soit par voie électronique, soit dans le registre de la concertation préalable qui restera ouverte jusqu'à sa clôture. Il est également rappelé la possibilité d'écrire directement au Président de la Métropole.

La synthèse de la mise à disposition de l'étude d'impact et la prise en compte des observations et propositions sera présentée, pour approbation, au Conseil de la Métropole, au cours de la même séance que celle tirant le bilan de la concertation et créant, le cas échéant, la ZAC ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

### DELIBERE

#### 1° - Approuve :

a) les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et de participation du public à la création modificative de la ZAC pour l'opération de renouvellement urbain de Parilly à Bron,

b) les modalités de la concertation préalable et de la participation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale du projet d'aménagement.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme et la participation du public sur la base de l'évaluation environnementale en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement, selon les modalités énoncées ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294738-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1439**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information : déplacements et voirie

Commune(s) : Bron

Objet : Secteur Genêts Kimmerling - Bilan de la concertation - Convention 1 de PUP avec l'OPH Est Métropole habitat, UTEI et la Ville de Bron - Convention 2 de PUP avec la SIER et la Ville de Bron - Convention 3 de PUP avec Rhône Saône habitat, UTEI et la Ville de Bron - Abrogation partielle de la délibération du Conseil n° 2020-4218 du 29 janvier 2020 - Instauration d'un périmètre élargi de participations - CTMO avec la Ville de Bron - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

**Rapporteur** : Monsieur Benjamin Badouard**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1439**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information : déplacements et voirie

Commune(s) : Bron

Objet : Secteur Genêts Kimmerling - Bilan de la concertation - Convention 1 de PUP avec l'OPH Est Métropole habitat, UTEI et la Ville de Bron - Convention 2 de PUP avec la SIER et la Ville de Bron - Convention 3 de PUP avec Rhône Saône habitat, UTEI et la Ville de Bron - Abrogation partielle de la délibération du Conseil n° 2020-4218 du 29 janvier 2020 - Instauration d'un périmètre élargi de participations - CTMO avec la Ville de Bron - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération du projet urbain partenarial (PUP) Bron Genêts Kimmerling fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

**I - Contexte**

Quatre opérateurs (SIER, UTEI, l'office public de l'habitat -OPH- Est Métropole Habitat et la société anonyme -SA- d'habitation à loyers modérés -HLM- Rhône Saône Habitat) se sont positionnés, au dernier mandat, pour réaliser une opération qui prévoit de créer environ 24 319 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SdP) (logements et commerces) sur le secteur de Genêts Kimmerling à Bron.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 5 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Les Genêts encadre l'évolution de ce secteur dont la mutation sera confortée par l'arrivée du futur tramway T6 Nord et du futur bus à haut niveau de service (BHNS) Part-Dieu-7 chemins ainsi que de la Voie lyonnaise 11. Deux stations (une pour le T6 Nord et une pour le BHNS) seront créées à proximité immédiate du futur programme.

Le projet, porté par les opérateurs, prend en compte les orientations et les objectifs poursuivis par la Métropole de Lyon et la Ville de Bron pour le développement urbain de ce secteur.

**II - Périmètre élargi de participations et PEP**

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un développement urbain élargi, dit secteur Genêts Kimmerling.

Ce secteur est délimité :

- au nord par la route de Genas,
- à l'ouest par le chemin du Vinatier,
- à l'est par la rue Georges Clémenceau,
- et au sud par l'impasse Chapuis.



Sur ce site élargi d'environ 23 000 m<sup>2</sup>, plusieurs projets portés par les opérateurs immobiliers sont identifiés, représentant un programme de construction prévisionnel d'environ 24 319 m<sup>2</sup> de SdP composé de :

- 21 824 m<sup>2</sup> de SdP logements, soit 310 logements environ, se décomposant de la manière suivante : environ 65 logements sociaux, 46 logements en bail réel solidaire (BRS) et 199 logements en accession libre,
- 2 495 m<sup>2</sup> de locaux commerciaux en rez-de-chaussée correspondant à la relocalisation de 2 magasins déjà présents sur le secteur de projet.

En considérant l'intérêt des projets immobiliers et l'engagement par les opérateurs privés de financer la partie du coût des équipements publics induits par leurs projets immobiliers, la Métropole et la Ville de Bron ont accepté de programmer la réalisation des équipements permettant la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article L 332-11-3 II du code de l'urbanisme, la Métropole, par délibération du Conseil n° 2040-4218 du 29 janvier 2020, a instauré un périmètre élargi de participations pour financer un 1<sup>er</sup> programme d'équipements publics (PEP) et approuvé la passation d'une 1<sup>ère</sup> convention de projet urbain partenarial (PUP) qui n'a toutefois pas été signée. Ce programme ayant, par ailleurs, subi des modifications au cours de ce mandat, la Métropole a décidé d'abroger l'instauration du périmètre de PUP élargi et d'instituer un nouveau périmètre de PUP élargi pour financer le PEP suivant :

- la requalification et le prolongement de la rue de l'Industrie pour mailler le projet d'est en ouest,
- le renforcement des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur la rue Georges Clémenceau,
- les travaux de reprise des voiries existantes sur le pourtour de l'opération : chemin du Vinatier, route de Genas et rue Georges Clémenceau au droit des parcelles des projets de constructions,
- la réalisation de 3,1 classes dans le cadre de la création du groupe scolaire des Genêts.

Le coût global prévisionnel du PEP à l'échelle du périmètre du PUP élargi s'élève à 4 664 306 € HT, soit 5 597 168 € TTC, répartis comme suit :

- 2 734 081 € HT, soit 3 280 898 € TTC, pour les infrastructures (dont 225 580 € HT, soit 270 696 € TTC, pour le renforcement du réseau électrique),
- 1 705 000 € HT, soit 2 046 000 € TTC, pour les superstructures scolaires,
- 225 225 € HT, soit 270 270 € TTC, pour les acquisitions foncières (infrastructures) qui comprennent l'acquisition des emprises des futures voiries.

Les aménagements de voirie comprennent les travaux d'espaces verts et d'éclairage public de la compétence de la Ville de Bron ainsi que des travaux d'extension des réseaux électriques.

Les travaux d'espaces verts et de génie civil liés à l'éclairage public et à la vidéosurveillance sur la rue de l'Industrie feront l'objet d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage (CTMO) entre la Métropole et la Ville de Bron.

Le coût de ces équipements est réparti entre les différents opérateurs immobiliers développant des opérations sur le périmètre élargi de participations, à proportion des besoins générés par chaque opération. À ce titre, il est prévu la signature de plusieurs conventions de PUP.

Le bilan prévisionnel pour la réalisation du PEP à l'échelle du périmètre élargi de participations s'établit comme suit :

	Dépenses		Recettes		
	(en € HT)	(en € TTC)	Participations non assujetties à TVA (calculée sur montants en € HT sauf pour Enedis)	Charge nette Ville de Bron (en € TTC)	Charge nette Métropole (en € TTC)
financement des équipements du périmètre élargi de participations					
PEP infrastructures (travaux et études) sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, de la Ville de Bron et d'Enedis	2 734 081	3 280 898	1 608 833	131 331	1 540 733

	Dépenses		Recettes		
PEP superstructure (travaux et études) sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Bron	1 705 000	2 046 000	1 705 000	341 000	0
PEP foncier	225 225	270 270	115 875	0	154 395
<b>Total</b>	<b>4 664 306</b>	<b>5 597 168</b>	<b>3 429 708</b>	<b>472 331</b>	<b>1 695 128</b>

### III - Les conventions de projet urbain partenarial (PUP)

Les 3 conventions de PUP, objets de la présente délibération, sont les suivantes :

- une convention avec l'OPH Est Métropole habitat et la société UTEI sur l'îlot A dite convention 1, étant rappelé que le précédent projet de convention de PUP avec l'OPH Est Métropole habitat, approuvée par délibération du Conseil n° 2020-4218 du 29 janvier 2020, n'a finalement pas été signée,
- une convention avec la société SIER sur les îlots B et C dite convention 2,
- une convention avec les sociétés UTEI et la SA d'HLM Rhône Saône habitat sur l'îlot D dite convention 3.

#### 1° - Les projets immobiliers objets des 3 conventions de PUP

L'OPH Est Métropole habitat et les sociétés UTEI et SIER ont négocié des compromis de vente sur un ensemble de terrains, d'une superficie totale de 23 000 m<sup>2</sup> environ, situés entre le chemin du Vinatier à l'ouest, la route de Genas au nord et la rue Georges Clémenceau à l'est.

Le programme de constructions s'articule autour de 4 grands îlots.

##### a) - Îlot A

L'îlot A situé au nord-ouest du périmètre de projet, sur lequel l'OPH Est Métropole habitat prévoit de déposer un permis de construire valant division en co-titularité avec la société UTEI. L'îlot sera divisé en 2 : l'OPH Est Métropole habitat sera opérateur de la partie nord dite îlot A nord ; la société UTEI, opérateur de la partie sud dite îlot A sud :

- sur l'îlot A nord d'une surface d'environ 1 475 m<sup>2</sup>, l'OPH Est Métropole habitat projette de réaliser un ensemble immobilier d'environ 3 593 m<sup>2</sup> de SdP comprenant :

. environ 3 098 m<sup>2</sup> de SdP logements, soit environ 46 logements sociaux (11 % en prêt locatif aidé d'intégration -PLAI-, 76 % en prêt locatif à usage social -PLUS- et 13 % en prêt locatif social -PLS-),

. environ 495 m<sup>2</sup> de locaux commerciaux en rez-de-chaussée (relocalisation du magasin La Vie Claire déjà présent sur le secteur de projet) ;

- sur l'îlot A sud, la société UTEI acquerra auprès de l'OPH Est Métropole habitat un terrain d'environ 3 061 m<sup>2</sup> sur lequel la société réalisera un ensemble immobilier de 5 176 m<sup>2</sup> de SdP, soit environ 69 logements, comprenant :

. 1 018 m<sup>2</sup> de logements en accession abordable de type BRS (14 logements environ),

. 4 158 m<sup>2</sup> de logements en accession libre (55 logements environ).

##### b) - Îlot B

L'îlot B, d'une surface d'environ 4 390 m<sup>2</sup>, situé au nord-est du périmètre de projet sur lequel la société SIER prévoit de construire un ensemble immobilier de 6 303 m<sup>2</sup> de SdP comprenant :

- 4 303 m<sup>2</sup> de SdP logements, soit 66 logements, dont 1 019 m<sup>2</sup> de logements en accession abordable de type BRS (14 logements environ) et 3 284 m<sup>2</sup> de logements en accession libre (52 logements environ),

- 2 000 m<sup>2</sup> de SdP commerces correspondant à la relocalisation du magasin Lidl déjà présent sur le secteur de projet.

**c) - Îlot C**

L'îlot C, d'une surface d'environ 3 997 m<sup>2</sup>, situé au sud-est du périmètre de projet sur lequel la société SIER prévoit de construire un ensemble immobilier de 2 599 m<sup>2</sup> de SdP correspondant à environ 30 logements en accession libre.

**d) - Îlot D**

L'îlot D, d'une surface d'environ 5 588 m<sup>2</sup>, situé au sud-ouest du périmètre de projet sur lequel la société UTEI prévoit de déposer un permis de construire valant division, en co-titularité avec la SA d'HLM Rhône Saône habitat. L'îlot sera divisé en 2 : la SA d'HLM Rhône Saône habitat sera opérateur des îlots D1 et D2, la société UTEI opérateur des îlots D3, D4, D5 et D6 :

- sur les îlots D1 et D2, la SA d'HLM Rhône Saône habitat réalisera 2 ensembles immobiliers de 2 476 m<sup>2</sup> de SdP se décomposant de la manière suivante :

. îlot D1 : 1 237 m<sup>2</sup> soit environ 18 logements en BRS. Le foncier sera cédé par la société UTEI à la Foncière solidaire du Grand Lyon,

. îlot D2 : 1 239 m<sup>2</sup> soit environ 19 logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAi (17 logements environ) et de type PLS (2 logements environ). Le foncier sera cédé par la société UTEI à SA d'HLM Rhône Saône habitat ;

- sur les îlots D3, D4, D5 et D6, la société UTEI projette de réaliser un ensemble immobilier de 4 172 m<sup>2</sup> de SdP représentant environ 62 logements en accession libre.

**2° - Modalités de calcul des participations par convention**

En considérant l'intérêt du projet immobilier et l'engagement par les 4 opérateurs de financer la partie du coût des équipements publics réalisés, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier, la Métropole, la Ville de Bron et les sociétés ont décidé de signer 3 conventions de PUP à conclure en application des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme et donnant lieu au versement d'une participation finançant la fraction du coût des équipements répondant aux besoins du projet.

La Ville de Bron sera signataire, en qualité de bénéficiaire, des participations destinées à financer des équipements communaux et la part communale des raccordements électriques.

**a) - Convention - Îlot A avec l'OPH Est Métropole habitat et la société UTEI****Îlot A Nord**

L'OPH Est Métropole habitat apportera une participation financière non assujettie à la TVA au titre des études, des acquisitions foncières et des travaux relatifs aux équipements, correspondant aux besoins induits par le programme de constructions, selon les règles de proportionnalité suivantes :

- 8 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 148 842 €, soit une participation de 12 197 € pour la requalification de la partie nord du chemin du Vinatier, le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 20 %,

- 7 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 234 533 €, soit une participation de 17 031 € pour la requalification de la route de Genas, le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 20 %,

- 1,08 classe, soit une participation de 592 286 €, le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 1 705 000 € HT correspondant au financement de 3,1 classes,

- 12 % (arrondi) de la quote-part du montant TTC financée par la Ville de Bron pour les réseaux Enedis soit une participation estimée à 31 995 €. Le montant de la participation prévue dans le cadre du PUP élargi est de 80 % du coût prévisionnel de 270 696 € TTC.

Suivant les règles de proportionnalité énoncées ci-dessus, l'OPH Est Métropole habitat versera, au titre du foncier, une participation à hauteur de 7 034 € répartis comme suit :

- 3 472 € pour le foncier du chemin du Vinatier nord,
- 3 562 € pour le foncier de la route de Genas.

Le montant de la participation financière relative aux infrastructures (études et travaux) à verser par l'OPH Est Métropole habitat à la Métropole s'élève à 54 189 € (non assujetti à TVA), dont 31 995 € au titre des réseaux Enedis qui seront directement reversés à la Ville de Bron.

Le montant de la participation financière relative aux superstructures (études et travaux) à verser par l'OPH Est Métropole habitat à la Ville de Bron s'élève à 592 286 € (non assujetti à TVA).

#### Îlot A Sud

La société UTEI apportera une participation financière, non assujettie à la TVA, au titre des études, des acquisitions foncières et des travaux relatifs aux équipements, correspondant aux besoins induits par le programme de constructions, selon les règles de proportionnalité suivantes :

- 20 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 1 266 774 €, soit une participation de 253 086 € pour la requalification et le prolongement de la rue de l'Industrie. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 80 %,
- 12 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 148 842 €, soit une participation de 17 571 € pour la reprise du chemin du Vinatier nord. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 20 %,
- 15 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 158 670 €, soit une participation de 23 775 € pour le redimensionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans la partie nord de la rue Georges Clémenceau. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 60 %,
- 15 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 211 560 €, soit une participation de 31 700 € pour le redimensionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans la partie sud de la rue Georges Clémenceau. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 60 %,
- 20 % du coût prévisionnel HT de 88 750 €, soit une participation de 17 750 € pour le dévoiement du réseau de gaz. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 80 %,
- 0,45 classes, soit une participation de 249 681 €. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 1 705 000 € HT correspondant au financement de 3,1 classes,
- 20 % (arrondi) de la quote-part du montant TTC financée par la Ville de Bron pour les réseaux Enedis, soit une participation estimée à 46 091 €. Le montant de la participation prévue dans le cadre du PUP élargi est de 80 % du coût prévisionnel de 270 696 € TTC.

Suivant les règles de proportionnalité énoncées ci-dessus, la société UTEI versera au titre du foncier une participation à hauteur de 28 587 €, répartis comme suit :

- 23 585 € pour le foncier de la rue de l'Industrie,
- 5 002 € pour le foncier du chemin du Vinatier nord.

Le montant de la participation financière relative aux infrastructures (études et travaux) à verser par la société UTEI à la Métropole s'élève à 361 387 € (non assujetti à TVA), dont 46 091 € au titre des réseaux Enedis qui seront directement reversés à la Ville de Bron.

Le montant de la participation financière relative aux superstructures (études et travaux) à verser par la société UTEI à la Ville de Bron s'élève à 249 681 € (non assujetti à TVA).

**b) - Convention 2 - Îlots B et C avec la société SIER**Îlot B

La société SIER apportera une participation financière non assujettie à la TVA, au titre des études, des acquisitions foncières et des travaux relatifs aux équipements, correspondant aux besoins induits par le programme de constructions, selon les règles de proportionnalité suivantes :

- 24 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 1 266 774 €, soit une participation de 308 192 € pour la requalification et le prolongement de la rue de l'Industrie. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 80 %,
- 20 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 235 683 €, soit une participation de 47 137 €, pour la requalification de la partie nord de la rue Georges Clémenceau. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 20 %,
- 18 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 158 670 €, soit une participation de 28 952 € pour le redimensionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans la partie nord de la rue Georges Clémenceau. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 60 %,
- 18 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 211 560 €, soit une participation de 38 603 € pour le redimensionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans la partie sud de la rue Georges Clémenceau. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 60 %,
- 13 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 234 533 €, soit une participation de 29 876 € pour la reprise de la route de Genas. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 20 %,
- 20 % du coût prévisionnel HT de 88 750 €, soit une participation de 17 750 € pour le dévoiement du réseau de gaz. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 80 %,
- 0,44 classes, soit une participation de 242 456 €. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 1 705 000 € HT correspondant au financement de 3,1 classes,
- 25 % (arrondi) de la quote-part du montant TTC financée par la Ville de Bron pour les réseaux Enedis soit une participation estimée à 56 127 €. Le montant de la participation prévue dans le cadre du PUP élargi est de 80 % TTC du coût prévisionnel de 270 696 € TTC.

Suivant les règles de proportionnalité énoncées ci-dessus, la société SIER versera au titre du foncier une participation à hauteur de 34 968 €, répartis comme suit :

- 28 720 € pour le foncier de la rue de l'Industrie,
- 6 248 € pour le foncier de la route de Genas.

Le montant de la participation financière relative aux infrastructures (études et travaux) à verser par la société SIER à la Métropole s'élève à 491 667 € (non assujetti à TVA) dont 56 127 € au titre des réseaux Enedis qui seront directement reversés à la Ville de Bron.

Le montant de la participation financière relative aux superstructures (études et travaux) à verser par la société SIER à la Ville de Bron s'élève à 242 456 € (non assujetti à TVA).

Îlot C

La société SIER apportera une participation financière non assujettie à la TVA, au titre des études, des acquisitions foncières et des travaux relatifs aux équipements, correspondant aux besoins induits par le programme de constructions, selon les règles de proportionnalité suivantes :

- 10 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 1 266 774 €, soit une participation de 127 081 € pour la requalification et le prolongement de la rue de l'Industrie. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 80 %,
- 8 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 158 670 €, soit une participation de 11 938 € pour le redimensionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans la partie nord de la rue Georges Clémenceau. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 60 %,
- 20 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 309 650 €, soit une participation de 61 930 € pour la requalification de la partie sud de la rue Georges Clémenceau. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 20 %,

- 8 % du coût prévisionnel HT de 211 560 €, soit une participation de 15 918 € pour le redimensionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans la partie sud de la rue Georges Clémenceau. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 60 %,

- 0,14 classes, soit une participation de 77 404 €. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 1 705 000 € HT correspondant au financement de 3,1 classes,

- 20 % du coût prévisionnel HT de 88 750 €, soit une participation de 17 750 € pour le dévoiement du réseau de gaz. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 80 %,

- 10 % (arrondi) de la quote-part du montant TTC financée par la Ville de Bron pour les réseaux ENEDIS soit une participation estimée à 23 144 €. Le montant de la participation prévue dans le cadre du PUP élargi est de 80 % du coût prévisionnel de 270 696 € TTC.

Suivant les règles de proportionnalité énoncées ci-dessus, la société SIER versera au titre du foncier une participation à hauteur de 11 843 € correspondant au foncier de la rue de l'Industrie.

Le montant de la participation financière relative aux infrastructures (études et travaux) à verser par la société SIER à la Métropole s'élève à 245 918 € (non assujetti à TVA) dont 23 144 € au titre des réseaux Enedis qui seront directement reversés à la Ville de Bron.

Le montant de la participation financière relative aux superstructures (études et travaux) à verser par la société SIER à la Ville de Bron s'élève à 77 404 € (non assujetti à TVA).

### **c) - Convention 3 - Îlot D avec la SA d'HLM Rhône Saône habitat et la société UTEI**

#### Îlots D1 et D2

La SA d'HLM Rhône Saône habitat apportera une participation financière non assujettie à la TVA, au titre des études, des acquisitions foncières et des travaux relatifs aux équipements, correspondant aux besoins induits par le programme de constructions, selon les règles de proportionnalité suivantes :

- 10 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 1 266 774 €, soit une participation de 121 067 € pour la requalification et le prolongement de la rue de l'Industrie. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 80 %,

- 7 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 79 265 €, soit une participation de 5 904 € pour la requalification de la partie sud du Chemin du Vinatier. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 20 %,

- 7 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 158 670 €, soit une participation de 11 373 € pour le redimensionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans la partie nord de la rue Georges Clémenceau. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 60 %,

- 7 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 211 560 €, soit une participation de 15 164 € pour le redimensionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans la partie sud de la rue Georges Clémenceau. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 60 %,

- 20 % du coût prévisionnel HT de 88 750 €, soit une participation de 17 750 € pour le dévoiement du réseau de gaz. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 80 %,

- 0,7 classes, soit une participation de 383 206 €. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 1 705 000 € HT correspondant au financement de 3,1 classes,

- 10 % (arrondi) de la quote-part du montant TTC financée par la Ville de Bron pour les réseaux Enedis soit une participation estimée à 22 048 €. Le montant de la participation prévue dans le cadre du PUP élargi est de 80 % du coût prévisionnel de 270 696 € TTC.

Suivant les règles de proportionnalité énoncées ci-dessus, la SA d'HLM Rhône Saône habitat versera au titre du foncier une participation à hauteur de 12 455 €, répartis comme suit :

- 11 282 € pour le foncier de la rue de l'Industrie,
- 1 173 € pour le foncier du chemin du Vinatier sud.

Le montant de la participation financière relative aux infrastructures (études et travaux) à verser par la SA d'HLM Rhône Saône habitat à la Métropole pour les îlots D1 et D2 s'élève à 180 851 € (non assujetti à TVA), dont 22 048 € au titre des réseaux Enedis qui seront directement reversés à la Ville de Bron.

Le montant de la participation financière relative aux superstructures (études et travaux) à verser par la SA d'HLM Rhône Saône habitat à la Ville de Bron s'élève à 383 206 € (non assujetti à TVA).

#### Îlots D3, D4, D5 et D6

La société UTEI apportera une participation financière non assujettie à la TVA, au titre des études, des acquisitions foncières et des travaux relatifs aux équipements, correspondant aux besoins induits par le programme de constructions, selon les règles de proportionnalité suivantes :

- 16 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 1 266 774 €, soit une participation de 203 994 € pour la requalification et le prolongement de la rue de l'Industrie. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 80 %,
- 13% (arrondi) du coût prévisionnel HT de 79 265 €, soit une participation de 9 949 € pour la requalification de la partie sud du Chemin du Vinatier. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 20 %,
- 12 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 158 670 €, soit une participation de 19 164 € pour le redimensionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans la partie nord de la rue Georges Clémenceau. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 60 %,
- 12 % (arrondi) du coût prévisionnel HT de 211 560 €, soit une participation de 25 551 € pour le redimensionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans la partie sud de la rue Georges Clémenceau. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 60 %,
- 0,29 classes, soit une participation de 159 968 €. Le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 1 705 000 € HT correspondant au financement de 3,1 classes,
- 16 % (arrondi) de la quote-part du montant TTC financée par la Ville de Bron pour les réseaux Enedis soit une participation estimée à 37 151 €. Le montant de la participation prévue dans le cadre du PUP élargi est de 80 % du coût prévisionnel de 270 696 € TTC.

Suivant les règles de proportionnalité énoncées ci-dessus, la société UTEI versera au titre du foncier une participation à hauteur de 20 987 €, répartis comme suit :

- 19 010 € pour le foncier de la rue de l'Industrie,
- 1 977 € pour le foncier du chemin du Vinatier sud.

Le montant de la participation financière relative aux infrastructures (études et travaux) à verser par la société UTEI à la Métropole pour les îlots D3, D4, D5 et D6 s'élève à 274 822 € (non assujetti à TVA), dont 37 151 € au titre des réseaux Enedis qui seront directement reversés à la Ville de Bron.

Le montant de la participation financière relative aux superstructures (études et travaux) à verser par la société UTEI à la Ville de Bron s'élève à 159 968 € (non assujetti à TVA).

À l'intérieur du périmètre élargi de participation, les constructions seront exonérées de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement. En vertu du principe de non cumul des participations, les constructions raccordées aux réseaux publics d'assainissement, financés par les conventions, seront également exonérées de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC).

### **3° - Modalités de versement des participations**

L'échéancier de versement des participations par les sociétés, identique pour les 3 conventions, intègre un préfinancement des coûts de réalisation des équipements publics au titre des études, des acquisitions foncières et des travaux et s'établit, îlot par îlot, comme suit :

- 10 %, 3 mois après la signature de la convention de PUP par la Métropole,
- 20 % dans un délai de 3 mois suivant le caractère définitif du permis de construire obtenu par l'opérateur concerné,
- 40 % dans un délai de 6 mois suivant la déclaration d'ouverture de chantier de l'opérateur concerné,
- le solde, soit 30 %, 3 mois après le dépôt en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) relative aux travaux de l'opérateur concerné.

#### **IV - CTMO entre la Métropole et la Ville de Bron**

La réalisation de certains équipements publics d'infrastructures, à savoir les aménagements d'espaces verts et les travaux de génie civil liés à l'éclairage public et à la vidéosurveillance sur la rue de l'Industrie, relève simultanément de la compétence de la Métropole et de la Ville de Bron, qui sont 2 maîtres d'ouvrages distincts, soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- la Métropole au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie,
- la Ville de Bron au titre de ses compétences en matière d'éclairage public et d'équipement de vidéosurveillance.

Dans le cadre d'une politique d'aménagement harmonieux et de réalisation cohérente des espaces publics de l'agglomération lyonnaise, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée susvisée, que les travaux mentionnés ci-dessous, seraient réalisés par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Métropole, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

À cet effet, une CTMO doit être signée entre la Métropole et la Ville de Bron. Elle précise les modalités d'intervention de la Métropole en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération et les modalités de répartition financière entre la Métropole et la Ville de Bron.

La participation totale de la Ville de Bron, correspondant au coût des ouvrages destinés à lui être remis, est estimée à 123 810 € TTC. À l'issue de la réalisation des aménagements, les ouvrages seront remis à la Ville de Bron et seront assortis d'un titre. Ce dernier pourra prendre la forme d'une autorisation domaniale pour les ouvrages relevant de sa compétence.

#### **V - Modalités et déroulement de la concertation préalable**

Par arrêté du Président n° 2022-08-22-R-0671 du 22 août 2022, la Métropole a arrêté l'ouverture, les objectifs et les modalités de la concertation préalable à l'aménagement des espaces publics du périmètre élargi de PUP Bron Genêts Kimmerling, en application des articles L 103-2 à L 103-6 et R 103-1 à R 103-3 du code de l'urbanisme.

L'arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif ont été publiés par tous procédés en usage à la Métropole et à la Mairie de Bron. Un avis indiquant la date d'ouverture de la concertation ainsi que la date de la réunion publique a été inséré dans un journal local.

La concertation préalable s'est déroulée du 12 septembre 2022 au 10 octobre 2022. Un dossier de concertation a été mis à la disposition du public :

- à l'Hôtel de Ville de Bron aux heures d'ouverture au public,
- à l'Hôtel de la Métropole de Lyon, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le dossier de concertation préalable était également disponible sur le site institutionnel [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com), rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le public pouvait également faire part de ses remarques en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : [concertation-genetskimmerling@grandlyon.com](mailto:concertation-genetskimmerling@grandlyon.com).

Le dossier de concertation mis à disposition du public comprenait :

- l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-08-22-R-0671 du 22 août 2022 approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un plan du périmètre du projet soumis à concertation,
- une notice de présentation fixant les enjeux et objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les cahiers font état d'une demande du conseil de quartier d'avoir une présentation du projet. Un courrier électronique a, par ailleurs, été envoyé par un de ses membres à l'adresse mail dédiée. Il comporte des interrogations sur la préservation des accès aux commerces pendant les travaux et sur les conditions générales de circulation dans le secteur. Un rendez-vous est prévu avec le conseil de quartier pour échanger sur ces éléments.

Une réunion publique d'information s'est tenue le 21 septembre 2022 en présence des élus de la Métropole et de la Ville de Bron, en complément des modalités de la concertation réglementaire.



Le contexte, les enjeux stratégiques du secteur, les objectifs et les modalités opérationnelles de mise en œuvre du projet tel que le périmètre du PUP élargi, sa durée, les équipements publics prévus, le programme global de construction et l'insertion dans le site ont été présentés.

Les échanges avec les participants ont porté sur la mise à sens unique (partiel) de la rue de l'Industrie (dans le sens est-ouest) qui va mettre fin au shunt permettant d'éviter le carrefour Vinatier/Genas congestionné aux heures de pointe et que certains d'entre eux utilisent au quotidien. Des craintes d'une aggravation des difficultés de circulation actuelles dans le quartier élargi (malgré la future desserte en transports en commun) et des problèmes de stationnement dans le quartier ont également été exprimés.

Ces observations et précisions apportées l'ont été dans le cadre de ladite réunion publique en complément des modalités de la procédure de concertation réglementaire de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme. Un travail d'échange avec le conseil de quartier va se poursuivre sur ces thématiques afin de partager les enjeux en matière de stationnements et de circulation essentiellement.

Il est donc proposé d'approuver le bilan de la concertation et de poursuivre la mise en œuvre du projet.

## VI - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Dans le cadre de ces 3 conventions de PUP, objets de la présente délibération, la Métropole et la Ville de Bron s'engagent à la réalisation des équipements prévus, soit :

- la requalification et la prolongation de la rue de l'Industrie et des réseaux associés,
- la requalification du chemin du Vinatier,
- la requalification de la rue Georges Clémenceau suite à la reprise et à l'augmentation de la capacité des réseaux liée aux besoins engendrés par l'opération,
- la requalification de la route de Genas,
- le dévoiement du réseau de gaz pour l'ensemble du projet et l'extension par Enedis du réseau électrique pour assurer l'alimentation des constructions programmées,
- la création du groupe scolaire des Genêts (3,1 classes).

Par délibération du Conseil n° 2020-4218 du 29 janvier 2020, la Métropole a voté une 1<sup>ère</sup> individualisation de programme pour un montant de 1 619 898 € en dépenses et 603 508 € en recettes.

Il est proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire pour un montant de :

- 1 020 794 € en dépenses correspondant au coût des acquisitions foncières (soit 270 270 €), au coût des travaux non couverts par la précédente autorisation de programme (soit 134 984 €), au montant de la CTMO qui sera contractualisé avec la Ville de Bron (soit 123 810 €), au coût des travaux inscrits en budget annexe de l'assainissement (soit 491 730 €),
- 951 836 € en recettes correspondant au montant des participations des opérateurs non couverts par la précédente autorisation de programme (soit 828 026 €) et au montant de la CTMO qui sera contractualisée avec la Ville de Bron (soit 123 810 €) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

### DELIBERE

**1° - Abroge** partiellement la délibération n° 2020-4218 du 29 janvier 2020 en tant qu'elle institue :

- a) - le périmètre de PUP élargi de participations,
- b) - la convention de PUP à passer entre la Métropole, la Ville de Bron et l'OPH Est Métropole habitat pour la réalisation d'un programme de construction d'environ 3 593 m<sup>2</sup> de Sdp comprenant environ 3 098 m<sup>2</sup> de Sdp de logements et environ 495 m<sup>2</sup> de locaux commerciaux en rez-de-chaussée à l'angle du chemin du Vinatier et de la route de Genas à Bron,
- c) - le 1<sup>er</sup> PEP.

Les autres dispositions de la délibération susvisée demeurent inchangées.

**2° - Approuve :**

a) - le bilan de la concertation préalable à l'aménagement des espaces publics du périmètre élargi de PUP Bron Genêts Kimmerling ouverte par arrêté du Président de la Métropole n° 2022-08-22-R-0671 du 22 août 2022,

b) - le PEP de compétence métropolitaine,

c) - l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux,

d) - la convention de PUP à passer entre la Métropole, la Ville de Bron et l'OPH Est Métropole habitat et la société UTEI pour la réalisation d'un programme de constructions, à l'angle du chemin du Vinatier et de la route de Genas à Bron, comprenant 3 593 m<sup>2</sup> de SdP dont environ 3 098 m<sup>2</sup> de SdP de logements et environ 495 m<sup>2</sup> de locaux commerciaux en rez-de-chaussée, d'une part (îlot A Nord), 5 176 m<sup>2</sup> de SdP de logements, d'autre part, (îlot A Sud),

e) - la convention de PUP à passer entre la Métropole, la Ville de Bron et la société SIER pour la réalisation d'un programme de constructions, à l'angle de la route de Genas et de la rue Georges Clémenceau, comprenant 6 303 m<sup>2</sup> de SdP dont environ 4 303 m<sup>2</sup> de SdP logements et 2 000 m<sup>2</sup> de locaux commerciaux en rez-de-chaussée, d'une part (îlot B), 2 599 m<sup>2</sup> de SdP de logements, d'autre part, (îlot C),

f) - la convention de PUP à passer entre la Métropole, la Ville de Bron et les sociétés UTEI et la SA d'HLM Rhône Saône habitat pour la réalisation d'un programme de constructions, à l'angle de la rue de l'Industrie et du chemin du Vinatier à Bron, comprenant 4 172 m<sup>2</sup> de SdP de logements, d'une part (îlots D3, D4, D4 et D6), 2 476 m<sup>2</sup> de SdP de logements, d'autre part, (îlots D1 et D2),

g) - la CTMO avec la Ville de Bron.

**3° - Institue** le nouveau périmètre élargi de participation, ci-après annexé, conformément à l'article L 332-11-3-II du code de l'urbanisme pour une durée de 15 ans. Ce périmètre sera reporté au PLU-H.

**4° - Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**5° - Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 1 020 794 € en dépenses et de 951 836 € en recettes, à la charge:

- du budget principal pour un montant de 529 064 € en dépenses et 951 836 € en recettes répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 0 € en dépenses et 164 849 € en recettes en 2023,
- . 276 244 € en dépenses et 12 381 € en recettes en 2024,
- . 45 825 € en dépenses et 143 502 € en recettes en 2025,
- . 87 555 € en dépenses et 423 406 € en recettes en 2026,
- . 0 € en dépenses et 170 555 € en recettes en 2027,
- . 0 € en dépenses et 12 381 € en recettes en 2028,
- . 20 400 € en dépenses en 2029 et 0 € en recettes en 2029,
- . 24 040 € en dépenses en 2030 et 0 € en recettes en 2030,
- . 75 000 € en dépenses et 24 762 € en recettes en 2031,

sur l'opération n° 0P06O7003 ;

- du budget annexe de l'assainissement pour un montant de 491 730 € en dépenses répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 491 730 € en dépenses en 2024 ;

sur l'opération n° 2P06O7003.

Le montant total de l'autorisation de programme est donc porté à 2 640 692 € en dépenses et 1 555 344 € en recettes.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294830-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---







Bron

# Genêts - Kimmerling

ANNEXE N°3

Plan de composition global



Plan de composition urbaine : Thierry ROCHE & Associés

Bron

# Genêts - Kimmerling

ANNEXE N°3

Plan de masse (projet) et programme de construction d'EMH (îlot A Nord)



Périmètre du PUP n°1 avec EMH

Le programme de constructions d'EMH est d'environ 3 593 m<sup>2</sup> de SDP :

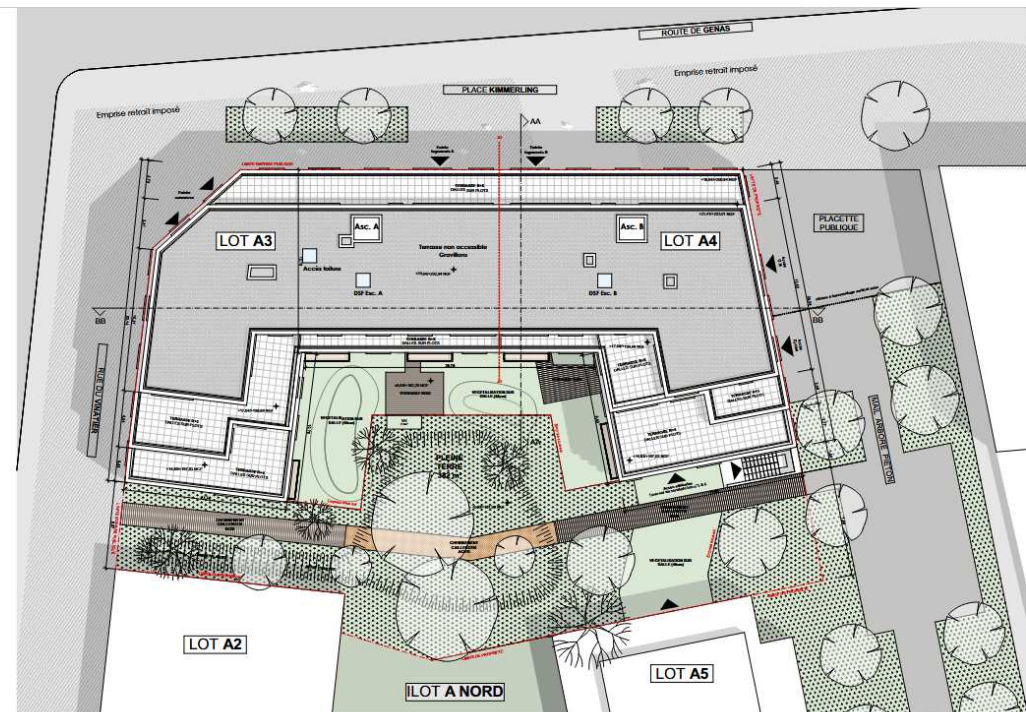
- 3 098 m<sup>2</sup> environ de SDP logements soit environ 46 logements locatifs sociaux répartis comme suit :

- 11% soit 5 logements de type PLA1 ;
- 76% soit 35 logements de type PLUS,
- 13% soit 6 logements de type PLS ;

- 495 m<sup>2</sup> de locaux commerciaux en RDC

	A3+A4 / EMH (LLS)		
	nombre	pourcentage	
T1	1	2,2%	
T2	9	19,6%	
T2+	8	17,4%	
T3	16	34,8%	
T4	7	15,2%	
T5	5	10,9%	SDP (m <sup>2</sup> )
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>100,0%</b>	<b>3098</b>
<b>dont</b>			
BRS	0	0,0%	
LLS	46	100,0%	
Libre	0	0,0%	

Granulométrie



	LES GENETS - 46 LOGEMENTS - ILOT A NORD BRON	Architecte : RODA Architectes Maître d'ouvrage : EST METROPOLE HABITAT	40 Rue de la République 69600 LYON T. 04 78 02 12 53 53 Avenue Jean Kruger 69100 BRON 0478 02 00 00	Plan de Masse	Echelle: 1:200	11/10/2022
	162			DPC	PC02	

Plan masse (projet)



Bron

# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°3

Plan de masse (projet) et programme de construction d'UTEI (îlot A Sud)



□ Périmètre du PUP n°1 avec UTEI

Le programme de constructions d'UTEI est d'environ 5 176 m<sup>2</sup> de SDP logements dont :

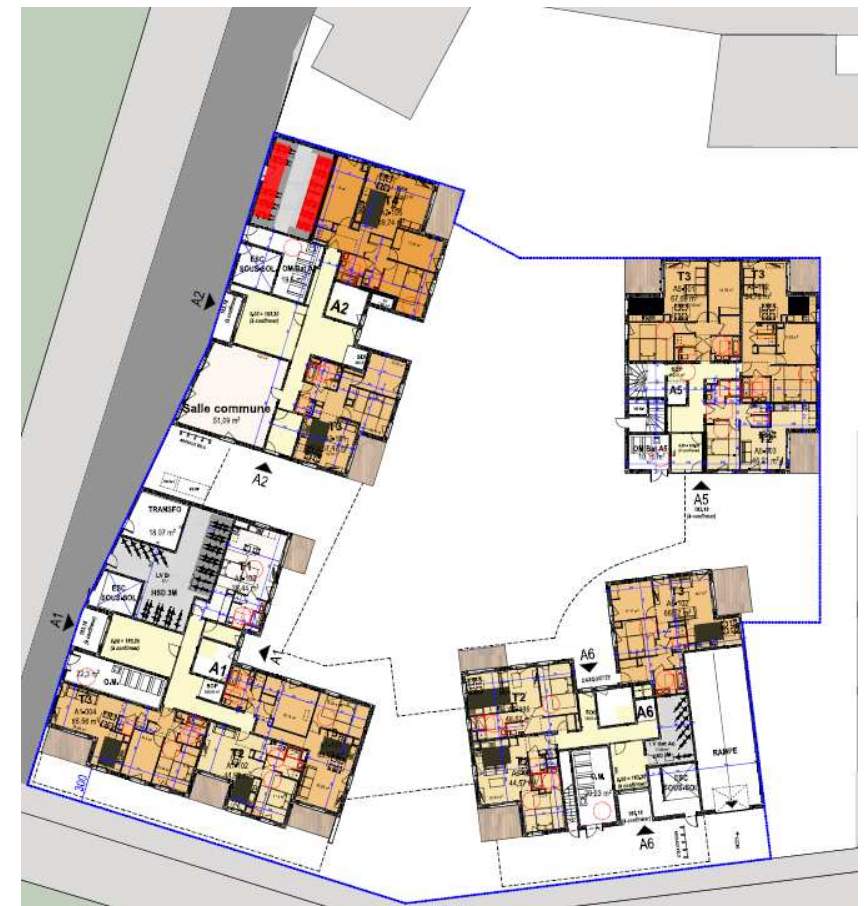
- 1 018 m<sup>2</sup> environ de logements en accession abordable de type BRS soit 14 logements environ
- 4 158 m<sup>2</sup> de logements en accession libre soit 55 logements environ

	A1 / UTEI			A2 / UTEI		
	nombre	pourcentage		nombre	pourcentage	
T1	0	0,0%	T1	0	0,0%	
T2	7	35,0%	T2	7	31,8%	
T2+		0,0%	T2+		0,0%	
T3	6	30,0%	T3	13	59,1%	
T4	7	35,0%	T4	2	9,1%	
T5	0	0,0%	T5	0	0,0%	SDP (m <sup>2</sup> )
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>100,0%</b>	<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>100,0%</b>	<b>1500</b>
<b>dont</b>			<b>dont</b>			
BRS	0	0,0%	BRS	0	0,0%	
LLS	0	0,0%	LLS	0	0,0%	
Libre	20	100,0%	Libre	22	100,0%	

	A5 / UTEI			A6 / UTEI		
	nombre	pourcentage		nombre	pourcentage	
T1	0	0,0%	T1	0	0,0%	
T2	4	36,4%	T2	5	31,3%	
T2+		0,0%	T2+		0,0%	
T3	5	45,5%	T3	4	25,0%	
T4	2	18,2%	T4	6	37,5%	
T5	0	0,0%	T5	1	6,3%	SDP (m <sup>2</sup> )
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>100,0%</b>	<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>100,0%</b>	<b>825</b>
<b>dont</b>			<b>dont</b>			
BRS	0	0,0%	BRS	0	0,0%	
LLS	0	0,0%	LLS	0	0,0%	
Libre	11	100,0%	Libre	16	100,0%	

### Granulométrie



Plan RDC – îlot A Sud (projet)



Bron

# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°3

### Programme prévisionnel des constructions à l'échelle du PUP élargi

Programme des constructions – granulométrie prévisionnelle		
Typologies	Nbre de logements	Quote-part du projet (en SDP)
T1	3	1%
T2	92	30%
T3	130	42%
T4	66	21%
T5	19	6%
Total	310	100%

	Surface de plancher (m <sup>2</sup> ) TOTAL COMMERCES ET LOGEMENTS	COMMERCES	Surface de Plancher (m <sup>2</sup> ) TOTAL LOGEMENTS	nbre logs total	Surface de Plancher (m <sup>2</sup> ) LOGEMENT LIBRE	nbre logs	%SDP logement	Surface de Plancher (m <sup>2</sup> ) BRS	nbre logs	%SDP logement	Surface de Plancher (m <sup>2</sup> ) LOGEMENT SOCIAL	nbre logs	%SDP logement
Ilot A - nord (EMH)	3 593	495	3 098	46	0	0	0%	0	0	0%	3 098	46	14%
Ilot A - sud (UTEI)	5 176	0	5 176	69	4 158	55	19%	1 018	14	5%	0	0	0%
Ilot B (SIER)	6 303	2 000	4 303	66	3 284	52	15%	1 019	14	5%	0	0	0%
Ilot C (SIER)	2 599	0	2 599	30	2 599	30	12%	0	0	0%	0	0	0%
Ilot D	6 648	0	6 648	99	4 172	62	19%	1 237	18	6%	1 239	19	6%
RSH	1 237	0	1 237	18	0	0	0%	1 237	18	6%	0	0	0%
RSH (pour EMH)	1 239	0	1 239	19	0	0	0%	0	0	0%	1 239	19	6%
UTEI	4 172	0	4 172	62	4 172	62	19%	0	0	0%	0	0	0%
TOTAL	24 319	2 495	21 824	310	14 213	199	65%	3 274	46	15%	4 337	65	20%

Bron

# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°4

Programme prévisionnel de construction à l'échelle du PUP élargi

### Ilot A Nord : EMH

3593 m<sup>2</sup> de SDP (3098 m<sup>2</sup> logement et 495 m<sup>2</sup> commerces)

### Ilot A Sud : UTEI

5176 m<sup>2</sup> de SDP logement

### Ilot D1 et D2 : RSH

2476 m<sup>2</sup> de SDP logement

### Ilot D3, 4, 5 et 6 : UTEI

4172 m<sup>2</sup> de SDP logement

### Ilot B : SIER

6303 m<sup>2</sup> de SDP (4303 m<sup>2</sup> de logements et 2000 m<sup>2</sup> de commerces)

### Ilot C : SIER

2599 m<sup>2</sup> de SDP logement





Bron

# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°5

Programme et plan de localisation des équipements publics d'infrastructure à l'échelle du PUP élargi

 Rue de l'industrie – requalification et prolongement à l'Est

 Requalification des rues périmétrales existantes





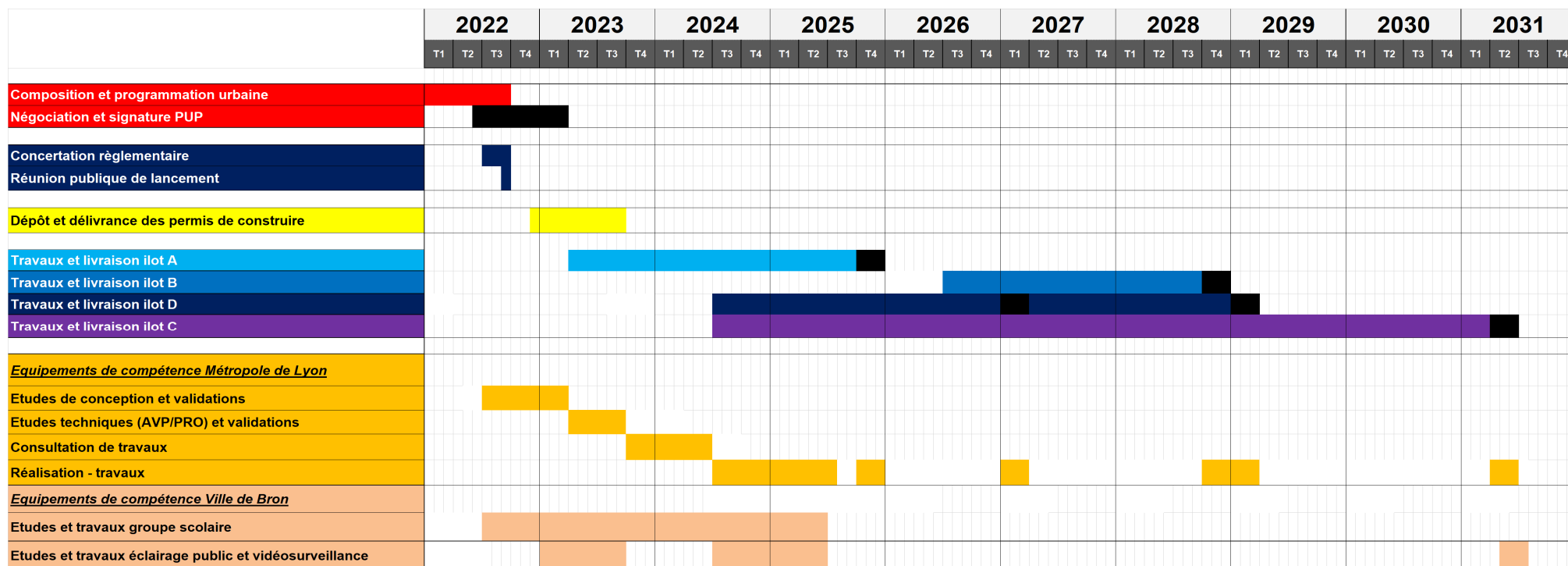




# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°8

### Calendrier prévisionnel d'exécution



## ANNEXE N°9

### Conditions techniques de livraison des sols par EMH et UTEI à la Métropole de Lyon

Les éléments ci-après précisent les conditions de cession décrites à l'article 7 de la convention.

Les emprises seront cédées libres de toute occupation, démolies, y compris en sous-sol, et dépolluées selon les précisions énoncées ci-après, pour les usages correspondants aux équipements publics tel que précisé dans l'Article 2, à savoir : voiries avec réseaux et systèmes d'infiltration des eaux pluviales.

De manière à livrer une emprise démolie et dépolluée, EMH s'engage à :

- procéder à l'évacuation de tous les éléments de construction (massifs de fondations, éléments de gros œuvre, matériaux de constructions, réseaux, cuves, etc.) sans limite de profondeur de manière à livrer un terrain nu ; sur les emplacements réservés de voirie, une tolérance est acceptée pour les fondations qui pourront être laissées au-delà de 3m de profondeur si les opérateurs le justifient techniquement et que celles-ci n'entravent pas les équipements publics programmés par le SYTRAL dans le cadre des projets T6 Nord et BHNS Part-Dieu-Sept Chemins.
- purger toutes les pollutions concentrées ;
- rendre l'emprise compatible avec les usages envisagés (voiries avec réseaux et systèmes d'infiltration des eaux pluviales) ;
- évacuer les sols non inertes (au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage et de gestion des déchets inertes) de manière à supprimer tout surcoût de gestion des futurs déblais liés aux travaux d'aménagement, soit sur une profondeur minimum de 2 mètres par rapport à la cote de référence du projet.

Des études de la qualité des sols du site ont déjà été réalisées :

Parcelle A1 :

- Diagnostic environnemental, rapport ARTELIA n° 8513730-R1V5 d'avril 2019 ;
- Diagnostic environnemental, rapport ARTELIA n° 8513730-R2V4 de juin 2019.

Parcelles A480 et A481 :

- Étude historique et diagnostic de pollution des sols, rapport IDDEA n° IDA190167 de juillet 2019.

Parcelle A498 :

- Diagnostic de pollution des sols, rapport SOCOTEC n° F13T1/10/1962 du 23 décembre 2010 ;
- Diagnostic de pollution complémentaire sur les sols et eaux souterraines, rapport TAUW n° 6103974-01 du 18 septembre 2015 ;
- Diagnostic de pollution complémentaire sur les eaux souterraines, rapport TAUW n° R002-6103974MEC-02 du 6 juin 2016 ;
- Etude environnementale, rapport TAUW n° R002-1240967MEC-02 du 20 avril 2017 ;
- Plan de gestion et analyse des enjeux sanitaires, rapport TAUW n° R003-1241015MEC-02 du 12 juillet 2017.

Ces études ont conclu à la présence de remblais impactés par des polluants organiques et à la présence de remblais non inertes au droit des futures emprises publiques.

EMH s'engage à réaliser, avant signature des promesses synallagmatiques de vente, un diagnostic complémentaire de la qualité des sols et de la nappe conformément à la méthodologie nationale sites et sols pollués (Cf. circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion des sites pollués et norme AFNOR NFX-31-620). Le diagnostic devra également respecter les préconisations du guide BRGM de caractérisation des terres excavées. Le programme d'investigations devra au préalable être validé par la METROPOLE, il devra vérifier chaque source potentielle de pollution et caractériser les terres susceptibles d'être décaissées par le projet d'aménagement.

Au droit des emprises cédées, EMH fera son affaire de la dépollution et de la gestion des terres non inertes conformément aux engagements cités ci-avant.

Par ailleurs, la parcelle A498 ayant été exploitée par une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, EMH s'engage à s'assurer que la cessation d'activité réglementaire (y compris tous travaux de réhabilitation nécessaires) soit finalisée avant la réitération des ventes par acte authentique. EMH s'engage à transmettre à la METROPOLE DE LYON tous les documents relatifs à cette cessation d'activité, dont en particulier : courrier de notification, mémoire de cessation d'activité, plan de gestion, récépissé de cessation d'activité, arrêtés préfectoraux, dossier de récolement, procès-verbal de récolement qui sera établi par la Préfecture, etc. Si des restrictions d'usage (sous forme de Servitudes d'Utilité Publique par exemple) doivent être prises, EMH s'engage à en faire valider le contenu par la METROPOLE DE LYON avant de les proposer à la Préfecture, celles-ci ne devant pas générer de contraintes empêchant la réalisation des futurs équipements publics visés à l'article 2 : voiries avec réseaux et systèmes d'infiltration des eaux pluviales

EMH s'engage à remblayer les zones terrassées pour les travaux de démolition et réhabilitation décrits ci-avant. Les matériaux utilisés en remblai devront être inertes au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage et de gestion des déchets inertes, ce caractère inerte devra être démontré par des analyses de sols. De manière à ne pas dégrader les caractéristiques géotechniques des futures emprises publiques, EMH s'engage à réaliser ses remblaiements avec un objectif de portance minimum de 50 MPa (PF2) et conformément au guide technique « Réalisation des remblais et couches de forme » de 1992 édité par le SETRA dit « guide GTR » et au guide technique "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" de 1994 édité par LCPC/SETRA, y compris compléments de 1997 et norme NF P98-331.

EMH s'engage à fournir, avant la réitération des ventes par acte authentique, un dossier de récolement ou dossier des ouvrages exécutés justifiant que l'état des terrains cédés est conforme avec les engagements pris ci-avant.

# Genêts - Kimmerling

---

## ANNEXE N°10

### Modalités de calcul des participations aux équipements de superstructures

---

Il a été procédé au calcul des futurs effectifs scolaires induits par les opérations concernées par le PUP avec la méthodologie utilisée par la Ville pour la prospective scolaire.

Les taux appliqués sont ceux établis à partir du nombre de logements livrés sur Bron entre 2012 et 2020, de leur typologie (taille et type) et de leur impact mesuré sur le nombre d'enfants scolarisés dans les années qui suivent.

Les taux sont les suivants:

Taux appliqués par logement	Logement Libre	Logement locatif social	Logement intermédiaire
Maternelle	0,0547	0,2381	0,21
Élémentaire	0,0527	0,2113	0,19

Au vu de ces taux et des opérations envisagées, le nombre prévisionnel d'enfants est estimé à 74.54 soit un besoin en classes de 3.1.



En annexe à la présente convention, et afin de répondre aux attentes et aux politiques publiques des Collectivités dans le cadre du volet social du développement, le promoteur s'engage dans une politique d'achat socialement responsable en intégrant une dimension sociale dans la passation et l'exécution des marchés, afin de favoriser l'emploi des personnes en difficulté d'insertion.

### **Article 1 – Obligations d'insertion**

Pour mettre en œuvre cette politique, et pour satisfaire à l'objectif d'accès à l'emploi des publics prioritaires tels que définis ci-après, le promoteur demande l'application des conditions particulières suivantes qui engagent l'entreprise titulaire du marché sur les bases suivantes.

- Inclure dans l'ensemble des prestations (de réalisation des travaux de construction) relative à la présente convention une clause de promotion de l'emploi et de l'insertion, réservant 5% du volume d'heures de travail à des recrutements de personnels en difficulté d'insertion, tels que définis à l'article 3 suivant. Ce pourcentage est à faire valider auprès de l'AMO.

### **Article 2 – Contrôle et accompagnement de l'action d'insertion**

Afin de garantir la bonne exécution des objectifs d'insertion professionnelle, la Métropole de Lyon demande au promoteur de conventionner avec un opérateur de l'Insertion et de l'emploi qui a pour fonction d'assurer pour le compte du promoteur le rôle d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion. Ce tiers acteur de l'insertion a vocation à assurer un rôle d'intermédiaire neutre et indépendant.

La convention devra être signée dans un délai maximum de 3 mois après la signature de cette convention de Projet Urbain Partenarial.

### **Aide au calcul et à la rédaction de l'engagement d'insertion à intégrer aux marchés**

En amont du lancement marché, le promoteur fournit à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion une estimation financière des prestations en lien avec la présente convention afin d'assurer la conversion de l'objectif insertion en un volume d'heures. Ces éléments peuvent conduire, sur avis de l'Assistance à maîtrise d'Ouvrage, à un volume d'heures d'insertion inférieur à 5%.

En complément, l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion proposera des éléments de rédaction à intégrer aux marchés.

## Suivi et évaluation de la clause sociale

Ce tiers acteur assure ce suivi pour le compte du promoteur. Le titulaire s'engage donc à répondre à ses sollicitations et à fournir, dans un délai défini ci-dessous, tous renseignements nécessaires (*NOM - Prénom, date de naissance, adresse, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé...*) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

Pour ce faire, l'entreprise attributaire devra retourner, directement auprès de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion le récapitulatif mensuel des heures tous les 10 de chaque mois, sur la base d'un modèle type, à compter de la date d'embauche, de mise à disposition ou de valorisation. La consolidation des relevés d'heures mensuels sera faite par l'Assistance Maîtrise d'ouvrage d'insertion pour le promoteur.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements ainsi que la non réalisation des engagements d'insertion entraîne l'application de pénalités, Cf article 5. En cas de départ prématuré d'une personne embauchée ou mise à disposition, l'entreprise sera tenue de le signaler sous 10 jours et s'engage à tout mettre en œuvre pour la remplacer dans des conditions identiques.

Le titulaire s'engage également à répercuter ces obligations sur ses sous-traitants concernés par une clause sociale et à appuyer l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion en cas de difficulté des sous-traitants à respecter ces obligations.

### Article 3 – Publics éligibles

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, la Métropole de Lyon fixe dans cette convention une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit au Pôle Emploi ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrite au Pôle Emploi
- Bénéficiaire de minimas sociaux
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Bénéficiaire d'un PASS IAE
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle
- Jeune de -26 ans qualifié (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois
- Participant au dispositif Itinéraire Emploi Renforcé
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation)
- Autres difficultés particulières d'insertion sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur

Bron

# Genêts - Kimmerling

ANNEXE N°11

Clause sociale (suite)

## Article 3 (suite)

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP emploi, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion, en amont de tout contrat de travail.

A noter que pour être validé, un recrutement doit obligatoirement être postérieur à la date de signature du marché, sauf dans le cas d'une mutualisation, qui sera à faire valider par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion.

## Article 4 – Modalités de réalisation de l'obligation d'insertion

L'obligation d'insertion telle que définie à l'article 1 s'exécute pour le titulaire comme pour ses sous-traitants, selon une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché. Cette embauche peut se réaliser par tous contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés. A noter que dans le cadre de contrat de professionnalisation et de contrat d'apprentissage, les heures de formation réalisées durant le contrat sont valorisables au titre de l'obligation d'insertion.
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés dans les mêmes conditions de durée. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi.
- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion, Régie de Quartier et Atelier Chantier d'Insertion (sous conventionnement avec l'Etat), une Entreprise Adaptée ou Etablissement et Services d'Aide par le Travail. Le titulaire peut sous-traiter en totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion au profit d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi.

Le titulaire précisera dès la notification de son marché, en relation avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion, référent insertion du maître d'ouvrage, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning de mise en œuvre de son engagement d'insertion. Le titulaire désignera son propre correspondant insertion. A noter que la date du contrat de travail doit être postérieure à la date du marché, sauf dans le cas d'une mutualisation, qui sera à faire valider par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion.

## Article 5 – Pénalités pour non-respect des engagements d'insertion

En cas de non-respect des engagements d'insertion tels que définis à l'article 2 de la présente annexe, le titulaire encourt une pénalité de 30€ par heure non réalisée ou non validée par le maître d'ouvrage sur avis de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion.

Absence ou refus ou retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action : l'entreprise sous-traitante subira une pénalité de 10€ par jour de retard à partir de la réception du courrier de mise en demeure et ce jusqu'à la fourniture des informations demandées.



Bron

# Genêts - Kimmerling

---

ANNEXE N°12

Référentiel habitat durable

---







Bron

# Genêts - Kimmerling

ANNEXE N°3

Plan de composition global



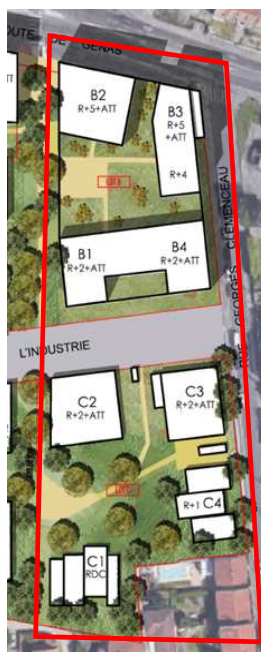
Plan de composition urbaine : Thierry ROCHE & Associés

Bron

# Genêts - Kimmerling

ANNEXE N°3

Programme de constructions de la SIER (îlot B et C)



Le programme de constructions de la SIER est d'environ :

**Îlot B : 6 303 m<sup>2</sup> de SDP environ**

4 303 m<sup>2</sup> de SDP logements dont :

- 1 019 m<sup>2</sup> environ de logements en accession abordable de type BRS soit 14 logements
  - 3 284 m<sup>2</sup> environ de logements en accession libre soit 52 logements
- 2000 m<sup>2</sup> de SDP commerce

**Îlot C : 2 599 m<sup>2</sup> environ de SDP logement en accession libre**  
soit 30 logements

 Périmètre du PUP n°2 avec la SIER

B1			B2			B3			B4										
	nombre	pourcentage		nombre	pourcentage		nombre	pourcentage		nombre	pourcentage								
T1		0,0%	T1	1	4%	T1		0,0%	T1	1	10,0%								
T2	5	25,0%	T2	10	38%	T2	2	20,0%	T2	1	10,0%								
T2+		0,0%	T2+		0%	T2+		0,0%	T2+		0,0%								
T3	10	50,0%	T3	13	50%	T3	7	70,0%	T3	4	40,0%								
T4	5	25,0%	T4	1	4%	T4	1	10,0%	T4	4	40,0%								
T5		0,0%	T5	1	4%	T5		0,0%	T5		0,0%								
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>100,0%</b>	<b>SDP (m<sup>2</sup>)</b>	<b>1334,1</b>	<b>Total</b>	<b>26</b>	<b>100,0%</b>	<b>SDP (m<sup>2</sup>)</b>	<b>1605,2</b>	<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>100,0%</b>	<b>SDP (m<sup>2</sup>)</b>	<b>671,7</b>	<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>100,0%</b>	<b>SDP (m<sup>2</sup>)</b>	<b>692,3</b>

C1 (SIER)			C2 (SIER)			C3 (SIER)			C4 (SIER)										
	nombre	pourcentage		nombre	pourcentage		nombre	pourcentage		nombre	pourcentage								
T1		0%	T1		0,0%	T1		0,0%	T1	0	0,0%								
T2		0%	T2	2	14,3%	T2	1	8,3%	T2		0,0%								
T2+		0%	T2+		0,0%	T2+		0,0%	T2+	0	0,0%								
T3		0%	T3	6	42,9%	T3	4	33,3%	T3		0,0%								
T4		0%	T4	6	42,9%	T4	5	41,7%	T4		0,0%								
T5	2	100%	T5		0,0%	T5	2	16,7%	T5	2	100,0%								
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>100,0%</b>	<b>SDP (m<sup>2</sup>)</b>	<b>256,1</b>	<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>100,0%</b>	<b>SDP (m<sup>2</sup>)</b>	<b>1098</b>	<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>100,0%</b>	<b>SDP (m<sup>2</sup>)</b>	<b>983</b>	<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>100%</b>	<b>SDP (m<sup>2</sup>)</b>	<b>261,6</b>

Granulométrie

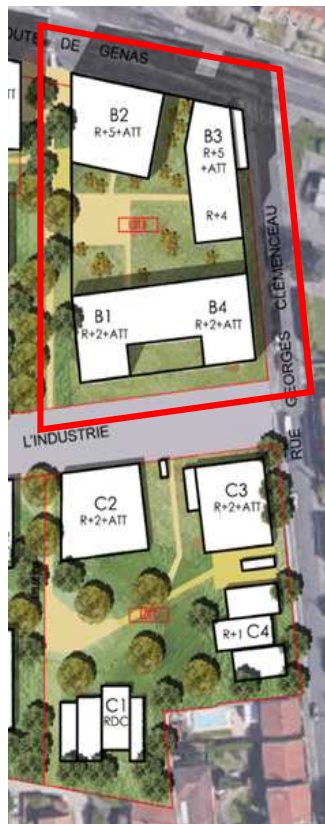



Bron

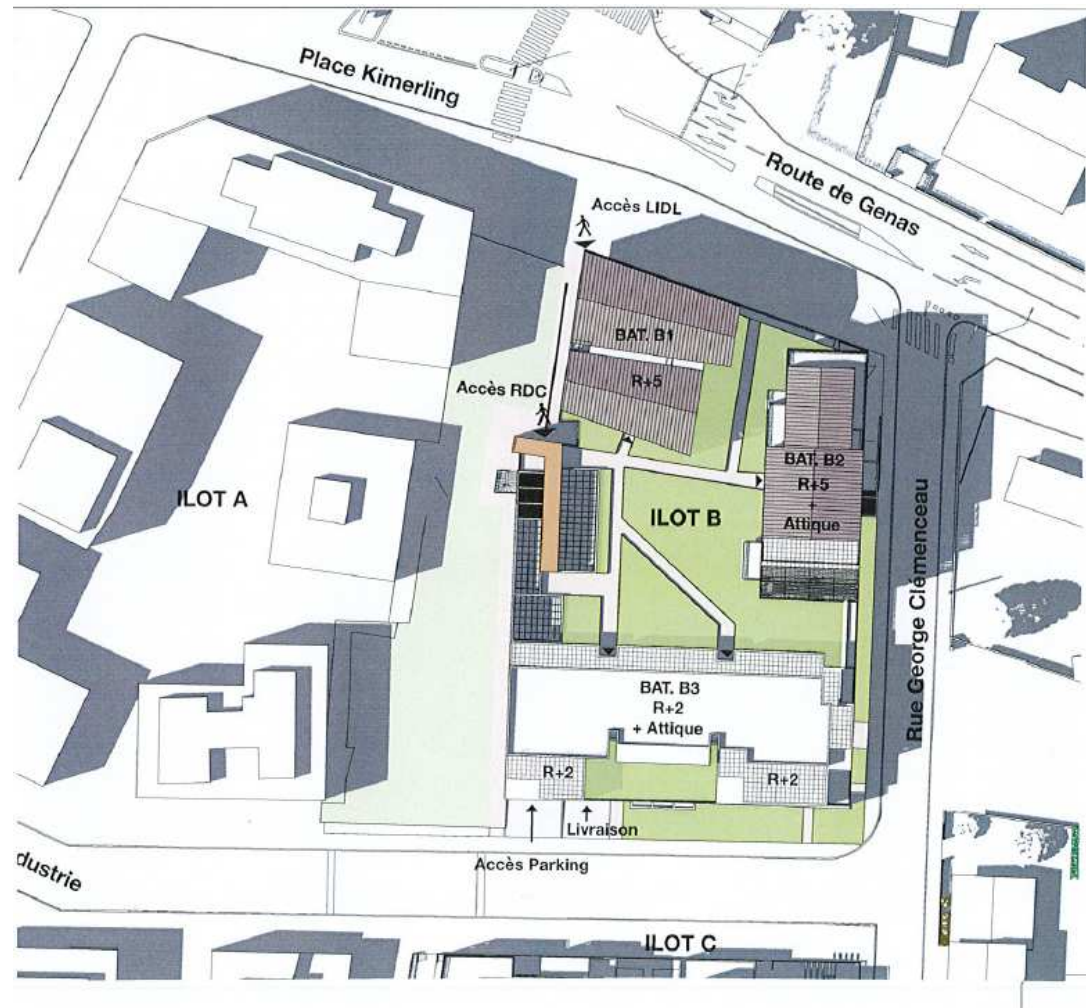
# Genêts - Kimmerling

ANNEXE N°3

Plan de masse (projet) de la SIER (îlot B)



 Périmètre du PUP n°2 avec la SIER



Plan RDC – îlot B (projet)


Bron

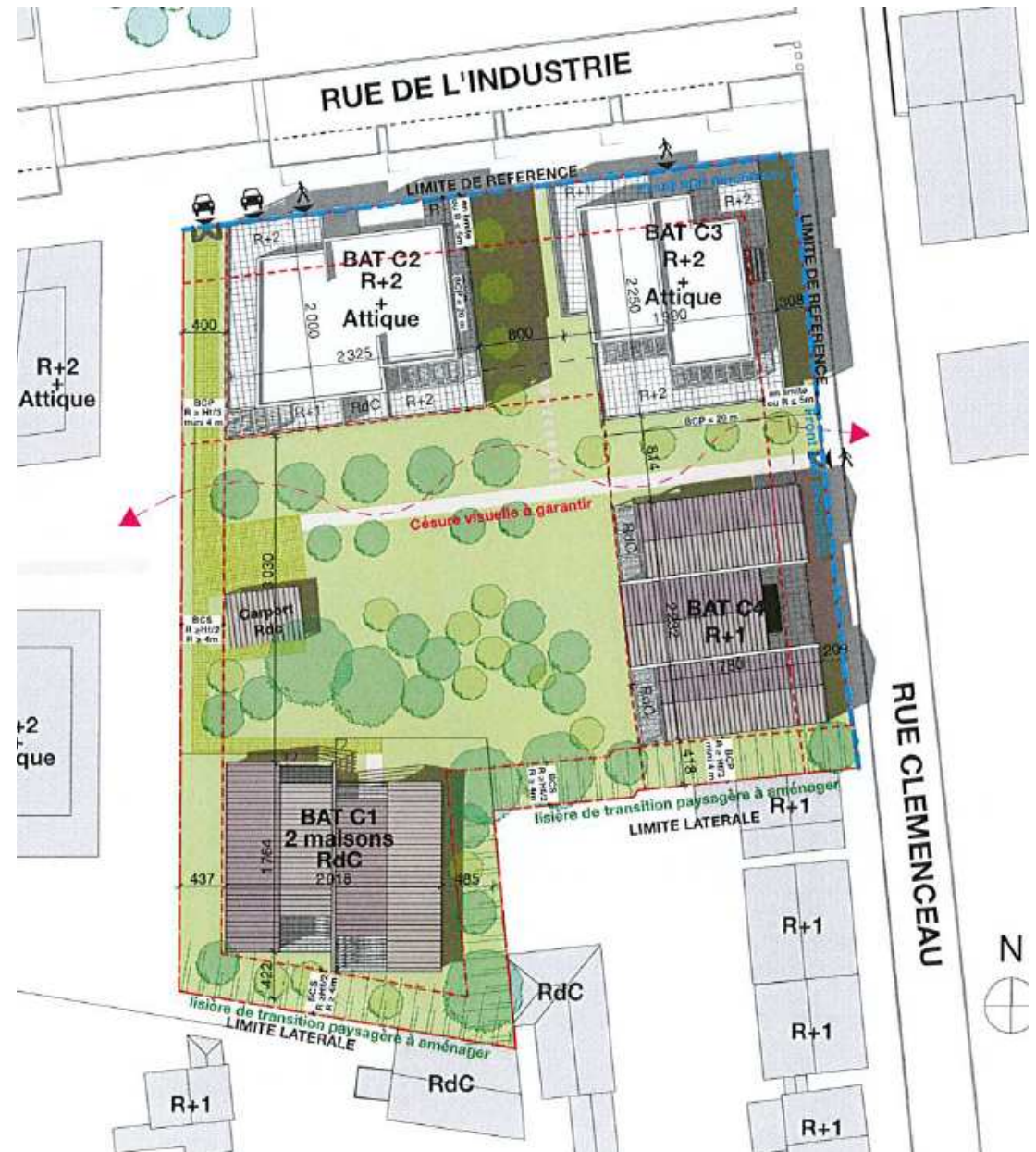
# Genêts - Kimmerling

ANNEXE N°3

Plan masse (projet) de la SIER (îlot C)



 Périmètre du PUP n°2 avec la SIER



Plan RdC – îlot C (projet)

Bron

# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°3

### Programme prévisionnel des constructions à l'échelle du PUP élargi

Programme des constructions – granulométrie prévisionnelle		
Typologies	Nbre de logements	Quote-part du projet (en SDP)
T1	3	1%
T2	92	30%
T3	130	42%
T4	66	21%
T5	19	6%
Total	310	100%

	Surface de plancher (m <sup>2</sup> ) TOTAL COMMERCES ET LOGEMENTS	COMMERCES	Surface de Plancher (m <sup>2</sup> ) TOTAL LOGEMENTS	nbre logs total	Surface de Plancher (m <sup>2</sup> ) LOGEMENT LIBRE	nbre logs	%SDP logement	Surface de Plancher (m <sup>2</sup> ) BRS	nbre logs	%SDP logement	Surface de Plancher (m <sup>2</sup> ) LOGEMENT SOCIAL	nbre logs	%SDP logement
Ilot A - nord (EMH)	3 593	495	3 098	46	0	0	0%	0	0	0%	3 098	46	14%
Ilot A - sud (UTEI)	5 176	0	5 176	69	4 158	55	19%	1 018	14	5%	0	0	0%
Ilot B (SIER)	6 303	2 000	4 303	66	3 284	52	15%	1 019	14	5%	0	0	0%
Ilot C (SIER)	2 599	0	2 599	30	2 599	30	12%	0	0	0%	0	0	0%
Ilot D	6 648	0	6 648	99	4 172	62	19%	1 237	18	6%	1 239	19	6%
RSH	1 237	0	1 237	18	0	0	0%	1 237	18	6%	0	0	0%
RSH (pour EMH)	1 239	0	1 239	19	0	0	0%	0	0	0%	1 239	19	6%
UTEI	4 172	0	4 172	62	4 172	62	19%	0	0	0%	0	0	0%
TOTAL	24 319	2 495	21 824	310	14 213	199	65%	3 274	46	15%	4 337	65	20%



Bron

# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°4

Programme prévisionnel de construction à l'échelle du PUP élargi

Ilot A Nord : EMH  
3593 m<sup>2</sup> de SDP (3098 m<sup>2</sup>  
logement et 495 m<sup>2</sup>  
commerces)

Ilot A Sud : UTEI  
5176 m<sup>2</sup> de SDP logement

Ilot D1 et D2 : RSH  
2476 m<sup>2</sup> de SDP logement

Ilot D3, 4, 5 et 6 : UTEI  
4172 m<sup>2</sup> de SDP logement

Ilot B : SIER  
6303 m<sup>2</sup> de SDP (4303 m<sup>2</sup> de  
logements et 2000 m<sup>2</sup> de  
commerces)

Ilot C : SIER  
2599 m<sup>2</sup> de SDP logement





Bron

# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°5

Programme et plan de localisation des équipements publics d'infrastructure à l'échelle du PUP élargi

 Rue de l'industrie – requalification et prolongement à l'Est

 Requalification des rues périmétrales existantes



Bron

# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°6

### Enveloppes et répartitions financières prévisionnelles

Projet Urbain Partenarial GENETS / KIMMERLING à BRON

septembre 2022 - Métropole de Lyon - Direction Maîtrise d'ouvrage Urbaine

#### Annexe 6 - Enveloppes et répartitions financières prévisionnelles

##### BILAN OPERATION

	DEPENSES (HT)						DEPENSES (TTC)						RECETTES																		
	Métropole de Lyon		Ville de Bron		TOTAL		Métropole de Lyon		Ville de Bron		TOTAL		Participation Promoteurs non assujettie à TVA (calculée sur montants HT sauf pour DNDIS)		Participations Ilot A Nord EMH		Participations Ilot A Sud UTEI		Participations Ilot B SIER		Participations Ilot C SIER		Participations Ilot D (1. et 2) RSH		Participations Ilot D (3,4,5 et 6) UTEI		Charge nette Ville de Bron (TTC)		Charge nette Métropole de Lyon (TTC)		
	Taux	%	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	
PEP INFRASTRUCTURES	2 360 326	373 755	2 734 081	2 832 392	448 506	3 280 898							1 608 833	22 194	31 995	291 659	69 727	403 882	87 785	207 808	38 110	147 496	33 355	218 620	56 202	131 331		1 540 733			
Travaux aménagement rue de l'Industrie	650 713		650 713	780 856		780 856							80%	520 571	0%	25%	130 005	30%	158 311	13%	65 279	12%	62 189	20%	104 787		260 285				
Création eau potable et assainissement rue Industrie	313 200		313 200	375 840		375 840							80%	250 560	0%	25%	62 574	30%	76 198	13%	31 420	12%	29 933	20%	50 436		125 280				
Etudes rue de l'Industrie	66 506		66 506	79 807		79 807							80%	53 204	0%	25%	13 287	30%	16 180	13%	6 672	12%	6 356	20%	10 710		26 602				
Travaux Eclairage rue de l'Industrie		25 000	25 000		30 000	30 000							80%	20 000	0%	25%		4 995	30%	6 082	13%	2 508	12%	2 389	20%	4 026	10 000				
Etudes Eclairage rue de l'Industrie		25 000	25 000		30 000	30 000							80%	20 000	0%	25%		4 995	30%	6 082	13%	2 508	12%	2 389	20%	4 026	10 000				
Travaux vidéosurveillance rue de l'Industrie		7 465	7 465		8 958	8 958							80%	5 972	0%	25%	1 491	30%	1 816	13%	749	12%	713	20%	1 202	2 986					
Espaces verts rue de l'Industrie		69 840	69 840		73 008	73 008							80%	48 672	0%	25%	12 155	30%	14 802	13%	6 103	12%	5 815	20%	9 797	24 336					
	1 030 419	118 305	1 148 724	1 236 503	141 966	1 378 469																									
Gaz (dévolement)	88 750		88 750	106 500		106 500							80%	71 000	0%	25%	17 750	25%	17 750	25%	17 750	25%	17 750	25%	17 750		35 500				
Travaux Aménagements Chemin du Vinatier Nord (1)	99 447		99 447	119 337		119 337							20%	19 889	41%	8 149	59%	11 740	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	99 447			
Etudes Chemin du Vinatier Nord (1)	7 020		7 020	8 424		8 424							20%	1 404	41%	575	59%	829	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	7 020			
	106 467		106 467	127 760		127 760																									
Travaux Aménagements Chemin du Vinatier Sud (2)	59 299		59 299	71 159		71 159							20%	11 860	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	37%	4 417	63%	7 443		59 299				
Etudes Chemin du Vinatier Sud (2)	4 216		4 216	5 059		5 059							20%	843	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	37%	314	63%	529		4 216				
	63 515		63 515	76 218		76 218																									
Travaux Aménagements Rue G. Clémenceau Nord (1)	207 645		207 645	249 174		249 174							20%	41 529	0%	0%	0%	41 529	100%	41 529	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	207 645			
Redimensionnement eau potable et assainissement Rue G. Clémenceau Nord (1)	158 670		158 670	190 404		190 404							60%	95 202	0%	25%	23 775	30%	28 952	13%	11 938	12%	11 373	20%	19 164		95 202				
Etudes Rue G. Clémenceau Nord (1)	13 658		13 658	16 389		16 389							20%	2 732	0%	0%	0%	2 732	100%	2 732	0%	0%	0%	0%	0%	0%	13 658				
Etudes Eclairage Rue G. Clémenceau Nord (1)		10 000	10 000		12 000	12 000							20%	2 000	0%	0%	0%	2 000	100%	2 000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	10 000				
Travaux vidéosurveillance Rue G. Clémenceau Nord (1)		4 380	4 380		5 256	5 256							20%	876	0%	0%	0%	876	100%	876	0%	0%	0%	0%	0%	0%	4 380				
	379 973	14 380	394 353	455 967	17 256	473 223																									
Travaux Aménagements Rue G. Clémenceau Sud (2)	276 683		276 683	332 020		332 020							20%	55 337	0%	0%	0%	0%	0%	100%	55 337	0%	0%	0%	0%	0%	0%	276 683			
Redimensionnement eau potable et assainissement Rue G. Clémenceau Sud (2)	211 560		211 560	253 872		253 872							60%	126 936	0%	25%	31 700	30%	38 603	13%	15 918	12%	15 164	20%	25 551		126 936				
Etudes Rue G. Clémenceau Sud (2)	17 477		17 477	20 972		20 972							20%	3 495	0%	0%	0%	3 495	100%	3 495	0%	0%	0%	0%	0%	0%	17 477				
Etudes Eclairage Rue G. Clémenceau Sud (2)		10 000	10 000		12 000	12 000							20%	2 000	0%	0%	0%	2 000	100%	2 000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	10 000				
Travaux vidéosurveillance Rue G. Clémenceau Sud (2)		5 490	5 490		6 588	6 588							20%	1 098	0%	0%	0%	1 098	100%	1 098	0%	0%	0%	0%	0%	0%	5 490				
	505 720	15 490	521 210	606 864	18 588	625 452																									
Travaux Aménagements Route de Genas	177 367		177 367	212 841		212 841							20%	35 473	36%	12 880	0%	0%	64%	22 594	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	177 367			
Etudes Route de Genas	8 116		8 116	9 739		9 739							20%	1 623	36%	589	0%	0%	64%	1 034	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	8 116			
	185 483		185 483	222 580		222 580																									
Renforcement de réseau Enedis		225 580	225 580		270 696	270 696							80%	216 557	15%	31 995	21%	46 091	26%	56 127	11%	23 144	10%	22 048	17%	37 151	54 139				
		1 705 000	1 705 000		2 046 000	2 046 000							100%	1 705 000	35%	592 286	15%	249 681	14%	242 456	5%	77 404	22%	383 206	9%	159 968	341 000				
PEP SUPERSTRUCTURES		1 705 000	1 705 000		2 046 000	2 046 000																									
Groupe scolaire (3,1 classes)		1 705 000	1 705 000		2 046 000	2 046 000																									
PEP FONCIER	225 225		225 225	270 270		270 270																									
Rue Industrie	118 050		118 050	141 660		141 660							80%	94 440	0%	25%	23 585	30%	28 720	13%	11 843	12%	11 282	20%	19 010		47 220				
Chemin du Vinatier Nord	42 375		42 375	50 850		50 850							20%	8 475	41%	3 473	59%	5 002	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	42 375				
Chemin du Vinatier Sud	15 750		15 750	18 900		18 900							20%	3 150	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	37%	1 173	63%	1 977		15 750				
Route de Genas	49 050		49 050	58 860		58 860							20%	9 810	36%	3 562	0%	0%	64%	6 248	0%	0%	0%	0%	0%	0%	49 050				
Participation totale (Eneadis compris)																															
TOTAL ENEDIS compris	2 585 551	2 078 755	4 664 306	3 102 662	2 494 506	5 597 168							3 429 708	653 809	624 281	320 247	319 408	438 850	330 242	219 650	115 514	159 952	416 561	239 607	216 170	472 331	1 695 128				
Participation totale (Hors ENEDIS)																															
TOTAL Hors ENEDIS	2 585 551	1 853 175	4 438 726	3 102 662	2 223 810	5 326 472							3 213 152	29 228	592 286	320 247	273 317	438 850	274 115	219 650	92 370	159 952	394 512	239 607	179 019	418 192	1 695 128				
TOTAL		4 664 306		5 597 168																											



# Genêts - Kimmerling

ANNEXE N°8

Calendrier prévisionnel d'exécution

	2022				2023				2024				2025				2026				2027				2028				2029				2030				2031			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
<b>Composition et programmation urbaine</b>	█																																							
<b>Négociation et signature PUP</b>					█																																			
<b>Concertation règlementaire</b>					█																																			
<b>Réunion publique de lancement</b>					█																																			
<b>Dépôt et délivrance des permis de construire</b>					█																																			
<b>Travaux et livraison ilot A</b>					█				█				█				█																							
<b>Travaux et livraison ilot B</b>													█				█				█																			
<b>Travaux et livraison ilot D</b>																	█				█				█															
<b>Travaux et livraison ilot C</b>																	█				█				█				█				█				█			
<b>Equipements de compétence Métropole de Lyon</b>																																								
<b>Etudes de conception et validations</b>					█																																			
<b>Etudes techniques (AVP/PRO) et validations</b>					█				█																															
<b>Consultation de travaux</b>									█				█																											
<b>Réalisation - travaux</b>									█				█				█				█																			
<b>Equipements de compétence Ville de Bron</b>																																								
<b>Etudes et travaux groupe scolaire</b>					█				█				█																											
<b>Etudes et travaux éclairage public et vidéosurveillance</b>					█				█				█																											



# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°9

### Conditions techniques de livraison des sols par la SIER à la Métropole de Lyon

Les éléments ci-après précisent les conditions de cession décrites à l'article 7 de la convention.

Les emprises seront cédées libres de toute occupation, démolies, y compris en sous-sol, et dépolluées selon les précisions énoncées ci-après, pour les usages correspondants aux équipements publics tel que précisé dans l'Article 2, à savoir : voiries avec réseaux et systèmes d'infiltration des eaux pluviales.

De manière à livrer une emprise démolie et dépolluée, SIER s'engage à :

- procéder à l'évacuation de tous les éléments de construction (massifs de fondations, éléments de gros œuvre, matériaux de constructions, réseaux, cuves, etc.) sans limite de profondeur de manière à livrer un terrain nu ; sur les emplacements réservés de voirie, une tolérance est acceptée pour les fondations qui pourront être laissées au-delà de 3m de profondeur si la SIER le justifie techniquement et que celles-ci n'entravent pas les équipements publics programmés par le SYTRAL dans le cadre des projets T6 Nord et BHNS Part-Dieu-Sept Chemins.
- purger toutes les pollutions concentrées ;
- rendre l'emprise compatible avec les usages envisagés (voiries avec réseaux et systèmes d'infiltration des eaux pluviales) ;
- évacuer les sols non inertes (au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage et de gestion des déchets inertes) de manière à supprimer tout surcoût de gestion des futurs déblais liés aux travaux d'aménagement, soit sur une profondeur minimum de 2 mètres par rapport à la cote de référence du projet.

Des études de la qualité des sols du site ont déjà été réalisées :

- Étude historique et diagnostic de pollution des sols, rapport IDDEA n° IDA190167 de juillet 2019;

Ces études ont conclu à la présence de remblais impactés par des polluants organiques et à la présence de remblais non inertes au droit des futures emprises publiques.

SIER s'engage à réaliser, avant signature des promesses synallagmatiques de vente, un diagnostic complémentaire de la qualité des sols et de la nappe conformément à la méthodologie nationale sites et sols pollués (Cf. circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion des sites pollués et norme AFNOR NFX-31-620). Le diagnostic devra également respecter les préconisations du guide BRGM de caractérisation des terres excavées. Le programme d'investigations devra au préalable être validé par la METROPOLE, il devra vérifier chaque source potentielle de pollution et caractériser les terres susceptibles d'être décaissées par le projet d'aménagement.

Au droit des emprises cédées, SIER fera son affaire de la dépollution et de la gestion des terres non inertes conformément aux engagements cités ci-avant.

SIER s'engage à remblayer les zones terrassées pour les travaux de démolition et réhabilitation décrits ci-avant. Les matériaux utilisés en remblai devront être inertes au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage et de gestion des déchets inertes, ce caractère inerte devra être démontré par des analyses de sols. De manière à ne pas dégrader les caractéristiques géotechniques des futures emprises publiques, EMH s'engage à réaliser ses remblaiements avec un objectif de portance minimum de 50 MPa (PF2) et conformément au guide technique « Réalisation des remblais et couches de forme » de 1992 édité par le SETRA dit « guide GTR » et au guide technique "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" de 1994 édité par LCPC/SETRA, y compris compléments de 1997 et norme NF P98-331.

SIER s'engage à fournir, avant la réitération des ventes par acte authentique, un dossier de récolement ou dossier des ouvrages exécutés justifiant que l'état des terrains cédés est conforme avec les engagements pris ci-avant.

# Genêts - Kimmerling

---

## ANNEXE N°10

### Modalités de calcul des participations aux équipements de superstructures

---

Il a été procédé au calcul des futurs effectifs scolaires induits par les opérations concernées par le PUP avec la méthodologie utilisée par la Ville pour la prospective scolaire.

Les taux appliqués sont ceux établis à partir du nombre de logements livrés sur Bron entre 2012 et 2020, de leur typologie (taille et type) et de leur impact mesuré sur le nombre d'enfants scolarisés dans les années qui suivent.

Les taux sont les suivants:

Taux appliqués par logement	Logement Libre	Logement locatif social	Logement intermédiaire
Maternelle	0,0547	0,2381	0,21
Élémentaire	0,0527	0,2113	0,19

Au vu de ces taux et des opérations envisagées, le nombre prévisionnel d'enfants est estimé à 74.54 soit un besoin en classes de 3.1.

En annexe à la présente convention, et afin de répondre aux attentes et aux politiques publiques des Collectivités dans le cadre du volet social du développement, le promoteur s'engage dans une politique d'achat socialement responsable en intégrant une dimension sociale dans la passation et l'exécution des marchés, afin de favoriser l'emploi des personnes en difficulté d'insertion.

### **Article 1 – Obligations d'insertion**

Pour mettre en œuvre cette politique, et pour satisfaire à l'objectif d'accès à l'emploi des publics prioritaires tels que définis ci-après, le promoteur demande l'application des conditions particulières suivantes qui engagent l'entreprise titulaire du marché sur les bases suivantes.

- Inclure dans l'ensemble des prestations (de réalisation des travaux de construction) relative à la présente convention une clause de promotion de l'emploi et de l'insertion, réservant 5% du volume d'heures de travail à des recrutements de personnels en difficulté d'insertion, tels que définis à l'article 3 suivant. Ce pourcentage est à faire valider auprès de l'AMO.

### **Article 2 – Contrôle et accompagnement de l'action d'insertion**

Afin de garantir la bonne exécution des objectifs d'insertion professionnelle, la Métropole de Lyon demande au promoteur de conventionner avec un opérateur de l'Insertion et de l'emploi qui a pour fonction d'assurer pour le compte du promoteur le rôle d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion. Ce tiers acteur de l'insertion a vocation à assurer un rôle d'intermédiaire neutre et indépendant.

La convention devra être signée dans un délai maximum de 3 mois après la signature de cette convention de Projet Urbain Partenarial.

### **Aide au calcul et à la rédaction de l'engagement d'insertion à intégrer aux marchés**

En amont du lancement marché, le promoteur fournit à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion une estimation financière des prestations en lien avec la présente convention afin d'assurer la conversion de l'objectif insertion en un volume d'heures. Ces éléments peuvent conduire, sur avis de l'Assistance à maîtrise d'Ouvrage, à un volume d'heures d'insertion inférieur à 5%.

En complément, l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion proposera des éléments de rédaction à intégrer aux marchés.

## Suivi et évaluation de la clause sociale

Ce tiers acteur assure ce suivi pour le compte du promoteur. Le titulaire s'engage donc à répondre à ses sollicitations et à fournir, dans un délai défini ci-dessous, tous renseignements nécessaires (*NOM - Prénom, date de naissance, adresse, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé...*) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

Pour ce faire, l'entreprise attributaire devra retourner, directement auprès de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion le récapitulatif mensuel des heures tous les 10 de chaque mois, sur la base d'un modèle type, à compter de la date d'embauche, de mise à disposition ou de valorisation. La consolidation des relevés d'heures mensuels sera faite par l'Assistance Maîtrise d'ouvrage d'insertion pour le promoteur.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements ainsi que la non réalisation des engagements d'insertion entraîne l'application de pénalités, Cf article 5. En cas de départ prématuré d'une personne embauchée ou mise à disposition, l'entreprise sera tenue de le signaler sous 10 jours et s'engage à tout mettre en œuvre pour la remplacer dans des conditions identiques.

Le titulaire s'engage également à répercuter ces obligations sur ses sous-traitants concernés par une clause sociale et à appuyer l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion en cas de difficulté des sous-traitants à respecter ces obligations.

### Article 3 – Publics éligibles

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, la Métropole de Lyon fixe dans cette convention une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit au Pôle Emploi ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrite au Pôle Emploi
- Bénéficiaire de minimas sociaux
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Bénéficiaire d'un PASS IAE
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle
- Jeune de -26 ans qualifié (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois
- Participant au dispositif Itinéraire Emploi Renforcé
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation)
- Autres difficultés particulières d'insertion sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur

Bron

# Genêts - Kimmerling

ANNEXE N°11

Clause sociale (suite)

## Article 3 (suite)

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP emploi, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion, en amont de tout contrat de travail.

A noter que pour être validé, un recrutement doit obligatoirement être postérieur à la date de signature du marché, sauf dans le cas d'une mutualisation, qui sera à faire valider par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion.

## Article 4 – Modalités de réalisation de l'obligation d'insertion

L'obligation d'insertion telle que définie à l'article 1 s'exécute pour le titulaire comme pour ses sous-traitants, selon une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché. Cette embauche peut se réaliser par tous contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés. A noter que dans le cadre de contrat de professionnalisation et de contrat d'apprentissage, les heures de formation réalisées durant le contrat sont valorisables au titre de l'obligation d'insertion.
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés dans les mêmes conditions de durée. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi.
- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion, Régie de Quartier et Atelier Chantier d'Insertion (sous conventionnement avec l'Etat), une Entreprise Adaptée ou Etablissement et Services d'Aide par le Travail. Le titulaire peut sous-traiter en totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion au profit d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi.

Le titulaire précisera dès la notification de son marché, en relation avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion, référent insertion du maître d'ouvrage, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning de mise en œuvre de son engagement d'insertion. Le titulaire désignera son propre correspondant insertion. A noter que la date du contrat de travail doit être postérieure à la date du marché, sauf dans le cas d'une mutualisation, qui sera à faire valider par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion.

## Article 5 – Pénalités pour non-respect des engagements d'insertion

En cas de non-respect des engagements d'insertion tels que définis à l'article 2 de la présente annexe, le titulaire encourt une pénalité de 30€ par heure non réalisée ou non validée par le maître d'ouvrage sur avis de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion.

Absence ou refus ou retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action : l'entreprise sous-traitante subira une pénalité de 10€ par jour de retard à partir de la réception du courrier de mise en demeure et ce jusqu'à la fourniture des informations demandées.



Bron

# Genêts - Kimmerling

---

ANNEXE N°12

Référentiel habitat durable

---









Bron

# Genêts - Kimmerling

ANNEXE N°3

Plan de composition global



Plan de composition urbaine : Thierry ROCHE & Associés


Bron

# Genêts - Kimmerling

ANNEXE N°3

Plan masse (projet) de RSH et UTEI (îlot D)



 Périmètre du PUP n°3 avec RSH et UTEI

Plan RDC – îlot D (projet)







Bron

# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°3

### Programme prévisionnel des constructions à l'échelle du PUP élargi

Programme des constructions – granulométrie prévisionnelle		
Typologies	Nbre de logements	Quote-part du projet (en SDP)
T1	3	1%
T2	92	30%
T3	130	42%
T4	66	21%
T5	19	6%
Total	310	100%

	Surface de plancher (m²) TOTAL COMMERCES ET LOGEMENTS	COMMERCES	Surface de Plancher (m²) TOTAL LOGEMENTS	nbre logs total	Surface de Plancher (m²) LOGEMENT LIBRE	nbre logs	%SDP logement	Surface de Plancher (m²) BRS	nbre logs	%SDP logement	Surface de Plancher (m²) LOGEMENT SOCIAL	nbre logs	%SDP logement
Ilot A - nord (EMH)	3 593	495	3 098	46	0	0	0%	0	0	0%	3 098	46	14%
Ilot A - sud (UTEI)	5 176	0	5 176	69	4 158	55	19%	1 018	14	5%	0	0	0%
Ilot B (SIER)	6 303	2 000	4 303	66	3 284	52	15%	1 019	14	5%	0	0	0%
Ilot C (SIER)	2 599	0	2 599	30	2 599	30	12%	0	0	0%	0	0	0%
Ilot D	6 648	0	6 648	99	4 172	62	19%	1 237	18	6%	1 239	19	6%
RSH	1 237	0	1 237	18	0	0	0%	1 237	18	6%	0	0	0%
RSH (pour EMH)	1 239	0	1 239	19	0	0	0%	0	0	0%	1 239	19	6%
UTEI	4 172	0	4 172	62	4 172	62	19%	0	0	0%	0	0	0%
TOTAL	24 319	2 495	21 824	310	14 213	199	65%	3 274	46	15%	4 337	65	20%

Bron

# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°4

Programme prévisionnel de construction à l'échelle du PUP élargi

Ilot A Nord : EMH  
3593 m<sup>2</sup> de SDP (3098 m<sup>2</sup> logement et 495 m<sup>2</sup> commerces)

Ilot A Sud : UTEI  
5176 m<sup>2</sup> de SDP logement

Ilot D1 et D2 : RSH  
2476 m<sup>2</sup> de SDP logement

Ilot D3, 4, 5 et 6 : UTEI  
4172 m<sup>2</sup> de SDP logement

Ilot B : SIER  
6303 m<sup>2</sup> de SDP (4303 m<sup>2</sup> de logements et 2000 m<sup>2</sup> de commerces)

Ilot C : SIER  
2599 m<sup>2</sup> de SDP logement





Bron

# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°5

Programme et plan de localisation des équipements publics d'infrastructure à l'échelle du PUP élargi

 Rue de l'industrie – requalification et prolongement à l'Est

 Requalification des rues périmétrales existantes





Bron

# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°6

### Enveloppes et répartitions financières prévisionnelles

Projet Urbain Partenarial GENETS / KIMMERLING à BRON																									
septembre 2022 - Métropole de Lyon - Direction Maîtrise d'Ouvrage Urbaine																									
Annexe 6 - Enveloppes et répartitions financières prévisionnelles																									
BILAN OPERATION																									
	DEPENSES (HT)			DEPENSES (TTC)			RECETTES																		
	Métropole de Lyon	Ville de Bron	TOTAL	Métropole de Lyon	Ville de Bron	TOTAL	Participation Promoteurs non soumise à TVA (calculée sur montants HT sauf pour ENEDIS)	Participations Ilot A Nord EMH		Participations Ilot A Sud UTEI		Participations Ilot B SIER		Participations Ilot C SIER		Participations Ilot D (1 et 2) RSH		Participations Ilot D (3,4,5 et 6) UTEI		Charge nette Ville de Bron (TTC)	Charge nette Métropole de Lyon (TTC)				
							Taux	%	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville	Part MDL	Part Ville					
<b>PEP INFRASTRUCTURES</b>	2 360 326	373 755	2 734 081	2 832 392	448 506	3 280 898			1 608 833		22 194	31995	291 659	69 727	403 882	87 785	207 808	38 110	147 496	33 355	218 620	56 202	131 331	1 540 733	
Travaux aménagement rue de l'Industrie	650 713		650 713	780 856		780 856	80%	520 571	0%			25%	130 005	30%	158 311	13%	65 279	12%	62 189	20%	104 787			260 285	
Création eau potable et assainissement rue Industrie	313 200		313 200	375 840		375 840	80%	250 560	0%			25%	62 574	30%	76 198	13%	31 420	12%	29 933	20%	50 436			125 280	
Etudes rue de l'Industrie	66 506		66 506	79 807		79 807	80%	53 204	0%			25%	13 287	30%	16 180	13%	6 672	12%	6 356	20%	10 710			26 602	
Travaux Eclairage rue de l'Industrie		25 000	25 000		30 000	30 000	80%	20 000	0%			25%		4 995	30%	6 082	13%	2 508	12%	2 389	20%	4 026	10 000		
Etudes Eclairage rue de l'Industrie		25 000	25 000		30 000	30 000	80%	20 000	0%			25%		4 995	30%	6 082	13%	2 508	12%	2 389	20%	4 026	10 000		
Travaux vidéosurveillance rue de l'Industrie		7 465	7 465		8 958	8 958	80%	5 972	0%			25%		1 491	30%	1 816	13%	749	12%	713	20%	1 202	2 986		
Espaces verts rue de l'Industrie		60 840	60 840		73 008	73 008	80%	48 672	0%			25%		12 155	30%	14 802	13%	6 103	12%	5 815	20%	9 797	24 336		
<b>Gaz (dévolement)</b>	88 750		88 750	106 500		106 500	80%	71 000	0%		25%	17 750	25%	17 750	25%	17 750	25%	17 750						35 500	
Travaux Aménagements Chemin du Vinatier Nord (1)	99 447		99 447	119 337		119 337	20%	19 889	41%	8 149		59%	11 740											99 447	
Etudes Chemin du Vinatier Nord (1)	7 020		7 020	8 424		8 424	20%	1 404	41%	575		59%	829											7 020	
Travaux Aménagements Chemin du Vinatier Sud (2)	59 299		59 299	71 159		71 159	20%	11 860	0%			0%									63%	4 417		59 299	
Etudes Chemin du Vinatier Sud (2)	4 216		4 216	5 059		5 059	20%	843	0%			0%									37%	314		4 216	
Travaux Aménagements Rue G. Clémenceau Nord (1)	207 645		207 645	249 174		249 174	20%	41 529	0%			0%		100%	41 529									207 645	
Redimensionnement eau potable et assainissement Rue G. Clémenceau Nord (1)	158 670		158 670	190 404		190 404	60%	95 202	0%		25%	23 775	30%	28 952	13%	11 938	12%	11 373	20%	19 164				95 202	
Etudes Rue G. Clémenceau Nord (1)	13 658		13 658	16 389		16 389	20%	2 732	0%			0%		100%	2 732									13 658	
Etudes Eclairage Rue G. Clémenceau Nord (1)		10 000	10 000		12 000	12 000	20%	2 000	0%			0%		100%	2 000									10 000	
Travaux vidéosurveillance Rue G. Clémenceau Nord (1)		4 380	4 380		5 256	5 256	20%	876	0%			0%		100%	876									4 380	
<b>Travaux Aménagements Rue G. Clémenceau Sud (2)</b>	276 683		276 683	332 020		332 020	20%	55 337	0%			0%		100%	55 337									276 683	
Redimensionnement eau potable et assainissement Rue G. Clémenceau Sud (2)	211 560		211 560	253 872		253 872	60%	126 936	0%	0	25%	31 700	30%	38 603	13%	15 918	12%	15 164	20%	25 551				126 936	
Etudes Rue G. Clémenceau Sud (2)	17 477		17 477	20 972		20 972	20%	3 495	0%			0%		100%	3 495									17 477	
Etudes Eclairage Rue G. Clémenceau Sud (2)		10 000	10 000		12 000	12 000	20%	2 000	0%			0%		100%	2 000									10 000	
Travaux vidéosurveillance Rue G. Clémenceau Sud (2)		5 490	5 490		6 588	6 588	20%	1 098	0%			0%		100%	1 098									5 490	
<b>Travaux Aménagements Route de Genas</b>	177 367		177 367	212 841		212 841	20%	35 473	36%	12 880		0%		64%	22 584									177 367	
Etudes Route de Genas	8 116		8 116	9 739		9 739	20%	1 623	36%	589		0%		64%	1 034									8 116	
<b>Renforcement de réseau Enedis</b>		225 580	225 580		270 696	270 696	80%	216 557	15%	31 995	21%	46 091	26%	56 127	11%	23 144	10%	22 048	17%	37 151		54 139			
<b>PEP SUPERSTRUCTURES</b>		1 705 000	1 705 000		2 046 000	2 046 000		1 705 000		592 286		249 681		242 456		77 404		383 206		159 968		341 000			
Groupe scolaire (3.1 classes)		1 705 000	1 705 000		2 046 000	2 046 000	100%	1 705 000	35%	592 286	15%	249 681	14%	242 456	5%	77 404	22%	383 206	9%	159 968		341 000			
<b>PEP FONCIER</b>	225 225		225 225	270 270		270 270		115 875		7 034		28 587		34 968		11 843		12 455		20 987				154 395	
Rue Industrie	118 050		118 050	141 660		141 660	80%	94 440	0%		25%	23 585	30%	28 720	13%	11 843	12%	11 282	20%	19 010				47 220	
Chemin du Vinatier Nord	42 375		42 375	50 850		50 850	20%	8 475	41%	3 473		59%	5 002		0%									42 375	
Chemin du Vinatier Sud	15 750		15 750	18 900		18 900	20%	3 150	0%			0%									63%	1 977		15 750	
Route de Genas	49 050		49 050	58 860		58 860	20%	9 810	36%	3 562		0%		64%	6 248									49 050	
<b>Participation totale (Enedis compris)</b>	2 585 551	2 078 755	4 664 306	3 102 662	2 494 506	5 597 168		3 429 708		653 509		639 655		769 092		335 164		576 513		455 777		472 331		1 695 128	
<b>Participation totale (Hors ENEDIS)</b>	2 585 551	1 853 175	4 438 726	3 102 662	2 223 810	5 326 472		3 213 152		29 228		592 286		320 247		273 317		438 850		274 115		219 650		92 370	1 695 128
<b>TOTAL</b>	4 664 306			5 597 168																				5 597 168	

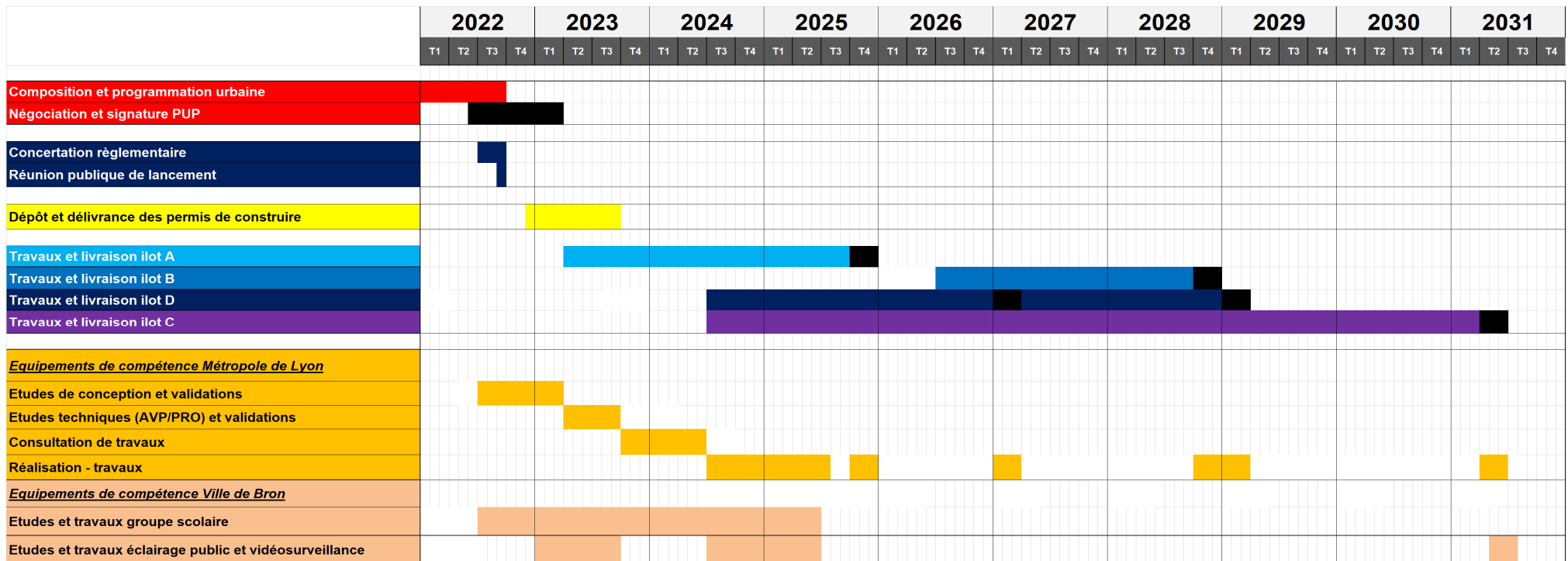




# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°8

### Calendrier prévisionnel d'exécution



# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°9

### Conditions techniques de livraison des sols par UTEI à la Métropole de Lyon

Les éléments ci-après précisent les conditions de cession décrites à l'article 7 de la convention.

Les emprises seront cédées libres de toute occupation, démolies, y compris en sous-sol, et dépolluées selon les précisions énoncées ci-après, pour les usages correspondants aux équipements publics tel que précisé dans l'Article 2, à savoir : voiries avec réseaux et systèmes d'infiltration des eaux pluviales.

De manière à livrer une emprise démolie et dépolluée, UTEI s'engage à :

- procéder à l'évacuation de tous les éléments de construction (massifs de fondations, éléments de gros œuvre, matériaux de constructions, réseaux, cuves, etc.) sans limite de profondeur de manière à livrer un terrain nu ; sur les emplacements réservés de voirie, une tolérance est acceptée pour les fondations qui pourront être laissées au-delà de 3m de profondeur si UTEI le justifie techniquement et que celles-ci n'entravent pas les équipements publics programmés par le SYTRAL dans le cadre des projets T6 Nord et BHNS Part-Dieu-Sept Chemins.
- purger toutes les pollutions concentrées ;
- rendre l'emprise compatible avec les usages envisagés (voiries avec réseaux et systèmes d'infiltration des eaux pluviales) ;
- évacuer les sols non inertes (au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage et de gestion des déchets inertes) de manière à supprimer tout surcoût de gestion des futurs déblais liés aux travaux d'aménagement, soit sur une profondeur minimum de 2 mètres par rapport à la cote de référence du projet.

Des études de la qualité des sols du site ont déjà été réalisées :

- Diagnostic environnemental du milieu souterrain, rapport BURGEAP n° RESICE05730-01 du 27 avril 2016

Ces études ont conclu à la présence de remblais impactés par des polluants organiques et à la présence de remblais non inertes au droit des futures emprises publiques.

UTEI s'engage à réaliser, avant signature des promesses synallagmatiques de vente, un diagnostic complémentaire de la qualité des sols et de la nappe conformément à la méthodologie nationale sites et sols pollués (Cf. circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion des sites pollués et norme AFNOR NFX-31-620). Le diagnostic devra également respecter les préconisations du guide BRGM de caractérisation des terres excavées. Le programme d'investigations devra au préalable être validé par la METROPOLE, il devra vérifier chaque source potentielle de pollution et caractériser les terres susceptibles d'être décaissées par le projet d'aménagement.

Au droit des emprises cédées, UTEI fera son affaire de la dépollution et de la gestion des terres non inertes conformément aux engagements cités ci-avant.

Par ailleurs, le site ayant été exploité par une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, UTEI s'engage à s'assurer que la cessation d'activité réglementaire (y compris tous travaux de réhabilitation nécessaires) soit finalisée avant la réitération des ventes par acte authentique. UTEI s'engage à transmettre à la METROPOLE DE LYON tous les documents relatifs à cette cessation d'activité, dont en particulier : courrier de notification, mémoire de cessation d'activité, plan de gestion, récépissé de cessation d'activité, arrêtés préfectoraux, dossier de récolement, procès-verbal de récolement qui sera établi par la Préfecture, etc. Si des restrictions d'usage (sous forme de Servitudes d'Utilité Publique par exemple) doivent être prises, UTEI s'engage à en faire valider le contenu par la METROPOLE DE LYON avant de les proposer à la Préfecture, celles-ci ne devant pas générer de contraintes empêchant la réalisation des futurs équipements publics visés à l'article 2 : voiries avec réseaux et systèmes d'infiltration des eaux pluviales

UTEI s'engage à remblayer les zones terrassées pour les travaux de démolition et réhabilitation décrits ci-avant. Les matériaux utilisés en remblai devront être inertes au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage et de gestion des déchets inertes, ce caractère inerte devra être démontré par des analyses de sols. De manière à ne pas dégrader les caractéristiques géotechniques des futures emprises publiques, EMH s'engage à réaliser ses remblaiements avec un objectif de portance minimum de 50 MPa (PF2) et conformément au guide technique « Réalisation des remblais et couches de forme » de 1992 édité par le SETRA dit « guide GTR » et au guide technique "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" de 1994 édité par LCPC/SETRA, y compris compléments de 1997 et norme NF P98-331.

UTEI s'engage à fournir, avant la réitération des ventes par acte authentique, un dossier de récolement ou dossier des ouvrages exécutés justifiant que l'état des terrains cédés est conforme avec les engagements pris ci-avant.

# Genêts - Kimmerling

## ANNEXE N°10

### Modalités de calcul des participations aux équipements de superstructures

Il a été procédé au calcul des futurs effectifs scolaires induits par les opérations concernées par le PUP avec la méthodologie utilisée par la Ville pour la prospective scolaire.

Les taux appliqués sont ceux établis à partir du nombre de logements livrés sur Bron entre 2012 et 2020, de leur typologie (taille et type) et de leur impact mesuré sur le nombre d'enfants scolarisés dans les années qui suivent.

Les taux sont les suivants:

Taux appliqués par logement	Logement Libre	Logement locatif social	Logement intermédiaire
Maternelle	0,0547	0,2381	0,21
Élémentaire	0,0527	0,2113	0,19

Au vu de ces taux et des opérations envisagées, le nombre prévisionnel d'enfants est estimé à 74.54 soit un besoin en classes de 3.1.

En annexe à la présente convention, et afin de répondre aux attentes et aux politiques publiques des Collectivités dans le cadre du volet social du développement, le promoteur s'engage dans une politique d'achat socialement responsable en intégrant une dimension sociale dans la passation et l'exécution des marchés, afin de favoriser l'emploi des personnes en difficulté d'insertion.

### **Article 1 – Obligations d'insertion**

Pour mettre en œuvre cette politique, et pour satisfaire à l'objectif d'accès à l'emploi des publics prioritaires tels que définis ci-après, le promoteur demande l'application des conditions particulières suivantes qui engagent l'entreprise titulaire du marché sur les bases suivantes.

- Inclure dans l'ensemble des prestations (de réalisation des travaux de construction) relative à la présente convention une clause de promotion de l'emploi et de l'insertion, réservant 5% du volume d'heures de travail à des recrutements de personnels en difficulté d'insertion, tels que définis à l'article 3 suivant. Ce pourcentage est à faire valider auprès de l'AMO.

### **Article 2 – Contrôle et accompagnement de l'action d'insertion**

Afin de garantir la bonne exécution des objectifs d'insertion professionnelle, la Métropole de Lyon demande au promoteur de conventionner avec un opérateur de l'Insertion et de l'emploi qui a pour fonction d'assurer pour le compte du promoteur le rôle d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion. Ce tiers acteur de l'insertion a vocation à assurer un rôle d'intermédiaire neutre et indépendant.

La convention devra être signée dans un délai maximum de 3 mois après la signature de cette convention de Projet Urbain Partenarial.

### **Aide au calcul et à la rédaction de l'engagement d'insertion à intégrer aux marchés**

En amont du lancement marché, le promoteur fournit à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion une estimation financière des prestations en lien avec la présente convention afin d'assurer la conversion de l'objectif insertion en un volume d'heures. Ces éléments peuvent conduire, sur avis de l'Assistance à maîtrise d'Ouvrage, à un volume d'heures d'insertion inférieur à 5%.

En complément, l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage d'Insertion proposera des éléments de rédaction à intégrer aux marchés.

## Suivi et évaluation de la clause sociale

Ce tiers acteur assure ce suivi pour le compte du promoteur. Le titulaire s'engage donc à répondre à ses sollicitations et à fournir, dans un délai défini ci-dessous, tous renseignements nécessaires (*NOM - Prénom, date de naissance, adresse, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé...*) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

Pour ce faire, l'entreprise attributaire devra retourner, directement auprès de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion le récapitulatif mensuel des heures tous les 10 de chaque mois, sur la base d'un modèle type, à compter de la date d'embauche, de mise à disposition ou de valorisation. La consolidation des relevés d'heures mensuels sera faite par l'Assistance Maîtrise d'ouvrage d'insertion pour le promoteur.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements ainsi que la non réalisation des engagements d'insertion entraîne l'application de pénalités, Cf article 5. En cas de départ prématuré d'une personne embauchée ou mise à disposition, l'entreprise sera tenue de le signaler sous 10 jours et s'engage à tout mettre en œuvre pour la remplacer dans des conditions identiques.

Le titulaire s'engage également à répercuter ces obligations sur ses sous-traitants concernés par une clause sociale et à appuyer l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion en cas de difficulté des sous-traitants à respecter ces obligations.

### Article 3 – Publics éligibles

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, la Métropole de Lyon fixe dans cette convention une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit au Pôle Emploi ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrite au Pôle Emploi
- Bénéficiaire de minimas sociaux
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Bénéficiaire d'un PASS IAE
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle
- Jeune de -26 ans qualifié (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois
- Participant au dispositif Itinéraire Emploi Renforcé
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation)
- Autres difficultés particulières d'insertion sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur

**Article 3 (suite)**

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP emploi, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion, en amont de tout contrat de travail.

A noter que pour être validé, un recrutement doit obligatoirement être postérieur à la date de signature du marché, sauf dans le cas d'une mutualisation, qui sera à faire valider par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion.

**Article 4 – Modalités de réalisation de l'obligation d'insertion**

L'obligation d'insertion telle que définie à l'article 1 s'exécute pour le titulaire comme pour ses sous-traitants, selon une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché. Cette embauche peut se réaliser par tous contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés. A noter que dans le cadre de contrat de professionnalisation et de contrat d'apprentissage, les heures de formation réalisées durant le contrat sont valorisables au titre de l'obligation d'insertion.
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés dans les mêmes conditions de durée. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi.
- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion, Régie de Quartier et Atelier Chantier d'Insertion (sous conventionnement avec l'Etat), une Entreprise Adaptée ou Etablissement et Services d'Aide par le Travail. Le titulaire peut sous-traiter en totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion au profit d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi.

Le titulaire précisera dès la notification de son marché, en relation avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion, référent insertion du maître d'ouvrage, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning de mise en œuvre de son engagement d'insertion. Le titulaire désignera son propre correspondant insertion. A noter que la date du contrat de travail doit être postérieure à la date du marché, sauf dans le cas d'une mutualisation, qui sera à faire valider par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion.

**Article 5 – Pénalités pour non-respect des engagements d'insertion**

En cas de non-respect des engagements d'insertion tels que définis à l'article 2 de la présente annexe, le titulaire encourt une pénalité de 30€ par heure non réalisée ou non validée par le maître d'ouvrage sur avis de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion.

Absence ou refus ou retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action : l'entreprise sous-traitante subira une pénalité de 10€ par jour de retard à partir de la réception du courrier en mise en demeure et ce jusqu'à la fourniture des informations demandées.

Bron

# Genêts - Kimmerling

---

ANNEXE N°12

Référentiel habitat durable

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1440**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Projet urbain partenarial (PUP) Terrain des Soeurs - Avenant n° 1 à la convention de PUP avec la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

**Rapporteur** : Madame Blandine Collin**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).



**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1440**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Projet urbain partenarial (PUP) Terrain des Soeurs - Avenant n° 1 à la convention de PUP avec la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération PUP Terrain des Sœurs fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

**I - Contexte**

L'opération dite du Terrain des Sœurs est située au nord-est de la Ville de Villeurbanne, près du rond-point Croix-Luizet et du quartier des Buers. Le projet est délimité par l'avenue du 8 mai 1945 à l'est, l'avenue Roger Salengro au nord, la rue Octavie à l'ouest et l'impasse des Sœurs au sud.

La concession d'aménagement a été confiée à la SERL, par délibération du Conseil n° 2012-3125 du 25 juin 2012.

L'opération est conduite dans le cadre de cette concession d'aménagement, à laquelle est adossée une convention de PUP pour le financement des équipements publics.

Cette convention financière, approuvée et signée par les collectivités et annexée au traité de concession, a fixé la répartition des financements des équipements publics entre la SERL, la Communauté urbaine de Lyon, aux droits de laquelle s'est substituée la Métropole de Lyon.

Le présent avenant de cette convention de PUP a pour objet de modifier la domanialité et la gestion future ainsi que le financement de l'équipement mail piétonnier nord-sud.

En effet, cet ouvrage avait été prévu initialement comme un espace isolé dédié au piéton et relevant, par conséquent, d'une domanialité et gestion de la Ville. Suite aux études de conception, il a été acté entre les 2 collectivités (Ville de Villeurbanne et Métropole) et futurs gestionnaires que cet équipement relève davantage d'une annexe de voirie que d'un mail piétonnier. L'ensemble constituant une unité fonctionnelle qu'il appartient de ne pas séparer.

Aux termes de la convention de PUP initiale, la gestion future de cet équipement était confiée à la Ville de Villeurbanne, prenant en charge 25 % de son coût prévisionnel soit 55 500 € HT.

La Métropole accepte d'être désignée comme gestionnaire futur de cet équipement qui intégrera son domaine public et de prendre à sa charge le financement afférent dans des proportions identiques soit 25 % du coût de l'équipement mail piétonnier nord-sud, correspondant à 55 500 € HT soit 66 600 € TTC. Le versement de cette somme par la Métropole fera l'objet d'une demande d'individualisation complémentaire si besoin au moment du bilan de clôture de la concession ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** l'avenant n° 1 à la convention de PUP à passer entre la Métropole, la Ville de Villeurbanne, la SERL ayant pour objet le changement de domanialité et de gestion future ainsi que les modalités de financement de l'équipement mail piétonnier nord-sud.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294685-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1441**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Secteur Ilot Auto Châssis International (ACI) 10 rue du Pérou - Convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la société par action simplifiée (SAS) Perou Villeurbanne et la Ville de Villeurbanne - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chih, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1441**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Secteur Ilot Auto Châssis International (ACI) 10 rue du Pérou - Convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la société par action simplifiée (SAS) Perou Villeurbanne et la Ville de Villeurbanne - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Ilot ACI à Villeurbanne fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021- 2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

**I - Contexte**

Le site de la société ACI, filiale du groupe Renault, localisé au 10 rue du Pérou sur le territoire de Villeurbanne, est réparti sur 2 parcelles (site de l'usine et un parking) de 54 678 m<sup>2</sup> au global. Le site principal est bordé par les rues du Pérou au nord, Yvonne à l'ouest, Édouard Vaillant à l'est et Alexis Perroncel au sud. L'emprise du parking donne sur l'avenue Salengro, axe de liaison majeur avec la Ville de Lyon.

Le groupe Renault a procédé à la création d'une nouvelle usine ACI à Meyzieu et au lancement de la procédure de cessation d'activité en juin 2021 du site ACI de Villeurbanne.

De plus, le site ACI se situe sur le tracé de la nouvelle ligne de tramway T6 Nord, projet porté par SYTRAL Mobilités, dont l'objectif est de relier les Hôpitaux Est au pôle universitaire de La Doua à l'horizon 2026.

Dans ce contexte, la Métropole de Lyon a entamé des pourparlers avec le groupe Renault afin d'envisager le renouvellement urbain du site, la réalisation d'un projet immobilier avec la conclusion d'une convention de PUP pour le financement des équipements publics rendus nécessaires et dans l'objectif de libération du foncier nécessaire aux travaux d'aménagement du tramway T6 Nord pour janvier 2024.

Le groupe Renault a procédé à une consultation de promoteurs, fin novembre 2021, pour désigner, en avril 2022, un promoteur qui développera le projet immobilier, deviendra tiers-demandeur pour prendre en charge la cessation d'activité du site et la démolition et la dépollution du foncier nécessaire aux travaux du tramway T6 Nord.

Le promoteur retenu est le groupement BNP - Gingko, regroupé au sein de la SAS Perou Villeurbanne.

En considérant l'intérêt du projet immobilier et l'engagement de la SAS Perou Villeurbanne de financer la partie du coût des équipements publics induits par leur projet immobilier, la Métropole et la Ville de Villeurbanne ont accepté de programmer la réalisation des équipements permettant la mise en œuvre du projet.

Ces équipements publics étant réalisés pour répondre en partie aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier et la SAS Perou Villeurbanne acceptant de contribuer à leur financement, la Métropole, la Ville de Villeurbanne et la SAS Perou Villeurbanne ont décidé de signer une convention de PUP, à conclure en application des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme et donnant lieu au versement d'une participation finançant la fraction du coût des équipements répondant aux besoins du projet.

La Ville de Villeurbanne intervient à la présente convention en qualité de maître d'ouvrage des équipements communaux nécessités par le projet immobilier et en tant que bénéficiaire des participations destinées à financer ces équipements ainsi que la part publique des raccordements électriques due par la Ville de Villeurbanne à Enedis.

## II - Programme des constructions

La SAS Perou Villeurbanne projette de déposer, sur ce tènement, une demande de permis d'aménager portant sur un programme global d'environ 41 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) comprenant :

- 32 900 m<sup>2</sup> SDP de logements qui se déclineront ainsi :

- . 14 200 m<sup>2</sup> de logements libres,
- . 5 400 m<sup>2</sup> de logements en bail réel solidaire (BRS),
- . 2 700 m<sup>2</sup> de logements locatifs sociaux,
- . 4 220 m<sup>2</sup> de logements spécifiques en résidence étudiante libre,
- . 1 900 m<sup>2</sup> de résidence étudiante sociale,
- . 3 200 m<sup>2</sup> de résidence sénior libre,
- . 1 280 m<sup>2</sup> de résidence sénior sociale.

- une crèche de 500 m<sup>2</sup> localisée en rez-de-chaussée d'un immeuble de la programmation sociale,

- un programme d'activités économiques de 8100 m<sup>2</sup>, dont 4 000 m<sup>2</sup> de bureaux et 4 100 m<sup>2</sup> d'activités artisanales, de restauration et de services et dont un local de 100 m<sup>2</sup> pour les installations techniques du tramway T6 Nord pour SYTRAL Mobilités,

- un parc urbain de 2 ha.

## III - Programme des équipements publics (PEP)

Ce projet immobilier génère des besoins en équipements publics dont le programme prévisionnel est le suivant :

- en infrastructures pour la Métropole, la réalisation de plusieurs espaces publics et voiries de l'opération :

- . une place publique accueillant la station de tramway T6 Nord,
- . des venelles publiques piétonnes sud/ouest desservant les îlots ouest,
- . une liaison piétonne au droit des aménagements du tramway réalisée par SYTRAL Mobilités pour la Métropole dans le phasage des aménagements du tramway T6 Nord,
- . une placette publique sud/ouest à l'angle Perroncel/Yvonne en lien avec les venelles publiques,
- . une placette à l'angle nord/est donnant sur la rue Edouard Vaillant,
- . la requalification lourde de la rue du Pérou et la création de son débouché sur l'avenue Roger Salengro,
- . la reprise et l'élargissement des trottoirs des rues Yvonne, Vaillant, Perroncel côté projet,
- . des réseaux (assainissement, eau potable) nécessaires aux raccordements du projet.

Les aménagements d'espaces publics s'accompagnent de l'achat du foncier et de travaux d'éclairage public de la compétence de la Ville de Villeurbanne :

- en infrastructures pour la Ville de Villeurbanne :

- . la création d'un parc urbain de 2 ha,
- . l'éclairage public des espaces publics,
- . une part de l'extension du réseau électrique.

- en superstructures pour la Ville de Villeurbanne :

- . 3,1 classes d'un futur groupe scolaire de 20 classes sur le secteur rue Einstein et rue Croix Luizet,
- . 6 berceaux d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de 36 berceaux aménagés en rez-de-chaussée d'un immeuble du projet immobilier.

#### IV - Coût des équipements publics et participation de la SAS Perou Villeurbanne

Le coût global du PEP, avant les études d'avant-projet, s'élève à 13 429 535 € HT soit 16 115 442 € TTC, répartis comme suit :

- 8 993 090 € HT soit 10 791 708 € TTC pour les infrastructures (études et travaux),
- 2 393 920 € HT soit 2 872 704 € TTC pour les superstructures (études et travaux),
- 1 992 525 € HT soit 2 391 030 € TTC pour les acquisitions foncières (infrastructures et superstructures),
- 50 000 € HT soit 60 000 € TTC pour les extensions de réseaux électriques réalisés par Enedis.

La SAS Perou Villeurbanne apportera une participation financière au titre des études, du foncier et des travaux.

Pour réaliser les espaces publics et voies nouvelles, la Métropole devra acquérir les emprises foncières nécessaires.

La SAS Perou Villeurbanne s'engagera, au travers de la convention de PUP, à rétrocéder à la Métropole les terrains d'assiette des futurs espaces publics et voiries, libérés et dépollués, d'une superficie de 5 754 m<sup>2</sup> environ et pour un montant de 431 550 € HT, soit 517 860 € TTC.

La SAS Perou Villeurbanne s'engagera, également, au travers de la convention de PUP, à rétrocéder, au plus tard le 31 juillet 2024, à la Métropole dans le cadre du projet de tramway T6 Nord, les terrains d'assiette du futur tramway, libérés et dépollués d'une superficie de 3 837 m<sup>2</sup> environ pour un montant de 287 775 € HT, soit 345 330 € TTC.

Pour réaliser le parc, la Ville de Villeurbanne devra acquérir l'emprise foncière nécessaire. La SAS Perou Villeurbanne s'engagera, au travers du PUP, à rétrocéder à la Ville de Villeurbanne le terrain d'assiette du futur parc, libéré et dépollué, d'une superficie de 20 013 m<sup>2</sup> environ et pour un montant de 1 500 975 € HT, soit 1 801 170 € TTC.

La SAS Perou Villeurbanne financera une partie du coût HT du PEP (études, foncier et travaux) correspondant aux équipements publics nécessaires aux futurs habitants et usagers du programme de constructions, selon les règles de proportionnalité suivantes :

- 30 % du coût prévisionnel HT de la liaison piétonne au droit des aménagements du tramway,
- 60 % du coût prévisionnel HT de la place publique du tramway,
- 60 % du coût prévisionnel HT de la placette à l'angle nord/est donnant sur la rue Edouard Vaillant,
- 60 % du coût prévisionnel HT de la requalification lourde de la rue du Pérou et la création de son débouché sur l'avenue Roger Salengro,
- 90 % du coût prévisionnel HT des venelles publiques piétonnes sud/ouest,
- 90 % du coût prévisionnel HT de la placette publique sud/ouest,
- 90 % du coût prévisionnel HT de la reprise et de l'élargissement des trottoirs des rues Yvonne, Vaillant, Perroncel côté projet,
- 90 % du coût prévisionnel HT des réseaux d'eau potable et d'assainissement, des venelles publiques sud/ouest, des rues Yvonne, Perroncel et du Pérou au droit du projet,
- 60 % du coût prévisionnel HT du parc public,
- 3,1 classes d'un groupe scolaire comprenant 20 classes,
- 6 berceaux d'un EAJE de 36 berceaux,
- 80 % de la quote-part HT financée par la Ville de Villeurbanne pour les réseaux Enedis.

Le montant de la participation financière relative aux infrastructures (études et travaux) à verser par la SAS Perou Villeurbanne s'élève à 5 942 627 € (non assujetti à TVA).

Le montant de la participation financière relative aux superstructures (études et travaux) à verser par la SAS Perou Villeurbanne s'élève à 2 393 920 € (non assujetti à TVA).

Suivant les règles de proportionnalité énoncées ci-dessus, la SAS Perou Villeurbanne versera au titre du foncier un montant de 1 253 453 € (non assujetti à la TVA) réparti ainsi :

- 352 868 € pour les espaces publics et voies nouvelles,
- 900 585 € pour le parc public.

Le bilan prévisionnel pour la réalisation du PEP s'établit comme suit :

Bilan opérationnel Villeurbanne - PUP ACI	Dépenses		Recettes		
	en € HT	en € TTC	Participations SAS Perou Villeurbanne (non assujettie à la TVA, en €)	Charge nette Métropole (en € TTC)	Charge nette Ville de Villeurbanne (en € TTC)
infrastructures (travaux et études), sous maîtrise d'ouvrage (MO) de la Métropole et de la Ville de Villeurbanne	8 993 090	10 791 708	5 942 627	1 703 812	3 145 269
superstructures (travaux et études), sous MO de la Ville de Villeurbanne	2 393 920	2 872 704	2 393 920	0	478 784
foncier	1 992 525	2 391 030	1 253 453	236 992	900 585
extension réseau Enedis	50 000	60 000	40 000	0	20 000
<b>Total</b>	<b>13 429 535</b>	<b>16 115 442</b>	<b>9 630 000</b>	<b>1 940 804</b>	<b>4 544 638</b>

La SAS Perou Villeurbanne apportera également en participation un apport de terrains s'agissant du foncier des placettes sud/ouest et nord/est et de celui nécessaire au débouché de la rue du Pérou sur l'avenue Roger Salengro, dont la valeur est établie à 186 600 € HT.

Le montant de base total de la participation financière de la SAS Perou Villeurbanne s'élève ainsi, forfaitairement, à 9 816 600 € HT, valeur à la date de signature de la convention (non assujettis à la TVA), hors actualisations et indexations.

Une partie de la participation due par la SAS Perou Villeurbanne étant financée par un apport de terrains, s'agissant du foncier des placettes sud/ouest et nord/est et de celui nécessaire au débouché de la rue du Pérou sur l'avenue Roger Salengro, le montant global de la participation indiqué ci-dessus est limité de la valeur de ce foncier établie à 186 600 €, soit une participation de base à verser sous forme de contribution financière d'un montant total de 9 630 000 € (non assujettis à la TVA).

Le montant de la participation financière relative aux infrastructures à verser par la SAS Perou Villeurbanne à la Métropole s'élève à 3 113 609 € (non assujetti à TVA).

Le montant de la participation financière relative aux superstructures, au parc public, à l'éclairage public et au raccordement électrique à verser par la SAS Perou Villeurbanne à la Ville de Villeurbanne s'élève à 6 516 391 € (non assujettis à la TVA).

À l'intérieur du périmètre de la présente convention, les constructions seront exonérées de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement. En vertu du principe de non cumul des participations, les constructions raccordées aux réseaux publics d'assainissement, financées par la présente convention, seront également exonérées de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC).

## V - Modalités de versement des participations

L'échéancier de versement des participations par la SAS Perou Villeurbanne, qui intègre un préfinancement des coûts de réalisation des équipements publics au titre des études, des acquisitions foncières et des travaux, s'établit comme suit :

Pour les infrastructures de la compétence de la Métropole :

- 10 % du montant de la participation de base, à la date la plus tardive entre 3 mois après la signature de la convention de PUP ou 3 mois après l'acquisition du site par la SAS Perou Villeurbanne, permettant d'assurer le préfinancement des études des infrastructures,

- 10% du montant de la participation de base, augmenté le cas échéant du montant de l'actualisation, dans le mois qui suivra l'obtention du caractère définitif du ou des permis d'aménager,
- 10% du montant de la participation de base, augmenté le cas échéant de l'actualisation, à la cession des fonciers nécessaires aux travaux du tramway par SYTRAL Mobilités (foncier tramway et foncier complément voie verte),
- 40 % du montant de la participation de base, augmenté le cas échéant du montant de l'actualisation, au démarrage des premiers travaux de voiries et d'espaces publics,
- le solde, soit 30% de la participation de base, augmenté des montants d'une éventuelle actualisation et de l'indexation à la remise provisoire des venelles sud/ouest.

Pour les superstructures et les équipements de la compétence de la Ville de Villeurbanne :

Au titre du parc public :

- 10 % du montant de la participation de base, à la date la plus tardive entre 3 mois après la signature de la convention de PUP et 3 mois après l'acquisition du site par la SAS Perou Villeurbanne, permettant d'assurer le préfinancement des études du parc,
- 40% du montant de la participation de base, augmenté le cas échéant de l'actualisation, à l'acquisition du foncier du parc par la Ville de Villeurbanne,
- 40% du montant de la participation de base, augmenté le cas échéant de l'actualisation, au démarrage des travaux du parc,
- le solde, soit 10% de la participation de base, augmenté des montants d'une éventuelle actualisation et de l'indexation à l'achèvement de l'ensemble des travaux du parc.

Au titre du groupe scolaire :

- 10% du montant de la participation de base, à la date la plus tardive entre 3 mois après la signature de la convention de PUP et 3 mois après l'acquisition du site par la SAS Perou Villeurbanne, permettant d'assurer le préfinancement des études du groupe scolaire,
- 40% du montant de la participation de base, augmenté le cas échéant du montant de l'actualisation, dans le mois qui suivra l'obtention du caractère définitif du ou des permis d'aménager,
- 30% du montant de la participation de base, augmenté le cas échéant du montant de l'actualisation à l'obtention du permis de construire du groupe scolaire purgé de tout recours,
- 10 % du montant de la participation de base, augmenté le cas échéant du montant de l'actualisation, au démarrage des travaux du groupe scolaire,
- le solde soit 10 % du montant de la participation de base, augmenté le cas échéant de l'actualisation et de l'indexation à l'achèvement des travaux du groupe scolaire.

Au titre de l'EAJE :

- 50% à la signature de l'acte authentique de vente de l'EAJE entre l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole Habitat et la Ville de Villeurbanne,
- 50%, un mois après le démarrage des travaux des aménagements intérieurs de l'EAJE.

La Métropole percevra les participations dues au titre des infrastructures sous MO de la Métropole.

La Ville de Villeurbanne percevra les participations dues au titre des infrastructures et des superstructures sous MO de la Ville de Villeurbanne.



## VI - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage (CTMO)

La réalisation de certains équipements publics d'infrastructures, à savoir les espaces publics et voies nouvelles : place du tramway, placette sud/ouest, placette nord/est, venelles piétonnes sud/ouest, requalification et débouché de la rue du Pérou, voie piétonne au droit du tramway, élargissements des trottoirs, relève simultanément de la compétence de la Métropole et de la Ville de Villeurbanne, qui sont 2 maîtres d'ouvrages distincts, soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- la Métropole au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie,
- la Ville de Villeurbanne au titre de ses compétences en matière d'espaces verts, d'éclairage public et d'équipements de vidéo-surveillance.

Dans le cadre d'une politique d'aménagement harmonieuse et de réalisation cohérente des espaces publics, compte tenu des liens existant entre les travaux et ouvrages d'infrastructure relevant de la compétence des 2 collectivités et de leur imbrication, la Métropole et la Ville de Villeurbanne désigneront, par une convention conclue entre elles en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, la Métropole, qui agira en qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération à l'exception du parc qui sera réalisé par la Ville de Villeurbanne en maîtrise d'ouvrage directe.

À cet effet, une CTMO doit être signée entre la Métropole et la Ville de Villeurbanne. Elle précise les modalités d'intervention de la Métropole en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération et les modalités de répartition financière entre la Métropole et la Ville de Villeurbanne.

La participation totale de la Ville de Villeurbanne, correspondant au coût des ouvrages destinés à lui être remis, est estimée à 254 766 € HT, soit 305 719 € TTC. À l'issue de la réalisation des aménagements, les ouvrages seront remis à la Ville de Villeurbanne et seront assortis d'un titre. Ce dernier pourra prendre la forme d'une autorisation domaniale pour les ouvrages relevant de sa compétence.

## VII - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Il est proposé d'individualiser une autorisation de programme partielle pour un montant de 3 113 609 € en recettes à la charge du budget principal, correspondant aux participations financières du constructeur au titre des études, des travaux et du foncier.

Il restera à individualiser, dans les années à venir, des autorisations de programme complémentaires pour :

- un montant de 4 117 038 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, correspondant aux acquisitions foncières nécessaires aux espaces publics, aux coûts des travaux d'aménagement des espaces publics et des voiries,
- un montant de 305 719 € TTC de recettes, à la charge du budget principal, correspondant aux études et aux travaux d'éclairage public réalisés par la Métropole au titre de la CTMO,
- un montant de 733 312 € HT en dépenses, correspondant aux coûts des travaux d'eau potable,
- un montant de 302 600 € HT en dépenses, correspondant aux coûts des travaux d'assainissement ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

### DELIBERE

#### 1° - Approuve :

a) - la convention de PUP à passer entre la Métropole, la Ville de Villeurbanne et la SAS Perou Villeurbanne pour la réalisation d'un programme de logements, d'activités économiques et tertiaires d'environ 41 500 m<sup>2</sup> de SDP, situé sur le secteur de l'îlot ACI bordé des rues du Pérou, Édouard Vaillant, Perroncel et Yvonne à Villeurbanne,

b) - le PEP de compétence métropolitaine et le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des infrastructures sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole,

c) - la CTMO à passer entre la Métropole et la Ville de Villeurbanne, pour la réalisation des espaces publics et des voies nouvelles : place du tramway, placette sud/ouest, placette nord/est, venelles piétonnes sud/ouest, requalification et débouché de la rue du Pérou, voie piétonne au droit du tramway, élargissements des trottoirs.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

**3° - Décide** l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 3 113 609 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 311 361 € en recettes en 2023,
- 622 722 € en recettes en 2024,
- 1 245 444 € en recettes en 2025,
- 934 082 € en recettes en 2027,

sur l'opération n° OP06O9053.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294828-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1442**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol - Lieu-dit La Fouillouse - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Arrêt du bilan de la concertation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihhi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1442**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol - Lieu-dit La Fouillouse - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Arrêt du bilan de la concertation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet d'arrêter le bilan de la concertation préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit La Fouillouse sur la Ville de Saint-Priest.

Conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, la Métropole a approuvé, par délibération du Conseil n° 2022-1169 du 27 juin 2022, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable.

La concertation s'est déroulée du 5 septembre 2022 au 5 octobre 2022 inclus.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil d'en arrêter le bilan en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme.

**I - Rappel du contexte**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé sur le territoire de la Ville de Saint-Priest, au lieu-dit la Fouillouse, sur les parcelles cadastrées ZE 37, 38 et 39, actuellement classées en zone N1 au PLU-H, D'une surface de 3 ha, le site est une ancienne carrière, devenue décharge municipale de déchets industriels, fermée en 1999. Le périmètre est ceinturé par une bande boisée qui le sépare, notamment, des habitations à l'ouest.

Le site est localisé à environ 150 m à l'est des premières maisons du hameau au lieu-dit la Fouillouse, 500 m au sud-ouest de l'autoroute A43, et 3,4 km à l'est du centre-ville de Saint-Priest. L'accès au projet se ferait via l'ancien accès d'exploitation de la décharge, rue des Muriers.

La puissance du parc envisagé serait de 2,4 mégawatt-crête (MWc), permettant de produire l'équivalent de la consommation électrique d'environ 500 foyers, soit 3 104 MWh/an. Le projet serait constitué d'un parc de 4 498 modules photovoltaïques, couramment appelés panneaux solaires. Chaque module présente une puissance unitaire de 530 Wc. Ces modules seraient montés inclinés (à 20 degrés) sur des châssis pour former des tables alignées selon des rangées, exposées au sud. Les supports des tables seraient fixés sur des longrines en béton simplement posées au sol. La hauteur des modules par rapport au sol serait comprise entre 1,25 m et 2,84 m.

Le parc solaire, conçu pour fonctionner sur une durée allant de 25 à 30 ans, serait également composé d'autres éléments comme les onduleurs, le poste de transformation et le poste de livraison. Des aménagements annexes permettraient sa sécurité et sa maintenance.

Le porteur de projet a réalisé une étude d'impact, rendue en juillet 2021. Deux variantes ont été étudiées avant d'aboutir au projet retenu, en lien avec les services métropolitains concernés, de manière à limiter au maximum l'impact du projet sur les milieux naturels mais, également, sur le contexte paysager du site.

La mise en œuvre de ce projet implique l'évolution du document d'urbanisme par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H sur la Ville de Saint-Priest, au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU-H, nécessitée par la réalisation de ce projet, porte essentiellement sur l'adaptation des règles du PLU-H.

La Métropole a mené une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU-H préalable à sa mise en compatibilité.

En conséquence, conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, une concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU-H a été engagée par la Métropole.

## **II - Objectifs et modalités de la concertation**

**1° - Les objectifs de cette concertation** étaient de faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol. La concertation a permis aux habitants de s'exprimer sur le projet de mise en compatibilité du PLU-H.

### **2° - Les modalités de la concertation**

Tel que prévu par délibération du Conseil n° 2022-1169 du 27 juin 2022, le public a été informé par un avis indiquant les dates de début et de fin de la concertation (soit du 5 septembre 2022 au 5 octobre 2022 inclus), rappelant son objet et précisant les modalités pratiques par :

- voie d'affichage à l'Hôtel de la Métropole et à la Mairie de Saint-Priest,
- voie de publication locale dans un journal diffusé dans la Métropole et le Département du Rhône le 25 août 2022,
- voie dématérialisée sur le site internet de la Métropole.

Le dossier de concertation a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Métropole de Lyon : [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com) ainsi qu'aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

- à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3ème,
- à la Mairie de Saint-Priest, 14 place Charles Ottina.

Le public a pu faire connaître ses observations en :

- les consignants dans un des cahiers accompagnant le dossier de concertation mis en place dès l'ouverture de la concertation préalable, à la Mairie de Saint-Priest ainsi qu'au siège de la Métropole,
- les adressants par écrit à la Métropole - Délégation de l'urbanisme et des mobilités - Direction planification et stratégies territoriales - service planification - 20 rue du Lac CS33569 69505 Lyon cedex 03,
- envoyant un message électronique à l'adresse : [concertationpluh-centralepv-saint-priest@grandlyon.com](mailto:concertationpluh-centralepv-saint-priest@grandlyon.com).

## **III - Résultats de la concertation**

### **1° - Synthèse des observations**

Treize observations ont été recueillies dans le cadre de la concertation préalable, dont 11 adressées par message électronique et 2 déposées par écrit dans le cahier de concertation de la Ville de Saint-Priest. Il n'y a pas eu d'observation déposée dans le cahier de la Métropole.

### **2° - Bilan des observations**

Parmi ces 13 observations, 8 sont favorables (soit 61 %), 4 sont défavorables (soit 31 %) et une apparaît comme étant hors-sujet (soit 8 %).

Les observations défavorables insistent sur le caractère protégé des parcelles, en soulignant que la zone accueille des animaux sauvages et qu'elle constitue une des rares parcelles sauvages au milieu de terres agricoles. Une observation indique également que le dossier serait peu détaillé concernant son impact sur les

espèces protégées, et préférerait que ce type de projet soit réalisé sur des parkings de centre commerciaux déjà artificialisés.

Les observations favorables témoignent d'un soutien au projet, et soulignent, notamment, la nécessité de produire de l'énergie électrique renouvelable pour permettre de répondre à la forte demande, tout en produisant localement et en réduisant la dépendance aux énergies fossiles. Les observations soulignent que les espaces naturels présents sur le terrain sont pris en compte avec la préservation des haies et que, s'agissant d'un terrain pollué ne pouvant pas être cultivé, le projet de centrale photovoltaïque permet de sanctuariser le site de l'ancienne décharge et d'en assurer son entretien.

### 3° - Réponses apportées par la Métropole

Le dossier d'évaluation environnementale sera précisé quant à la prise en compte des éléments naturels et la préservation des espèces.

La présente délibération arrêtant le bilan de la concertation sera, par la suite, annexée au dossier d'enquête publique ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

## DELIBERE

**1° - Constate** que la procédure de concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU-H concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit La Fouillouse à Saint-Priest, s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies dans la délibération du Conseil n° 2022-1169 du 27 juin 2022.

**2° - Arrête** le bilan de la concertation.

**3° - Précise** que :

a) - cette délibération sera transmise à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et notifiée à la Ville de Saint-Priest,

b) - la présente délibération sera publiée selon les modalités requises par les textes en vigueur et par voie électronique sur le site de la Métropole : grandlyon.com.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294916-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1443**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Réaménagement de la place Grandclément - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihî, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).



**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1443**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Réaménagement de la place Grandclément - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération place Grandclément fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

**I - Contexte**

Le projet de réaménagement de la place Grandclément s'inscrit dans la dynamique urbaine en cours sur le quartier. Il participe au développement du secteur en accompagnant la transformation déjà initiée avec le projet de mise en double site propre du C3 et qui se poursuit avec l'arrivée du tramway T6 et de la future zone d'aménagement concerté (ZAC) Grandclément.

**II - Objectifs et projet d'aménagement**

La place Grandclément présente une surface d'environ 20 000 m<sup>2</sup> et le projet d'aménagement répond aux objectifs principaux suivants :

**1° - Améliorer le cadre de vie**

- embellir la place, la rendre plus attractive et agréable et en faire un véritable lieu de vie,
- prendre en compte les usages actuels (équipements publics, commerces, cafés, restaurants, stationnement) et favoriser le développement de nouveaux usages.

**2° - Renforcer la centralité du quartier Grandclément**

- renforcer l'attractivité de la place,
- l'insérer dans la dynamique de renouvellement du quartier,
- valoriser les éléments patrimoniaux.

**3° - Améliorer les déplacements tous modes**

- accompagner la transformation de la ligne C3 (modification de voies, nouveau schéma de circulation) et l'arrivée du tramway T6 dont le tracé est prévu *via* la place Grandclément,
- aménager des cheminements piétons lisibles et confortables,
- compléter le maillage modes actifs.

Afin de répondre à ces enjeux, il est prévu un réaménagement de l'ensemble de la place, décliné comme suit :

- l'intégration de la plateforme du tramway, d'une voirie en sens unique ouest-est et d'une piste cyclable bidirectionnelle,
- l'agrandissement de la place haute via le remblaiement de la partie en pente ainsi que la création de larges cheminements piétons et d'un escalier permettant d'accéder directement au cours Tolstoï,
- la végétalisation de la place par des arbres et des bandes plantées,
- la construction d'une buvette en cœur de place,
- la mise en œuvre d'un espace libre pour la tenue d'événements et de mobilier ludique,
- l'installation d'une fontaine d'ornement et ludique côté est de la place, de l'autre côté du couloir bus C3.

L'enveloppe financière affectée à la réalisation de ces travaux est estimée à 8 397 000 € TTC.

### III - Plan de financement

Le coût prévisionnel des études et travaux de l'ensemble des projets du secteur Grandclément (accompagnement de la Métropole de Lyon au projet C3, place Grandclément, boulevard Réguiillon et rue Decorps) est estimé à 30 886 416 € répartis comme suit :

- budget principal : 24 200 416 € TTC, dont 9 877 000 € TTC pour la place Grandclément,
- budget annexe des eaux : 2 876 000 € HT,
- budget annexe de l'assainissement : 3 810 000 € HT.

Par délibération du Conseil n° 2016-1340 du 11 juillet 2016, la Métropole a décidé d'une individualisation partielle tous budgets confondus de 17 330 416 € TTC en dépenses et 1 830 453 € en recettes, afin de conduire les études et travaux pour le projet de trolleybus C3 sous maîtrise d'ouvrage unique de SYTRAL Mobilités.

Par délibération du Conseil n° 2017-1847 du 6 mars 2017, la Métropole a décidé d'une individualisation complémentaire de 6 480 000 € TTC en dépenses et 1 580 700 € en recettes à la charge du budget principal afin de réaliser les études de maîtrise d'œuvre du réaménagement de la place Grandclément (1 290 000 € TTC en dépenses) ainsi que les travaux de requalification du boulevard Réguiillon et de la rue Decorps (5 190 000 € TTC en dépenses).

Par délibération du Conseil n° 2017-2352 du 6 novembre 2017, la Métropole a décidé d'une individualisation complémentaire de 326 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe des eaux et de 90 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, afin de réaliser les travaux de rénovation des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le boulevard Réguiillon et sur la rue Decorps.

Par délibération du Conseil n° 2018-3128 du 5 novembre 2018, la Métropole a décidé d'une individualisation complémentaire de 190 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal afin de conduire les études et les travaux de réalisation des aménagements transitoires concertés sur la place Grandclément.

Il est maintenant proposé d'individualiser une nouvelle autorisation de programme complémentaire de 6 470 000 € TTC en dépenses sur le budget principal, afin de réaliser les travaux d'aménagement de la place Grandclément, dont 1 437 000 € TTC qui concernent des travaux effectués pour le compte de la Ville de Villeurbanne, venant en complément des crédits de paiement déjà positionnés sur l'opération ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'aménagement de la place Grandclément à Villeurbanne.

**2° - Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains pour un montant de 6 470 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 165 000 € TTC en 2023,
- 1 365 000 € TTC en 2024,

- 3 293 000 € TTC en 2025,  
- 1 647 000 € TTC en 2026.

sur l'opération n° OP08O5073.

Le montant total de l'autorisation de programme est donc porté à 30 886 416 € en dépenses (dont 24 200 416 € TTC à la charge du budget principal, 2 876 000 € HT à la charge du budget annexe des eaux, 3 810 000 € à la charge du budget annexe de l'assainissement) et 3 411 153 € en recettes (dont 3 131 153 € à la charge du budget principal, 110 000 € à la charge du budget annexe des eaux, 170 000 € à la charge du budget annexe de l'assainissement).

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-293226-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1444**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : Pôle d'échanges multimodal (PEM) Perrache - Phase 2 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Projets et énergie des bâtiments

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1444**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : Pôle d'échanges multimodal (PEM) Perrache - Phase 2 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Projets et énergie des bâtiments

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Rappel du contexte**

Dans le cadre du projet de réhabilitation du centre d'échanges Lyon Perrache (CELP) et la régularisation du poste, la phase 1 a concerné la requalification des espaces publics du PEM Perrache et la Métropole de Lyon a confié la mission d'accompagnement et d'assistance à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence.

La phase 1 est désormais achevée et a fait l'objet d'une signature de procès-verbaux de remise d'ouvrage par la Métropole et par la Ville de Lyon.

Par délibération du Conseil n° 2020-4128 du 20 janvier 2020, la Métropole a validé l'individualisation partielle de l'autorisation de programme du projet Lyon 2ème - Pôle d'échanges multimodal de Lyon Perrache phase 2.

Cette première autorisation de programme a permis :

- l'engagement des études de faisabilité de l'appel à projet en vue de la réhabilitation du centre d'échanges de Perrache qui a abouti à la désignation du lauréat APSYS/Quartus, par délibération du Conseil n° 2022-6543 du 26 septembre 2022,
- l'engagement des études d'avant-projet du projet urbain,
- l'engagement des études de maîtrise d'œuvre pour la démolition de la passerelle entre le centre d'échanges et la gare Perrache,
- les premières études de réaménagement de la gare routière interurbaine.

**II - Description de l'opération**

Par délibération du Conseil n° 2022-1293 du 26 septembre 2022, la Métropole a validé les orientations de l'avenant 12 à la convention d'aménagement de la ZAC Confluence qui régit les missions de la SPL Confluence pour le projet Ouvrons Perrache.

Par délibération du Conseil n° 2022-1295 du 26 septembre, la Métropole a validé la signature de la convention d'exclusivité entre la Métropole de Lyon et le groupement ASPYS/Quartus, lauréat de l'appel à projets en vue de la réhabilitation du CELP.

La convention d'exclusivité prévoit l'engagement de l'ensemble des actions et études nécessaires en vue du dépôt d'un permis de construire en novembre 2023 dans le but de conclure un bail à construction en 2024.

L'imbrication des projets dans le périmètre contraint du PEM Perrache nécessite l'entrée en phase active de l'ensemble des opérations.

C'est pourquoi, il est proposé de procéder à l'individualisation d'une nouvelle autorisation complémentaire de programme afin de permettre :

- l'engagement du marché de travaux pour la démolition de la passerelle prévue début 2024,
- les études de maîtrise d'œuvre du réaménagement de la gare routière interurbaine,
- la mise en place de mesures d'accompagnement des flux piétons dès le démarrage des travaux,

Par ailleurs, la Métropole a confié au groupement lauréat un mandat foncier afin d'engager l'éviction des commerces en place :

- le montant estimé des évictions est de 422 291 €,
- au titre de l'appel à projets, le lauréat remboursera le montant de ces indemnités à la Métropole après la signature du bail à construction.

### III - Coût du projet

Le nouveau coût du projet à la charge du budget principal, se décompose comme suit :

Montant déjà individualisé (en € TTC)	Demande d'APC études et travaux (en € TTC)	Nouveau coût du projet (en € TTC)
1 285 200	550 000 études 3 098 200 travaux	4 933 400

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** la poursuite du programme d'études et de travaux du CELP.

**2° - Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P08 - transports urbains, pour un montant 3 648 200 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, sur l'opération n° 0P08O7761, selon l'échéancier suivant :

- 1 000 000 € TTC en travaux et 275 000 € TTC en études en 2023,
- 2 098 200 € TTC en travaux et 275 000 € TTC en études en 2024.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 4 933 400 € TTC en dépenses.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294946-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

Conseil du 12 décembre 2022

Délégation n° 2022-1445

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Couzon-au-Mont-d'Or

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située impasse du Château

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burrinand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1445**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Couzon-au-Mont-d'Or

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située impasse du Château

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Dans le cadre de la régularisation de l'aménagement de l'impasse du Château à Couzon-au-Mont-d'Or, la Métropole de Lyon a été sollicitée pour l'acquisition d'une parcelle actuellement à usage de voirie située sur ladite impasse.

Cette parcelle, attenante à leur propriété, appartient pour moitié indivise à monsieur Daniel Brovelli ou toute personne se substituant à lui, d'une part, et à monsieur Alain Pont et madame Nadine Foray, d'autre part.

**II - Désignation du bien acquis**

Il s'agit de la parcelle de terrain nu à usage de voirie cadastrée D 540 d'une superficie de 17 m<sup>2</sup> située impasse du Château à Couzon-au-Mont-d'Or.

**III - Conditions de l'acquisition**

Aux termes du compromis de vente, l'acquisition de cette emprise se réalisera à titre gratuit, bien libre de toute occupation.

La parcelle intégrera le domaine public de voirie métropolitain ;

La direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de la parcelle de terrain nu cadastrée D 540, d'une superficie de 17 m<sup>2</sup>, située impasse du Château à Couzon-au-Mont-d'Or et appartenant pour moitié indivise à monsieur Daniel Brovelli ou toute personne se substituant à lui d'une part, et monsieur Alain Pont et madame Nadine Foray d'autre part, dans le cadre de la régularisation de l'aménagement de ladite impasse.



**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 24 janvier 2022 pour un montant de 95 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 – chapitre 21, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition** à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295070-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1446**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle cadastrée BI 70 située 12 avenue Simone Veil appartenant au syndicat des copropriétaires SDC Ilot Z1 - Parc OL

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihî, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1446**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle cadastrée BI 70 située 12 avenue Simone Veil appartenant au syndicat des copropriétaires SDC Îlot Z1 - Parc OL

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Dans le cadre de la régularisation foncière de plusieurs parcelles de terrain déjà aménagées en espace public autour du Groupama Stadium, la Métropole de Lyon envisage l'acquisition d'une partie de l'assiette foncière de la parcelle SI 70, située au 12 avenue Simone Veil - Lieudit Le Grand Montout à Décines-Charpieu.

**II - Désignation des biens**

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu, d'une superficie totale de 12 m<sup>2</sup>, cadastrée BI 70 et appartenant au syndicat des copropriétaires SDC Îlot Z1 - Parc OL.

Le bien est acquis libre de toute occupation.

**III - Conditions de l'acquisition**

L'acquisition de cette parcelle se fera à titre gratuit. Elle intégrera le domaine public métropolitain sans déclassement préalable à la cession.

Le document d'arpentage a été établi par le vendeur.

L'accord de l'assemblée générale de copropriété constitue une condition suspensive.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée BI 70, d'une superficie totale de 12 m<sup>2</sup>, située 12 avenue Simone Veil - Lieudit Le Grand Montout à Décines-Charpieu et appartenant au syndicat des copropriétaires SDC Îlot Z1 - Parc OL, dans le cadre d'une régularisation foncière.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserve foncière et outils de l'action foncière individualisée, le 24 janvier 2022 pour un montant de 95 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295052-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

Conseil du 12 décembre 2022

Délégation n° 2022-1447

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Jonage

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées 19 rue Bourdeau

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1447**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Jonage

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées 19 rue Bourdeau

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Bourdeau à Jonage et, conformément à l'emplacement réservé de voirie (ERV) n° 5 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon doit acquérir 3 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 100 m<sup>2</sup> cadastrées AO 532, AO 533 et AO 537 situées 19 rue Bourdeau à Jonage, propriété de VPI Promotion.

**II - Désignation des biens acquis**

Il s'agit de 3 parcelles, libres de toute occupation, pour lesquelles un accord a été conclu entre les vendeurs et la Métropole.

**III - Conditions de l'acquisition**

Aux termes du compromis, ces terrains nus seront acquis à titre gratuit et intégrés dans le domaine public de voirie métropolitain.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu de 100 m<sup>2</sup> au total cadastrées AO 532, AO 533 et AO 537, libres de toute occupation, situées 19 rue Bourdeau à Jonage et appartenant à VPI Promotion, dans le cadre de l'élargissement de la rue Bourdeau, suivant ERV n° 5.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 24 janvier 2022, pour un montant de 95 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O7856.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294671-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1448**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une partie d'une parcelle de terrain nu située 11 rue Saint Jean de Dieu et appartenant à la société Activités courrier de proximité, ou à toute autre société qui lui sera substituée

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chih, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).



**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1448**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une partie d'une parcelle de terrain nu située 11 rue Saint Jean de Dieu et appartenant à la société Activités courrier de proximité, ou à toute autre société qui lui sera substituée

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Saint Jean de Dieu à Lyon 7ème, la Métropole de Lyon doit acquérir une partie d'une parcelle de terrain nu.

**II - Désignation du bien**

Il s'agit de partie de la parcelle cadastrée CE 156, d'une superficie d'environ 524 m<sup>2</sup>, située 11 rue Saint Jean de Dieu à Lyon 7ème, conformément à l'emplacement réservé n° 57 inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de Lyon 7ème et appartenant à la société Activités courrier de proximité, ou à toute autre société qui lui sera substituée.

**III - Conditions de l'acquisition**

Aux termes du projet d'acte, l'acquisition de cette parcelle interviendra à titre gratuit, bien cédé libre de toute occupation.

Cette parcelle sera intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux.

La Métropole aura la propriété et la jouissance du bien à compter de la date de la signature de l'acte authentique.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.

Les frais inhérents à l'établissement du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une partie de la parcelle de terrain nu cadastrée CE 156 d'une superficie d'environ 524 m<sup>2</sup>, située 11 rue Saint Jean de Dieu à Lyon 7ème, conformément à l'emplacement réservé n° 57 inscrit au PLU-H de Lyon 7ème et appartenant à la société Activités courrier de proximité, ou à toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre de l'élargissement de la rue Saint Jean de Dieu à Lyon 7ème.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 24 janvier 2022 pour un montant de 95 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP07O7856.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° OP07O2752.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294891-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 12 décembre 2022

Délibération n° 2022-1449

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Duchère - Acquisition, à l'euro symbolique, à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) d'un ensemble immobilier composé de 24 lots à usage de stationnement et de bureau, faisant partie de la copropriété La tour panoramique

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Blandine Collin

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burrucand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ederly, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1449**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Duchère - Acquisition, à l'euro symbolique, à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) d'un ensemble immobilier composé de 24 lots à usage de stationnement et de bureau, faisant partie de la copropriété La tour panoramique

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération ZAC de la Duchère fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 25 janvier 2021.

**I - Contexte de l'acquisition**

Dans le cadre de la ZAC Lyon-Duchère, la SERL a réalisé une réhabilitation patrimoniale et énergétique du bâtiment situé au pied de la Tour panoramique, faisant également partie de la copropriété, située avenue du Plateau à Lyon 9ème.

La SERL s'était initialement portée propriétaire de cet ensemble immobilier en vue de sa démolition, conformément à la convention publique d'aménagement. Dans une optique de revalorisation de la copropriété La tour panoramique, la Ville de Lyon a finalement souhaité maintenir ce bâtiment d'activités tertiaires, représentant près de 30 % des tantièmes de l'ensemble de la copropriété.

Aux termes d'un protocole de liquidation régularisé le 2 décembre 2021 par la Métropole et la SERL, cette dernière a donc engagé des travaux de réhabilitation patrimoniale et énergétique du bâtiment, réalisant ainsi 2 000 m<sup>2</sup> de bureaux, ainsi que des travaux d'économie de charges d'énergie et de sécurité incendie. La Métropole a décidé de se porter acquéreur du bien, dans une optique de revalorisation du parc de bureaux sur le secteur de la Duchère à Lyon 9ème et en vue d'accueillir un pôle de l'économie sociale et solidaire.

**II - Désignation des biens acquis**

À ce titre, il est proposé au Conseil l'acquisition à la SERL d'un ensemble immobilier composé de 24 lots à usage de stationnement et de bureau, faisant partie de la copropriété La tour panoramique détaillé comme suit :

N° de lot	Nature	Tantièmes
322	garage fermé	167/15 2000
324	garage fermé	167/15 2000
325	garage fermé	167/15 2000
373	garage fermé	167/15 2000
408	garage fermé	167/15 2000
520	local à usage de bureau	10 439/15 2000
521	local à usage de bureau	10 219,50/15 2000

N° de lot	Nature	Tantièmes
522	local à usage de bureau	10 439/15 2000
523	local à usage de bureau	10 439/15 2000
524	local à usage de bureau	4 808,50/15 2000
525	local à usage de bureau	3024/15 2000
526	local à usage de bureau	2387/15 2000
527	partie d'escalier nord-ouest menant aux bureaux	4/15 2000
528	partie d'escalier nord-est menant aux bureaux	4/15 2000
529	local à vélos, cage d'ascenseur, local technique, hall et partie d'escalier sud-ouest menant aux bureaux	221/15 2000
530	local à vélos, cage d'ascenseur, local technique, placard d'éclairage, hall et partie d'escalier sud-est menant aux bureaux	221/15 2000
534	emplacement de stationnement	100/15 2000
535	emplacement de stationnement	100/15 2000
536	emplacement de stationnement	100/15 2000
537	emplacement de stationnement	100/15 2000
538	emplacement de stationnement	100/15 2000
539	emplacement de stationnement	100/15 2000
540	emplacement de stationnement	100/15 2000
541	emplacement de stationnement	100/15 2000
542	emplacement de stationnement	100/15 2000

L'acte d'acquisition prévoira une prise de jouissance différée au moment de la levée des dernières réserves des travaux de réhabilitation du bâtiment.

La Métropole se portant acquéreur du bien au moment de sa livraison, la SERL reste responsable des dommages couverts par la garantie de parfait achèvement.

Le bien acquis par la Métropole fait l'objet d'une servitude d'éclairage public alimentant le plateau nord de la Duchère, matérialisée par une armoire située dans le lot n° 530, et une servitude d'éclairage technique alimentant la copropriété, matérialisée par une armoire située dans le lot n° 529.

### III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du protocole de liquidation, cette acquisition par la Métropole est proposée à l'euro symbolique ;

Vu l'avis de direction de l'immobilier et de l'État (DIE) du 9 août 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique d'un ensemble immobilier composé de 24 lots à usage de stationnement et de bureau, faisant partie de la copropriété La tour panoramique, situé avenue du Plateau à Lyon 9ème et appartenant à la SERL, dans le cadre de l'opération ZAC de la Duchère.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville individualisée le 22 mai 2017 pour un montant de 21 910 115,32 € en dépenses et 121 917,42 € en recettes sur l'opération n° 0P17O0846.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21 - pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 35 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition** à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° 0P17O2762.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295281-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

Conseil du 12 décembre 2022

Délibération n° 2022-1450

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Meyzieu

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 51 rue Joseph Desbois

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burrinand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1450**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Meyzieu

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 51 rue Joseph Desbois

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Joseph Desbois et, conformément à l'emplacement réservé de voirie (ERV) n° 3 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie de 90 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée DP 139 située 51 rue Joseph Desbois à Meyzieu, propriété de monsieur Mohamed Touchal et madame Ziloukha, épouse Touchal.

**II - Désignation du bien acquis**

Il s'agit d'une parcelle, libre de toute occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre les vendeurs et la Métropole.

**III - Conditions de l'acquisition**

Aux termes du compromis, ce terrain nu sera acquis à titre gratuit et intégré dans le domaine public de voirie métropolitain.

La Métropole réalisera les travaux d'alignement de clôture et s'engage à procéder, concomitamment à la cession, au remboursement des travaux de réfection de l'allée du garage des vendeurs, pour un montant de 14 000 €.

Les frais relatifs à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;



**DELIBERE****1° - Approuve :**

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 90 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée DP 139, libre de toute occupation, située 51 rue Joseph Desbois à Meyzieu et appartenant à monsieur Mohamed Touchal et madame Ziloukha, épouse Touchal, dans le cadre de l'élargissement de la rue Joseph Desbois, suivant ERV n° 3,

b) - le remboursement des travaux de réfection de l'allée du garage, dû aux vendeurs, pour un montant de 14 000 €.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 24 janvier 2022, pour un montant de 95 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O7856.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21, pour un montant de 14 000 € correspondant au remboursement des travaux dû aux vendeurs et pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294687-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1451**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Meyzieu

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 14 rue Jean Collet

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burrinand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georget, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1451**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Meyzieu

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 14 rue Jean Collet

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Jean Collet et, conformément à l'emplacement réservé de voirie (ERV) n° 2 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 69 m<sup>2</sup> cadastrées DP 391 et DP 394 situées 14 rue Jean Collet à Meyzieu, propriété de VPI Promotion.

**II - Désignation des biens acquis**

Il s'agit de 2 parcelles, libres de toute occupation, pour lesquelles un accord a été conclu entre les vendeurs et la Métropole.

**III - Conditions de l'acquisition**

Aux termes du compromis, ces terrains nus seront acquis à titre gratuit, et intégrés dans le domaine public de voirie métropolitain.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu de 69 m<sup>2</sup> au total cadastrées DP 391 et DP 394, libres de toute occupation, situées 14 rue Jean Collet à Meyzieu et appartenant à VPI Promotion, dans le cadre de l'élargissement de la rue Jean Collet, suivant ERV n° 2.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 24 janvier 2022, pour un montant de 95 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O7856.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294681-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1452**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 17-29 rue de l'Agriculture

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1452**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 17-29 rue de l'Agriculture

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre d'une régularisation foncière et conformément à l'emplacement réservé de voirie (ERV) n° 45 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et à l'élargissement de la rue de l'Agriculture réalisé en 2022, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie de 553 m<sup>2</sup>, cadastrée CE 298, située rue 21 rue de l'Agriculture à Saint-Priest, propriété de :

- monsieur Samir Bekhedda et madame Nelly Chambon, épouse Bekhedda,
- monsieur Daoud Chenafi et madame Ilhame Kabbache, épouse Chenafi,
- monsieur Augustin De Gantho et madame Anne-Françoise Chapon, épouse De Gantho,
- monsieur Habib Ounissi et madame Samira Kheddar, épouse Ounissi,
- monsieur Abdelkader Ramla et madame Linda Bouricha, épouse Ramla,
- monsieur Mouloud Haddad et madame Nora Bouricha, épouse Haddad,
- monsieur Karim Belkacemi et madame Karima Bouricha, épouse Belkacemi,
- monsieur Bernard Gauthey et madame Anissa Abderrahim, épouse Gauthey.

Il s'agit d'une parcelle, libre de toute occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre les vendeurs et la Métropole.

Aux termes du projet d'acte, ce terrain nu sera acquis à titre gratuit et intégré dans le domaine public de voirie métropolitain ;

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 553 m<sup>2</sup>, cadastrée CE 298, libre de toute occupation, située 17-29 rue de l'Agriculture à Saint-Priest et appartenant à :

- monsieur Samir Bekhedda et madame Nelly Chambon, épouse Bekhedda,
- monsieur Daoud Chenafi et madame Ilhame Kabbache, épouse Chenafi,

- monsieur Augustin De Gantho et madame Anne-Françoise Chapon, épouse De Gantho,  
- monsieur Habib Ounissi et madame Samira Kheddar, épouse Ounissi,  
- monsieur Abdelkader Ramla et madame Linda Bouricha, épouse Ramla,  
- monsieur Mouloud Haddad et madame Nora Bouricha, épouse Haddad,  
- monsieur Karim Belkacemi et madame Karima Bouricha, épouse Belkacemi,  
- monsieur Bernard Gauthey et madame Anissa Abderrahim, épouse Gauthey,

dans le cadre d'une régularisation foncière, suivant l'ERV n° 45.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 24 janvier 2022, pour un montant de 95 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O7856.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-293281-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1453**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Vénissieux

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 90 rue du Président Salvador Allende

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).



**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1453**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Vénissieux

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 90 rue du Président Salvador Allende

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Dans le cadre d'une régularisation foncière, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu aménagée en nature de trottoir située 90 rue du Président Salvador Allende à Vénissieux.

**II - Désignation du bien**

Il s'agit de la parcelle cadastrée BO 91, d'une superficie de 99 m<sup>2</sup>, située 90 rue du Président Salvador Allende à Vénissieux, conformément à l'emplacement réservé n° 52 inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et appartenant à l'indivision Caschéra/Frus.

**III - Conditions de l'acquisition**

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendra à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation.

Cette parcelle sera classée dans le domaine public métropolitain de voirie.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de la parcelle de terrain nu cadastrée BO 91 d'une superficie 99 m<sup>2</sup>, située 90 rue du Président Salvador Allende à Vénissieux, conformément à l'emplacement réservé (ER) n° 52 inscrit au PLU-H et appartenant à l'indivision Caschéra/Frus dans le cadre d'une régularisation foncière.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 24 janvier 2022 pour un montant de 95 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294861-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 12 décembre 2022

Délibération n° 2022-1454

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Bron

Objet : Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Projet de renouvellement urbain du quartier Parilly - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Bron Parilly - Acquisition, à titre onéreux, de plusieurs parcelles de terrain nu et diverses emprises foncières situées square Laurent Bonnevey et appartenant à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Monsieur Benjamin Badouard

**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burrucand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1454**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Bron

Objet : Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Projet de renouvellement urbain du quartier Parilly - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Bron Parilly - Acquisition, à titre onéreux, de plusieurs parcelles de terrain nu et diverses emprises foncières situées square Laurent Bonnevey et appartenant à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'opération Bron Parilly est conduite dans le cadre d'une procédure de ZAC réalisée en régie directe par la Métropole de Lyon, approuvée par délibération du Conseil n° 2019-4043 du 16 décembre 2019. Son périmètre, d'une superficie d'environ 27 ha, est délimité par la rue Jean Jaurès au nord, l'avenue d'Annonay et la rue Roger Salengro à l'est, la rue Lionel Terray au sud, le périphérique Laurent Bonnevey, la rue Léon Bourgeois et l'avenue Jean Mermoz à l'ouest.

Le quartier de Parilly, classé quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), est essentiellement occupé par des unités de constructions (UC), patrimoine de l'OPH Lyon Métropole habitat, construites entre 1956 et 1964.

Une 1<sup>ère</sup> phase de rénovation urbaine, dans le cadre du 1<sup>er</sup> programme national de renouvellement urbain (PNRU 1), a ouvert le quartier sur la ville et engagé une 1<sup>ère</sup> diversification de l'habitat. Cette 1<sup>ère</sup> phase a contribué à ancrer le quartier dans la ville et amorcé une transformation significative, notamment dans la partie nord, mais des dysfonctionnements urbains importants demeurent.

Le quartier de Parilly a donc été retenu comme projet d'intérêt national lors du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du 15 décembre 2014 dans le cadre du NPNRU.

Les principaux enjeux du projet dans le cadre du NPNRU sont d'ouvrir et relier Parilly à son environnement, de s'appuyer sur les dynamiques du territoire pour l'inscrire progressivement dans le développement du cœur de l'agglomération. Le NPNRU constitue donc une étape importante de mise en œuvre, avec les objectifs suivants :

- atténuer les coupures, renforcer les continuités urbaines à différentes échelles,
- poursuivre l'intégration urbaine de Parilly au centre de Bron, en continuité avec les réalisations du PNRU 1,
- conforter les liaisons du centre de Bron avec le parc de Parilly permettant l'accroche urbaine de Parilly-sud,
- requalifier la liaison avec la station de métro Mermoz Pinel et le quartier des Essarts,
- retrouver une qualité et une attractivité résidentielle,
- diversifier les produits proposés, grâce à un programme de démolition-reconstruction,
- construire une offre d'habitat nouvelle, protégée des infrastructures autoroutières,
- permettre un parcours résidentiel au sein du parc social conservé, grâce à des requalifications ambitieuses,
- amplifier la diversification des fonctions engagée dans le PNRU 1,
- conforter l'offre commerciale de proximité sur le secteur centre de Parilly,
- proposer de l'activité économique, en continuité avec l'offre qualitative d'équipements publics le long de l'avenue Édouard Herriot, colonne vertébrale du quartier,

- proposer un équipement scolaire et socioéducatif restructuré au sud du quartier, porteur d'une mixité d'usages, et d'un projet éducatif ambitieux,
- conforter une identité végétale forte, en continuité avec le parc au sein d'espaces publics aux usages hiérarchisés.

Dans le cadre de la contractualisation avec l'ANRU, le protocole de préfiguration constitue la 1<sup>ère</sup> phase de l'intervention. La Métropole de Lyon a inscrit la démolition des 330 logements de l'UC1 comme opération urgente permettant ainsi à l'OPH Lyon Métropole habitat de démarrer le relogement des ménages et de procéder à la démolition du bâtiment.

Afin de réaliser ces objectifs, un programme de démolition des UC (UC1 à UC6) a été engagé par l'OPH Lyon Métropole habitat. Les travaux de démolition de l'UC1, objet des présentes, sont désormais achevés.

Dans ce cadre, il convient d'acquérir l'emprise foncière correspondant notamment à l'ancienne emprise de l'UC1 appartenant à l'OPH Lyon Métropole habitat.

L'OPH Lyon Métropole habitat est, par ailleurs, propriétaire de différentes parcelles en mitoyenneté, aménagées au bénéfice des compétences métropolitaines et dont il convient de régulariser la situation.

## II - Désignation des biens acquis

À ce titre, est proposé, dans la présente délibération, que la Métropole acquiert plusieurs parcelles de terrain correspondant, notamment, à l'ancienne emprise de l'UC1, d'une superficie totale d'environ 9 047 m<sup>2</sup> et détaillées ainsi :

- parcelle cadastrée E 527, terrain nu d'une superficie d'environ 2 167 m<sup>2</sup>,
- parcelle cadastrée E 592, terrain nu d'une superficie d'environ 3 705 m<sup>2</sup>,
- parcelle cadastrée E 627, correspondant à l'emprise d'un mur anti-bruit d'une superficie d'environ 1 932 m<sup>2</sup>
- parcelle cadastrée E 630, correspondant à l'emprise d'un mur anti-bruit d'une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup>,
- parcelle cadastrée E 632, correspondant à l'emprise d'un mur anti-bruit d'une superficie d'environ 85 m<sup>2</sup>,
- parcelle cadastrée E 633, correspondant à l'emprise d'un mur anti-bruit, d'une superficie d'environ 34 m<sup>2</sup>,
- parcelle cadastrée E 636, à usage de voirie publique, d'une superficie d'environ 624 m<sup>2</sup>.

Étant précisé que les parcelles E 627, E 630, E 632, E 633, E 636, correspondant à l'emprise du mur anti-bruit et la parcelle E 636 à usage de voirie publique, sont actuellement entretenues par les services de la Métropole.

## III - Conditions de l'acquisition

Aux termes de l'acte de vente, l'OPH Lyon Métropole habitat cédera les biens en cause au prix total de 401 645, 80 € TTC et détaillé ainsi :

- parcelle cadastrée E 527, d'une superficie d'environ 2 167 m<sup>2</sup> à 57 € par mètre carré, soit 123 519 € HT, auquel il convient d'ajouter la TVA à 20 % d'un montant de 24 703,80 €,
- parcelle cadastrée E 592, d'une superficie d'environ 3 705 m<sup>2</sup> à 57 € par mètre carré, soit 211 185 € HT, auquel il convient d'ajouter la TVA à 20 % d'un montant de 42 237 €,
- les parcelles cadastrées E 627, E 630, E 632, E 633, correspondant à l'emprise du mur anti-bruit, ainsi que la parcelle E 636 à usage de voirie seront cédées au prix total d'1 € ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'Immobilier de l'État (DIE) du 2 juin 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** l'acquisition par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 334 705 €HT auquel se rajoute sur une partie la TVA de 20 % estimée à 66 940,80 €, soit un montant total TTC de 401 645,80 €, de plusieurs parcelles de terrain nu et diverses emprises foncières cadastrées E 527, E 592, E 627, E 630, E 632, E 633, et E 636, d'une superficie totale d'environ 9 047 m<sup>2</sup>, situées square Laurent Bonnevey, et appartenant à l'OPH Lyon Métropole habitat dans le cadre de la réalisation de la ZAC Bron-Parilly et du NPNRU Bron-Parilly.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 13 mai 2019, pour un montant de 4 450 000 € en dépenses sur l'opération n° 4P17O7005.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - exercice 2023 - chapitre 011, pour un montant de 401 645,80 € correspondant au prix de l'acquisition et 6 350 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-289154-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1455**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint-Priest - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 872 et n° 854 situés 39 rue George Sand

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihhi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1455**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint-Priest - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 872 et n° 854 situés 39 rue George Sand

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le centre-ville de Saint-Priest est un territoire d'environ 60 ha comptant 1 593 logements en copropriétés situées dans de grands ensembles fragiles ou dégradés. Le 1<sup>er</sup> programme national de rénovation urbaine (PNRU1) de 2007, conventionné par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), visait à renouveler profondément et relier entre eux les secteurs du centre-ville, à renouveler l'habitat et les fonctions urbaines et à améliorer le cadre de vie des grandes copropriétés.

Dans le cadre de ce PNRU1, le quartier Bellevue, situé en centre-ville, face à l'Hôtel de Ville, n'a pas fait l'objet d'intervention. Composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, il constitue un parc social, de fait, en voie de dégradation rapide. L'enclavement de ce secteur, conjugué au statut de copropriété, empêche son développement et compromet la réussite du PNRU1.

Un NPNRU a été adopté, par délibération du Conseil n° 2019-4040 du 16 décembre 2019, afin de poursuivre la démarche initiée en 2007, en continuant l'action sur l'ensemble Bellevue.

L'intervention sur l'ensemble Bellevue et l'hyper centre-ville, au titre du NPNRU, conditionne sa viabilité, son extension, son attractivité globale et son offre de service ainsi que la requalification de son offre d'habitat en copropriétés. Elle conditionne aussi sa vocation de secteur d'articulation, à plus long terme, avec les secteurs stratégiques de développement de Saint-Priest (gare, caserne, etc.).

À long terme, le quartier Bellevue a vocation à conserver son caractère résidentiel, accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif ainsi que d'en permettre l'extension spatiale.

Le projet d'aménagement urbain nécessite une nouvelle intervention d'acquisitions foncières importantes, préalables à sa mise en œuvre :

- l'acquisition pour démolition de 84 logements sur 2 immeubles,
- l'acquisition pour portage avant cession, en vue d'une diversification par restructuration par des opérateurs du logement social et de l'accession sociale de 90 logements,
- l'acquisition pour démolition ou requalification d'environ 23 commerces (fonds et murs) sur les bâtiments N, O et central place ainsi que de 4 commerces en rez-de-chaussée de la tour P.



## II - Désignation des biens acquis

À ce titre, la Métropole de Lyon souhaite se porter acquéreur d'un appartement et d'une cave de la copropriété Bellevue, appartenant à monsieur Roger Ducret et madame Blanchette Ducret détaillés ainsi :

- un appartement d'une superficie de 71 m<sup>2</sup> et une cave, de l'allée du bâtiment O, formant respectivement les lots n° 872 et n° 854, situés 39 rue George Sand, à Saint-Priest, dans la copropriété Bellevue,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré DI 182 et DI 183, d'une superficie totale de 1 780 m<sup>2</sup>.

## III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, monsieur Roger Ducret et madame Blanchette Ducret céderont les biens en cause au prix de 108 000 €, biens cédés libres de toute occupation.

Dans le cadre de la phase amiable préalable au lancement de la déclaration d'utilité publique (DUP) sur la copropriété Bellevue, la Métropole s'acquittera, également, auprès de la régie Pautet, de la somme de 760 € correspondant à la production des états datés que cette dernière a fournis dans le cadre de cette vente. Le but est d'exonérer les vendeurs, qui n'auraient pas à en assurer la charge en cas d'expropriation, et ainsi de faciliter les acquisitions par voie amiable ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 4 février 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

### DELIBERE

#### 1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 108 000 €, d'un appartement de 71 m<sup>2</sup> et d'une cave formant respectivement les lots n° 872 et n° 854, de la copropriété Bellevue et appartenant à monsieur Roger Ducret et madame Blanchette Ducret, sur les parcelles cadastrées DI 182 et DI 183 et situés 39 rue George Sand à Saint-Priest, biens cédés libres de toute occupation, dans le cadre du NPNRU du centre-ville,

b) - le versement de la somme de 760 € au syndic de copropriété au titre de la prise en charge de la production des états datés.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 11 juillet 2022, pour un montant de 15 679 863 € en dépenses et de 2 625 815 € en recettes sur l'opération n° 0P17O7119.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - pour un montant de 108 000 € correspondant au prix de l'acquisition, 760 € au titre de la prise en charge du montant de l'état daté et 3 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Publié le : 14 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-289152-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1456**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint-Priest - Acquisition, à titre onéreux, de 2 lots de copropriété situés 38 rue George Sand

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihî, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1456**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint-Priest - Acquisition, à titre onéreux, de 2 lots de copropriété situés 38 rue George Sand

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte de l'acquisition**

Le centre-ville de Saint-Priest est un territoire d'environ 60 ha comptant 1 593 logements en copropriétés, situées dans de grands ensembles fragiles ou dégradés. Le 1<sup>er</sup> programme de renouvellement urbain (PNRU1) de 2007, conventionné par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), visait à renouveler profondément et relier entre eux les secteurs du centre-ville, à renouveler l'habitat et les fonctions urbaines, à améliorer le cadre de vie des grandes copropriétés.

Dans le cadre de ce 1<sup>er</sup> programme, le quartier Bellevue, situé en centre-ville, face à l'Hôtel de Ville, n'a pas fait l'objet d'une intervention. Composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, il constitue un parc social, de fait, en voie de dégradation rapide. L'enclavement de ce secteur, conjugué au statut de copropriété, empêche son développement et compromet la réussite du PNRU1 du centre-ville.

Un NPNRU a été adopté, par délibération du Conseil n° 2019-4040 du 16 décembre 2019, afin de poursuivre la démarche initiée en 2007, en continuant l'action sur l'ensemble Bellevue.

L'intervention sur l'ensemble Bellevue et l'hyper centre-ville au titre du NPNRU, conditionne sa viabilité, son extension, son attractivité globale et son offre de service ainsi que la requalification de son offre d'habitat en copropriétés. Elle conditionne aussi sa vocation de secteur d'articulation, à plus long terme, avec les secteurs stratégiques de développement de Saint-Priest (gare, caserne, etc.).

À long terme, le quartier Bellevue a vocation à conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif ainsi que d'en permettre l'extension spatiale.

Le projet d'aménagement urbain nécessite une nouvelle intervention d'acquisitions foncières importantes, préalable à sa mise en œuvre :

- l'acquisition pour démolition de 84 logements sur 2 immeubles,
- l'acquisition pour portage avant cession, en vue d'une diversification par restructuration par des opérateurs du logement social et de l'accession sociale de 90 logements,
- l'acquisition pour démolition ou requalification d'environ 23 commerces (fonds et mur) sur les bâtiments N, O et central place ainsi que de 4 commerces en rez-de-chaussée de la tour P.

## II - Désignation des biens acquis

À ce titre, la Métropole de Lyon souhaite se porter acquéreur d'un appartement et d'une cave de la copropriété Bellevue, appartenant à monsieur Serkan Uluten et madame Filiz Akcam épouse Uluten et détaillé ainsi :

- un appartement de type 4, d'une superficie de 65 m<sup>2</sup> et une cave, de l'allée du bâtiment O, formant respectivement les lots n° 838 et n° 820, situés 38 rue George Sand, à Saint-Priest dans la copropriété Bellevue,
- le tout bâti sur les parcelles de terrain propre cadastrées DI 182 et DI 183, d'une superficie totale de 880 m<sup>2</sup>.

## III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, monsieur Serkan Uluten et madame Filiz Akcam épouse Uluten céderont les biens en cause au prix de 115 000 €, libres de toute occupation.

Dans le cadre de la phase amiable préalable au lancement de la déclaration d'utilité publique (DUP) sur la copropriété Bellevue, la Métropole s'acquittera également, auprès de la régie Pautet, de la somme de 760 € correspondant à la production des états datés que cette dernière a fournis dans le cadre de cette vente. Le but est d'exonérer les vendeurs qui n'auraient pas à en assurer la charge en cas d'expropriation et ainsi, de faciliter les acquisitions par voie amiable ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 25 avril 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

### DELIBERE

#### 1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 115 000 €, d'un appartement de type 4 de 65 m<sup>2</sup> et d'une cave, formant respectivement les lots n° 838 et n° 820 de la copropriété Bellevue, appartenant à monsieur Serkan Uluten et madame Filiz Akcam épouse Uluten, biens situés 38 rue George Sand à Saint-Priest, sur les parcelles cadastrées DI 181 et DI 183, et cédés libres de toute occupation dans le cadre du NPNRU du centre-ville,

b) - le versement de la somme de 760 € au syndic de copropriété au titre de la prise en charge de la production des états datés.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense totale** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 11 juillet 2022 pour un montant de 15 679 863 € en dépenses et de 2 625 815 € en recettes sur l'opération n° OP17O7119.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 115 000 € correspondant au prix de l'acquisition, 760 € au titre de la prise en charge du montant des états datés et 3 120 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Publié le : 14 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295726-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1457**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Solaize

Objet : Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une partie de parcelle de terrain nu située 55 rue du 11 novembre 1918 - Abrogation de la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0638 du 31 mai 2021

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihî, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1457**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Solaize

Objet : Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une partie de parcelle de terrain nu située 55 rue du 11 novembre 1918 - Abrogation de la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0638 du 31 mai 2021

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération 5579 fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole du 25 janvier 2021.

**I - Contexte**

Dans le cadre de la requalification des rues du 11 novembre 1918, Chantabeau et de la route de Feyzin à Solaize, visant à répondre aux enjeux de sécurisation des cheminements piétons et de l'ensemble des déplacements, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2019-3263 du 8 juillet 2019, la Métropole a prononcé l'engagement de la procédure d'expropriation en vue du projet de requalification des rues du 11 novembre 1918, Chantabeau et de la route de Feyzin à Solaize concernées au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par les emplacements réservés de voirie (ER) n° 10 et n° 11.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0638 du 31 mai 2021, la Métropole a approuvé l'acquisition d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AP 170p d'une superficie d'environ 15 m<sup>2</sup> située 55 rue du 11 novembre 1918 à Solaize, appartenant à monsieur Michel Mirabel, pour un montant de 600 € au titre de la valeur vénale du bien auquel s'ajoute une indemnité de emploi de 120 €, soit un montant total de 720 €.

En conséquence de l'évolution du projet, il est apparu qu'il n'y avait plus nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée AP 181, issue de la parcelle cadastrée AP 170, d'une superficie de 3 m<sup>2</sup>, située 55 rue du 11 novembre 1918 à Solaize et de procéder aux travaux de démolition du mur et de reconstruction à la nouvelle limite de propriété.

**II - Désignation du bien acquis**

La présente délibération porte uniquement sur l'acquisition par la Métropole de la parcelle de terrain nu cadastrée AP 180 d'une superficie 5 m<sup>2</sup> située 55 rue du 11 novembre 1918 à Solaize appartenant à monsieur Michel Mirabel.

Il y a donc lieu d'abroger la délibération précitée.

### III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, monsieur Michel Mirabel cède la parcelle de terrain nu cadastrée AP 180, libre de toute occupation, au prix de 200 €, soit 40 € le m<sup>2</sup>, au titre de la valeur vénale du bien, auquel s'ajoute une indemnité de remploi de 40 €, soit un montant total de 240 €.

Cette parcelle sera être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 21 octobre 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

**1° - Abroge** la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0638 du 31 mai 2021 relative à l'acquisition, à titre onéreux, à monsieur Michel Mirabel, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées AP 180 et 181, issues de la parcelle cadastrée AP 170, situées 55 rue du 11 novembre 1918 à Solaize.

**2° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 200 €, soit 40 € le m<sup>2</sup>, au titre de la valeur vénale du bien auquel s'ajoute une indemnité de remploi de 40 €, soit un montant total de 240 €, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AP 180 d'une superficie de 5 m<sup>2</sup>, concernée au PLU-H par l'ER n° 10, située 55 rue du 11 novembre 1918 à Solaize, et appartenant à monsieur Michel Mirabel dans le cadre de la requalification des rues du 11 novembre 1918, Chantabeau et de la route de Feyzin à Solaize.

**3° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**4° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 5 novembre 2018, pour un montant de 3 070 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O5579A.

**5° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - pour un montant de 240 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295818-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1458**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Champagne-au-Mont-d'Or

Objet : Équipement - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Champagne-au-Mont-d'Or, d'une propriété (bâti et terrain) située 14 place Monnier

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).



**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1458**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Champagne-au-Mont-d'Or

Objet : Équipement - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Champagne-au-Mont-d'Or, d'une propriété (bâti et terrain) située 14 place Monnier

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte de la cession**

Par arrêté du Président n° 2022-10-04-R-0773 du 4 octobre 2022, la Métropole de Lyon a préempté pour le compte de la Ville de Champagne-au-Mont-d'Or, auprès des consorts Roccati, un tènement foncier situé 14 place Ludovic Monnier à Champagne-au-Mont-d'Or. Le prix de 200 000 €, dont 10 000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), a été accepté par la Métropole. L'acquisition du bien est en cours.

La Ville de Champagne-au-Mont-d'Or, par lettre en date du 2 septembre 2022, avait fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé que la Métropole exerce son droit de préemption, pour son compte.

En effet, le bien est situé en cœur de bourg, à proximité de la mairie et contigu à des parcelles communales recevant des équipements publics majeurs tel que la mairie annexe, un parc communal, le centre Albert Schweitzer et le centre Paul Morand. La maîtrise foncière de ce tènement par la collectivité permettra à la Ville de Champagne-au-Mont-d'Or de recentrer ses équipements publics en centre-bourg.

Il est donc proposé au Conseil l'approbation de la promesse d'achat et de vente avec préfinancement contractée entre la Métropole et la Ville de Champagne-au-Mont-d'Or, permettant la cession à cette dernière du bien acquis par préemption.

**II - Désignation du bien cédé**

Le bien préempté consiste en un tènement bâti comprenant un hangar et un garage d'une superficie respective de 16,5 m<sup>2</sup> et 113 m<sup>2</sup>, le tout situé sur la parcelle cadastrée AH 224 d'une surface de 167 m<sup>2</sup> au 14 place Ludovic Monnier à Champagne-au-Mont-d'Or. Le bien est cédé libre de toute occupation.

**III - Condition de la cession**

Aux termes de la promesse d'achat et de vente avec préfinancement, la Ville de Champagne-au-Mont-d'Or, qui préfinance cette acquisition, s'engage, d'une part, à acquérir de la Métropole le bien -libre de toute occupation- au montant de la préemption, soit 200 000 €, conformément aux termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) et, d'autre part, à rembourser à la Métropole l'ensemble des frais engagés par elle dans le cadre de la préemption, y compris les éventuels frais de contentieux ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 28 septembre 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 200 000 €, à la Ville de Champagne-au-Mont-d'Or, d'un tènement bâti situé sur la parcelle cadastrée AH 224 d'une superficie de 167 m<sup>2</sup> au 14 place Ludovic Monnier à Champagne-au-Mont-d'Or, dans le cadre du projet de recentrage des équipements publics municipaux.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 26 septembre 2022 pour un montant de 48 000 000 € en dépenses et 48 069 000 € en recettes, sur l'opération n° 0P07O7862.

**4° - La somme** à encaisser ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458200, pour un montant de 200 000 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294904-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1459**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : Voirie de proximité - Cession, à titre gratuit, à la société civile immobilière (SCI) Too Fun Parc d'une bande de terrain nu, située avenue Simone Veil

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1459**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : Voirie de proximité - Cession, à titre gratuit, à la société civile immobilière (SCI) Too Fun Parc d'une bande de terrain nu, située avenue Simone Veil

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Dans le cadre de la régularisation foncière de plusieurs parcelles de terrain autour du Groupama Stadium, la Métropole de Lyon envisage la cession d'une bande de terrain nu appartenant au domaine public de voirie métropolitain, cadastrée BH 49.

La cession de cette emprise au profit de la SCI Too Fun Parc permettra l'alignement du domaine public de voirie.

**II - Désignation des biens**

Il s'agit d'une bande de terrain nu, d'une superficie totale de 17 m<sup>2</sup>, située avenue Simone Veil à Décines-Charpieu.

Le bien est cédé libre de toute occupation.

Cette emprise correspond actuellement à un espace entretenu par la SCI Too Fun Parc, non utilisé, et ne présente aucun intérêt pour la collectivité.

Cette cession s'inscrit donc dans le cadre de la gestion patrimoniale de la collectivité et n'est pas assujéti à la TVA immobilière.

**III - Conditions de cession**

La cession de cette emprise interviendra à titre gratuit, libre de toute occupation.

La désaffectation et le déclassement de l'emprise précitée font l'objet d'une délibération séparée à la présente instance.

S'agissant d'un espace entretenu depuis de nombreuses années par la SCI Too Fun Parc en lieu et place de la Métropole, il y a lieu de procéder à une cession à titre gratuit compte-tenu du transfert de charge qui a été opéré.

Tous les frais liés à cette vente sont à la charge de la SCI Too Fun Parc ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 4 août 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** la cession par la Métropole, à titre gratuit, à la SCI Too Fun parc, d'une bande de terrain nu cadastrée BH 49, d'une superficie totale de 17 m<sup>2</sup>, située avenue Simone Veil à Décines-Charpieu, dans le cadre de l'alignement du domaine public de voirie.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 25 janvier 2012 pour un montant de 34 000 855,57 € en dépenses et 1 724 207,20 € en recettes sur l'opération n° OP09O2086.

**4° - La cession** sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 1 105 € en dépenses et en recettes pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n° OP09O2754.

**5° - Tous les frais** liés à cette cession sont à la charge de la SCI Too Fun Parc.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295036-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1460**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Ecully

Objet : Développement Urbain - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville d'Ecully, d'un local commercial formant le lot n° 4 situé 20 à 24 chemin de la Charrière Blanche

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihî, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1460**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Ecully

Objet : Développement Urbain - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville d'Ecully, d'un local commercial formant le lot n° 4 situé 20 à 24 chemin de la Charrière Blanche

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte de la cession**

Par courrier reçu le 8 juillet 2022, la Ville d'Ecully a sollicité la Métropole de Lyon, afin qu'une procédure de préemption soit engagée au profit de la Ville, à l'occasion de la vente d'un local commercial, formant le lot n° 4 situé au 20 à 24 chemin de la Charrière Blanche à Ecully.

Une étude de territoire réalisée par le cabinet de conseil Algoé a mis en lumière le positionnement stratégique de la polarité commerciale du secteur de la Charrière Blanche à l'échelle du territoire communal, en préconisant le maintien d'une diversité des commerces de centre-ville et de ses alentours par la maîtrise du foncier commercial stratégique, notamment dans le secteur de la Charrière Blanche, la préemption de ces biens situés en centre-ville permettant ainsi de poursuivre l'optique de redynamisation économique.

Par arrêté du Président n° 2022-09-06-R-0718 du 6 septembre 2022, la Métropole a exercé son droit de préemption du bien désigné, ci-dessous, situé au 20 à 24 chemin de la Charrière Blanche à Ecully et a accepté le prix de 200 000 € figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

**II - Désignation du bien cédé**

Le bien dont il s'agit est constitué :

- d'un local d'activité commerciale, d'une superficie de 206,40 m<sup>2</sup>, formant le lot n° 4 de la copropriété, avec les 5 608/10 000 des parties communes générales attachées à ce lot,
- le tout situé sur la parcelle cadastrée AS 141, d'une superficie totale de 1 217 m<sup>2</sup>, 20 à 24 chemin de la Charrière Blanche à Ecully, bien cédé libre de toute occupation.

Il est précisé que le terrain est grevé de 2 servitudes de passage et d'accès des réseaux publics avec les entreprises EDF et Gaz de France, devenue Engie.

**III - Conditions de la cession**

Ce bien a été préempté pour le compte de la Ville d'Ecully qui s'engage à préfinancer cette acquisition, au regard d'une étude de territoire réalisée par le cabinet de conseil Algoé.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville d'Ecully s'engage à acquérir de la Métropole, le bien précité au prix de 200 000 €, correspondant au montant de la préemption, biens cédés libres de toute occupation et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption, y compris contentieux.

La Ville aura la jouissance anticipée de ce bien à compter du jour où la Métropole en aura, elle-même, la jouissance ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 19 août 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 200 000 €, à la Ville d'Écully, d'un local commercial formant le lot n° 4, d'une superficie de 206,40 m<sup>2</sup>, sur un terrain propre cadastré sur la parcelle AS 141 situé au 20 à 24 chemin de la Charrière Blanche à Écully, bien cédé libre de toute occupation, dans le cadre de la redynamisation économique du centre-ville.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 26 septembre 2022 pour un montant de 48 000 000 € en dépenses et de 48 069 000 € en recettes sur l'opération n° OP07O7862.

**4° - La somme** à encaisser ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2023 - chapitre 458200 pour un montant de 200 000 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295743-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1461**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Marcy-l'Etoile

Objet : Développement Urbain - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Marcy-l'Étoile, de lots de copropriété situés 66, 88 et 110 impasse Jean Colomb sur la parcelle cadastrée AP 105

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chih, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1461**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Marcy-l'Étoile

Objet : Développement Urbain - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Marcy-l'Étoile, de lots de copropriété situés 66, 88 et 110 impasse Jean Colomb sur la parcelle cadastrée AP 105

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte de la cession**

Par un courrier du 15 septembre 2022, la Ville de Marcy-l'Étoile a sollicité la Métropole de Lyon afin qu'une procédure de préemption soit engagée au profit de la Ville de Marcy-l'Étoile, à l'occasion de la vente d'un local professionnel à usage commercial et de 2 places de parking situés à Marcy-l'Étoile.

Par arrêté du Président n° 2022-09-21-R-0760 du 21 septembre 2022, la Métropole a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un local professionnel à usage commercial ainsi que de 2 places de parking situés 66, 88 et 110 impasse Jean Colomb à Marcy-l'Étoile et a accepté le prix de 232 000 €, dont 11 600 € TTC au titre d'une commission d'agence à la charge du vendeur.

Dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la Ville de Marcy-l'Étoile visant à axer le développement sur le centre-village afin de répondre aux besoins de proximité de ses habitants, la préemption de ces biens a permis de poursuivre la politique de renforcement de l'attractivité par l'offre commerciale du centre-bourg portée par la Ville de Marcy-l'Étoile.

**II - Désignation des biens cédés**

Les biens dont il s'agit sont constitués :

- d'un local professionnel à usage commercial situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier, formant le lot de copropriété n° 13 d'une superficie de 81,30 m<sup>2</sup> avec jardin privatif d'une superficie d'environ 64,70 m<sup>2</sup> avec les 51/1 003 des parties communes générales et les 148/1 000 des parties communes spéciales attachées à ce lot,

- de 2 places de stationnement en extérieur situées sur un parking privatif formant les lots de copropriété n° 54 et 55 avec, respectivement, les 1/1 003 des parties communes générales pour chacun de ces 2 lots,

- le tout situé sur la parcelle cadastrée AP 105, d'une superficie totale de 2 643 m<sup>2</sup> située 66, 88 et 110 impasse Jean Colomb à Marcy-l'Étoile, biens cédés libres de toute occupation.

**III - Conditions de la cession**

Les biens ont été préemptés pour le compte de la Ville de Marcy-l'Étoile qui s'engage à préfinancer l'acquisition, au regard d'un projet qu'elle porte permettant de poursuivre une politique de renforcement de l'attractivité par l'offre commerciale du centre-bourg.

La Ville de Marcy-l'Étoile aura la jouissance de ces biens à compter du jour où la Métropole en aura, elle-même, la jouissance.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville de Marcy-l'Étoile, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ces biens au prix de 232 000 €, dont 11 600 € TTC au titre d'une commission d'agence à la charge du vendeur, biens cédés libres de toute occupation, conformément aux termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) et à lui rembourser les frais inhérents à cette acquisition ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 29 juin 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, suite à préemption avec préfinancement pour un montant de 232 000 € dont 11 600 € TTC au titre d'une commission d'agence à la charge du vendeur, à la Ville de Marcy-l'Étoile, d'un local professionnel à usage commercial et de 2 places de parking correspondant aux lots n° 13, 54 et 55, sur un terrain propre cadastré AP 105, d'une superficie totale de 2 643 m<sup>2</sup> situé 66, 88 et 110 impasse Jean Colomb à Marcy-l'Étoile, biens cédés libres de toute occupation, dans le cadre d'une politique de renforcement de l'attractivité par l'offre commerciale du centre-bourg portée par la Ville de Marcy-l'Étoile.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 26 septembre 2022, pour un montant de 48 000 000 € en dépenses et de 48 069 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O7862.

**4° - La somme** à encaisser ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458200, pour un montant de 232 000 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294725-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1462**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Oullins

Objet : Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) ICF Sud-Est Méditerranée ou à toute autre société qui lui sera substituée, d'une emprise se trouvant à l'arrière du bâtiment situé 110 rue Charton

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chih, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1462**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Oullins

Objet : Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) ICF Sud-Est Méditerranée ou à toute autre société qui lui sera substituée, d'une emprise se trouvant à l'arrière du bâtiment situé 110 rue Charton

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon est propriétaire de la voie dénommée rue Charton suite à la délibération du Conseil n° 72-1640 du 18 décembre 1972 relatif au transfert définitif, à la Communauté urbaine de Lyon, de la propriété de certains biens du domaine public des communes membres.

Dans le cadre d'un projet de réhabilitation et de renouvellement urbain de la Cité Jacquard à Oullins, la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée a sollicité la Métropole afin d'acquérir une partie du domaine public métropolitain se trouvant à l'arrière du bâtiment situé 110 rue Charton à Oullins permettant le remembrement foncier de l'îlot Charton.

**II - Désignation du bien**

Il s'agit d'une emprise à détacher du domaine public métropolitain, à usage de parking, d'une superficie d'environ 744 m<sup>2</sup>, se trouvant à l'arrière du bâtiment du situé 110 rue Charton à Oullins.

**III - Conditions de la cession**

Aux termes du projet d'acte, la cession de cette emprise interviendra au prix de 403 000 € HT, soit 483 600 € TTC, bien cédé libre de toute occupation, étant entendu que la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée prendra à sa charge la moitié du coût de dévoiement des réseaux estimé à 100 000 €, soit 50 000 € à la charge de l'acquéreur.

L'acquéreur prendra en charge tous les frais liés à cette cession.

Par délibération séparée au présent Conseil, le déclassement et la désaffectation de l'emprise précitée seront présentés à l'approbation du présent Conseil ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 24 février 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 403 000 € HT, soit 483 600 € TTC, à la SA d'HLM ICF Habitat Sud-Est Méditerranée ou à toute autre société qui lui sera substituée, d'une emprise à détacher du domaine public métropolitain, à usage de parking, d'une superficie d'environ 744 m<sup>2</sup> se trouvant à l'arrière du bâtiment situé 110 rue Charton à Oullins, dans le cadre du projet de réhabilitation et de renouvellement urbain de la Cité Jacquard.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 24 janvier 2022 pour un montant de 95 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

**4° - La cession** sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2023 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 483 600 € en recettes - chapitre 77,
- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 453 000 € en dépenses et en recettes pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295044-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1464**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Habitat - Logement social - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'une propriété (bâti + terrain) située 3 rue Frédéric Mistral

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1464**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Habitat - Logement social - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'une propriété (bâti + terrain) située 3 rue Frédéric Mistral

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte de la revente**

Par arrêté n° 2020-09-21-R-0758 du 21 septembre 2022, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 3 rue Frédéric Mistral à Villeurbanne, pour un montant de 2 400 000 € - bien cédé occupé.

**II - Désignation du bien cédé**

Il s'agit d'un tènement immobilier comprenant un bâtiment sur rue élevé sur caves voutées, de rez-de-chaussée, 2 étages et cour à la suite et d'un bâtiment sur cour élevé de rez-de-chaussée et sous-sol à usage de caves et un étage, le tout comprenant 14 appartements et 2 locaux commerciaux, le tout bâti sur terrain propre cadastré CM 6 d'une superficie de 613 m<sup>2</sup>, situé 3 rue Frédéric Mistral à Villeurbanne.

**III - Conditions de la cession**

Ce bien a été préempté pour le compte de l'OPH Est Métropole habitat, qui s'engage à en préfinancer l'acquisition, dans le but de produire une résidence sociale étudiante d'une trentaine de logements subventionnée en prêt locatif social (PLS) et prêt locatif à usage social (PLUS).

Aux termes de la promesse d'achat, l'OPH Est Métropole habitat, qui préfinance cette acquisition, s'est engagé à racheter à la Métropole le bien précité - cédé occupé - au prix de 2 400 000 € conformément aux termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition, y compris contentieux.

L'OPH Est Métropole habitat aura la jouissance du bien à compter du jour où la Métropole en aura elle-même la jouissance ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 9 septembre 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;



**DELIBERE**

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 2 400 000 € à l'OPH Est Métropole habitat, d'un immeuble cédé occupé, cadastré CM 6 situé 3 rue Frédéric Mistral à Villeurbanne, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de développer une nouvelle offre de logement social.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 26 septembre 2022 pour un montant de 48 000 000 € en dépenses et 48 069 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O7862.

**4° - La somme** à encaisser ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458200, pour un montant de 2 400 000 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294095-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1465**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Voirie de proximité - Cession, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) IN'LI AURA d'une bande de terrain nu, située 34 à 46 avenue Antoine de Saint-Exupéry

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1465**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Voirie de proximité - Cession, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) IN'LI AURA d'une bande de terrain nu, située 34 à 46 avenue Antoine de Saint-Exupéry

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La SA IN'LI AURA, propriétaire de la résidence Saint-Exupéry à Villeurbanne, a sollicité la Métropole de Lyon pour l'acquisition d'une bande de terrain nu cadastrée CM 324p, appartenant au domaine public de voirie métropolitain.

L'acquisition de cette emprise permettra à la SA IN'LI AURA la réalisation de gaines d'ascenseur intégrées à la façade dans le cadre de la réhabilitation de ces bâtiments.

La désaffectation et le déclassement de l'emprise précitée font l'objet d'une délibération séparée à la présente instance.

**II - Désignation des biens**

Il s'agit d'une bande de terrain nu, libre de toute occupation, d'une superficie totale de 430 m<sup>2</sup>, située 34 à 46 avenue Antoine de Saint-Exupéry à Villeurbanne.

Cette emprise correspond actuellement à un délaissé de voirie, non utilisé, et ne présente aucun intérêt pour la collectivité.

Cette cession s'inscrit donc dans le cadre de la gestion patrimoniale de la collectivité et n'est pas assujéti à la TVA immobilière.

**III - Conditions de cession**

Aux termes du compromis de vente, la cession de cette emprise interviendra au prix de 32 250 €, libre de toute occupation.

Tous les frais liés à cette vente sont à la charge de la SA IN'LI AURA ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 24 mai 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 32 250 €, à la SA IN'LI AURA, d'une bande de terrain nu cadastrée CM 324p d'une superficie totale de 430 m<sup>2</sup>, située 34 à 46 avenue Antoine de Saint-Exupéry à Villeurbanne dans le cadre de la réhabilitation de ces bâtiments avec la réalisation de gaines d'ascenseur intégrées à la façade.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 24 janvier 2022 pour un montant de 95 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

**4° - La cession** sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 32 250 € en recettes - chapitre 77,  
- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 32 250 € en dépenses et en recettes pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P07O2752.

**5° - Tous les frais** liés à cette cession sont à la charge de la SA IN'LI AURA.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294647-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1466**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société Alila Promotion ou toute autre société se substituant à elle, des droits d'un bail à construction inversé portant sur 2 parcelles cadastrées BE 95 et BE 105 situées 28-30-32 rue Francis de Pressensé et autorisation de déposer une demande de permis de construire

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1466**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société Alila Promotion ou toute autre société se substituant à elle, des droits d'un bail à construction inversé portant sur 2 parcelles cadastrées BE 95 et BE 105 situées 28-30-32 rue Francis de Pressensé et autorisation de déposer une demande de permis de construire

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Le contexte**

Les parcelles cadastrées BE 95 et BE 105 situées 28-30-32 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne, objet du projet de la société par actions simplifiée (SAS) Alila Promotion, d'une surface respective de 3 788 m<sup>2</sup> et 39 m<sup>2</sup> sont actuellement occupées par un immeuble à usage de bureaux.

Les parcelles, situées en zones de centralités multifonctionnelles avec des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), sont grevées d'un bail à construction inversé (BAC), conclu le 23 octobre 1990 pour une durée de 60 ans, moyennant une redevance annuelle de 27 611,40 € versée à la Métropole de Lyon. À l'issue du bail, il est prévu que la propriété du terrain revienne aux preneurs.

La société Alila Promotion a engagé des négociations avec l'ensemble des preneurs à bail et sollicite aujourd'hui la Métropole afin d'acquiescer les droits du bailleur, dans le cadre du bail à construction inversé.

En effet, la mise en œuvre de ce projet d'aménagement nécessite une jouissance pleine et entière de l'emprise foncière par la société Alila Promotion sur les parcelles BE 95 et BE 105.

**II - Désignation des biens cédés**

À cette fin, il sera établi une promesse synallagmatique de vente afin que la société Alila Promotion devienne propriétaire de l'assiette foncière. La cession au bailleur aboutira à l'extinction de ce dernier par confusion du propriétaire du sol et des bâtis.

**III - Les conditions de la cession**

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente et d'achat, la Métropole cédera à la société Alila Promotion les droits du bailleur au prix de 800 000 €, conformément à l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE). Par ailleurs, tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

Le montant de 800 000 € est soumis au respect de la programmation suivante :

- 30 % de logements locatifs sociaux (LLS),
- 20 % de logements sous forme de bail réel solidaire (BRS),
- 50 % de logements libres,

et ce, pour une surface de plancher prévisionnelle de 7 000 m<sup>2</sup>.

En outre, la programmation envisagée de logements en BRS devra être soumise à l'organisme Foncier solidaire qui validera les typologies de logements ainsi que les prix de sortie au mètre carré proposés par la société Alila Promotion.

Enfin, la présente vente est subordonnée à l'obtention par la société Alila Promotion d'un permis de construire modificatif conforme à la programmation définie par les parties.

Par ailleurs, la Métropole autorise dès à présent l'acquéreur à déposer sur les parcelles métropolitaines BE 95 et BE 105 toutes les autorisations administratives nécessaires et à pénétrer sur lesdites parcelles pour réaliser tous relevés, mesurages, diagnostics et sondages.

En cas de réalisation des conditions suspensives, il est prévu que toute personne morale pourra se substituer à la société Alila Promotion pour signer l'acte authentique de réitération de la vente ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 27 avril 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 800 000 €, à la société Alila Promotion ou à toute autre société se substituant à elle, de 2 parcelles de terrain cadastrées BE 95 et BE 105, d'une superficie respective de 3 788 m<sup>2</sup> et 39 m<sup>2</sup>, situées 28-30-32 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne, dans le cadre des droits d'un bail à construction inversé.

**2° - Autorise :**

a) - la société Alila Promotion ou toute autre société se substituant à elle, à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires étant précisé que cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et à pénétrer sur les parcelles métropolitaines pour réaliser tout sondage ou diagnostics,

b) - le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 24 janvier 2022 pour un montant de 95 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O7856.

**4° - La cession** sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et 2023 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 800 000 € en recettes - chapitre 77,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 800 000 € en dépenses et en recettes pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P07O2752.

**5° - Tous les frais** afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Publié le : 14 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295883-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1467**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de 2 lots de copropriété situés 200-202 rue de Créqui

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihî, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).



**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1467**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de 2 lots de copropriété situés 200-202 rue de Créqui

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Communauté urbaine de Lyon, par décision du Bureau n° B-2012-3262 du 10 mai 2012, a mis en œuvre une opération de restauration immobilière (ORI), laquelle porte sur une dizaine d'immeubles, dont le 200-202 rue de Créqui à Lyon 3ème. L'objectif de cette opération est de contraindre les propriétaires à réhabiliter leurs immeubles de manière incitative dans un premier temps, puis coercitive dans un second temps, avec la mise en place d'une déclaration d'utilité publique ORI.

Par arrêté du Président n° 2022-08-12-R-0644 du 12 août 2022, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété dans un immeuble situé 200-202 rue de Créqui à Lyon 3ème en vue de la réalisation d'un programme de logement social.

**II - Désignation du bien mis à bail**

Il s'agit des lots de copropriété n° 9 et 29 correspondant respectivement à une cave en sous-sol représentant 1/1 000 des parties communes générales et à un local à usage d'habitation au 1<sup>er</sup> étage représentant 37/1 000 des parties communes générales, le tout bâti sur terrain propre cadastré AO 105 d'une superficie de 340 m<sup>2</sup>, situé 200-202 rue de Créqui à Lyon 3ème.

**III - Conditions financières**

Ces biens acquis libres, pour un montant de 129 000 €, seront mis à la disposition de l'OPH Grand Lyon habitat dont le programme permettra la réalisation d'une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile d'environ 24 m<sup>2</sup>. Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur l'arrondissement de Lyon 3ème qui en compte 19,18 %.

Cette mise à disposition du bien se fera par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- absence de droit d'entrée,
- paiement d'un euro symbolique pendant les 65 années du bail (soit 65 €),
- absence de redevance,
- réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 27 360 € HT.

Le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à compter du jour où la Métropole en aura elle-même, la jouissance.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, l'absence de droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant toute la durée du bail et l'absence de redevance, a donné son accord sur les 3 premières conditions mais indique un loyer à payer pendant toute la durée du bail supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels l'OPH Lyon Métropole habitat, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 65<sup>ème</sup> année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 3 octobre 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, des 2 lots de copropriété situés 200-202 rue de Créqui à Lyon 3ème, cadastré AO 105, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La recette** correspondante, soit 65 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 75 - opération n° 0P14O2683.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-294092-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1468**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Habitat social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'un immeuble situé 84 rue du 4 août 1789

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihî, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1468**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Habitat social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'un immeuble situé 84 rue du 4 août 1789

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 en date du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté du président n° 2022-10-04-R-0771 du 4 octobre 2022, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, à l'occasion de la vente, par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal judiciaire de Lyon, d'un immeuble situé 84 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne.

Le jugement d'adjudication du 15 septembre 2022 a fixé la dernière enchère à 1 000 000 €.

**II - Désignation du bien**

Il s'agit d'un tènement immobilier composé :

- d'un immeuble d'habitation sur rue (bâtiment A) élevé d'un étage sur rez-de-chaussée + cave, totalement muré, comprenant 5 logements et 3 pièces (chambres) en rez-de-chaussée, ainsi que 13 pièces (chambres) à l'étage. Le bâtiment est dans un état de délabrement avancé. Une partie de la toiture a été incendiée par des squatteurs,

- d'un petit immeuble d'habitation sur cour (bâtiment B), élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, comprenant 2 studios en rez-de-chaussée et 2 studios à l'étage. Les portes sont en cours de condamnation par des plaques en fer. L'escalier d'accès au R+1 a été démonté pour lever l'arrêté de péril imminent,

- de 5 boxes de garage sur cour (bâtiment C),

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BP 107 d'une superficie de 958 m<sup>2</sup>, situé 84 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable, avec interdiction définitive d'habiter, du 22 mars 2016 frappe le bâtiment A et un arrêté préfectoral de péril imminent du 18 octobre 2016 frappe le bâtiment B et le bâtiment annexe sur cour.

### III - Projet et conditions financières

Ce bien, acquis pour un montant de 1 000 000 €, sera mis à la disposition de l'OPH Est Métropole habitat, dont le programme permettra la réhabilitation :

- de 8 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) d'une surface utile de 536 m<sup>2</sup>,
- de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) d'une surface utile de 268 m<sup>2</sup>,
- d'un local commercial d'une surface utile de 100 m<sup>2</sup>.

Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Villeurbanne, qui en compte 27,92 %, et de lutter contre l'habitat insalubre.

De plus, il existe une réservation n° 29 pour un programme de logement social, avec 100 % de réalisation de PLUS, de PLAI et de prêt locatif social (PLS) inscrite au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de Villeurbanne portant sur la parcelle en cause, ainsi qu'une réservation n° 29 de voirie, représentant 20 m<sup>2</sup> pour élargissement de la rue, inscrite au PLU-H.

Cette mise à disposition du bien en cause se fera par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 250 000 €,
- le paiement d'un euro symbolique pendant 65 ans (soit 65 €), payable avec le droit d'entrée,
- la réalisation, par le preneur, des travaux de construction neuve après démolition à hauteur de 1 414 368 € HT,
- le preneur a eu la jouissance du bien, objet du bail, à la date du jugement d'adjudication, soit le 26 septembre 2022.

Si, pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquies prioritairement.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail et sur le droit d'entrée, a donné son accord sur les 2 premières conditions mais indique un loyer à payer par le preneur.

L'absence de loyer se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) parmi lesquels l'OPH Est Métropole habitat, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition, notamment, au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte, dans le montage global, les frais et charges correspondant, notamment, aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 65<sup>ème</sup> année, ne peut aboutir qu'à un loyer à verser par le preneur au bailleur.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 22 novembre 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, au profit de l'OPH Est Métropole habitat, d'un immeuble situé 84 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La recette** correspondante, soit 250 065 € sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2023 - chapitre 75 - opération n° OP14O7868.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295659-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1469**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : Voirie de proximité - Echange sans soulte, à titre gratuit, entre la Métropole de Lyon et la société par actions simplifiée (SAS) Olympique Lyonnais, de diverses parcelles de terrain situées lieux-dits Le Petit et Grand Montout et 13 rue Marceau - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable située lieu-dit Le Petit Montout

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1469**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : Voirie de proximité - Echange sans soulte, à titre gratuit, entre la Métropole de Lyon et la société par actions simplifiée (SAS) Olympique lyonnais, de diverses parcelles de terrain situées lieux-dits Le Petit et Grand Montout et 13 rue Marceau - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable située lieu-dit Le Petit Montout

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La SAS Olympique lyonnais a engagé et financé un projet de construction d'une enceinte sportive comprenant un stade, des parkings, un centre d'entraînement et les installations correspondantes sur le territoire de Décines-Charpieu.

Ce projet a été déclaré d'intérêt général par arrêté de madame la Ministre des Sports du 23 mai 2011, paru au journal officiel du 31 mai 2011.

Au terme des travaux du parc Olympique lyonnais, il a été constaté la nécessité de régulariser la situation foncière entre la SAS Olympique lyonnais et la Métropole.

Ainsi, d'un commun accord entre les parties, il a été convenu de l'échange de diverses parcelles libres de toute occupation.

La Métropole acquiert les parcelles cadastrées BK 117, BK 109, BK 107, BI 44 et BL 123 déjà aménagées en espaces publics et cède les parcelles cadastrées BK 115, BK 119 et BK 120.

**II - Désignation des biens et conditions de l'échange foncier**

Dans le cadre de l'échange, la SAS Olympique lyonnais cède, au profit de la Métropole, sur la Commune de Décines-Charpieu, les parcelles de terrain figurant ainsi au cadastre :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (en m <sup>2</sup> )
BK	107	Le Petit Montout	289
BK	109	Le Petit Montout	1 851
BK	117	Le Petit Montout	158



Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (en m <sup>2</sup> )
BI	44	Le Grand Montout	292
BL	123	13 rue Marceau	264

Le tout d'une superficie totale de 2 854 m<sup>2</sup>.

Les parcelles cadastrées BK 107, BK 109 et BI 44 sont aujourd'hui adressées rue Simone Veil, la parcelle cadastrée BL 123 est adressée rue Sully et la parcelle cadastrée BK 117, rue Marceau à Décines-Charpieu. Les dénominations cadastrales restent inchangées.

La Métropole cède, quant à elle, au profit de la SAS Olympique lyonnais sur la Commune de Décines-Charpieu, les parcelles de terrain figurant ainsi au cadastre :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (en m <sup>2</sup> )
BK	115	Le Petit Montout	87
BK	119	Le Petit Montout	179
BK	120	Le Petit Montout	584

Le tout d'une superficie totale de 2 854 m<sup>2</sup>.

Les parcelles cadastrées BK 119 et BK 120 sont aujourd'hui adressées rue Simone Veil et la parcelle cadastrée BK 115 rue Marceau à Décines-Charpieu. Les dénominations cadastrales restent inchangées.

Il est précisé que les parcelles métropolitaines cadastrées BK 115, BK 119 et BK 120 feront l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement préalablement à la signature de l'acte authentique d'échange.

La désaffectation et le déclassement des emprises cédées font l'objet d'une délibération séparée à la présente instance.

Le document d'arpentage a été établi par le vendeur.

### III - Institution d'une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable

La direction de l'eau a indiqué que 2 réseaux publics d'eau potable DN 100 FDUC de 2013 et DN 250 FDUC de 2013 sont présents sur la parcelle cadastrée BK 115. Ces ouvrages doivent rester accessibles en permanence (24h/24 et 7j/7) au service public de l'eau, à son exploitant et aux entreprises dûment accréditées en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement de ces conduites. De ce fait, une servitude de passage sera constituée. Le fond servant est la parcelle cadastrée BK 115 et sera institué, à titre gratuit, au profit de la Métropole.

Tous les frais liés à cet échange sont à la charge pour moitié de la Métropole et pour moitié de la SAS Olympique lyonnais ;

Les parcelles à céder à la SAS Olympique lyonnais sont estimées à 34 000 €. La valeur des surfaces acquises par la Métropole est estimée à un montant supérieur, la Métropole valide donc la réalisation d'un échange sans soule ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 4 août 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

**DELIBERE****1° - Approuve :**

a) - l'échange foncier sans soulte, à titre gratuit :

- des parcelles de terrain nu cadastrées BK 107, BK 109, BK 117, BI 44 et BL 123, d'une superficie totale de 2 854 m<sup>2</sup> appartenant à la SAS Olympique lyonnais situées lieux-dits Le Petit et le Grand Montout et 13 rue Marceau à Décines-Charpieu,

- des parcelles de terrain nu cadastrées BK 115, BK 119 et BK 120 d'une superficie totale de 850 m<sup>2</sup> appartenant à la Métropole, situées lieu-dit Le Petit Montout à Décines-Charpieu,

b) - l'institution d'une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable sous la parcelle cadastrée BK 115, située lieu-dit Le Petit Montout à Décines-Charpieu, dans le cadre de la régularisation de cette servitude.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserve foncière et outils de l'action foncière, individualisée le 24 janvier 2022 pour un montant de 95 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21 pour un montant de 350 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 24 janvier 2022 pour un montant de 95 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

**6° - Cet échange** fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise à titre gratuit, elle fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° 0P07O2752,

- pour la partie cédée à titre gratuit, sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 1 000 € en dépenses et en recettes pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n° 0P07O2752.

**7° - Tous les frais** inhérents à cet échange seront pris pour moitié par la SAS Olympique lyonnais et la Métropole.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295030-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

**Conseil du 12 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-1470**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Genay

Objet : Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail à construction, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 143 rue des Mollières - Modification de la délibération du Conseil n° 2021-0625 du 21 juin 2021

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller

**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chih, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1470**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Genay

Objet : Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail à construction, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 143 rue des Mollières - Modification de la délibération du Conseil n° 2021-0625 du 21 juin 2021

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté du Président n° 2021-02-01-R-0057 du 1<sup>er</sup> février 2021, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 143 rue des Mollières à Genay.

**II - Désignation du bien mis à bail**

Il s'agit :

- d'une maison individuelle d'un seul niveau, d'une surface utile d'environ 44 m<sup>2</sup>,
- d'une dépendance d'un seul niveau à usage de garage individuel,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré AK 683 d'une superficie de 284 m<sup>2</sup>, situé 143 rue des Mollières à Genay,
- ainsi que de la parcelle de terrain nu à usage de jardin, cadastrée AK 681 d'une superficie de 251 m<sup>2</sup> situé 143 rue des Mollières à Genay.

**III - Modifications apportées à la délibération du Conseil n° 2021-0625 du 21 juin 2021**

Il a été mentionné, dans la délibération précitée, dans la partie III - Conditions financières, paragraphe 2, que "cette mise à disposition du bien se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans".

L'opérateur retenu, l'OPH Grand Lyon habitat, devant réaliser une opération de démolition-reconstruction, un bail à construction sera établi en lieu et place d'un bail emphytéotique.

Il est donc proposé que le Conseil accepte cette demande et remplace le paragraphe mentionné ci-dessus par le paragraphe suivant : "cette mise à disposition du bien se fera par bail à construction d'une durée de 65 ans".

Les modalités du bail restent inchangées ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** la modification suivante apportée à la délégation du Conseil n° 2021-0625 du 21 juin 2021 :

Dans le chapitre III - Conditions financières, le paragraphe suivant :

"Cette mise à disposition du bien se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans"

est remplacé par :

"Cette mise à disposition du bien se fera par bail à construction d'une durée de 65 ans".

**2° - Les autres éléments** figurant dans la délégation susvisée restent inchangés.

**3° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295748-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1471**

Commission pour avis :

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Modification dans la fixation des tarifs d'entrée et d'animation

Service : Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

**Rapporteur** : Monsieur Bruno Bernard**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1471**

Commission pour avis :

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Modification dans la fixation des tarifs d'entrée et d'animation

Service : Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 décembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon est un lieu hybride géré par la Métropole de Lyon, qui réunit en son sein :

- un lieu d'éducation au goût, accessible à tous les publics et à hauteur d'enfants,
- un espace fédérateur, ouvert à la participation pour tous les professionnels des filières de la gastronomie, de la restauration, de l'agriculture, de l'alimentation et de la santé,
- un espace ouvert à l'expérimentation et à la formation, au service d'une alimentation durable et accessible pour toutes et tous.

Actuellement, la Métropole accueille dans ce lieu plusieurs types de manifestations, destinées, chacune, à expérimenter les différentes dimensions de ce projet mais aussi à valider la capacité technique et organisationnelle à accueillir grand public et professionnels, lors d'événements de différentes factures et sur des cibles de toutes typologies.

En effet, l'analyse de ces événements, tant d'un point qualitatif que quantitatif, viendra nourrir la réflexion sur l'affectation définitive des espaces de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, mais aussi sur le ou les modes de gestion les plus adaptés à une exploitation pérenne et pertinente du site et de ces activités.

La réouverture au grand public, depuis le 20 octobre 2022, avec l'exposition Banquet et l'espace Miam Miam, 2 projets tournés vers l'éducation et les cultures alimentaires, constitue un élément fort de cette phase expérimentale.

**II - Prolongation de la période de gratuité totale pour l'entrée à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et l'accès aux animations**

Par délibération du Conseil n° 2022-1254 du 26 septembre 2022, la Métropole a adopté la grille tarifaire des entrées et animations, permettant l'accès à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon au plus grand nombre.

Du fait de la configuration des lieux, l'accès aux espaces ouverts au public s'effectue *via* l'achat d'un pass annuel ou *via* l'achat d'un ticket d'entrée unique dont la validité est limitée à une journée et dont le montant dépend de la qualité du visiteur.

Le pass annuel permet, en outre, l'accès aux animations gratuites organisées par la Métropole, sous réserve des places disponibles et/ou sur inscription préalable.

Un ensemble de gratuités a, par ailleurs, été défini de manière assez large.

Un grand nombre d'animations doit être proposé au grand public pendant les heures d'ouverture de la Cité. En fonction de leur nature, la participation à ces animations peut faire l'objet d'une tarification spécifique qui vient s'ajouter au prix du billet d'entrée (ou au pass annuel) selon une fourchette de prix qui a été fixée entre 0 et 15 € TTC.

Dans sa volonté de promouvoir au mieux ce site auprès des Grand Lyonnais et pour accompagner sa réappropriation par le grand public après de longs mois de fermeture, la Métropole a parallèlement décidé d'une période de gratuité totale (entrées et animations) jusqu'au 27 novembre inclus (sous réserve, par ailleurs, de l'effectivité de fonctionnement de la régie de recettes).

Au 29 novembre 2022, 23 235 visiteurs individuels se sont rendus à la Cité et 7 manifestations s'y sont tenues, réunissant au total plus de 24 000 personnes.

Devant ce succès, et pour encourager cette dynamique jusqu'à la période des fêtes de fin d'année, propices à ce type d'activités, la Métropole souhaite prolonger la période de gratuité totale (entrées et animations) jusqu'au 31 décembre 2022 inclus ;

Vu ledit dossier ;

### DELIBERE

**1° - Approuve** la modification proposée relative à la tarification de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon consistant à prolonger la période de gratuité totale (entrées et animations) jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-297958-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON  
la métropole**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL****Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1472**

Commission pour avis :

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ressources humaines - Politique de rémunération - Conditions de versement du complément de traitement indiciaire (CTI) au sein de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

**Rapporteur :****Président :** Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents :** Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés :** Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1472**

Commission pour avis :

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ressources humaines - Politique de rémunération - Conditions de versement du complément de traitement indiciaire (CTI) au sein de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 décembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Suite à la concertation nationale avec les organisations syndicales en 2020, un CTI de 49 points d'indice majoré correspondant, en 2020, à 183 € nets par mois (désormais 237,65 € brut) a été mis en place au sein de la fonction publique hospitalière. Les personnels de la protection de l'enfance, seul secteur sur lequel la Métropole emploie des agents susceptibles d'être concernés (agents relevant de la fonction publique hospitalière travaillant dans les foyers de l'enfance, IDEF -Institut départemental de l'enfance et de la famille-), n'avaient pas été intégrés.

Dans ce contexte, 2 décrets (n° 2022-728 et n° 2022-738 du 28 avril 2022) ont institué une prime de revalorisation, qui ne levait aucune incertitude entourant son application et son financement. Cette prime n'a pas été mise en place, dans l'attente de la loi sur le CTI, ou des éclairages gouvernementaux, afin de sécuriser les modalités de son versement.

La loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 est revenue sur la mise en place de cette prime en étendant le champ du CTI à l'ensemble des agents concernés. Cette transformation permet d'intégrer ce complément de rémunération dans l'assiette de cotisations retraite (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales -CNRACL- et Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques -IRCANTEC-) pour chaque agent (au contraire d'une prime).

La collectivité a manifesté son soutien, dès 2021, aux revendications portées par de nombreuses organisations en demandant à ce que les personnels de la petite enfance de la fonction publique hospitalière puissent, effectivement, être reconnus dans le cadre du Ségur de la Santé (courrier au Premier Ministre du 9 mai 2021).

Cette reconnaissance légitime était d'autant plus attendue qu'elle s'appliquait aux secteurs sur lesquels il existe, de manière récurrente, un écart de rémunération entre les agents de la filière médico-sociale et les personnels des autres filières (notamment de ceux issus de la filière technique). La collectivité souhaitait, dans ce cadre, s'engager dans une trajectoire de revalorisation de ces filières très féminisées. Cette orientation répondait également à l'objectif de réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Dans ce contexte, sans attendre la réponse du Gouvernement, la Métropole a attribué une prime exceptionnelle annuelle de 900 € au bénéfice des agents la fonction publique hospitalière (délibération du Conseil n° 2021-0688 du 27 septembre 2021) dans l'attente de l'application du Ségur à cette catégorie de personnels.

Près de 450 agents de la fonction publique hospitalière ont ainsi bénéficié d'une revalorisation de 900 € par an versée sur la fin de l'année 2021 (coût : 400 k€).

Dès l'institution de la prime spécifique (en mai 2022), il avait été décidé d'appliquer cette indemnité aux agents de la fonction publique hospitalière en intégrant les orientations suivantes :

- pour les agents concernés (365 agents sur les 450) : application de la prime de 238 € par mois et suppression corrélative de la majoration des 900 € décidée en septembre 2021,
- pour les agents non concernés (50 agents environ des filières technique et administrative) : maintien de la majoration des 900 € décidée en septembre 2021.

Sur cette base, le CTI a été versé à partir de la paie du mois d'octobre 2022 à 365 agents. Le coût de cette mesure est estimé à 1,4 M€ en année pleine, soit près de 1 M€ sur l'année 2022 (application à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022).

Pour la fonction publique territoriale, la loi n'est pas d'application immédiate (à l'inverse de la fonction publique hospitalière) : un décret est venu préciser les fonctions et les cadres d'emploi éligibles. Il concerne les agents des filières sociale et médico-sociale travaillant essentiellement au sein de la protection maternelle et infantile (PMI), des Maisons de la Métropole de Lyon (MDML) (Service départemental d'action sociale au sens du décret) et probablement d'autres services.

Le texte laisse une large place à l'interprétation, alors même qu'il s'agit d'une augmentation indiciaire obéissant, par principe, à un cadre réglementaire. La Métropole propose, néanmoins, de l'appliquer de manière étendue aux agents concernés par cette revalorisation dès lors qu'ils concourent à l'accompagnement socio-éducatif.

	Nombre potentiel d'agents	Exemples de cadres d'emploi concernés
PMI	265	travailleur social enfance : assistants socio-éducatifs, moniteurs éducateurs, etc., conseillers socio-éducatif, puéricultrices, infirmiers, sages femmes, etc.)
aide sociale à l'enfance (ASE)	180	
Centre de planification familiale (CPEF)	23	
MDML (Service départemental d'action sociale au sens du décret)	400	
personnels des Maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA)	17	
autres personnels polyvalents travaillant dans le secteur social	160	

Sur le fondement du décret n° 2022-1498 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public, il est proposé de mettre en place une prime spécifique de 517 € brut mensuel au bénéfice des médecins territoriaux travaillant au sein :

- des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- des services départementaux de PMI mentionnés au 3° de l'article L 123-1 du même code,
- des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l'article L 2311-6 du code de la santé publique,
- des centres de santé sexuelle mentionnés au même article L 2311-6,
- des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département définis à l'article L 3112-2 du même code,
- des centres de vaccination mentionnés à l'article L 3111-11 du même code,
- des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic définis à l'article L 3121-2 du même code,
- des services de l'ASE mentionnés au 2° de l'article L 23-1 du CASF.

Au moins 95 agents de la collectivité seront concernés par cette prime spécifique que la collectivité entend appliquer, conformément aux décrets.

Le coût de ces mesures pour les agents de la fonction publique territoriale (1 000 agents concernés au moins) est estimé à 4,2 M€ en année pleine (3 M€ sur la seule année 2022 avec une application depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022). Le coût total pour la Métropole est donc estimé à 5,6 M € en année pleine.

L'État a garanti, via l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, une compensation pour les collectivités du surcoût que représente cette revalorisation octroyée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie : *"le coût des revalorisations prévues au I du présent article, ainsi que le coût de celles résultant de mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories que ceux énumérés au même I, font l'objet d'un financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux départements. Les modalités de détermination de ce financement sont précisées par décret"* ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et, notamment, son article 43 ;

Vu le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu le décret n° 2022-1498 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public ;

Vu l'avis du comité technique de la Métropole en date du 17 novembre 2022 ;

Vu ledit dossier ;

#### DELIBERE

**1° - Précise** les conditions de versement du CTI au sein de la Métropole.

**2° - Approuve** l'institution d'une prime spécifique versée aux médecins répondant aux conditions exigées ci-avant.

**3° - La dépense** de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire sur les exercices 2022 et suivants au budget principal :

- chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 - comptes 64118 et 64138,  
- chapitre 017 - opération n° 0P28O2401 - comptes 64118 et 64138.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture :  
069-200046977-20221212-295972-DE-1-1  
Date de télétransmission : 14 décembre 2022  
Date de réception préfecture : 14 décembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 12 décembre 2022

Délibération n° 2022-1473

Commission pour avis :

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Voeu présenté par les groupes Métropole en commun, Métropole insoumise résiliente et solidaire, Socialistes, la gauche sociale et écologique et apparentés, Communiste et républicain, Les écologistes, Inventer la Métropole de demain, Progressistes et républicains et la Métropole pour tous

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

**Rapporteur** : Monsieur Bruno Bernard

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délégation n° 2022-1473**

Commission pour avis :

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Vœu présenté par les groupes Métropole en commun, Métropole insoumise résiliente et solidaire, Socialistes, la gauche sociale et écologique et apparentés, Communiste et républicain, Les écologistes, Inventer la Métropole de demain, Progressistes et républicains et la Métropole pour tous

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 décembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Considérant qu'en application de l'article 29 du règlement intérieur du Conseil :

"Le Conseil de la Métropole peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt métropolitain.

Ces vœux sont des expressions d'opinions qui ne présentent ni caractère décisive, ni engagement juridique ou financier pour la Métropole.

Tout projet de vœu doit être écrit, signé et déposé à la direction Assemblées, affaires juridiques et assurances cinq jours francs au moins avant la séance du Conseil en vue de laquelle il est transmis, sauf cas d'urgence appréciée par le Conseil.

La recevabilité du projet de vœu est appréciée par le Président ou son représentant en conférence des Présidents. Son refus doit être motivé.

La conférence des Présidents enregistre les temps de parole demandés en vue de la mise en discussion du projet de vœu.

Le projet de vœu sera soumis au vote du Conseil sauf si le Président le renvoie pour examen par une ou plusieurs des commissions thématiques visées à l'article 31."

Considérant que les groupes Métropole en commun, Métropole insoumise résiliente et solidaire, Socialistes, la gauche sociale et écologique et apparentés, Communiste et républicain, Les écologistes, Inventer la Métropole de demain, Progressistes et républicains et la Métropole pour tous ont déposé à la direction Assemblées, affaires juridiques et assurances, le 7 décembre 2022, le projet de vœu ci-après annexé et intitulé : Vœu pour la fermeture définitive des locaux "La Traboule" et "L'Agogé" ;

Considérant que ledit projet de vœu a été examiné lors de la Conférence des Présidents du 8 décembre 2022 ;

Vu le projet de vœu ci-après annexé ;

Vu ledit dossier ;

**DELIBERE**

**Approuve** le vœu présenté par les groupes Métropole en commun, Métropole insoumise résiliente et solidaire, Socialistes, la gauche sociale et écologique et apparentés, Communiste et républicain, Les écologistes, Inventer la Métropole de demain, Progressistes et républicains et la Métropole pour tous et intitulé : Vœu pour la fermeture définitive des locaux "La Traboule" et "L'Agogé".

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-298322-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---



## Conseil de la Métropole du 12 décembre 2022

### Vœu pour la fermeture définitive des locaux « La Traboule » et « L'Agogé »

Cela fait des années que les groupuscules d'extrême-droite sévissent sur la Métropole, et plus particulièrement à Lyon, promouvant une idéologie incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination des individus à raison de leur origine, de leurs opinions politiques, de leur orientation sexuelle ou de leur religion.

Le 21 octobre dernier, ils ont défilé dans les rues de Lyon, scandant de nombreux slogans racistes, avant de se retrouver à « La Traboule », leur bar associatif dans le Vieux-Lyon.

Ce bar a été le siège de l'organisation dissoute « Génération Identitaire » et il continue d'être le point de ralliement des groupuscules d'extrême-droite qui ne cessent d'exercer régulièrement des violences sur notre territoire.

Le 26 novembre, lors de la manifestation contre les violences faites aux femmes, des provocations ont eu lieu à proximité de ce bar, La Traboule. Des armes de catégorie D (matraque télescopique, bombe lacrymogène) ont été employées contre le service d'ordre protégeant la manifestation.

Le 5 décembre, des militantes et militants du collectif pour la Fermeture des Locaux Fascistes ont été attaqués et blessés alors qu'ils et elles distribuaient des tracts à proximité du métro Vieux-Lyon pour informer et demander l'interdiction de la marche aux flambeaux organisée par les identitaires le 8 décembre sous l'appellation « Lugdunum Suum ». La Préfecture a d'ailleurs pris un arrêté d'interdiction de cette marche.



La récurrence de ces incidents interroge quant à la reconstitution de ligues dissoutes : la dissolution de l'organisation « Génération Identitaire » ne suffit pas tant que les moyens dont elle disposait restent acquis aux individus se formant en groupuscules. Leurs actions peuvent facilement être organisées grâce à leur bar, La Traboule, et leur violence cultivée dans leur salle de boxe, l'Agogé.

Le Conseil de la Métropole demande à la Préfecture de mettre en œuvre tous les moyens, dont la fermeture définitive des locaux « La Traboule » et « l'Agogé », et le retrait de leurs moyens matériels et logistiques, pour que cessent les exactions des groupuscules d'extrême-droite sur notre territoire.

**Vœu déposé les groupes politiques :**

Métropole en commun, Métropole insoumise résiliente et solidaire, Socialistes la gauche sociale et écologique et apparentés, Communiste et républicain, Les écologistes, Inventer la Métropole de demain, Progressistes et républicains, La Métropole pour tous.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-01-R-0893**

Commune(s) :

Objet : **Budget principal 2022 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 7499

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-0927 du 24 janvier 2022 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite du taux maximum autorisé, soit 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, des opérations d'urbanisme en régie directe et du restaurant administratif ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

**Budget principal - section d'investissement - Dépenses**

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
23	immobilisations en cours	- 231 000
4581051	opération sous mandat - Sathonay-Camp aménagement de la place Joseph Thévenot	3 527
4581068	opération sous mandat - Lyon 7ème aménagement îlot Fontenay - place des Pavillons	19 000
4581082	opération sous mandat - Lyon 7ème aménagement des voiries du PUP Duvivier	55 000
4581088	opération sous mandat - Villeurbanne aménagement îlot Gervais Bussière	7 000
4581091	opération sous mandat - Limonest îlot Plancha	44 000
4581104	opération sous mandat - Rillieux-la-Pape requalification des espaces publics secteur Lyautey Velette	106 000
4581108	opération sous mandat - Lyon 5ème - Lyon 9ème réaménagement de la rue Pierre Audry	- 3 527

**Budget principal - section d'investissement - Recettes**

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
13	subventions d'investissement	30 851
4582103	opération sous mandat - Bron secteur Genêts-Kimmerling	133 109
4582117	opération sous mandat - Université schéma de développement universitaire	- 163 960

**Article 2** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 1 décembre 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Publié le : 1 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221201-296642-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 décembre 2022 Date de réception préfecture : 1 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-02-R-0894

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : **Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) JFA Services**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7495

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la SARL JFA Services, parvenu à la direction de la vie à domicile le 5 septembre 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 septembre 2022 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission administrative ad hoc le 19 octobre 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article L 313-4 du CASF qui disposent notamment que pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoient les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'article L 313-1-3 du CASF précise également que les SAAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L 312-1 respectent un cahier des charges national défini par décret ;

Considérant que le cahier des charges national définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

Considérant qu'il ressort des investigations auxquelles la direction de la vie à domicile a procédé eu égard aux éléments requis par la réglementation susmentionnée que le porteur de projet :

- ne semble pas avoir conscience des enjeux de la réalité de la prise en charge à domicile des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap. Malgré la mise en place d'une formation ultérieure organisée par le franchiseur du porteur de projet, le minimum requis pour la demande d'autorisation n'est pas atteint,

- n'a pas la connaissance suffisante de la réglementation et des financements en vigueur relatifs aux prestations allocation personnalisée d'autonomie (APA) et prestation de compensation du handicap (PCH) déclinés sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le SAAD JFA Services - SIREN 820 647 535, domicilié 1 cours Aristide Briand à Caluire-et-Cuire, n'est pas autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Sa demande d'autorisation est donc rejetée.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 décembre 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Publié le : 2 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221202-296624-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 décembre 2022 Date de réception préfecture : 2 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-02-R-0895**

Commune(s) : Corbas

**Objet : Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) AD2O - O2 Corbas**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7496

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la SAS AD2O parvenu à la direction de la vie à domicile le 22 juillet 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 septembre 2022 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le SAAD O2 Corbas, domicilié 42 Avenue Salvador Allende à Corbas, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 3** - Le SAAD O2 Corbas est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 4** - Le SAAD O2 Corbas est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention, à l'exception des Villes de Lyon (9 arrondissements) et de Villeurbanne, par application de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2969 du 17 septembre 2018.

**Article 5** - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,
- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

**Article 6** - L'autorisation délivrée au SAAD O2 Corbas est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.



**Article 7** - La présente autorisation de création du SAAD O2 Corbas, domicilié 42 Avenue Salvador Allende à Corbas, sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	N° finess (à créer) SAS AD20 - O2 Corbas 42 avenue Salvador Allende à Corbas
commune INSEE	69 273
siren	820 746 568
statut	95 - SAS
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	N° finess (à créer) SAS AD20 - O2 Corbas 42 avenue Salvador Allende à Corbas
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	820 746 568 00022
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	Notification du procès-verbal de conformité à la structure

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 9** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 décembre 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Publié le : 2 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221202-296628-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 décembre 2022 Date de réception préfecture : 2 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-02-R-0896**

Commune(s) :

**Objet : Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-10-27-R-0829 du 27 octobre 2022**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 7448

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du CGCT, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-10-27-R-0829 du 27 octobre 2022 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 2022-10-27-R-0829 du 27 octobre 2022 est abrogé.

**Article 2** - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

**Article 3** - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

**Article 4** - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 2 décembre 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Publié le : 2 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221202-296495-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 décembre 2022 Date de réception préfecture : 2 décembre 2022
---























































































## Direction **Assemblées**, affaires juridiques et assurances

## Description des groupes de délégations de signatures aux agents

Groupe de délégation	Direction référente	Description des groupes de délégation
<b>AFFAIRES JURIDIQUES, ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX</b>		
1	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.</li> </ul>
2	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.</li> </ul>
3	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.</li> </ul>
4	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.</li> </ul>
5	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.</li> </ul>
6	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.</li> </ul>
7	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure, injonction ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.</li> </ul>
8	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.</li> </ul>
9	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.</li> </ul>
10	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.</li> </ul>
11	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €, y compris les actes préalables et subséquents nécessaires.</li> </ul>
12	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.</li> </ul>
13	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers adressés à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).</li> </ul>
13 bis	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des courriers de réponse aux candidats non retenus dans le cadre de consultations.</li> </ul>
<b>AFFICHAGE LÉGAL</b>		
14	Direction Logistique et moyens généraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations et certificats d'affichage légal des actes.</li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**  
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

**COMMANDE PUBLIQUE**

15	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>
16	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, &lt; 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande &lt; 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>

**ENFANCE, FAMILLE ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

17	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.</li> <li>Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'État.</li> </ul>
18	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.</li> </ul>
19	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.</li> </ul>
20	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
21	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> <li>Décisions d'autorisation d'ouverture (avis favorable), de refus d'autorisation (avis défavorable) ou de modification d'autorisation, d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant.</li> </ul>
22	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
23	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
24	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
25	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>États de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
26	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.</li> </ul>
27	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).</li> </ul>
28	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.</li> </ul>
29	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.</li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**  
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
30	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).</li> <li>Attestation du caractère exécutoire des actes.</li> </ul>

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
31	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avancements d'échelon des fonctionnaires.</li> </ul>

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)		
32	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité.</li> </ul> </li> <li><b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle,</li> <li>- indemnité de rupture conventionnelle.</li> </ul> </li> </ul>
33	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations de cumul d'activités,</li> <li>- décisions relatives aux congés bonifiés,</li> <li>- refus des congés liés aux responsabilités parentales ou familiales (congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant),</li> <li>- refus des congés liés à des activités civiques.</li> </ul> </li> <li><b>Formation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, décharges de service,</li> <li>- refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du compte personnel de formation.</li> </ul> </li> <li><b>Maladie, accidents :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution des congés de longue maladie, congés de longue durée,</li> <li>- temps partiels thérapeutiques.</li> </ul> </li> </ul>
34	Direction Ressources humaines Direction Responsabilité sociétale de l'employeur et préventions Service Relations sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>A. Action sociale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale au profit des agents (agent proche aidant, agent ayant la charge éducative et régulière d'enfant porteur de handicap, etc.).</li> </ul> </li> <li><b>B. Relations sociales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêtés de désignations en cas de grève,</li> <li>- actes afférents aux élections professionnelles,</li> <li>- refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai,</li> <li>- décharges d'activité de service pour activités syndicales.</li> </ul> </li> <li><b>C. Accident et maladies professionnels :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- imputabilité au service,</li> <li>- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).</li> </ul> </li> <li><b>D. Inaptitude :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail,</li> <li>- décisions individuelles relatives à la période de préparation au reclassement (PPR).</li> </ul> </li> <li><b>E. Fin de fonctions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actes afférents à la mise à la retraite,</li> <li>- démission,</li> <li>- indemnités de licenciement,</li> <li>- attribution du capital décès,</li> <li>- saisines de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).</li> </ul> </li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)</b>		
35	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Actes liés au recrutement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage et de titularisation,</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents,</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois non permanents,</li> <li>- contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle,</li> <li>- contrats de recrutement des assistants familiaux,</li> <li>- intégration après détachement,</li> <li>- intégration directe,</li> <li>- rejets de candidatures.</li> </ul> </li> <li>• <b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service,</li> <li>- détachement (octroi ou renouvellement),</li> <li>- disponibilité (octroi ou renouvellement),</li> <li>- actes individuels avancement de grade et promotion interne,</li> <li>- congés de mobilité (contractuels).</li> </ul> </li> </ul>
36	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution du régime indemnitaire socle,</li> <li>- attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI),</li> <li>- indemnité compensatrice de congés payés,</li> <li>- modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent,</li> <li>- indemnités forfaitaires de changement de résidence,</li> <li>- remboursement frais de mission,</li> <li>- autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.</li> </ul> </li> <li>• <b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations de travail à temps partiel,</li> <li>- télétravail,</li> <li>- congés non rémunérés,</li> <li>- autorisations exceptionnelles d'absence,</li> <li>- décisions relatives au congé parental,</li> <li>- congés maladie.</li> </ul> </li> <li>• <b>Discipline :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement, blâme.</li> </ul> </li> </ul>

<b>GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE</b>		
37	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives).</li> <li>• Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.</li> </ul>
38	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.</li> </ul>
39	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).</li> </ul>

<b>FONCIER</b>		
40	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.</li> </ul>
40 bis	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions de non préemption.</li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

<b>SOCIAL (INSERTION, PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES, HABITAT ET LOGEMENT)</b>		
41	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.</li> </ul>
42	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.</li> </ul>
43	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des aides financières aux bénéficiaires du revenu de solidarité jeunes (RSJ), ainsi que tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.</li> </ul>
44	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).</li> </ul>
45	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
46	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).</li> </ul>
47	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
48	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).</li> </ul>
49	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.</li> </ul>
50	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.</li> </ul>
51	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.</li> </ul>
52	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.</li> </ul>
53	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.</li> </ul>
54	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.</li> </ul>
55	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).</li> </ul>
56	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc.</li> </ul>
57	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions de récupération des créances d'aide sociale.</li> </ul>
58	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).</li> </ul>
59	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.</li> </ul>
60	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.</li> </ul>
61	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.</li> </ul>
62	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.</li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**  
Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

<b>SOCIAL (INSERTION, PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES, HABITAT ET LOGEMENT)</b>		
63	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"><li>Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.</li></ul>
64	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"><li>Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes d'achats par l'administrateur.</li></ul>

<b>AUTRES</b>		
65	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"><li>Voirie - Arrêtés d'alignement individuel au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière.</li></ul>
66	Direction Ressources DRHMG	<ul style="list-style-type: none"><li>Signature des actes de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains.</li></ul>
67	Direction Ressources DUM	<ul style="list-style-type: none"><li>Justificatifs de dérogations individuelles aux mesures de restriction de circulation applicables au sein de la zone à faibles émissions mobilité de la Métropole de Lyon, délivrés en application des articles L 2213-4-1 et R 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales</li></ul>

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-02-R-0897**

Commune(s) :

Objet : **Fondation Rockefeller - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7482

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Considérant que la Fondation Rockefeller a pour objet la création, le fonctionnement, et l'administration de l'école d'infirmières et d'assistantes de service social, constituée en vue de satisfaire aux prescriptions du décret du 27 juin 1922 portant institution du brevet de capacité d'infirmière professionnelle ;

Considérant que le conseil d'administration de la Fondation Rockefeller est composé de 21 membres ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 des statuts de la Fondation Rockefeller le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour siéger au sein du conseil d'administration ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère métropolitaine, est désignée pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la Fondation Rockefeller.

**Article 2** - Mesdames Marie-Sophie Barthet-Derrien et Nathalie Viallefond sont désignées pour siéger, en tant que représentantes des services départementaux d'hygiène, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la Fondation Rockefeller.



**Article 3** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 2 décembre 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Publié le : 2 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221202-296567-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 décembre 2022 Date de réception préfecture : 2 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0898**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Allix - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7420

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1982 autorisant monsieur le Directeur du Centre régional des œuvres universitaires à poursuivre l'activité de la halte-garderie de la résidence universitaire située 2 rue Sœur Bouvier à Lyon 5ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0004 du 21 janvier 2011 autorisant l'association de gestion et de développement de services (AGDS) à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, initialement situé 2 rue Sœur Bouvier à Lyon 5ème, au 27-29 rue Commandant Charcot à Lyon 5ème et à étendre sa capacité à 48 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 18 octobre 2022, par l'AGDS, représentée par madame Lisa Nguyen-Laplace et dont le siège est situé 5 rue Gorge de Loup à Lyon 5ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche dénommé Allix, situé 27-29 rue Commandant Charcot à Lyon 5ème, est assurée par madame Juliette Rapaud, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 48 places en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296402-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0899**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Maison de l'enfance Monplaisir - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7421

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0023 du 14 novembre 2005 autorisant l'association Maison de l'enfance Monplaisir à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Maison de l'enfance Monplaisir, situé 3 rue du Premier Film à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 24 octobre 2022, par l'association Maison de l'enfance Monplaisir, représentée par madame Elisabeth Bullion et dont le siège est situé 3 rue du Premier Film à Lyon 8ème ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directeur de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche, dénommé Maison de l'enfance Monplaisir, situé 3 rue du Premier Film à Lyon 8ème, est assurée par monsieur Fabien Alonso-Ubeda, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

**Article 3** - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et d'un professionnel pour 8 enfants marcheurs et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296404-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0900**

Commune(s) : Lyon 9ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Poursuite de l'activité -  
Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7422

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0029 du 17 novembre 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits chaperons rouges (LPCR) Rhône-Alpes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14 rue Rhin et Danube à Lyon 9ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0089 du 12 décembre 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14 rue Rhin et Danube à Lyon 9ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2018-03-22-R-0300 du 22 mars 2018 autorisant la SAS LPCR Groupe à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 14 rue Rhin et Danube à Lyon 9ème, à 48 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambez et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche, situé 14 rue Rhin et Danube à Lyon 9ème, par la SAS LPCR Groupe dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Lyon 9.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 48 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 4** - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Marine Repellin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296407-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0901**

Commune(s) : Limonest

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7431

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0071 du 21 octobre 2014 autorisant le groupe Les Petits chaperons rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 462 chemin de Champivost à Limonest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambe et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;



## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche, situé 462 chemin de Champivost à Limonest, par la SAS LPCR Groupe dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Limonest.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 31 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

**Article 4** - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Gudrun Benis Gautier, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296428-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0902**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7435

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-01-19-R-0030 du 19 janvier 2016 autorisant le groupe LPCR à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Les Petits chaperons rouges , situé 1 rue Buster Keaton à Saint Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0653 du 10 août 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Les Petits chaperons rouges , situé 1 rue Buster Keaton à Saint Priest, à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambe et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche, situé 1 rue Buster Keaton à Saint Priest, par la SAS LPCR Groupe dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Saint-Priest.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 4** - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un pour 8 enfants qui marchent et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 5** - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Marion Monteil, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 6** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 7** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 8** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296443-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0903**

Commune(s) : Lyon 4ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges Lyon 4 - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7437

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2019-08-26-R-0619 du 26 août 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Les Petits chaperons rouges Lyon 4, situé 28 rue Barodet à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-14-R-0024 du 14 janvier 2020 autorisant la SAS LPCR Groupe à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Les Petits chaperons rouges Lyon 4, situé 28 rue Barodet à Lyon 4ème, à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-10-R-0379 du 10 mai 2022 autorisant la SAS LPCR Groupe à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Les Petits chaperons rouges Lyon 4, situé 28 rue Barodet à Lyon 4ème, à 28 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambes et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche, situé 28 rue Barodet à Lyon 4ème, par la SAS LPCR Groupe dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Lyon 4.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 28 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

**Article 4** - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et de un professionnel pour 8 enfants qui marchent et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 5** - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Stéphanie Momey, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,8 consacré aux activités de direction).

**Article 6** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 7** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 8** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296446-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0904**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pomme Malice - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7439

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2018-05-09-R-0466 du 9 mai 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Crèches de France à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Pomme Malice, situé 65 rue Coste à Caluire-et-Cuire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022, par la SAS Crèches de France, représentée par madame Sabrina Devambe et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, situé 65 rue Coste à Caluire-et-Cuire, par la SAS Crèches de France dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Caluire-et-Cuire Coste.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 mais peut toutefois être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

**Article 4** - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Anne-Lise Gadiollet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296456-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0905**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits loups de Gerland - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7440

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-11-23-R-0849 du 23 novembre 2021 refusant à la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, situé rue du Professeur Bernard à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-10-R-0005 du 10 janvier 2022 autorisant la SAS Crèche Attitude à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, dénommé Les P'tits Loups de Gerland, situé 2 rue Professeur Bernard à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022, par la SAS Crèche Attitude, représentée par madame Sabrina Devambes et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;



## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, situé 2 rue Professeur Bernard à Lyon 7<sup>ème</sup>, par la SAS Crèche Attitude dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Lyon 7 Professeur Jean Bernard.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 4** - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 5** - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Claire Vialet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités de direction).

**Article 6** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 7** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 8** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296461-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-05-R-0906

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du lac - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7441

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2003-0015 du 15 février 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mélidoux à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 41 rue du Lac à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-12-12-R-0887 du 12 décembre 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 41 rue du Lac à Lyon 3ème et à le renommer Les Malicieux du lac ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambe et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 41 rue du Lac à Lyon 3ème, par la SAS LPCR Groupe dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Lyon 3 lac (MC).

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 4** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Lucie Sevelinge, auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,6 consacré aux fonctions administratives). Madame Lucie Sevelinge est accompagnée dans ses fonctions par madame Camille Osmani, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296463-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0907**

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Cuvier - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7442

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0001 du 26 novembre 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mélidoux à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 24 rue Waldeck Rousseau à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0073 du 6 novembre 2014 autorisant la SARL Mélidoux à transférer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans au 169 rue Cuvier à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-03-03-R-0173 du 3 mars 2016 prenant acte du rachat de la totalité des parts sociales de la SARL Mélidoux par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche et Malices ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-12-12-R-0888 du 12 décembre 2016 autorisant la SAS LPCR Groupe à assurer la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 169 rue Cuvier à Lyon 6ème et à le renommer Les Malicieux de Cuvier ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambe et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 169 rue Cuvier à Lyon 6ème, par la SAS LPCR Groupe dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Lyon 6 Cuvier (MC).

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 4** - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 5** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Angel Hassenfratz, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Angel Hassenfratz assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 102 rue Masséna à Lyon 6ème.

**Article 6** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 7** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 8** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296465-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0908**

Commune(s) : Ecully

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Debussy - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7443

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-09-04-R-0712 du 4 septembre 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Malicieux de Debussy, situé 7 allée Claude Debussy à Ecully ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambaz et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 7 allée Claude Debussy à Ecully, par la SAS LPCR Groupe dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Ecully Claude Debussy (MC).

**Article 3** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Manon Thevenet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Manon Thevenet assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 39 chemin des Peupliers à Dardilly.

**Article 4** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296467-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0909**

Commune(s) : Lyon 3ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lyon Sky 56 - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7446

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2019-09-11-R-0649 du 11 septembre 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Lyon Sky 56, d'une capacité de 28 places, situé 18-20 rue du Général Mouton-Duvernet à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-28-R-0066 du 28 janvier 2020 autorisant la SAS LPCR Groupe à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Lyon Sky 56, situé 18-20 rue du Général Mouton-Duvernet à Lyon 3ème, à 42 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-04-12-R-0315 du 12 avril 2022 refusant à la SAS LPCR Groupe l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Lyon Sky 56, situé 18-20 rue du Général Mouton-Duvernet à Lyon 3ème, à 54 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022 et le 10 novembre 2022 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambaz et madame Natacha Michelin et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;



## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche, situé 18-20 rue du Général Mouton-Duvernet à Lyon 3ème, par la SAS LPCR Groupe dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Lyon Sky 56.

**Article 3** - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Laëtitia Louvel, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 4** - La capacité d'accueil est maintenue à 42 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296485-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0910**

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de la Tête d'Or - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7449

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-11-27-R-0977 du 27 novembre 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Malicieux de la Tête d'Or, situé 14 rue Garibaldi à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 21 octobre 2022 et le 27 octobre 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Lise Bracoud et madame Sabrina Devambe et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 14 rue Garibaldi à Lyon 6ème, par la SAS LPCR Groupe dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Lyon 6 Garibaldi (MC).

**Article 3** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Marie-Ange Lauvergnat, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Marie-Ange Lauvergnat assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 19 rue Tête d'Or à Lyon 6ème ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

**Article 4** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 5** - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 6** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 7** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 8** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296496-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-05-R-0911

Commune(s) : Jonage

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du lavoir Jonage - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7450

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0059 du 16 septembre 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Fées papillons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 10 B rue du Lavoir à Jonage ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-10-05-R-0682 du 5 octobre 2016 autorisant la SARL Victoire à reprendre les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 10 B rue du Lavoir à Jonage ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-06-18-R-0491 du 18 juin 2019 actant que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 10 B rue du Lavoir à Jonage est assurée par la société par actions simplifiée (SAS) Les Campacrèches, filiale à 100% de la SAS LPCR Groupe ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-27-R-0704 du 27 août 2022 actant que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Malicieux du lavoir Jonage, situé 10 B rue du Lavoir à Jonage, est assurée par la SAS LPCR Groupe ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022 et le 10 novembre 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambe et madame Natacha Michelin et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 10 B rue du Lavoir à Jonage, par la SAS LPCR Groupe dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Jonage lavoir (MC).

**Article 3** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Marie Boiteux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,31 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Marie Boiteux assure également la fonction de référente technique au sein des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situés 19 rue Joseph Desbois et 19 B rue Joseph Desbois à Meyzieu.

**Article 4** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296498-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0912**

Commune(s) : Meyzieu

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux Desbois 1 Meyzieu - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7451

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0056 du 7 novembre 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Fées papillons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 19 rue Joseph Desbois à Meyzieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-01-19-R-0028 du 19 janvier 2016 autorisant la SARL Victoire à reprendre les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 19 rue Joseph Desbois à Meyzieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-06-18-R-0489 du 18 juin 2019 actant de la reprise de la gestion et de l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Malicieux Desbois 1 Meyzieu, situé 19 rue Joseph Desbois à Meyzieu, par la société par actions simplifiée (SAS) Les Campacrèches, filiale à 100% de la SAS LPCR Groupe ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-27-R-0702 du 27 août 2020 actant de la reprise de la gestion et de l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Malicieux Desbois 1 Meyzieu, situé 19 rue Joseph Desbois à Meyzieu, par la SAS LPCR Groupe ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022 et le 10 novembre 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambes et madame Natacha Michelin et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 19 rue Joseph Desbois à Meyzieu, par la SAS LPCR Groupe dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Meyzieu Joseph Desbois (MC).

**Article 3** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Marie Boiteux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,34 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Marie Boiteux assure également la fonction de référente technique au sein des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situés 19 B rue Joseph Desbois à Meyzieu et 10 B rue du Lavoir à Jonage.

**Article 4** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296502-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-05-R-0913

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux Desbois 2 Meyzieu - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7454

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0062 du 18 octobre 2014 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Fées papillons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 19 B rue Joseph Desbois à Meyzieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-04-08-R-0306 du 8 avril 2016 autorisant la SARL Victoire à reprendre les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 19 B rue Joseph Desbois à Meyzieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0651 du 10 août 2017 actant que la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe devient l'associé unique de la SARL Victoire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-27-R-0703 du 27 août 2020 actant de la reprise de la gestion et de l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Malicieux Desbois 2 Meyzieu, situé 19 B rue Joseph Desbois à Meyzieu, par la SAS LPCR Groupe ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022 et le 10 novembre 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambes et madame Natacha Michelin et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;



## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 19 B rue Joseph Desbois à Meyzieu, par la SAS LPCR Groupe dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Meyzieu Joseph Desbois Bis (MC).

**Article 3** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Marie Boiteux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,34 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Marie Boiteux assure également la fonction de référente technique au sein des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situés 10 rue Joseph Desbois à Meyzieu et 10 B rue du Lavoir à Jonage.

**Article 4** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296504-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0914**

Commune(s) : Lyon 4ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes Copains et moi Croix Rousse Canuts - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7461

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-08-20-R-0644 du 20 août 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mes Copains et moi à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 28 rue de Cuire à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-04-21-R-0342 du 21 avril 2022 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Mes Copains et moi à assurer la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 28 rue de Cuire à Lyon 4ème, dénommé Mes Copains et moi Croix Rousse Canuts ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-06-16-R-0500 du 16 juin 2022 autorisant la SAS LPCR Groupe à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 28 rue de Cuire à Lyon 4ème, dénommé Mes Copains et moi Croix Rousse Canuts ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambe et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 28 rue de Cuire à Lyon 4ème, par la SAS LPCR Groupe dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Mes Copains et moi Croix Rousse Canuts.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45.

**Article 4** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Ariane Joseph, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Ariane Joseph assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 5 rue Perrod à Lyon 4ème.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296520-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0915**

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes Copains et moi Croix Rousse Mairie - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7462

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0046 du 30 juillet 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mes Copains et moi à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 5 rue Perrod à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-04-21-R-0338 du 21 avril 2022 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Mes Copains et moi à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 5 rue Perrod à Lyon 4ème, dénommé Mes Copains et moi Croix Rousse Mairie ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-06-16-R-0501 du 16 juin 2022 autorisant la SAS LPCR Groupe à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 5 rue Perrod à Lyon 4ème, dénommé Mes Copains et moi Croix Rousse Mairie ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambe et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 5 rue Perrod à Lyon 4ème, par la SAS LPCR Groupe dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Mes Copains et moi Croix Rousse Mairie.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 4** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Ariane Joseph, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Ariane Joseph assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 28 rue de Cuire à Lyon 4ème.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296523-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0916**

Commune(s) : Lyon 2ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Ynfluence - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique - Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7464

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2018-09-18-R-0690 du 18 septembre 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Ambérieu à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Crèche Attitude Lyon Ynfluence, situé 60 rue Smith à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-10-R-0992 du 10 décembre 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 60 rue Smith à Lyon 2ème et à le renommer Crèche Attitude Ynfluence ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 octobre 2022, par la SAS Crèche Attitude, représentée par madame Sabrina Devambes et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 60 rue Smith à Lyon 2ème, par la SAS Crèche Attitude dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Lyon 2 Smith (MC).

**Article 3** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Angélique Bererd, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Angélique Bererd assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 28 rue du Plat à Lyon 2ème.

**Article 4** - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

**Article 5** - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

**Article 6** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 7** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 8** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296526-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-05-R-0917**

Commune(s) : Dardilly

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Au Paradilly - Poursuite de l'activité - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7466

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2015-06-29-R-0462 du 29 juin 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude étoile à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 39 chemin des Peupliers à Dardilly ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-08-R-0970 du 8 décembre 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 39 chemin des Peupliers à Dardilly ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 26 août 2022 et le 27 octobre 2022 par la SAS Crèche Attitude, représentée par madame Camille Osmani et madame Sabrina Devambe et dont le siège est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 39 chemin des Peupliers à Dardilly, par la SAS Crèche Attitude dont le siège est transféré au 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Dardilly Peupliers (MC).



**Article 3** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Manon Thevenet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Manon Thevenet assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 7 allée Claude Debussy à Écully.

**Article 4** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296530-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-05-R-0918

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Thomas - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7513

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2018-08-20-R-0627 du 20 août 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Les Lumignons, situé 139 cours Albert Thomas à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-08-20-R-0627 du 20 août 2018 autorisant la SAS Evancia à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Les Lumignons, situé 139 cours Albert Thomas à Lyon 3ème, à 54 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-10-R-0984 du 10 décembre 2020 autorisant la SAS Evancia à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 139 cours Albert Thomas à Lyon 3ème, Babilou Lyon Thomas ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 18 novembre 2022, par la SAS Evancia, représentée par madame Muriel Dussart ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche dénommé Babilou Lyon Thomas, situé 139 cours Albert Thomas à Lyon 3ème, est assurée par madame Claire Tassinari-Chabert, infirmière diplômée d'État et cadre de santé (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 54 places en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221205-296840-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 décembre 2022 Date de réception préfecture : 5 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-06-R-0919

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **79 cours de la Liberté - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement constituant le lot n° 32320 de la résidence étudiante Les Estudines**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7525

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-4061 du 16 décembre 2019 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre Ballanche/Péri à Lyon 3ème ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Xavier Roche, BP 474, 1 rue Philis de la Charce à Grenoble, mandaté par monsieur Gérard Burret, domicilié chemin de la Grange du Dime à La Roche-Vineuse ;

- reçue en Mairie de Lyon, le 19 septembre 2022,

- concernant la vente au prix de 116 000 € incluant 1 200 € de mobilier et une commission d'agence de 9 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé,

- au profit de monsieur Paul Sivan, domicilié 3 rue des Tuilliers à Bourgoin-Jallieu,

- d'un appartement de 31,60 m<sup>2</sup>, situé au 10<sup>ème</sup> étage de la résidence étudiante - privée Les Estudines, formant le lot n° 32320 de la copropriété, avec les 508/100000 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AL 153, d'une superficie de 3 637 m<sup>2</sup>, situé 79 cours de la Liberté à Lyon 3ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 21 octobre 2022, par lettre reçue le 24 octobre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 8 novembre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 octobre 2022, par courrier reçu le 24 octobre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 22 novembre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 7 novembre 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un projet urbain conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette préemption s'inscrit dans le cadre de la requalification du débouché sud de la promenade Moncey, de la place Gabriel Péri et ses abords, inscrite à la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) 2021-2026 de la Métropole ;

Considérant que ce projet vise à l'amélioration des usages sur les espaces publics, repensés avec le bâti, afin de faire cesser les désordres et dysfonctionnements lourds impactant le quotidien des habitants et usagers ;

Considérant que les études techniques et la concertation menée auprès des habitants ont montré la nécessité d'intégrer les bâtiments du CLIP, la place Gabriel Péri (nord et sud) et la place Ballanche au projet d'aménagement des espaces publics ;

Considérant que la maîtrise foncière de l'ensemble immobilier du CLIP et, notamment, des bâtiments B et C, permettra l'ouverture du quartier Moncey/Guillotière/Péri sur son environnement, le désenclavement de la place Ballanche, la création d'une accroche urbaine en lien avec la promenade Moncey et le pont de la Guillotière, mais également l'amélioration des cheminements piétons et du fonctionnement de la place ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de lots au sein du bâtiment CLIP ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 79 cours de la Liberté à Lyon 3ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 116 000 € incluant 1 200 € de mobilier et une commission d'agence de 9 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier Carole, Étude Notasaxe, notaire associé à Lyon 3ème.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 6 décembre 2022**

**Publié le : 6 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221206-296874-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 décembre 2022 Date de réception préfecture : 6 décembre 2022
---



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques  
Auvergne – Rhône-Alpes et département du Rhône**

Pôle d'évaluation domaniale

3, rue de la Charité  
69268 LYON cedex 02

téléphone : 04 72 77 21 00  
mél. : drfip69.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 07/11/2022

*Le Directeur à*

POUR NOUS JOINDRE :

**METROPOLE DE LYON**

Affaire suivie par : Carole Jacquier-Villard

téléphone : 04 72 77 21 14  
courriel : carole.jacquier-villard@dgfip.finances.gouv.fr

**Réf. DS : 10267607 OSE : 2022-69383-77593**

## **AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE DIA**

*Désignation du bien :* Appartement de 31,60 m<sup>2</sup> : lot n° 32320

*Adresse du bien :* Résidence Etudiante Les Estudines, Le Clip 2 : 79 Cours de la Liberté, 69003 Lyon

*Prix DIA :* 116 000 € dont 1 200 € de mobilier : conforme.

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

### **1 – SERVICE CONSULTANT**

Métropole de Lyon

affaire suivie par : Ludovic Tartarin

### **2 – DATE**

de consultation : 17/10/2022  
de réception : 17/10/2022  
de visite : 07/11/2022 (extérieure)  
de dossier en état : 07/11/2022

### **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Demande de valeur vénale dans le cadre d'une éventuelle préemption.

DIA du 15/09/2022 reçue en mairie le 19/09/2022

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Au sein d'une résidence étudiante dénommée Les Estudines, le Clip II, construction 1997, au 10<sup>ème</sup> étage, un appartement de type 1 meublé de 31,60 m<sup>2</sup> représentant le lot n° 32320 selon les informations contenues dans la DIA.

**5 – SITUATION JURIDIQUE**

Propriétaire du bien : Mr BURRET Gérard  
Situation d'occupation : occupée : bail commercial

**6 – URBANISME – RÉSEAUX**

Commune de Lyon 3  
Référence cadastrale : AL 153  
Zonage : UCe2a

**7 – DATE DE RÉFÉRENCE**

Sans objet.

**8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Au regard des éléments connus du service, le prix de cession de 114 800 € ( hors 1 200 € pour le mobilier) mentionné dans la DIA peut être accepté.

**9 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Un an.

**10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques par intérim et par délégation,  
L'Inspectrice des Finances publiques

Carole Jacquier-Villard





REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-06-R-0920**

Commune(s) : Lyon 5ème - Lyon 9ème

**Objet : Aménagement de la Voie lyonnaise n° 3 entre le carrefour quai Paul Sédallian/pont de l'Île Barbe à Lyon 9ème et le carrefour quai Fulchiron/pont Kitchener-Marchand à Lyon 5ème - Organisation et modalités de la concertation préalable - Modification de l'arrêté n° 2022-11-30-R-0889 du 30 novembre 2022**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 7594

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-11-30-R-0889 du 30 novembre 2022 fixant l'organisation et les modalités de la concertation préalable de la ligne 3 centre des Voies lyonnaises ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ligne 3 des Voies lyonnaises du carrefour quai Paul Sédallian/pont de l'Île Barbe à Lyon 9ème au carrefour quai Fulchiron/pont Kitchener-Marchand à Lyon 5ème ;

Considérant que cette concertation est obligatoire et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les articles 3 et 5 de l'arrêté n° 2022-11-30-R-0889 du 30 novembre 2022, contenant des erreurs matérielles ;

Considérant que les autres articles de l'arrêté n° 2022-11-30-R-0889 du 30 novembre 2022 restent inchangés ;

## arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Objectifs de la concertation et du projet**

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- promouvoir la mobilité à vélo par des aménagements cyclables à haut niveau de service (Voies lyonnaises),
- intégrer la mobilité à pied (marchabilité de l'espace public),
- maintenir la qualité de desserte par les transports en commun,
- végétaliser l'espace public (qualité urbaine, lutte contre les îlots de chaleur urbains).

### **Article 2 - Périmètre du projet**

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- le carrefour quai Paul Sédaillan/pont de l'Île Barbe, le quai du Commerce, le quai Hippolyte Jaÿr et le quai Arloing sur le territoire de Lyon 9<sup>ème</sup>,
- le quai de Pierre-Scize, le quai de Bondy, le quai Romain Rolland et le carrefour quai Fulchiron/pont Kitchener-Marchand sur le territoire de Lyon 5<sup>ème</sup>.

### **Article 3 - Modalités de la concertation**

L'article 3 de l'arrêté n° 2022-11-30-R-0889 du 30 novembre 2022 est modifié de la manière suivante :

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20, rue du Lac à Lyon 3<sup>ème</sup>, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 (possibilité de changements d'horaires pendant les vacances scolaires, voir sur le site internet de la Métropole, avant tout déplacement),
- à la Mairie de Lyon 9<sup>ème</sup>, 6 place du Marché, auprès du pôle missions décentralisées, le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 16h45, le mardi de 10h30 à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h00. Pendant les vacances scolaires, la mairie est ouverte le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45 ainsi que le mardi de 10h30 à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com), rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent être déposées sur la boîte mail [concertation.voieslyonnaises3centre@grandlyon.com](mailto:concertation.voieslyonnaises3centre@grandlyon.com).

### **Article 4 - Durée de la concertation**

La concertation sera ouverte courant décembre 2022, pour une durée d'environ 3 semaines.

**Article 5** - L'article 5 de l'arrêté n° 2022-11-30-R-0889 du 30 novembre 2022 est modifié de la manière suivante :

Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par tous procédés en usage à la Métropole et dans la Mairie de Lyon 9ème.

Un avis indiquant la date d'ouverture et de clôture de la concertation sera inséré dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 7** - Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le Maire de Lyon 9ème.

**Article 8** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 6 décembre 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

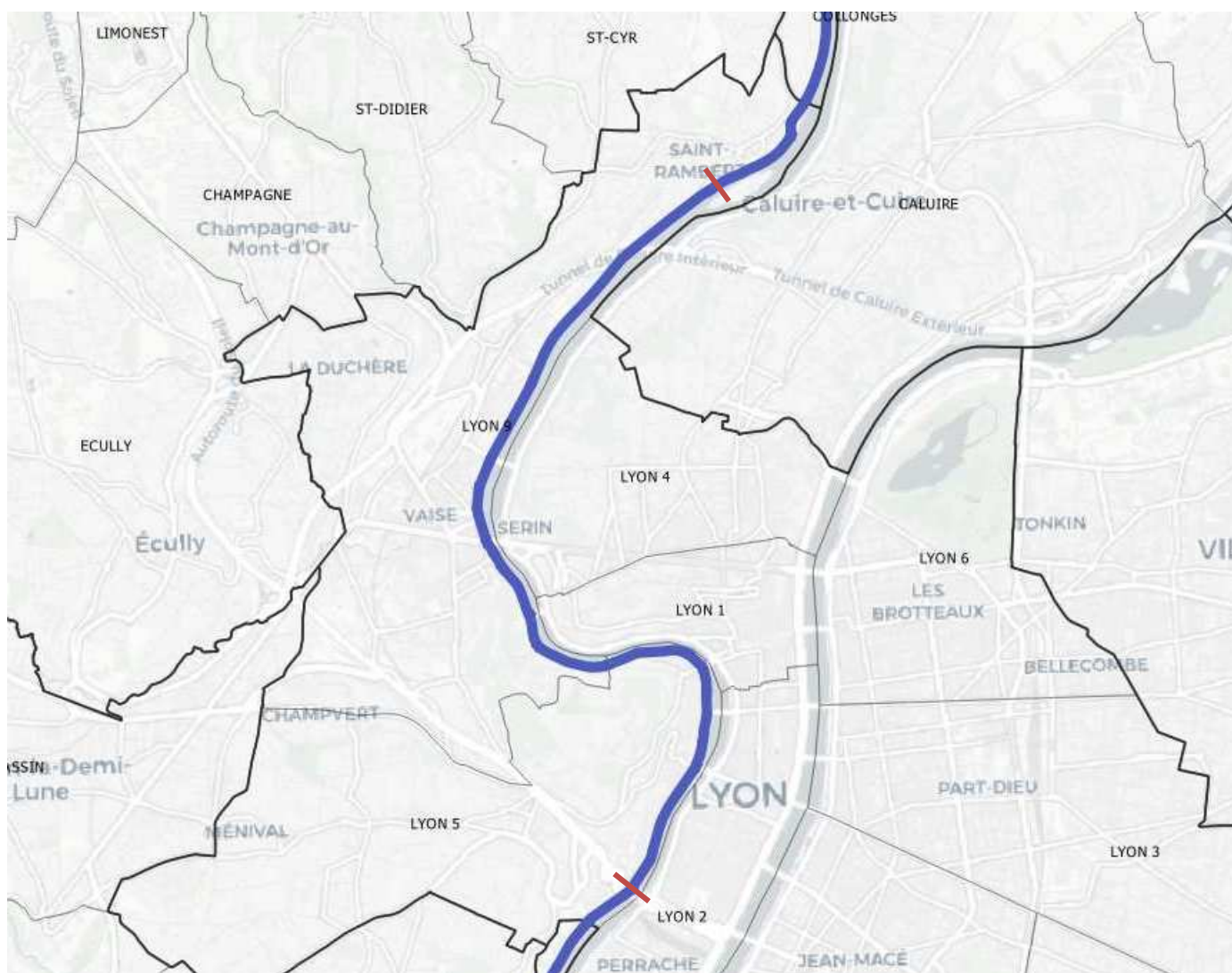
**Signé**

Fabien Bagnon

**Publié le : 6 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221206-298113-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 décembre 2022 Date de réception préfecture : 6 décembre 2022
---

## ANNEXE : PERIMETRE DU TRONCON CENTRE DE LA VOIE LYONNAISE N°3



- Ligne 3 des Voies Lyonnaises
- Limites du tronçon faisant l'objet de la concertation

Le périmètre du tronçon « centre » de la Voie Lyonnaise n°3 correspond du nord au sud à :

- carrefour quai Paul Sédallian / pont de l'île Barbe, quai du Commerce, quai Hippolyte Jaÿr et quai Arloing sur le territoire de Lyon 9ème,
- quai de Pierre-Scize, quai de Bondy, quai Romain Rolland et carrefour quai Fulchiron / pont Kitchener-Marchand sur le territoire de Lyon 5ème.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-09-R-0921**

Commune(s) : Saint-Priest

**Objet : Développement urbain - Copropriété Bellevue - 25 avenue Jean Jaurès et 9 rue Victor Hugo - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 94 et n° 84 de la copropriété Bellevue**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7614

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération de la Communauté urbaine de Lyon n° 1993-4763 du 29 novembre 1993 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur la copropriété Bellevue ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Lorraine Bassi, domiciliée professionnellement 12 boulevard François Reymond à Saint-Priest, mandatée par madame Faintrenie Isabelle Juliette Lucienne, domiciliée 66 rue de Marly à Mérignac et monsieur Faintrenie Pascal Jean-Jacques, domicilié 15 place Jacques Reynaud à Saint-Priest ;

- reçue en Mairie de Saint-Priest le 11 octobre 2022,
- concernant la vente au prix de 103 225 €, auquel s'ajoute une commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de 8 775 €, soit un montant total de 112 000 € - biens cédés libres de toute occupation,
- au profit de monsieur Jean-Pierre Louis Mandras, domicilié 22 rue des Buis à Vilette-d'Anthon,
- d'un appartement formant le lot n° 94, de type 3, situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B, avec les 43/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,
- d'une cave formant le lot n° 84, avec les 1/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré sur la parcelle CV 180, d'une superficie totale de 21 476 m<sup>2</sup> situé 25 avenue Jean Jaurès et 9 rue Victor Hugo à Saint-Priest ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 4 novembre 2022, par courriers distribués les 8, 9 et 10 novembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 10 novembre 2022 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 4 novembre 2022, par courriers distribués les 8 et 9 novembre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 22 novembre 2022, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 28 novembre 2022 ;

Considérant le courrier du 5 décembre 2022 par lequel la Ville de Saint-Priest demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption et s'engage à racheter les biens en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre de droit de préemption urbain renforcé, institué par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 1993-4763 du 29 novembre 1993 ;

Considérant que les biens sont situés dans le périmètre du projet nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de Saint-Priest Centre-Bellevue, qui poursuit la rénovation urbaine du centre-ville engagée depuis 2007 ;

Considérant l'approbation d'engagement des acquisitions foncières nécessaires au projet NPNRU validé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3309 du 28 janvier 2019 ;

Considérant que l'intervention sur l'ensemble Bellevue, composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, et l'hyper centre-ville, au titre du NPNRU conditionne la vitalité, l'extension, l'attractivité globale et l'offre de service ainsi que la requalification de l'offre de l'habitat en copropriétés, dans un secteur enclavé empêchant son développement et de nature à compromettre son développement ;

Considérant qu'à long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif, favorisant ainsi une plus grande mixité fonctionnelle et sociale et permettant une meilleure intégration de ce quartier au territoire ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 25 avenue Jean Jaurès et 9 rue Victor Hugo à Saint-Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 103 225 €, auquel s'ajoute une commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de 8 775 €, soit un montant total de 112 000 € - biens cédés libres de toute occupation - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 97 000 €, auquel s'ajoute une commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de 8 775 €, soit un montant total de 105 775 € - biens cédés libres de toute occupation.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 9 décembre 2022**

**Publié le : 9 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221209-298201-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 décembre 2022 Date de réception préfecture : 9 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-09-R-0922

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **79 cours de la Liberté - place Gabriel Péri - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement constituant le lot n° 32239 de la résidence étudiante Les Estudines**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7619

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-4061 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre Ballanche/Péri à Lyon 3ème ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Matthieu Adrien domicilié 220 avenue des Granges Bardes à Bourg-en-Bresse, mandaté par monsieur Lenfant Pierre-Henry, domicilié 37 rue Saint-Fargeau à Paris 20ème,

- reçue en Mairie de Lyon le 14 octobre 2022,



- concernant la vente au prix de 47 500 € incluant une commission d'agence de 6 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé,

- au profit de monsieur et madame Copaescu Gheorghe, domiciliés 10 bis rue Charles Tardy à Bourg-en-Bresse,

- d'un appartement de 16,09 m<sup>2</sup>, situé au 7<sup>ème</sup> étage de la résidence étudiante privée Les Estudines, formant le lot n° 32239 de la copropriété, avec les 240/100000 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AL 153, d'une superficie de 3 637 m<sup>2</sup>, situé 79 cours de la Liberté - place Gabriel Péri à Lyon 3ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 10 novembre 2022, par lettre reçue le 16 novembre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 28 novembre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 10 novembre 2022, par courrier reçu le 16 novembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 décembre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 28 novembre 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette préemption s'inscrit dans le cadre de la requalification du débouché sud de la promenade Moncey, de la place Gabriel Péri et ses abords, inscrite à la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) 2021-2026 de la Métropole ;

Considérant que ce projet vise à l'amélioration des usages sur les espaces publics, repensés avec le bâti, afin de faire cesser les désordres et dysfonctionnements lourds impactant le quotidien des habitants et usagers ;

Considérant que les études techniques et la concertation menée auprès des habitants ont montré la nécessité d'intégrer les bâtiments du Clip, la place Gabriel Péri (nord et sud) et la place Ballanche au projet d'aménagement des espaces publics ;

Considérant que la maîtrise foncière de l'ensemble immobilier du Clip et, notamment, des bâtiments B et C, permettra l'ouverture du quartier Moncey/Guillotière/Péri sur son environnement, le désenclavement la place Ballanche, la création d'une accroche urbaine en lien avec la promenade Moncey et le pont de la Guillotière, mais également l'amélioration des cheminements piétons et du fonctionnement de la place ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de lots au sein du bâtiment Clip ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 79 cours de la Liberté - place Gabriel Péri à Lyon 3ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 47 500 € incluant une commission d'agence de 6 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain Charpentier, étude Notasaxe, notaire associée à Lyon 3ème.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 9 décembre 2022**

**Publié le : 9 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221209-298222-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 décembre 2022 Date de réception préfecture : 9 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-09-R-0923**

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Fermeture d'un établissement - Accueil de jour Les Marronniers**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7545

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), titre I du livre III (établissements et services soumis à autorisation), sections I et III, du chapitre II, sections I et IV du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et, notamment, les articles 10, 67 et 89 relatifs aux résidences autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 validant le projet métropolitain des solidarités ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la demande exposée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Meyzieu annonçant la fermeture de l'établissement Les Marronniers, suite à sa fermeture lors de la crise sanitaire et à sa non réouverture ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la fermeture de l'accueil de jour Les Marronniers du CCAS de Meyzieu et au retrait de l'autorisation afférente par voie d'arrêté ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'accueil de jour Les Marronniers, géré par le CCAS de Meyzieu, situé 30 rue Louis Saulnier à Meyzieu, est fermé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Article 2** - La fermeture définitive de l'accueil de jour Les Marronniers vaut retrait de l'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF et accordée au CCAS de Meyzieu.

**Article 3** - La fermeture de l'accueil de jour Les Marronniers sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Fermeture

entité juridique	CCAS de Meyzieu
adresse	30 rue Louis Saulnier à Meyzieu
n° FINESS EJ	69 000 9378
statut	17 CCAS
n° SIREN (Insee)	266910199
établissement	Accueil de jour de Meyzieu Les Marronniers
adresse	30 rue Louis Saulnier à Meyzieu
n° FINESS ET	690027289
catégorie	207
mode de tarif	11 Tarifs ARS/ PCD, hébergement libre

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	21	701	0	4 mai 2007	10	4 mai 2007

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 9 décembre 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Publié le : 9 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221209-297858-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 décembre 2022 Date de réception préfecture : 9 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-09-R-0924

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par la société par actions simplifiée (SAS) Réside Etudes Seniors à la SAS Les Templitudes Villeurbanne - Modification de l'arrêté n° 2022-11-18-R-0865 du 18 novembre 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7539

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-11-18-R-0865 du 18 novembre 2022 accordant la cession d'autorisation d'un SAAD pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par la SAS Résidence Home Services (Réside Etudes Seniors) à la SAS Les Templitudes Villeurbanne ;

Vu l'arrêté de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France n° 03/UD77/08/1860 du 22 mars 2016 autorisant la SAS Résidence Home Services (Réside Etudes Seniors) à créer un SAAD pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le contrat de cession de fonds de commerce co-signé le 21 juillet 2022 par la SAS Réside Etudes Seniors et le groupe DOMUSVI ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation déposé auprès de la direction de la vie à domicile le 27 juillet 2022 ;

Considérant que l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-11-18-R-0865 du 18 novembre 2022 comporte 2 erreurs matérielles dans l'article 9 qui mentionne d'une part l'adresse de l'établissement au 13 boulevard des Brotteaux à Lyon qu'il convient de remplacer par l'adresse la résidence service au 80 avenue Galline à Villeurbanne, et qui mentionne d'autre part une date d'autorisation au 22 mars 2016 qu'il convient de remplacer par 10 mars 2016 ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 9 de l'arrêté n° 2022-11-18-R-0865 du 18 novembre 2022 est ainsi modifié :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	N° finess (à créer) Les Templitudes Villeurbanne 13 boulevard des Brotteaux à Lyon
commune INSEE	69 123
siren	915 408 322
statut	95 - Société par actions simplifiée (SAS)
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	N° finess (à créer) Les Templitudes Villeurbanne 80 avenue Galline à Villeurbanne
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	915 408 322 00013
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	10/03/2016

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté n° 2022-11-18-R-0865 du 18 novembre 2022 sont inchangés.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 4** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 décembre 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Publié le : 9 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221209-297843-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 décembre 2022 Date de réception préfecture : 9 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-12-R-0925

Commune(s) :

Objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Déclaration de projet relative au projet urbain de renouvellement du site industriel Auto chassis international (ACI) - Mise en compatibilité du PLU-H - Enquête publique**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

n° provisoire 7516

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 153-54 à L 153-59, L 300-6, R 153-13 et R 153-15 à R 153-17 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Lyon n° E22000111/69 du 30 septembre 2022 par laquelle madame Odile Rocher, docteur en sciences de gestion, figurant sur la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire-enquêteur du Département du Rhône et de la Métropole, a été désignée Commissaire-enquêtrice pour conduire la présente enquête publique ;

Vu le PLU-H de la Métropole en vigueur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet et durée de l'enquête publique**

Afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle d'un projet urbain sur l'ex-site industriel ACI de la Ville de Villeurbanne, une mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole est nécessaire. Celle-ci nécessite, au préalable, une procédure de déclaration de projet prévue par l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

Aussi, il sera procédé à une enquête publique pour la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole, dans le cadre de la déclaration de projet relative au projet urbain, pour une durée de 33 jours consécutifs à partir du lundi 23 janvier 2023 à 9h00 jusqu'au vendredi 24 février 2023 à 16h00.

En complément de l'arrivée du tramway T6 nord, dont l'objectif est de relier les hôpitaux est au pôle universitaire de la Doua à l'horizon 2026, le site ACI, friche industrielle, bénéficie d'un emplacement stratégique, à mi-chemin entre le centre-ville de Villeurbanne et le pôle universitaire de la Doua, dans un quartier mixte mêlant logements collectifs, pavillons, commerces et équipements publics.

Le projet urbain comporterait notamment :

- la création d'un parc urbain de 2 ha, vecteur d'attractivité et de qualité de vie pour le quartier,
- le développement d'un programme immobilier estimé à environ 41 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) et avec une emprise au sol des bâtiments estimée à 13 500 m<sup>2</sup>, et comprenant environ :
  - . 55 % (environ 23 000 m<sup>2</sup> de SDP) de logements familiaux dont un prévisionnel de 40 % de logements sociaux ou logements à bail réel solidaire,
  - . 25 % (environ 10 500 m<sup>2</sup> de SDP) de résidences gérées (logements étudiants et seniors) dont un prévisionnel de 30 % de logement social,
  - . 20 % pour un parc d'activités et des bureaux (environ 8 000 m<sup>2</sup> de SDP) ;
- une crèche en rez-de-chaussée d'un immeuble.

Afin de préserver des marqueurs du passé industriel du site, des bâtiments devraient être conservés et réhabilités au nord-est de la parcelle au sein du futur parc d'activités économiques (locaux d'activité et bureaux).

L'entrée de l'ex-site de la société ACI se situe au 10 rue du Pérou à Villeurbanne. Ce site est réparti sur 2 parcelles cadastrées respectivement BB 268, bordée par les rues du Pérou au nord, Yvonne à l'ouest, Édouard Vaillant à l'est et Alexis Perroncel au sud et BB 339 donnant sur l'avenue Salengro, axe de liaison majeur avec la Ville de Lyon. Ces 2 parcelles sont respectivement classées en zone UEi1 et UCe3 au PLU-H opposable.

La Métropole a choisi de mener une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU-H préalable à sa mise en compatibilité et, à ce titre, l'autorité environnementale a notifié l'absence d'avis le 21 octobre 2022.

### **Article 2 - Mise à disposition et consultation du dossier d'enquête**

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 23 janvier 2023 à 9h00 jusqu'au vendredi 24 février 2023 à 16h00, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par madame la Commissaire-enquêtrice, seront consultables par chacun gratuitement et déposés à :

- l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, siège de l'enquête publique (téléphone 04 78 63 40 40), service planification, 2<sup>ème</sup> étage, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00. Un poste informatique sera mis à la disposition du public,
- la Mairie de Villeurbanne, place du Docteur Lazare Goujon, service de l'urbanisme réglementaire, 1<sup>er</sup> étage, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00. Un poste informatique sera mis à la disposition du public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Métropole : [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com).

Le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique sera consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluh-aci-villeurbanne-grandlyon>.

### **Article 3 - Permanences d'enquête publique et moyens d'expression du public**

Madame la Commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, lors de 2 permanences :

- le lundi 23 janvier 2023 de 13h00 à 17h00, salle Louise Michel, Palais du Travail de Villeurbanne, 9 place du Docteur Lazare Goujon,
- le mercredi 8 février 2023 de 13h00 à 17h00, salle de la Cité, 1<sup>er</sup> étage de la Mairie de Villeurbanne, place du Docteur Lazare Goujon.

Des rendez-vous téléphoniques pourront être organisés sur demande avec madame la Commissaire-enquêtrice en contactant le service planification de la Métropole au 04 78 63 40 44, ou au 04 78 63 43 92, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

L'adresse électronique dédiée à madame la Commissaire-enquêtrice pendant la durée de la présente enquête publique est la suivante : [pluh-aci-villeurbanne-grandlyon@mail.registre-numerique.fr](mailto:pluh-aci-villeurbanne-grandlyon@mail.registre-numerique.fr).

L'adresse postale du siège de l'enquête où le public peut adresser ses observations et propositions est la suivante : Madame la Commissaire-enquêtrice, Métropole de Lyon, délégation urbanisme et mobilités, direction planification et stratégies territoriales, service planification, "Mise en compatibilité du PLU-H - site ACI - Villeurbanne", 20 rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03.



L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/pluh-aci-villeurbanne-grandlyon>.

#### **Article 4 - Mesures relatives à la publicité**

Les mesures de publicité seront assurées par le service planification de la Métropole. Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le présent arrêté sera publié par tous procédés en usage, en Mairie de Villeurbanne et à l'Hôtel de la Métropole.

Un avis sera inséré 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans la Métropole et le Département du Rhône. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Métropole : [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com).

Des affiches reprenant les mentions de cet avis seront apposées en Mairie de Villeurbanne et à l'Hôtel de la Métropole, ainsi que sur le site du projet, en format normalisé A2 sur fond jaune.

#### **Article 5 - Rapport et conclusions motivées d'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier et électronique seront clos par madame la Commissaire-enquêtrice, puis remis au service planification de la Métropole. Le rapport d'enquête et l'avis motivé sur le projet soumis à l'enquête publique (dans une présentation distinguant le rapport d'enquête des conclusions motivées) seront transmis au Président de la Métropole et au Président du Tribunal administratif.

Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à l'Hôtel de la Métropole, situé 20 rue du Lac à Lyon 3ème, siège de l'enquête publique, et sur le site internet de la Métropole : [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com), aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- en Mairie de Villeurbanne, place du Docteur Lazare Goujon, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- à la Préfecture du Département du Rhône et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, située 106 rue Pierre Corneille à Lyon 3ème, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Passé le délai d'un an, toute personne qui en fait la demande a le droit d'obtenir la communication de documents administratifs dans les conditions prévues au titre 1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 d'amélioration des relations entre l'administration et le public (modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

**Article 6** - A l'issue de l'enquête, le projet de mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions de madame la Commissaire-enquêtrice, sera soumis à l'assemblée délibérante de la Métropole.

#### **Article 7 - Informations, renseignements**

Le dossier de déclaration de projet concernant le projet urbain de renouvellement du site industriel ACI sur le territoire de la Ville de Villeurbanne emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole soumis à enquête publique a été élaboré par la Métropole, délégation urbanisme et mobilités, direction planification et stratégies territoriales, service planification, 20 rue du Lac à Lyon 3ème.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de monsieur Eric Sbrava au 04 78 63 43 17, responsable du service planification de la Métropole, à l'adresse suivante : Hôtel de la Métropole de Lyon, délégation urbanisme et mobilités, direction planification et stratégies territoriales, service planification, 20 rue du Lac à Lyon 3ème.

**Article 8** - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le Maire de Villeurbanne,
- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- aux personnes publiques associées,
- à madame la Commissaire-enquêtrice.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Métropole : [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com).

**Article 9** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 12 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Publié le : 12 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-296849-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 décembre 2022 Date de réception préfecture : 12 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-12-R-0926

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **75 rue Jules Ferry - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble à usage d'habitation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7610

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Xavier Lapperousaz, notaire, domicilié 1 rue Jean et Catherine Reynier à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, représentant monsieur François Reppelin, demeurant 25 rue Eugène Montagnier à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, monsieur Philippe Reppelin, demeurant 135 montée des Biesses à Annoisin-Chatelans, madame Laurence Reppelin, demeurant 176 rue Sexton JUV 2X4, à Greenfield Parc au Canada, et madame Sylvie Reppelin, demeurant 19 Egremont Gardens Slough SL1 5SN à Berkshire au Royaume-Uni ;

- reçue en Mairie de Vénissieux le 16 septembre 2022 ;

- concernant la vente au prix de 484 000 € - bien cédé partiellement occupé ;

- au profit de la société TMJ, domiciliée au 333 D rue du Doyen Georges Chapas à Lyon 9ème :

- d'un immeuble à usage d'habitation constitué de 5 logements sur 3 niveaux, d'un garage et d'une cour extérieure, d'une superficie totale de 186,84 m<sup>2</sup>,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré CK 36, d'une superficie de 301 m<sup>2</sup>, situé 75 rue Jules Ferry à Vénissieux ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 8 septembre 2022, par lettre reçue le 13 septembre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 septembre 2022, par courrier reçu le 22 septembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 octobre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 29 novembre 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière à long terme pour la mise en œuvre d'une future opération d'ensemble, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « îlot médiathèque », l'objectif principal étant de faire évoluer cet îlot afin qu'il participe au développement urbain et au confortement du centre-ville en favorisant, notamment, une densité encadrée et une offre résidentielle de qualité. L'achat de ce bien est primordial pour permettre le remembrement de la zone, la Ville et la Métropole étant déjà propriétaires de plusieurs parcelles dans ce secteur, dont la parcelle cadastrée CK37 située 73 bis rue Jules Ferry ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 75 rue Jules Ferry à Vénissieux ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 484 000 € - bien cédé partiellement occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3ème.

**Article 3** - Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 60433 Lyon cedex 03, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 12 décembre 2022**

**Publié le : 12 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-298184-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 décembre 2022 Date de réception préfecture : 12 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-13-R-0927

Commune(s) : Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines de soleil - Poursuite de l'activité - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7543

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-08-10-R-0661 du 10 août 2017 autorisant l'association ALFA3A à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Graines de soleil, situé 29 route de Collonges à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-06-08-R-0404 du 8 juin 2020 autorisant l'association ALFA3A à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Graines de soleil, dans des locaux modulaires, situés 51 route de Collonges à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, pour une période de 18 mois à 2 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 30 septembre 2022, par l'association ALFA3A, représentée par madame Béatrice Audras et dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5ème ;

Vu le rapport établi le 24 novembre 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 17 décembre 2022, l'association ALFA3A est autorisée à relocaliser les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Graines de soleil, au sein de nouveaux locaux situés à son adresse initiale, 29 route de Collonges à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

**Article 2** - À compter du 17 décembre 2022, la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Daisy Mas, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,34 consacré aux activités administratives). Afin de répondre aux exigences du CSP, madame Daisy Mas est accompagnée dans ses fonctions par madame Angela Nunes, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

**Article 4** - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 13 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221213-297856-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 décembre 2022 Date de réception préfecture : 13 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-13-R-0928**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Do Ré Mi - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7578

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0018 du 9 avril 2010 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Do Ré Mi, situé 28 rue de la République à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0047 du 7 octobre 2010 autorisant la SAS People and Baby à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Do Ré Mi, situé 28 rue de la République à Lyon 2ème, à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 25 novembre 2022, par la SAS People and Baby, représentée par monsieur Yohann Graire et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Do Ré Mi, situé 28 rue de la République à Lyon 2ème, est assurée par madame Pénélope Brondeau, psychomotricienne (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités administratives).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.



**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 13 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221213-297949-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 décembre 2022 Date de réception préfecture : 13 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-14-R-0929

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

Objet : **14 route de Brignais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété appartenant à la société civile immobilière (SCI) Wall and Stone**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7608

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Roche Jérôme, domicilié 3 avenue de Lauterbourg à Tassin-la-Demi-Lune, mandaté par la SCI Wall and Stone, domiciliée 547 route de Hugon à Mallarce sur la Thine,

- reçue en Mairie de Tassin-la-Demi-Lune le 23 septembre 2022,

- concernant la vente au prix de 289 000 € - bien cédé occupé,

- au profit de madame Lerello Cécile, domiciliée route du Meunier à La Terrasse sur Dorlay ;

- d'un appartement de 51 m<sup>2</sup> environ situé au rez de chaussée représentant le lot de copropriété n° 1 ainsi que les 209/1 000 des parties communes attachés à ce lot et 2 emplacements de stationnement représentant les lots de copropriété n° 7 et 8 ainsi que les 7/1 000 des parties communes attachés à chacun de ces lots ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AH 237 d'une superficie de 712 m<sup>2</sup>, situé 14 route de Brignais à Tassin-la-Demi-Lune ;

Considérant qu'une demande de visite a été faite le 27 octobre 2022, par courriers reçus ou avisés le 31 octobre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 14 novembre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 2 novembre 2022, par courriers reçus ou avisés le 4 novembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 25 novembre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 29 novembre 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à plusieurs des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé au sein de l'ilot délimité par la route de Brignais à l'est, l'avenue Charles de Gaulle au nord et le carrefour d'Alaï au sud, caractérisé par un tissu complexe et hétérogène, faisant l'objet d'une importante dynamique immobilière et entretenu par la présence de parcelles mutables. Une étude de cadrage urbain missionnée par la Métropole a mis en évidence la nécessité, à terme, de développer le maillage mode doux, les espaces publics, les commerces et les logements, afin d'accompagner la requalification urbaine du secteur et d'anticiper les besoins en matière d'équipements induits par la forte croissance démographique enregistrée ces dernières années ;

Considérant que le bien est situé sur l'emprise de l'emplacement réservé de voirie inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) sous le numéro 45 pour élargissement de voirie et que la Métropole est déjà propriétaire de 6 lots dans cette copropriété ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 14 route de Brignais à Tassin-la-Demi-Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 289 000 € - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 210 000 € - bien cédé occupé.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Renet, notaire associé à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux auprès du Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 14 décembre 2022**

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221214-298153-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-14-R-0930

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Secteur Montout Peyssillieu/Franges de la rocade - 4 rue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7626

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Lombardo Frédéric, notaire domicilié 38 rue de la République à Genas, mandaté par la société par actions simplifiée (SAS) Prestibat Immobilier, représentée par monsieur Martino Séverin, domiciliée 11 rue André Citroën à Genas,

- reçue en Mairie de Meyzieu le 27 septembre 2022,

- concernant la vente au prix de 700 000 € - bien cédé libre,

- au profit de Cœur d'îlot, domicilié 11 rue André Citroën à Genas,

- d'une maison d'habitation de 92,95 m<sup>2</sup> sur 2 niveaux avec garage, cour et jardin,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré DL 5, 6 et 426, d'une superficie globale de 1 726 m<sup>2</sup>, situé 4 rue de la République à Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 8 novembre 2022, par courrier reçu le 10 novembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées par mail le 10 novembre 2022 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 8 novembre 2022, par courrier reçu le 10 novembre 2022, et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 25 novembre 2022, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'état (DIE) le 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption en vue de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU-H, une expertise urbaine pilotée en décembre 2018 par la Métropole sur le secteur des Franges de la rocade/entrée de Ville de Meyzieu, a fait le constat d'un secteur très hétérogène (habitat pavillonnaire, hôtellerie, restauration, commerces, activités), dégradé et aménagé au gré des opportunités. L'étude identifie une problématique de requalification de l'entrée de Ville de Meyzieu et préfigure 3 scénarios de restructuration du maillage viaire et de remembrement foncier sur l'îlot sur lequel se situe le bien concerné par la présente DIA ;

Considérant que dans le cadre des suites de la concertation relative au projet d'Aréna sur le site voisin de l'OL Vallée et face à une pression foncière qui reste forte depuis l'approbation du nouveau PLU-H, une nouvelle étude urbaine sur le secteur du Grand Montout/Franges de la rocade a été initiée en vue de définir un projet de territoire intercommunal. Dans cette étude, l'îlot sur lequel se situe le bien concerné par la présente DIA fait l'objet d'orientations qui à ce stade projettent notamment le redressement de la rue Paul Cézanne ainsi que la constitution d'un front urbain le long de la rue de la République. Des zooms de composition urbaine viendront préciser les orientations sur le secteur dans le cadre de la phase 3 de l'étude en cours dont la fin est prévue en avril 2023 ;

Considérant que la complexité foncière du secteur incite à poursuivre les acquisitions en réserve foncière, en préfiguration de l'inscription à une prochaine programmation pluriannuelle des investissements (PPI), d'un projet d'aménagement qui répondra aux enjeux identifiés de requalification d'entrée de ville et de maintien de l'économie productive. La maîtrise de ce foncier rentrerait dans le cadre de cette réserve foncière pour la Métropole ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 4 rue de la République à Meyzieu, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 700 000 € - biens cédés libres - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 265 000 € - biens cédés libres.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

À défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 14 décembre 2022**

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221214-298248-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-14-R-0931

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **75 rue Jules Ferry - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble à usage d'habitation - Modification de l'arrêté n° 2022-12-12-R-0926 du 12 décembre 2022**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7642

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-12-12-R-0926 du 12 décembre 2022 portant exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble d'habitation ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du Président de la Métropole n°2022-12-12-R-0926 du 12 décembre 2022 concernant les dates de demande de visite et de pièces, de réception des courriers et des pièces et de réalisation de la visite ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les paragraphes concernés de l'arrêté précité ;



## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La modification à effectuer est la suivante :

Il y a lieu de remplacer :

« Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 8 septembre 2022, par lettre reçue le 13 septembre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 septembre 2022, par courrier reçu le 22 septembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 octobre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;»

par :

« Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 8 novembre 2022, par lettre reçue les 14 et 22 novembre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 8 novembre 2022, par courrier reçu les 14 et 22 novembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 17 novembre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;»

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-12-12-R-0926 du 12 décembre 2022 restent inchangées.

**Article 3** - Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 60433 Lyon cedex 03, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 14 décembre 2022**

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221214-298323-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-15-R-0932

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Logement social - 7 rue Mazard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété (numérotés 3 et 4) propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Immobilière Roche Mazard**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7627

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Jean-Christophe Genévrier, notaire, domicilié 23 place de la Liberté à Saint-Chamond, mandataire de la SARL Immobilière Roche Mazard, représentée par Monsieur Yvan Roche, domiciliée 3 rue Jules Verne à Saint-Chamond ;

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 27 septembre 2022 ;

- concernant la vente au prix de 1 900 000 € dont 9 000 € de mobilier et dont une commission de 30 000 € TTC, à la charge du vendeur, plus une commission de 100 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 000 000 € - bien cédé occupé ;

- au profit de la société CPI Investissement, domiciliée 14 avenue de l'Opéra à Paris 1er ;

- de 2 lots de copropriété répartis comme suit :

- lot de copropriété n° 3, correspondant à 8 logements au 1<sup>er</sup> étage, totalisant 203 m<sup>2</sup> utiles, le grenier n° 5 et une cave commune avec le lot n° 4, ainsi que les 190/1000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 4, correspondant à 8 logements au 2<sup>ème</sup> étage, totalisant 203 m<sup>2</sup> utiles, le grenier n° 3 et une cave commune avec le lot n° 3, ainsi que les 190/1000 des parties communes attachées à ce lot,

- le tout correspondant à 380/1000 des parties communes dans un immeuble en copropriété cadastré AX 27 d'une superficie de 309 m<sup>2</sup>, situé 7 rue Mazard à Lyon 2ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 2 novembre 2022, par lettre reçue le 4 novembre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 17 novembre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 14 novembre 2022, par courrier reçu le 17 novembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 21 novembre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 6 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H, approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon qui en compte 16,62 % ;

Considérant que par correspondance du 7 décembre 2022, le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté de prendre à bail ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 16 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS) étudiants, pour une surface utile de 339,39 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 2 lots de copropriété situé 7 rue Mazard à Lyon 2ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 1 900 000 € dont 9 000 € de mobilier et dont une commission de 30 000 € à la charge du vendeur, plus une commission de 100 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 000 000 € -bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire à Lyon 6ème.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P14O7868.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 15 décembre 2022**

**Publié le : 15 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221215-298250-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 décembre 2022 Date de réception préfecture : 15 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-16-R-0933

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Dotation globale - Exercice 2022 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) résidence François Béguier géré par l'association Union chrétienne des jeunes gens (UCJG) situé 1 rue de Charny**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7603

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 22 novembre 2022 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dotation globale pour 2022 au profit du FJT résidence François Béguier situé à Villeurbanne, dont le gestionnaire est l'association UCJG, est fixée à 304 530,79 € :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale 2022 (en €)
accueil majeurs	229 731
accueil mineurs	38 374,69
accueil mères avec enfants	36 425,10
Total	304 530,79

La dotation globale 2022 comprend des ajustements proportionnels à la baisse en fonction des activités réalisées sur l'exercice 2021, inclus dans le montant de la prise en charge des mineurs à hauteur de 48 524,51 € et pour les mères avec enfants à hauteur de 5 914,90 €.

**Article 2** - La dotation globale 2022 finance la mise à disposition de 15 places pour majeurs, 3 places pour mineurs et 2 places au profit de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.

**Article 3** - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 16 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221216-298144-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2022 Date de réception préfecture : 16 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-16-R-0934**

Commune(s) : Lyon 3ème

**Objet : Dotation globale - Exercice 2022 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Part-Dieu géré par l'association Poppin's situé 36 rue Maurice Flandin**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7604

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 22 novembre 2022 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dotation globale pour 2022 au profit du FJT Part-Dieu situé à Lyon 3ème, dont le gestionnaire est l'association Poppin's, est fixée à 360 477,24 € :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale 2022 (en €)
accueil majeurs	299 416,07
accueil mineurs	61 061,17
Total	360 477,24

La dotation globale 2022 comprend des ajustements proportionnels en fonction des activités réalisées sur l'exercice 2021, inclus dans le montant de la prise en charge des majeurs à la hausse à hauteur de 39 054,27 € et à la baisse pour les mineurs à hauteur de 83 770,83 €.

**Article 2** - La dotation globale 2022 finance la mise à disposition de 17 places pour majeurs, 5 places pour mineurs.

**Article 3** - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 16 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221216-298146-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2022 Date de réception préfecture : 16 décembre 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-16-R-0935**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : Dotation globale - Exercice 2022 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Totem géré par l'association Poppin's situé 90 cours Tolstoï**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7605

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 22 novembre 2022 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dotation globale pour 2022 au profit du FJT Totem situé à Villeurbanne, dont le gestionnaire est l'association Poppin's, est fixée à 150 018,11 € :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale 2022 (en €)
accueil majeurs	122 523,20
accueil mineurs	27 494,91
Total	150 018,11

La dotation globale 2022 comprend un ajustement proportionnel à la baisse en fonction des activités réalisées sur l'exercice 2021, inclus dans le montant de la prise en charge des mineurs à hauteur de 59 404,29 €.

**Article 2** - La dotation globale 2022 finance la mise à disposition de 8 places pour majeurs, 3 places pour mineurs.

**Article 3** - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 16 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221216-298148-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2022 Date de réception préfecture : 16 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-16-R-0936**

Commune(s) : Lyon 8ème

**Objet : Dotation globale - Exercice 2022 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Moulin à vent géré par l'association Poppin's situé 164 rue Challemel-Lacour**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7606

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 22 novembre 2022 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dotation globale pour 2022 au profit du FJT Moulin à vent situé à Lyon 8ème, dont le gestionnaire est l'association Poppin's, est fixée à 276 856,18 € :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale 2022 (en €)
accueil majeurs	153 154
accueil mineurs	60 192,18
accueil mères avec enfants	63 510
Total	276 856,18

La dotation globale 2022 comprend un ajustement proportionnel à la baisse en fonction des activités réalisées sur l'exercice 2021, inclus dans le montant de la prise en charge des mineurs à hauteur de 84 639,82 €.

**Article 2** - La dotation globale 2022 finance la mise à disposition de 10 places pour majeurs, 5 places pour mineurs et 3 places au profit de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.

**Article 3** - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 16 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221216-298150-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2022 Date de réception préfecture : 16 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-16-R-0937

Commune(s) : Neuville-sur-Saône

Objet : **Les quais de Neuville - Ouverture et modalités de la concertation préalable**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 7588

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du projet Les quais de Neuville ;

Considérant que cette concertation est obligatoire et, conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, qu'il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objectifs de la concertation et du projet**

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les objectifs du projet sont de :

- repositionner le terminus bus en dehors du quai Pasteur,
- intensifier la présence du végétal,
- améliorer les espaces et les continuités piétonnes,
- améliorer les espaces et les continuités cycles,
- mettre en valeur le patrimoine et le marché,
- apaiser la circulation automobile sur le quai Pasteur et l'avenue Jean Christophe,
- améliorer l'image de l'entrée nord de Neuville-sur-Saône,
- associer aux aménagements une approche exemplaire en matière de déconnexion des eaux pluviales,
- retrouver le lien avec la Saône.

**Article 2 - Périmètre du projet**

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- depuis le carrefour entre l'avenue Burdeau et la rue Pierre Dugelay,
- passant par le quai Pasteur (quais haut et bas),
- l'avenue Jean-Christophe (quais haut et bas),
- l'avenue Carnot jusqu'à l'ouvrage RFF.

**Article 3 - Modalités de la concertation**

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,
- à la Mairie de Neuville-sur-Saône, à l'accueil, place du 8 mai 1945, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (sauf lundi à partir de 14h00) et le samedi de 8h30 à 12h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com), rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public", ainsi que sur la plateforme [jeparticipe.grandlyon.com](http://jeparticipe.grandlyon.com).

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent être déposées sur la boîte mail [concertation.lesquaisdeneuve@grandlyon.com](mailto:concertation.lesquaisdeneuve@grandlyon.com).

Une réunion publique sera programmée, courant janvier 2023, à l'espace Jean Vilar à Neuville-sur-Saône. Elle s'adressera à l'ensemble du public.

**Article 4 - Durée de la concertation**

La concertation sera ouverte pour une durée d'environ 8 semaines, à compter du 17 janvier 2023.

**Article 5** - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par tous procédés en usage à la Métropole et à la Mairie de Neuville-sur-Saône.

Un avis indiquant la date d'ouverture et de clôture de la concertation ainsi que la date de la réunion publique seront insérés dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 7** - Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Neuville-sur-Saône.

**Article 8** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 décembre 2022

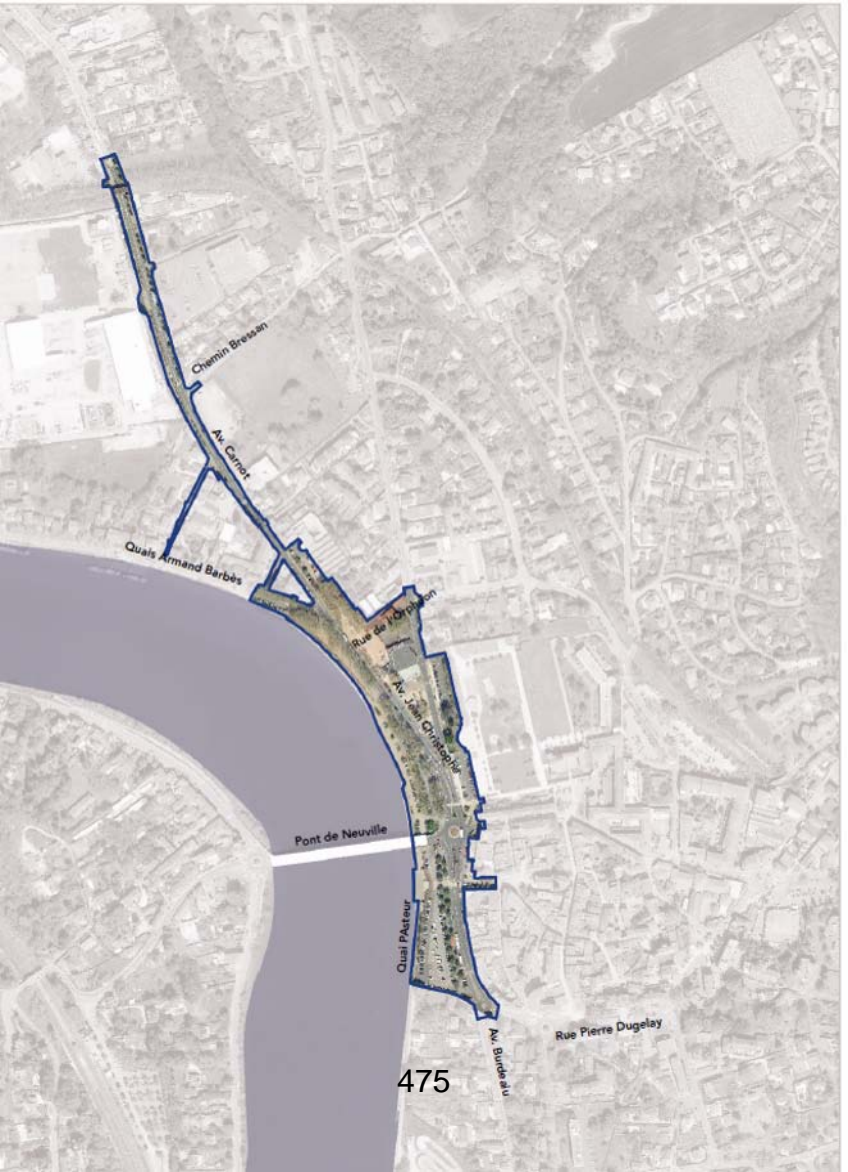
Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Fabien Bagnon

**Publié le : 16 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221216-298098-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2022 Date de réception préfecture : 16 décembre 2022
---



Chemin Bressan

Av Carnot

Quai Armand Barbès

Rue de l'Orpèchon

Av Jean Christophe

Pont de Neuville

Quai Pasteur

Rue Pierre Dugelay

Av Burdeau

475



REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-16-R-0938

Commune(s) :

Objet : **Mise en place d'un outil de veille et observation des copropriétés (VOC) - Demande de subvention auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

n° provisoire 7512

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L 321-1, L 321-4, L 321-8 et R 321-12 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil au Président de la Métropole ;

Considérant que depuis les années 1980 la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est engagée dans une politique volontariste de requalification du parc de logements en copropriétés, notamment à travers la mise en place de dispositifs lourds de type plan de sauvegarde ou opération programmée d'amélioration de l'habitat en copropriété dégradée (OPAH-CD) ;

Considérant que pour généraliser ce type d'interventions la Métropole a mis en place, à compter de 2016, des actions de veille et de prévention à l'échelle du territoire métropolitain inscrites au programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) de la Métropole 2018-2021, renouvelé pour la période 2022-2024 ;

Considérant la nécessaire mise en place d'un outil de veille ambitieux à l'échelle du territoire de la Métropole de type VOC ;

Considérant que le nouvel outil de VOC permettra d'avoir une action de veille sur l'ensemble des copropriétés métropolitaines pour permettre à la Métropole de mieux connaître l'état des copropriétés sur le territoire et d'orienter au mieux les copropriétés ressortant en alerte vers les dispositifs adaptés, qu'ils soient préventifs ou curatifs ;

Considérant que l'outil de VOC de la Métropole fera l'objet d'un outil dédié et cartographié qui sera actualisé annuellement afin de mesurer dans le temps l'évolution des copropriétés ;

Considérant que l'outil de VOC peut bénéficier d'un co-financement de l'ANAH pour sa mise en œuvre et son actualisation durant 3 ans ;

Considérant que la mission de mise en œuvre et d'actualisation de la VOC sera conduite pour les années 2022, 2023 et 2024, pour un coût prévisionnel de maximum 163 000 € TTC, dont 48 000 € inscrits au budget 2022 de la direction de l'habitat et du logement ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Est sollicitée auprès de l'ANAH une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 €, dans le cadre de la mise en œuvre et l'actualisation d'un outil de VOC, pour les années 2022, 2023 et 2024.

**Article 2** - Sont entreprises toutes les démarches et la signature de tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande de subvention et à sa régularisation.

**Article 3** - La recette de fonctionnement en résultant, soit 60 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 et suivants - opération n° 0P15O1172 - chapitre 74 pour la subvention de l'ANAH.

**Article 4** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 décembre 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Publié le : 16 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221216-296914-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2022 Date de réception préfecture : 16 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-20-R-0939**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Enquête publique - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz sud - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la rue Albert Morel**

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

n° provisoire 7647

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

**arrête****Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la rue Albert Morel située à Lyon 8ème, sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du CRPA.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 13 février 2023 au 27 février 2023 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie de Lyon 8ème, 12 avenue Jean Mermoz :

. horaires pendant les vacances scolaires (du lundi 13 au vendredi 17 février 2023) : le lundi, mercredi et vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h45 à 17h, le mardi de 10h à 12h30 et de 13h45 à 17h, le jeudi de 12h15 à 19h45,

. horaires hors vacances scolaires : le lundi, mercredi et vendredi de 8h45 à 17h, le mardi de 10h à 17h, le jeudi de 12h15 à 19h45 ;

- la Métropole - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - unité juridique processus délibératif (UJPD) - immeuble le Clip (6<sup>ème</sup> étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3ème : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Lyon 8ème, siège de l'enquête, ou être adressées, par écrit, au Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Le mardi 21 février 2023 de 9h00 à 12h00 et le lundi 27 février 2023 de 14h00 à 17h00, le Commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Lyon 8ème, salle Fraternité au 2<sup>ème</sup> étage, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

**Article 2** - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert, seront publiés par voie d'affichage à la Mairie centrale de Lyon et à la Mairie de Lyon 8ème, au siège de la Métropole et des affiches seront posées à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné.

De même, les principales informations extraites du présent arrêté seront publiées dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et seront rappelées par la même voie le premier jour de celle-ci.

**Article 3** - Le registre d'enquête sera clos et signé le lundi 27 février 2023 au soir par le Commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

**Article 4** - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Gaston Martin, retraité, ingénieur civil des ponts et chaussées, est nommé Commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Gaston Martin à l'issue de l'enquête seront déposées en Mairie de Lyon 8ème où elles seront consultables par le public à compter du 27 mars 2023.

Elles seront aussi consultables à la Métropole - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - UJPD - immeuble le Clip (6<sup>ème</sup> étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3ème.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gaston Martin à partir du 23 mars 2023 en faisant la demande à monsieur le Maire de Lyon 8ème.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Fabien Bagnon

**Publié le : 20 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221220-298863-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 décembre 2022 Date de réception préfecture : 20 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-20-R-0940**

Commune(s) :

**Objet : Valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance - Calcul du forfait global dépendance octroyé aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Exercice 2023**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7640

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, son article L 314-2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-1366 du 12 décembre 2022 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point GIR applicable pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

**arrête****Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice 2023, la valeur du point GIR dépendance métropolitain est fixée à 7,29 €.

**Article 2** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Publié le : 20 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221220-298300-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 décembre 2022 Date de réception préfecture : 20 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-20-R-0941

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits tops - Modification du temps de travail de la référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7587

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0037 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 autorisant l'association Les Petits tops à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Petits tops, situé 16 rue Georges Gouy à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-01-28-R-0063 du 28 janvier 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Petits tops, situé 16 rue Georges Gouy à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-23-R-0415 du 23 mai 2022 autorisant madame Agnès Brocard, psychomotricienne, à assurer la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Les Petits tops, situé 16 rue Georges Gouy à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 25 novembre 2022, par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Yohann Graire et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Agnès Brocard est maintenue sur la fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Les Petits tops, situé 16 rue Georges Gouy à Lyon 7ème, désormais à hauteur d'un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités administratives.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 20 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221220-298091-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 décembre 2022 Date de réception préfecture : 20 décembre 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-20-R-0942**

Commune(s) : Oullins

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Cabane d'Achille et Camille - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7595

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-01-R-0864 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 refusant à la société par actions simplifiée (SAS) Lemery Billard associées l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 40 rue de la République à Oullins ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-18-R-0398 du 18 mai 2022 refusant à la SAS Lemery Billard associées l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 40 rue de la République à Oullins ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-08-25-R-0688 du 25 août 2022 refusant à la SAS Lemery Billard associées l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 40 rue de la République à Oullins ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 7 octobre 2022, par la SAS Lemery Billard associées, représentée par madame Anne-Sophie Billard et madame Marie Lemery et dont le siège est situé 40 rue de la République à Oullins ;

Vu l'avis favorable porté par madame le Maire d'Oullins le 11 octobre 2022 ;

Vu le rapport établi le 2 décembre 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant l'arrêté n° DST22-036 de madame le Maire d'Oullins du 22 novembre 2022 autorisant l'ouverture au public de la micro-crèche La Cabane d'Achille et Camille située 40 rue de la République à Oullins, conditionnant toutefois cette autorisation à la réalisation, avant le 2 janvier 2023, des prescriptions mentionnées à l'article 3 de cet arrêté ;

Considérant les mesures correctives réalisées concernant la pollution des sols et l'engagement, dans un courrier du 23 novembre 2022, des représentantes de la SAS Lemery Billard associées qui certifient que l'aménagement d'une terrasse en matériaux composites sur plots a été réalisé et qu'aucune autre culture ne sera réalisée en pleine terre ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La SAS Lemery Billard associées est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 40 rue de la République à Oullins. L'établissement est dénommé La Cabane d'Achille et Camille.

**Article 2** - La capacité est fixée à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 5h30 à 22h30 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le jour de l'An.

**Article 3** - La capacité d'accueil est modulée comme suit :

- 3 places de 5h30 à 7h30,
- 12 places de 7h30 à 19h00,
- 8 places de 19h00 à 22h30.

**Article 4** - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Emmanuelle Chave-Gicquel, auxiliaire de puériculture (0,9 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 pour cette fonction). Conformément à l'article R 2324-46-5 du CSP, madame Emmanuelle Chave-Gicquel est accompagnée par madame Fiona Cassard, éducatrice de jeunes enfants.

**Article 5** - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 6** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 7** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 8** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 20 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221220-298119-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 décembre 2022 Date de réception préfecture : 20 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-20-R-0943

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Danton rêve - Fermeture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7633

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0044 du 31 août 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 3 place Danton à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-02-08-R-0065 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud-est à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 3 place Danton à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-15-R-0765 du 15 novembre 2019 actant que la SARL Partenaire crèche sud-est reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 3 place Danton à Lyon 3ème mais est reprise à compter du 31 juillet 2019 par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-10-R-0986 du 10 décembre 2020 autorisant la SAS Microbaby à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 3 place Danton à Lyon 3ème, Danton rêve ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-28-R-0045 du 28 janvier 2021 actant que suite à la transmission universelle du patrimoine de la SARL Partenaire crèche sud-est à la SAS Microbaby, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Danton rêve, situé 3 place Danton à Lyon 3ème, est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le courrier du 8 août 2022 par lequel la SAS Microbaby, représentée par monsieur Hervé Quignon, informe le Président de la Métropole de la décision de fermeture définitive de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Danton rêve, situé 3 place Danton à Lyon 3ème ;

Considérant le courrier du 3 octobre 2022, adressé à madame la Préfète déléguée à l'égalité des chances auprès de la Direction départementale du travail et des solidarités, par lequel la SAS Microbaby, représentée par monsieur Christophe Durieux, confirme la demande de fermeture définitive de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Danton rêve, situé 3 place Danton à Lyon 3ème ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Conformément à la demande de la SAS Microbaby susvisée, la Métropole prend acte de la décision volontaire du gestionnaire de fermeture définitive de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Danton rêve, situé 3 place Danton à Lyon 3ème à compter du 30 décembre 2022.

**Article 2** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Publié le : 20 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221220-298276-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 décembre 2022 Date de réception préfecture : 20 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-20-R-0944

Commune(s) : La Mulatière - Lyon 5ème

Objet : **Réaménagement du quai Jean-Jacques Rousseau - Quai des Étroits - Voie Lyonnaise n° 3 - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 7629

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage du réaménagement du quai Jean-Jacques Rousseau - quai des Étroits sur les Villes de La Mulatière et Lyon 5ème ;

Considérant que cette concertation est obligatoire et, conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, qu'il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objectifs de la concertation et du projet**

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- accueillir le déploiement de la Voie Lyonnaise n° 3 et offrir ainsi un espace favorable à la pratique du vélo,
- réduire et apaiser la circulation, tout en maintenant la desserte des riverains,
- améliorer le confort et la sécurité des piétons,
- renforcer la présence du végétal tout au long du quai.

**Article 2 - Périmètre du projet**

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- le quai Jean-Jacques Rousseau, sur la Ville de la Mulatière, rive droite de la Saône,
- le quai des Étroits, sur la Ville de Lyon 5ème, rive droite de la Saône.

Il ne comprend pas :

- au nord, le carrefour M6 - montée de Choulans - pont Kitchener-Marchand,
- au sud, la place Pierre-Victor Galtier et le carrefour M7 - pont de la Mulatière.

**Article 3 - Modalités de la concertation**

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et de registres destinés à recueillir les commentaires du public aux heures d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,
- à la Mairie de La Mulatière, 1 place Jean Moulin, le lundi de 8h45 à 12h30, le mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h30 et 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
- à la Mairie de Lyon 5ème, 14 rue Docteur Edmond Locard, le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h45 à 16h45, le jeudi de 10h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00. Pendant les vacances scolaires, la Mairie est ouverte du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h45 à 16h45 ainsi que le samedi de 9h00 à 12h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com) rubrique "une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice explicative fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent être déposées sur la boîte mail [concertation.quairousseauquaietroits@grandlyon.com](mailto:concertation.quairousseauquaietroits@grandlyon.com).

Une réunion publique sera organisée pendant la période de la concertation. Elle s'adressera à l'ensemble du public.

**Article 4 - Durée de la concertation**

La concertation se tiendra entre les mois de janvier et mars 2023, pour une durée d'environ 6 semaines.

**Article 5** - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par tous procédés en usage à la Métropole et dans les Mairies de La Mulatière et Lyon 5ème.

Un avis indiquant les dates de la concertation sera inséré dans un journal local.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 7** - Une copie du présent arrêté sera adressée à mesdames les Maires de La Mulatière et Lyon 5ème.

**Article 8** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

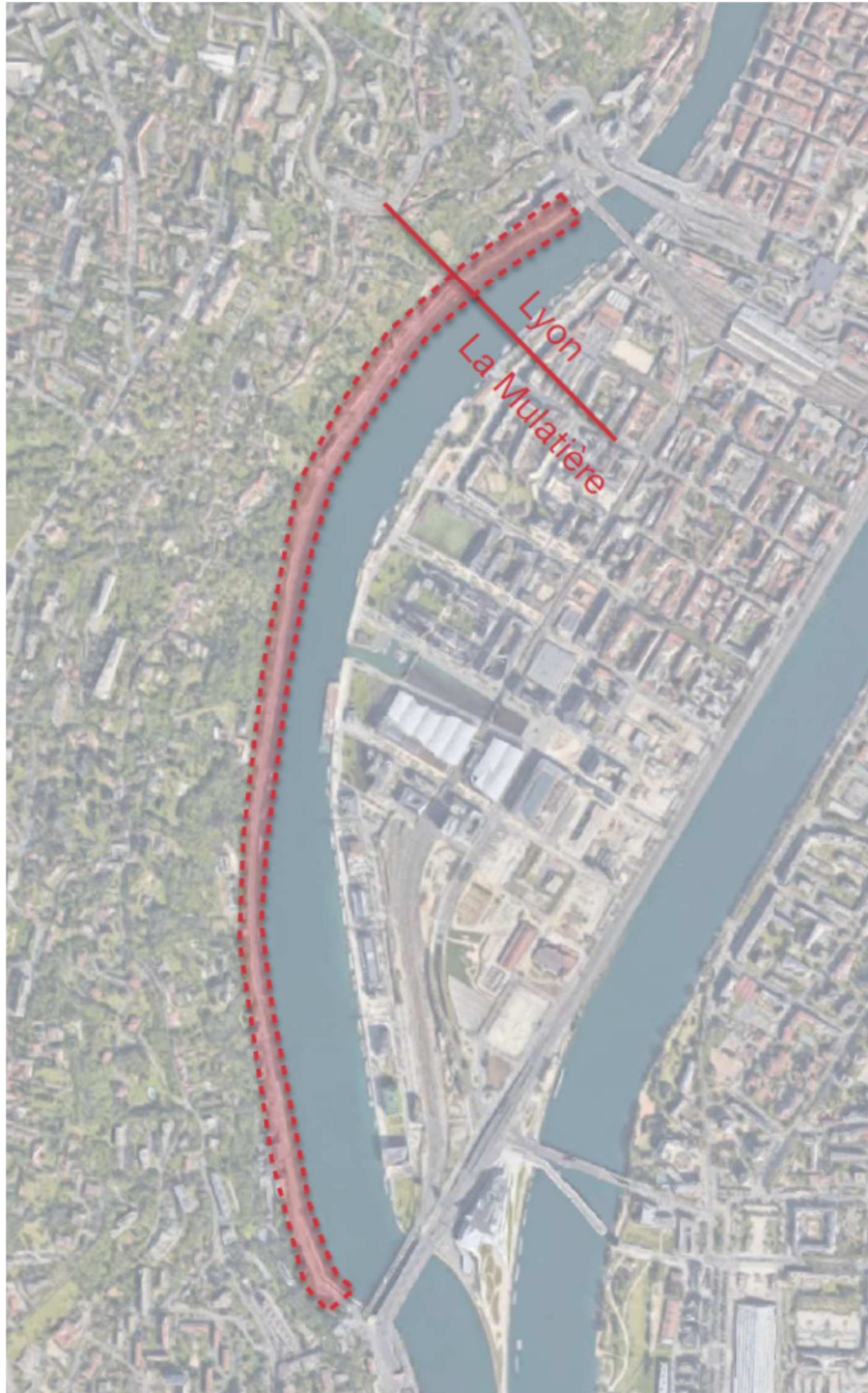
Fabien Bagnon

**Publié le : 20 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221220-298262-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 décembre 2022 Date de réception préfecture : 20 décembre 2022
---

## Quai Jean-Jacques Rousseau (La Mulatière) – Quai des Étroits (Lyon 5)

Périmètre du projet :





REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-21-R-0945**

Commune(s) :

Objet : **Budget principal 2022 - Section de fonctionnement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 7634

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-0927 du 24 janvier 2022 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite du taux maximum autorisé, soit 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, des opérations d'urbanisme en régie directe et du restaurant administratif ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

**Budget principal - section de fonctionnement - Dépenses**

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
017	revenu de solidarité active (RSA) / régularisation de revenu minimum d'insertion (RMI)	- 9 000 000
016	allocation personnalisée autonomie (APA)	- 5 133 570
67	charges spécifiques	- 370 000
014	atténuations de produits	- 18 500 000
65	autres charges de gestion courante	33 003 570

**Article 2** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 21 décembre 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Publié le : 21 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221221-298280-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2022 Date de réception préfecture : 21 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON**

**ARRETE N° 2022-12-21-R-0946**

Commune(s) : Neuville-sur-Saône

**Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes - Modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Le Vallon d'Hestia par le changement de dénomination de l'établissement en EAM Le Vallon d'Hestia - Mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7643

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/09/02 du 27 octobre 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

**Publié le : 21 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221221-298326-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2022 Date de réception préfecture : 21 décembre 2022
---



**Arrêté ARS N°2022-14-0172**

**Arrêté Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/09/02**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LE VALLON D'HESTIA » situé à NEUVILLE SUR SAONE (69250) par :**

- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Le Vallon d'Hestia » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

*GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2009-368 et Départemental n°ARCG-SEPH-2009-0039 en date du 29 juin 2009 autorisant le Centre Hospitalier de Neuville et Fontaines sur Saône à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM LE VALLON D'HESTIA » à NEUVILLE SUR SAONE (69250) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 17 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Le Vallon d'Hestia » ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier de Neuville pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LE VALLON D'HESTIA » sis 68 Avenue du Chater à FRANCHEVILLE (69340) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM le Vallon d'Hestia » en « EAM Le Vallon d'Hestia » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **27 OCT. 2022**  
En trois exemplaires

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLARI

Pour le Président de  
la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature**

**Entité juridique :** CENTRE HOSPITALIER DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE  
**Adresse :** 53 Chemin de Parenty - 69250 NEUVILLE SUR SAONE  
**N° FINESS EJ :** 69 078 007 7  
**Statut :** 14 - Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

**Etablissement (ancien nom) :** FAM LE VALLON D'HESTIA  
**Etablissement (nouveau nom) :** EAM LE VALLON D'HESTIA  
**Adresse :** 53 Chemin de Parenty - 69250 NEUVILLE SUR SAONE  
**N° FINESS ET :** 69 003 326 1  
**Ancienne catégorie :** 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)  
**Nouvelle catégorie :** 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

**Equipements (avant le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	15	Préfectoral n°2009-368 et Départemental n°ARCG-SEPH-2009-0039

**Equipements (après le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	15	Le présent arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-12-26-R-0947

Commune(s) : Corbas

Objet : **Logement social - 14 rue du Champ Blanc - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7664

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge du pilotage et de l'ingénierie administrative et financière ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Laetitia Georges, notaire, domiciliée 22 rue de la Poste à Chaponnay, représentant les consorts Sarica ;

- reçue en Mairie de Corbas le 13 octobre 2022 ;

- concernant la vente au prix de 575 000 € dont une commission d'agence de 23 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute occupation,

- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Turan, domiciliée 12 avenue du Dauphiné à Sérézin-du-Rhône,

- d'une maison individuelle de 2 niveaux, d'une surface utile de 182 m<sup>2</sup>,

- d'une dépendance à usage de garages et ateliers, d'une surface au sol totale d'environ 130 m<sup>2</sup>,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BZ 8 d'une superficie de 1 855 m<sup>2</sup>, situé 14 rue du Champ Blanc à Corbas ;

Considérant l'absence de madame Vessiller ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 24 novembre 2022, par lettre reçue le 28 novembre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 6 décembre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 2 décembre 2022, par courrier reçu le 6 décembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 5 décembre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 14 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 qui prévoit, notamment, de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Corbas qui en compte 15,83 % ;

Considérant que par correspondance du 7 novembre 2022, monsieur le Maire de Corbas a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien dans le but de produire une opération de logements exclusivement sociaux, conformément au programme local de l'habitat et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Corbas qui en assure le préfinancement et qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 14 rue du Champ Blanc à Corbas ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 575 000 € dont une commission d'agence de 23 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute occupation - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3<sup>ème</sup>.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.



**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 décembre 2022

Pour le Président,  
en l'absence de Béatrice Vessiller,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur Général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 26 décembre 2022**

**Publié le : 26 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221226-299086-AR-1-1 Date de télétransmission : 26 décembre 2022 Date de réception préfecture : 26 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-28-R-0948**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire - Lyon 5ème - Villeurbanne

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2023 - Unité de soins longue durée (USLD) Hospices civils de Lyon**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7685

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-1366 du 12 décembre 2022 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge du pilotage et de l'ingénierie administrative et financière, à l'effet de signer, au nom du Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, marchés et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Vu la convention tripartite du 20 août 2003 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'exercice 2023 ;

Considérant l'absence de monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'USLD Hospices civils de Lyon, situé 3 quai des Célestins Lyon 2ème, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en € hors taxe)	Dépendance (en € hors taxe)
masse budgétaire	10 384 938,61	4 172 277,57

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés, toutes taxes comprises (TTC), comme suit :

- hébergement, conformément à la modulation tarifaire établie au regard des prestations proposées :

Niveau de confort	Prix de journée annualisé (en €)	Prix de journée annualisé Résident de moins de 60 ans (en €)
chambre simple avec sanitaires inclus	75,32	105,32
chambre simple avec sanitaires partagés	73,67	103,67
chambre double	71,30	101,30

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 31,86 €,
- . GIR 3/4 : 20,22 €,
- . GIR 5/6 : 8,58 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
montant de la dotation globale dépendance annuel	2 833 371,28
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	236 114,28

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2023 :

	Montant (en €)
montant de la dotation globale dépendance annuel	195 404,92
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 283,75

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2023.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2022

Pour le Président,  
En l'absence de Pascal Blanchard,  
Vice-Président empêché,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Publié le : 28 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221228-299168-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2022 Date de réception préfecture : 28 décembre 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-12-29-R-0949**

Commune(s) : Lyon 3ème

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2023 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et résidence autonomie Ma Maison**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7751

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-1366 du 12 décembre 2022 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0765 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à madame Lise Fournot-Bogey, Directrice générale adjointe ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-12-20-R-0940 du 20 décembre 2022 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,29 € pour l'année 2023 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le courrier du 9 décembre 2022 de monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président, validant l'habilitation totale à l'aide sociale de l'EHPAD et de la résidence autonomie ainsi que les tarifs à appliquer pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

Considérant l'absence de monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2023, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Ma Maison, situé 10 rue Gandolière Lyon 3ème, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	2 181 240	352 544,40

Concernant la résidence autonomie Ma Maison - Jeanne Jugan, également située 10 rue Gandolière Lyon 3ème, les produits prévisionnels hébergement s'établissent comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	141 916

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'EHPAD Ma Maison sont fixés comme suit :

- hébergement : 75 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 86,64 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,77 €,
- . GIR 3/4 : 13,18 €,
- . GIR 5/6 : 5,59 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	181 073,58
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 089,47

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2023 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2023.

**Article 5** - Le tarif journalier afférent à l'hébergement applicable dans la résidence autonomie est de 24,07 € par journée.

**Article 6** - Les tarifs fixés aux articles 2 et 5 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 7** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance de l'EHPAD n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 9** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2022

Pour le Président,  
En l'absence de Pascal Blanchard,  
Vice-Président empêché,  
La Directrice générale adjointe,

**Signé**

Lise Fournot-Bogey

**Publié le : 29 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221229-299356-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2022 Date de réception préfecture : 29 décembre 2022
---

RÉGLEMENTATION PERMANENTE  
DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE VILLEURBANNE

# GRANDLYON

la métropole

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

2022P0103-LP

**RUE FRÉDÉRIC FAYS ET RUE BOURGCHANIN**

### LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 431-9

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions permanentes de circulation suite aux nouveaux aménagements réalisés Rue Frédéric Fays et Rue Bourgchanin,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Rue Frédéric Fays, de la Rue Léon Blum jusqu'à la Rue de la Liberté et Rue Bourgchanin, de la Rue de la Liberté jusqu'au Cours Emile Zola. :

=> Un sens unique est institué, Sud-Nord puis Est-Ouest.

=> Il est créé une bande cyclable, dans le sens contraire de circulation, sur chaussée, réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés.

Les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation.

#### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est.

#### ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 4

DOSSIER INSTRUIT PAR :  
**DIRECTION DES ESPACES  
PUBLICS ET NATURELS  
SERVICE DE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC  
UNITÉ RÉGLEMENTATION**  
Mairie de Villeurbanne  
95 rue Château-Gaillard  
69601 Villeurbanne CEDEX  
téléphone 04 78 03 67 89  
mail : [domainepublic@mairie-villeurbanne.fr](mailto:domainepublic@mairie-villeurbanne.fr)

Adresse postale  
Mairie de Villeurbanne  
CS 65051  
69601 Villeurbanne CEDEX  
en rappelant le service  
concerné  
Standard : 04 78 03 67 67



Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

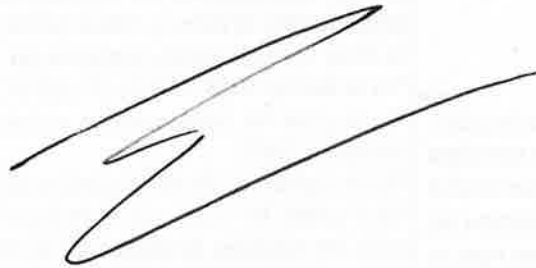
**ARTICLE 5**

Madame la directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, tout agent de la force publique et de la police municipale, Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est, Monsieur le colonel, directeur départemental des services incendie et secours du territoire de la Métropole de Lyon, Madame la commissaire principale de la police de Villeurbanne, Madame la directrice générale des services de la ville de Villeurbanne, Madame la directrice générale du développement urbain de la ville de Villeurbanne, Monsieur le directeur général des services techniques et de l'environnement de la ville de Villeurbanne, le service gestion du domaine public de la ville de Villeurbanne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Métropole de Lyon.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Lyon, le \_\_\_\_\_  
Pour le président de la métropole,

le vice-président délégué à la Voirie et  
aux mobilités actives,  
Fabien BAGNON





DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE  
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE  
**DIRECTION ASSEMBLÉES**  
**AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES**  
20, rue du Lac  
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03  
Tél. 04 78 63 41 00  
Fax 04 78 63 40 90  
[www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com)

